

 LA SÉCURITÉ SOCIALE - 2024

RAPPORT GÉNÉRAL



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

www.igss.gouvernement.lu

RAPPORT GÉNÉRAL
SUR LA
SÉCURITÉ SOCIALE
AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

2024



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

Luxembourg
Décembre 2024

AVANT-PROPOS

La sécurité sociale constitue un droit humain fondamental, essentiel pour assurer une vie digne aux individus. Elle demeure un soutien crucial tout au long de notre existence, représentant ainsi l'un des piliers fondamentaux de notre société.

La préservation de notre système de sécurité sociale figure au cœur de nos préoccupations. Après les défis surmontés en relation avec la pandémie liée au Covid-19 et ses répercussions sur la situation financière de l'assurance maladie-maternité, nous voilà, en principe, revenus dans un rythme de croisière.

Toutefois, les évolutions démographiques connues nous confrontent à de nouveaux enjeux. Il est donc essentiel de prendre dès maintenant le temps de commencer les discussions sur la pérennité de notre réseau de protection sociale, notamment concernant le système d'assurance vieillesse, et par ailleurs trouver les leviers pour redresser le déficit structurel de l'assurance maladie qui s'annonce dans les années à venir. Des ajustements seront nécessaires afin de garantir l'efficacité et la viabilité à long terme de ces composantes essentielles de notre système de sécurité sociale.

Aujourd'hui notre système de sécurité sociale doit également évoluer pour répondre aux besoins évolutifs des assurés, d'où des efforts continus pour le moderniser, le rendant plus digital, efficient et de meilleure qualité, tout en préservant ses principes fondamentaux.

Nous nous engageons à fournir des services répondant aux attentes actuelles et futures, en intégrant les avancées technologiques pour une expérience plus accessible, rapide et efficace pour tous les bénéficiaires. L'engagement persiste à surmonter les difficultés et à garantir une protection sociale continue.

Le rapport général sur la sécurité sociale constitue une compilation exhaustive de données clés du secteur et nous offre la possibilité d'apercevoir l'efficacité de la protection sociale pour l'ensemble de nos concitoyens. Je remercie l'Inspection générale de la sécurité sociale pour la rédaction annuelle soignée de ce rapport permettant une vue détaillée sur l'évolution de la situation financière des différents régimes, sur la répartition des bénéficiaires et sur la situation des prestataires.



Martine Deprez

Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale



Avant-propos	5
Protection sociale	11
1. LE SYSTÈME DE PROTECTION SOCIALE AU LUXEMBOURG	11
2. SITUATION FINANCIÈRE DES RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE	14
2.1. LES RECETTES COURANTES DE LA PROTECTION SOCIALE	15
2.2. LES DÉPENSES COURANTES DE LA PROTECTION SOCIALE	19
2.3. SITUATION GLOBALE	22
3. LES PERSONNES PROTÉGÉES PAR LES RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE ET LES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES	24
3.1. APERÇU GÉNÉRAL DU NOMBRE DE PERSONNES PROTÉGÉES ET BÉNÉFICIAIRES SELON LES RISQUES	24
3.2. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES PERSONNES PROTÉGÉES PAR LE SYSTÈME DE PROTECTION SOCIALE LUXEMBOURGEOIS	28
3.3. ÉVOLUTION DU NOMBRE TOTAL DE PERSONNES PROTÉGÉES DU SYSTÈME DE PROTECTION SOCIALE LUXEMBOURGEOIS	29
Assurance maladie-maternité	31
INTRODUCTION	31
OBJECTIFS DE L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ	31
PRESTATIONS DE L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ	31
ORGANISATION DE L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ	32
FINANCEMENT DE L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ	33
1. LES RESSOURCES DU SECTEUR DE LA SANTÉ	34
1.1. LES RESSOURCES HUMAINES	34
1.2. LES RESSOURCES MATÉRIELLES	43
2. LES PRESTATIONS DE SOINS DE SANTE	46
2.1. LES PRESTATIONS DE SOINS DE SANTÉ AU LUXEMBOURG	48
2.2. LES PRESTATIONS DE SOINS DE SANTÉ À L'ÉTRANGER	88
3. LES PRESTATIONS EN ESPÈCES	93
3.1. L'ANALYSE DE L'ABSENTÉISME POUR CAUSE DE MALADIE	93
3.2. LES DÉPENSES POUR PRESTATIONS EN ESPÈCES DE MALADIE	102
3.3. L'ANALYSE DES PRESTATIONS EN ESPÈCES DE MATERNITÉ	104
3.4. LE CONGÉ POUR RAISONS FAMILIALES	109
3.5. LES DÉPENSES POUR PRESTATIONS EN ESPÈCES DE MATERNITÉ ET LE CPRF	112
4. LA SITUATION FINANCIÈRE	115
4.1. SITUATION GLOBALE	116
4.2. ÉVOLUTION DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ	118
4.3. LA MUTUALITÉ DES EMPLOYEURS	121
Assurance dépendance	123
INTRODUCTION	123
OBJECTIFS DE L'ASSURANCE DÉPENDANCE	123
LES BÉNÉFICIAIRES	124
ORGANISATION DE L'ASSURANCE DÉPENDANCE	124
LES PRESTATIONS DE L'ASSURANCE DÉPENDANCE	125
FINANCEMENT DE L'ASSURANCE DÉPENDANCE	126
1. LES RESSOURCES HUMAINES DU SECTEUR DES SOINS DE LONGUE DURÉE	127
1.1. LA CONVENTION-CADRE	127
1.2. LE CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES	129
1.3. LE PERSONNEL	129



2. LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE DÉPENDANCE	131
2.1. LES CARACTÉRISTIQUES DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE DÉPENDANCE	132
2.2. LES BÉNÉFICIAIRES DE PRESTATIONS FORFAITAIRES	135
2.3. LES BÉNÉFICIAIRES DES FORFAITS SOINS PALLIATIFS ET DÉCÈS	137
2.4. LES CAUSES DE LA DÉPENDANCE	138
3. LES PRESTATIONS DE L'ASSURANCE DÉPENDANCE	143
3.1. LES PRESTATIONS REQUISES RETENUES DANS LES SYNTHÈSES DE PRISE EN CHARGE	143
3.2. LES AIDES TECHNIQUES ET LES ADAPTATIONS DU LOGEMENT	155
3.3. LES PRESTATIONS FACTURÉES	158
4. LA SITUATION FINANCIÈRE	167
4.1. SITUATION GLOBALE	167
4.2. LES RECETTES COURANTES	168
4.3. LES DÉPENSES COURANTES	169
4.4. LA RÉSERVE DE L'ASSURANCE DÉPENDANCE	170
Assurance pension	171
INTRODUCTION	171
OBJECTIFS DE L'ASSURANCE PENSION	171
RÉGIMES D'ASSURANCE PENSION AU LUXEMBOURG	171
LES PRESTATIONS DE L'ASSURANCE PENSION	172
ORGANISATION DU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE PENSION	173
FINANCEMENT DU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE PENSION	173
1. LES PRESTATIONS	174
1.1. LES PRESTATIONS PAYÉES	174
1.2. LES DIFFÉRENTS TYPES DE PENSIONS	175
1.3. LES PENSIONS MIGRATOIRES ET LES PENSIONS TRANSFÉRÉES	175
1.4. LES NOUVELLES ATTRIBUTIONS	177
1.5. LE MONTANT MOYEN DES PENSIONS	177
2. LA SITUATION FINANCIÈRE DU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE PENSION	180
2.1. LES RECETTES	182
2.2. LES DÉPENSES	182
2.3. LE RÉSULTAT ET LA RÉSERVE	182
Assurance accident	185
INTRODUCTION	185
OBJECTIFS DE L'ASSURANCE ACCIDENT	185
LES PRESTATIONS DE L'ASSURANCE ACCIDENT	186
ORGANISATION DE L'ASSURANCE ACCIDENT	187
FINANCEMENT DE L'ASSURANCE ACCIDENT	187
3. PRINCIPALES DONNÉES STATISTIQUES	188
3.1. LES EMPLOYEURS	188
3.2. LES ACCIDENTS	189
3.3. LES PRESTATIONS	191
4. LA SITUATION FINANCIÈRE	195
4.1. APPRÉCIATION GLOBALE DES OPÉRATIONS COURANTES	195
4.2. LES RECETTES COURANTES	196
4.3. LES DÉPENSES COURANTES	196



Prestations familiales	199
INTRODUCTION	199
OBJECTIFS DES PRESTATIONS FAMILIALES	199
LES PRESTATIONS POUR LES FAMILLES ET LES ENFANTS	200
ORGANISATION DES PRESTATIONS FAMILIALES	200
FINANCEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES	200
1. LES PRESTATIONS	201
1.1. L'ALLOCATION POUR L'AVENIR DES ENFANTS	202
1.2. L'ALLOCATION SPÉCIALE SUPPLÉMENTAIRE	204
1.3. L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE	204
1.4. LES PRESTATIONS DE NAISSANCE	204
1.5. L'INDEMNITÉ DE CONGÉ PARENTAL	205
1.6. LE CHÈQUE-SERVICE ACCUEIL	207
2. LA SITUATION FINANCIÈRE	208
2.1. LES RECETTES COURANTES	210
2.2. LES DÉPENSES COURANTES	210
2.3. LES PRESTATIONS TRANSFÉRÉES À L'ÉTRANGER	211
Inclusion sociale	213
INTRODUCTION	213
OBJECTIFS DE L'INCLUSION SOCIALE	213
LES PRESTATIONS DE L'INCLUSION SOCIALE	214
ORGANISATION DE L'INCLUSION SOCIALE	214
FINANCEMENT DE L'INCLUSION SOCIALE	214
1. LES PRESTATIONS	215
1.1. LE REVENU D'INCLUSION SOCIALE	215
1.2. LE FORFAIT D'ÉDUCATION	216
1.3. LE REVENU POUR PERSONNES GRAVEMENT HANDICAPÉES	217
1.4. L'ALLOCATION DE VIE CHÈRE ET LA PRIME ÉNERGIE	218
1.5. LE COMPLÉMENT DANS LE CADRE DES PRESTATIONS DE L'ACCUEIL GÉRONTOLOGIQUE	219
1.6. L'AVANCE DE PENSIONS ALIMENTAIRES	220
1.7. LES PRESTATIONS ABROGÉES	221
2. LA SITUATION FINANCIÈRE	222
2.1. APPRÉCIATION GLOBALE DES OPÉRATIONS COURANTES	222
2.2. LES RECETTES COURANTES	224
2.3. LES DÉPENSES COURANTES	224
Sommaire des tableaux	225
Sommaire des graphiques	229
Glossaire	233
Liste des abréviations	249
Références légales	253





PROTECTION SOCIALE

1. LE SYSTÈME DE PROTECTION SOCIALE AU LUXEMBOURG

Selon SESPROS (Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale), « la protection sociale désigne toutes les interventions d'organismes publics ou privés destinées à soulager les ménages et les particuliers de la charge d'un ensemble défini de risques ou de besoins, à condition qu'il n'y ait ni contrepartie, ni arrangement individuel en cause. »

Partant de cette définition conventionnelle, le système de la protection sociale retient les risques ou besoins suivants :

- Maladie/soins de santé
- Invalidité
- Vieillesse
- Survie
- Famille/enfants
- Chômage
- Logement
- Exclusion sociale

A chaque risque ou besoin, appelé fonction dans SESPROS, correspondent des prestations en nature et/ou en espèces ainsi que des recettes, sous la forme de cotisations sociales ou de contributions, émanant pour les plus importantes, des pouvoirs publics.

La classification européenne proposée ci-dessus ne restitue qu'imparfaitement les pratiques et l'organisation du système de protection sociale luxembourgeois. Par exemple, les risques maternité, dépendance ou encore accident ne sont pas ostensiblement affichés dans cette classification, mais sont intégrés dans une des huit fonctions de SESPROS, comme présentés au tableau 1.

Aussi, selon l'angle d'analyse du système de protection sociale, en termes financiers, en termes de personnes protégées ou encore en termes de nombre de bénéficiaires, et selon le niveau de détail des données disponibles, les informations sont présentées en recourant à la classification SESPROS ou à une classification qui restitue davantage les pratiques et l'organisation du système de protection sociale national.



Le système national s'organise autour de plusieurs acteurs dont les principaux sont ¹ :

- les institutions de sécurité sociale (ISS) proprement dites, définies à l'article 396 du Code de la sécurité sociale (CSS) ;
- l'État, via, par exemple, le Fonds pour l'emploi (FPE), le Fonds national de solidarité (FNS) ou encore la gestion et le paiement des pensions du régime statutaire ou du chèque-service accueil ;
- les communes via les offices sociaux (OSo) ;
- les sociétés de secours mutuels (SMU) ² ;
- les organisations caritatives (OCa).

Tableau 1: Panorama de la protection sociale

Fonctions SESPROS	Principales prestations	Acteurs principaux
Maladie/soins de santé	Prise en charge des soins de santé	Caisse nationale de santé (CNS) ^a - Assurance maladie-maternité (AMM) ^b
	Indemnité pécuniaire de maladie	CNS ^a - AMM ^b
	Prestations en nature	Association d'assurance accident (AAA) ^b
	Indemnité pécuniaire d'accident	AAA ^b
	Continuation de rémunération	Mutualité des employeurs (MDE) ^b
	Prestations complémentaires	Société de secours mutuels (SMU)
Invalidité	Pension d'invalidité du régime général	Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) ^b
	Pension d'invalidité du régime statutaire	Etat / Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux (CPFEC) / Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL)
	Prestations en nature et en espèces de l'assurance dépendance	CNS - Assurance dépendance (AD) ^b
	Rente d'accident	AAA ^b
	Revenu pour personnes gravement handicapées	FNS
	Pension complémentaire	Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS)
Vieillesse	Pension de vieillesse du régime général	CNAP ^b
	Pension de vieillesse du régime statutaire	Etat / CPFEC / CFL
	Pension complémentaire	IGSS
Survie	Pension de survie du régime général	CNAP ^b
	Pension de survie du régime statutaire	Etat / CPFEC / CFL
	Rente de survie	AAA ^b
	Indemnité funéraire	CNS - AMM ^b
	Pension complémentaire	IGSS
	Prestations complémentaires	SMU
Famille/enfants	Indemnité pécuniaire de maternité	CNS - AMM ^b
	Indemnité de congé parental	Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) ^b
	Prestations familiales	CAE ^b
	Chèque service accueil	Etat
	Forfait d'éducation	FNS

1. Voir tableau 1 pour plus de détails sur les principaux acteurs de la protection sociale.
2. Les compagnies d'assurance qui versent des prestations complémentaires dans le cadre des risques ou besoins sociaux de la protection sociale sont exclues du champ de la protection sociale.



Tableau 1: Panorama de la protection sociale (Suite)

Fonctions SESPROS	Principales prestations	Acteurs principaux
Chômage	Indemnité de chômage	Fonds pour l'emploi (FPE)
	Indemnité de préretraite	FPE
Logement	Aides délivrées par le Fonds du logement	FDL
	Accueil gérontologique	FNS
Exclusion sociale	Revenu d'inclusion sociale	FNS
	Allocation de vie chère	FNS
	Autres prestations du FNS	FNS
	Aides diverses	OSo
	Aides diverses	OCa

- a. La CNS liquide également les prestations pour les trois caisses de maladie du secteur public et assimilés qui font partie des ISS : la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics (CMFEP), la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux (CMFEC) et l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois (EMCFL).
- b. Acteur faisant partie des ISS au sens de l'article 396 du CSS.

Les ISS, qui forment la part la plus importante du système, sont en principe basées sur une gestion tripartite (Etat, représentants élus des employeurs et des assurés salariés et non-salariés), dans lequel le rôle de l'État est prépondérant en matière de financement, de gestion et d'organisation. Un élément caractéristique des ISS est l'harmonisation des mécanismes de financement pour toutes leurs prestations, organisé autour de deux grands principes : l'autonomie administrative et financière de ces institutions et leur gestion par les partenaires sociaux.

Le système de protection sociale combine deux types de solidarité : la solidarité professionnelle et la solidarité nationale. La solidarité professionnelle se définit par la prise en charge d'un risque conditionnellement aux cotisations obligatoires versées dans le cadre d'une activité professionnelle ou du bénéfice d'un revenu de remplacement ou d'une pension. La solidarité nationale s'exprime quant à elle par la prise en charge de risques ou besoins sans contrepartie de cotisations.

Dans ce chapitre introductif, la protection sociale est d'abord abordée sous l'angle financier (section 2), en présentant les recettes courantes et les dépenses courantes, puis sous l'angle de la population protégée et des bénéficiaires de la protection sociale (section 3). Pour une analyse ciblée sur un risque spécifique, le lecteur est invité à consulter le chapitre qui lui est consacré.



2. SITUATION FINANCIÈRE DES RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE

Dans cette section, la méthodologie SESPROS est très largement retenue pour déterminer les recettes et dépenses de la protection sociale au Luxembourg.

Encadré méthodologique

La méthodologie SESPROS, qui vise à répondre au besoin d'un instrument spécifique d'observation statistique de la protection sociale dans les Etats membres de l'Union européenne, est retenue pour déterminer les recettes et dépenses courantes de la protection sociale au Luxembourg^a. Les recettes et les dépenses courantes n'incluent toutefois ni les prélèvements ni les dotations aux réserves. Et, parce que le système de protection sociale est considéré ici, d'un point de vue comptable, comme une seule entité, les transferts entre régimes ainsi que les cotisations réacheminées sont exclus.^b

En phase avec le système des comptes nationaux, la méthodologie SESPROS se veut à la fois globale et détaillée. Globale, parce qu'elle enregistre les recettes et les dépenses de protection sociale, y compris les sources de financement de l'ensemble des activités de protection sociale. Détaillée, car elle cherche à structurer les recettes et les dépenses de protection sociale en fonction des catégories d'acteurs et/ou de secteurs économiques, et en fonction des régimes et/ou des besoins (et risques) couverts par les prestations sociales.

Pour élaborer la situation financière de la protection sociale, l'IGSS recourt principalement aux données de la comptabilité des ISS, des comptes de l'État, des rapports d'activité des Ministères et des Administrations et des décomptes des organisations caritatives.

Un changement méthodologique est opéré depuis 2019 pour déterminer les recettes et les dépenses courantes de la protection sociale. Pour être davantage en conformité avec la méthodologie SESPROS et avec celle de la comptabilité nationale, les gains ou pertes de détention (réalisés et non réalisés) du véhicule de placement du Fonds de compensation commun au régime général d'assurance pension (dans la suite le Fonds) ne sont plus compris dans les recettes ou dépenses courantes. Les recettes et les dépenses courantes ont été révisées rétrospectivement jusqu'en 2007, date de création du véhicule de placement du Fonds. Outre ce changement méthodologique opéré en 2019, d'autres adaptations méthodologiques ont été opérées en 2020, 2021 et 2022 avec révisions rétrospectives des données jusqu'en 2007 (reclassement de certaines dépenses ou recettes, retrait des cotisations réacheminées lorsqu'elles se produisent au sein d'un même régime, changement du mode d'estimation des dépenses de la fonction logement, retrait d'une prestation considérée comme relevant de l'éducation et donc en dehors du champ de SESPROS, révision des dépenses et recettes du Fonds pour l'emploi et des dépenses et recettes de l'Administration centrale). Ces adaptations méthodologiques ont seulement modifié le profil des recettes et des dépenses courantes de la protection sociale à la marge par rapport à la situation présentée avant ces adaptations.

a. <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/products-manuals-and-guidelines/-/ks-gq-22-013>

b. Pour une vue qui se veut cette fois davantage conforme à la comptabilité des ISS, les prélèvements et les dotations aux réserves, les transferts entre régimes et les cotisations réacheminées ainsi que les pertes et gains de détention sont néanmoins présentés au tableau 2 de ce chapitre.



2.1. LES RECETTES COURANTES DE LA PROTECTION SOCIALE

En 2023, les recettes courantes s'élèvent à 19 776,7 millions EUR, présentant une progression de 8,8% en comparaison avec l'année 2022 (18 175,6 millions EUR). Cette progression résulte principalement de la hausse moyenne de l'échelle mobile (5,7% pour celle applicable aux salaires et traitements et 5,1% pour celle applicable aux allocations familiales³) combinée à une hausse du nombre d'emplois de 2,2% entre ces deux années.

La progression des recettes courantes (graphique 1) résulte de quatre facteurs principaux : l'évolution de la masse des revenus cotisables, l'évolution des taux de cotisations sociales, les recettes générées pour financer l'introduction ou l'adaptation de prestations et celles générées pour financer les aides et mesures de l'État en période de conjoncture moins favorable. L'évolution de la masse des revenus cotisables est dictée par l'évolution de l'emploi, par l'indexation des revenus⁴ et par la hausse du revenu cotisable moyen réel. Sur la période 2014-2023, le taux de cotisation de l'assurance pension est resté fixé à 16%, celui de l'assurance maladie-maternité à 5,6%, celui de l'assurance dépendance à 1,4% et celui (taux moyen) de l'assurance accident a progressivement glissé de 1,1% en 2014 à 0,75% en 2023⁵. Le taux de cotisation de l'assurance maladie-maternité est majoré de 0,5% pour les personnes bénéficiant de prestations en espèces et il importe de rappeler que le financement et la gestion des indemnités pécuniaires de maladie a connu un virage important en 2009 avec l'introduction du statut unique et de la Mutualité des employeurs (MDE)⁶.

Au cours des 10 dernières années, les recettes ont connu des évolutions annuelles variées. Les années 2014 à 2016 sont marquées par des taux de croissance des recettes modérés en réponse à une hausse relativement modeste de l'emploi et à une absence d'indexation des revenus au cours de ces trois années. Les exercices 2017 à 2019 affichent par contre des hausses qui se situent autour de 6% résultant d'une reprise de l'emploi, du retour de l'indexation des revenus (en janvier 2017 et en août 2018) et d'une hausse du revenu cotisable moyen réel. Le financement par l'État des mesures exceptionnelles pour lutter contre la crise liée à la COVID-19 en 2020 estimé autour de 1 000 millions EUR explique en grande partie la hausse à deux chiffres des recettes en 2020. La progression modérée de 2021 (+1,1%) qui doit être mise en perspective avec celle exceptionnelle de 2020 est suivie par une hausse des recettes courantes dépassant 8% en 2022 et 2023.

3. Loi du 29 juin 2022 portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022.

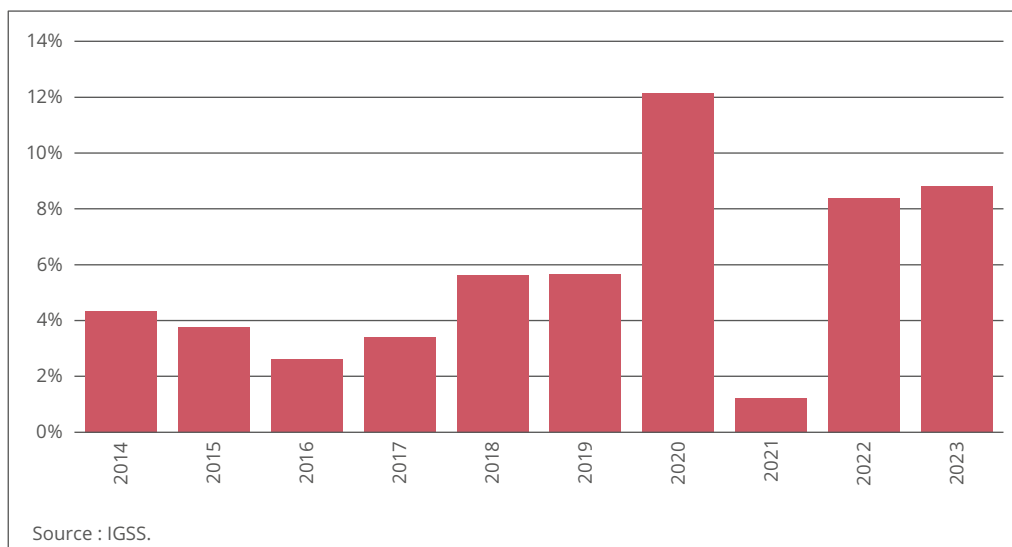
4. 8 fois au cours de la période 2014-2023 : 01/2017, 08/2018, 01/2020, 10/2021, 04/2022, 02/2023, 04/2023 et 09/2023.

5. Depuis 2019, ce taux est multiplié par un facteur bonus-malus.

6. Depuis 2009, ce taux est fixé à 0,5% pour l'ensemble des salariés du secteur privé alors qu'avant cette date ce taux et le mode d'indemnisation variaient selon le statut du salarié (ouvrier versus employé).



Graphique 1: Évolution des recettes courantes de la protection sociale (croissance nominale annuelle en %)

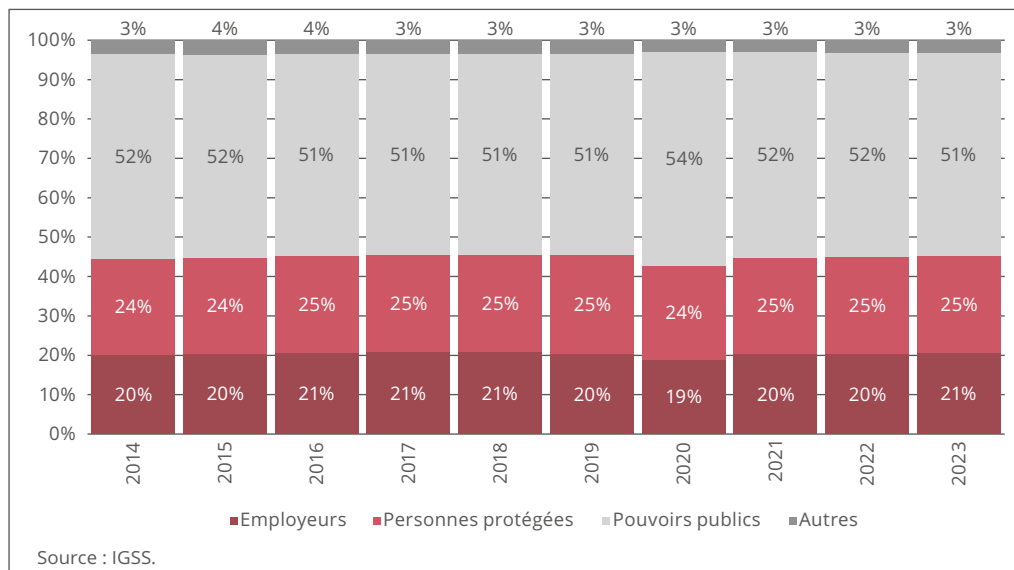


Côté sources de financement, quatre sources peuvent être isolées : les pouvoirs publics, les employeurs, les personnes protégées et les autres sources, ces dernières étant composées principalement des revenus de la propriété. Les prélèvements pour couvrir les dépenses sont effectués selon deux types de mécanismes : les cotisations et les contributions des pouvoirs publics. Les cotisations sont principalement à la charge des employeurs et des personnes protégées. Elles sont assises sur les revenus professionnels, les revenus de remplacement et les pensions et sont calculées au moyen de taux de cotisations sociales uniformes indépendants de la situation individuelle des intéressés (âge, sexe, situation de famille, état de santé). La contribution des pouvoirs publics provient principalement des recettes fiscales générales.

Les cotisations des employeurs (hors la part employeur pour le financement des pensions statutaires) représentent 20,5% des recettes courantes en 2023 tandis que la participation des personnes protégées atteint 24,8%. Les pouvoirs publics interviennent quant à eux à hauteur de 51,4% (les pouvoirs publics regroupent les contributions publiques, y compris la part employeur pour le financement des pensions statutaires). La part restante provient principalement des revenus de la propriété. Si la contribution des différents acteurs aux recettes est restée relativement constante au cours des 10 dernières années, l'année 2020 se distingue par une contribution des pouvoirs publics plus importante du fait de la prise en charge par l'État des mesures de protection sociale pour lutter contre la pandémie de la COVID-19 (graphique 2).



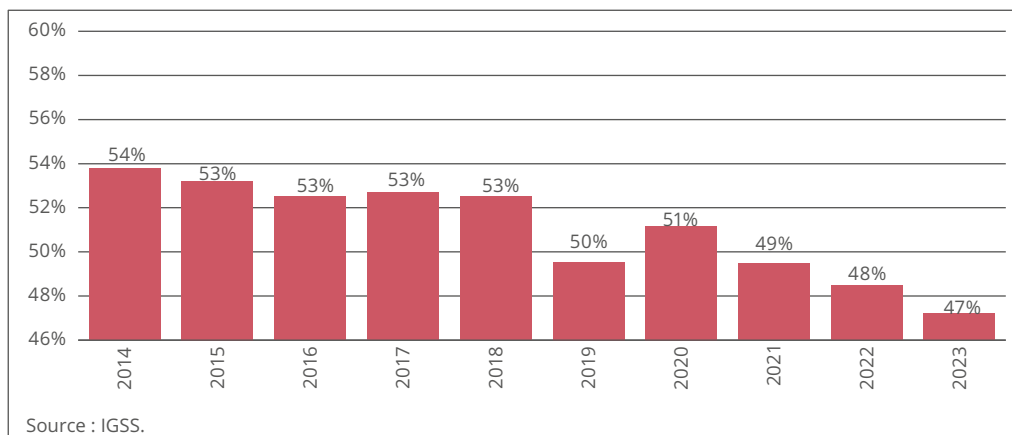
Graphique 2: Évolution du financement de la protection sociale (en % des recettes courantes)



L'État est le premier contributeur au financement de la protection sociale et sa participation représente toujours une part importante de ses dépenses courantes, et ce, malgré un recul de cette part. Entre 2014 et 2023, elle passe de 53,8% à 47,2%. En 2019, le passage du taux sous la barre des 50% (49,5%) s'explique par la hausse inédite des dépenses courantes de l'État en 2019 (+12,2%), hausse en partie due à un changement méthodologique quant à la manière de présenter les dépenses courantes de l'État à partir de 2019 (graphique 3). Malgré une progression de la participation de l'État au financement de la protection sociale qui s'établit à 19,8% en 2020 par rapport à 2019, la part que représente la contribution de l'État à ce financement rapportée aux dépenses courantes progresse de moins d'un point de pourcentage : 51,2% en 2020 pour 49,5% en 2019. Cet état des faits résulte d'une progression des dépenses courantes de l'État (+16,0%) quasiment aussi importante que celle de la participation de l'État au financement de la protection sociale entre ces deux dates. En 2021, avec un recul de la participation de l'État au financement de la protection sociale de 3,2% et une quasi-stagnation des dépenses courantes de l'État, ce taux repasse légèrement sous la barre des 50%. En 2022 et 2023, ce taux continue à diminuer pour s'établir respectivement à 48,5% et 47,2%, et ce, malgré des hausses importantes de la participation de l'État au financement de la protection sociale qui restent néanmoins inférieures à celles des dépenses courantes de l'État.

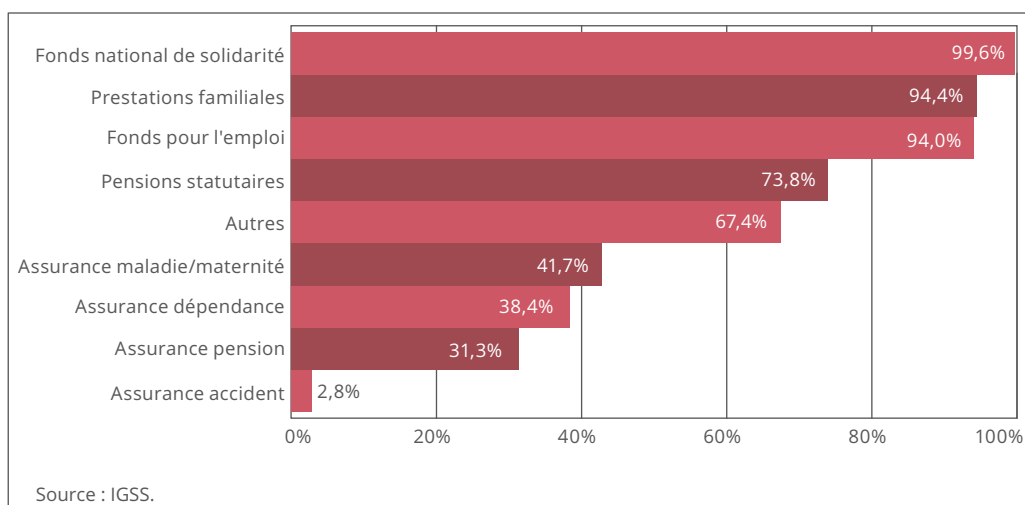


Graphique 3: Évolution de la participation de l'État au financement de la protection sociale (en % du budget des dépenses courantes de l'État)



La contribution de l'État au financement de la protection sociale varie fortement selon les régimes. Sur la période 2019-2023, cette contribution est la plus faible pour le régime assurance accident dont le financement est très majoritairement assuré par les employeurs. L'assurance pension est financée à parts égales entre les employeurs, les assurés et les pouvoirs publics. L'État finance l'assurance dépendance à hauteur de 40% des dépenses totales, y compris la dotation à la réserve; le reste est principalement financé par les personnes protégées. Le financement de l'assurance maladie-maternité est réparti par parts égales entre assurés et employeurs et l'État supporte 40% des cotisations auxquelles s'ajoutent les cotisations prises en charge par l'État pour certaines catégories de personnes protégées. Les pensions statutaires sont majoritairement financées par les pouvoirs publics. Les recettes des régimes prestations familiales, du Fonds pour l'emploi et du FNS proviennent principalement des pouvoirs publics (graphique 4).

Graphique 4: Répartition de la participation de l'État au financement des régimes de protection sociale (en % des recettes courantes - valeurs moyennes sur la période 2019-2023)





La particularité du marché du travail luxembourgeois, qui occupe aujourd'hui près de 49% de non-résidents dans le secteur salarié, mérite qu'un rappel soit fait concernant leur participation au système national de protection sociale. Au même titre que les résidents, les non-résidents contribuent au système et, comme cela sera développé au point suivant, ils en sont bénéficiaires. En 2023, les travailleurs non-résidents participent à hauteur de 43,6% à la contribution des personnes protégées au régime assurance pension. Pour les régimes assurance maladie-maternité, assurance dépendance et assurance accident ⁷, ces taux sont respectivement de 35,6%, 34,4% et 24,6%.

2.2. LES DÉPENSES COURANTES DE LA PROTECTION SOCIALE

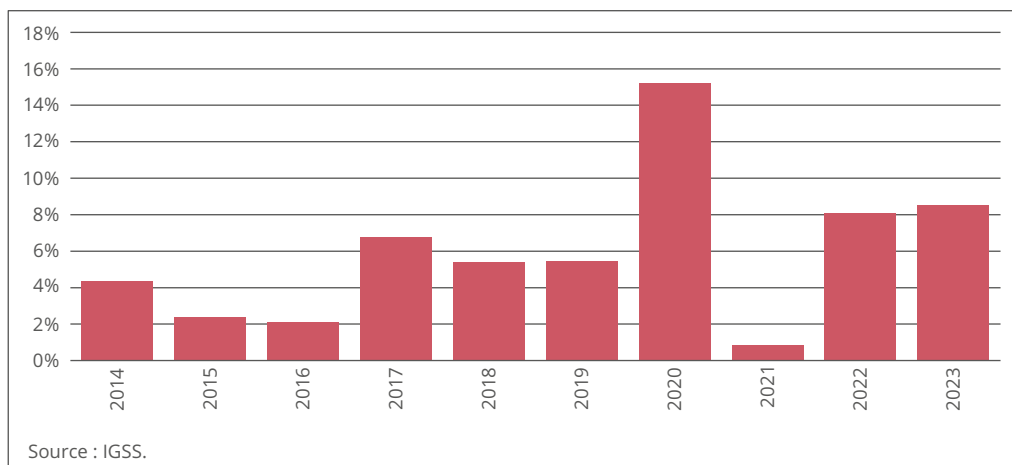
En 2023, les dépenses courantes atteignent 18 526,5 millions EUR, soit une augmentation de 8,5% par rapport à l'année 2022 (17 068,2 millions EUR).

Sur la période 2014-2023, la croissance nominale annuelle des dépenses évolue en dents de scie avec des pics qui reflètent l'introduction et/ou la revalorisation de prestations ou encore des situations de crise. De 2014 à 2016, la progression des dépenses accuse un ralentissement du fait, en grande partie, d'une meilleure maîtrise des dépenses de soins de santé et de longue durée et, pour 2016, d'une baisse des dépenses en matière de chômage suite au recul du taux de ce dernier. L'année 2017 est marquée par un retour de la progression des dépenses attribuable en partie à la fin des mesures d'économies des soins de santé qui étaient en application depuis 2011, à la hausse des dépenses de soins de longue durée résultant principalement de la forte variabilité annuelle des opérations sur provisions et à la hausse des dépenses en matière de congé parental suite à la réforme de ce dernier en décembre 2016. Les années 2018 et 2019 affichent des hausses qui se situent autour de 6%. Les dépenses supplémentaires ayant trait aux mesures de protection sociale pour lutter contre la crise liée à la pandémie de la COVID-19 ont largement participé à la hausse record des dépenses qui s'établit à 15,2% en 2020. Bien que des dépenses en lien avec la crise liée à la pandémie de la COVID-19 se sont poursuivies en 2021, elles n'ont rien de comparables avec celles de 2020 et expliquent la faible hausse des dépenses courantes en 2021 par rapport à 2020. Les années 2022 et 2023 renouent avec des hausses annuelles des dépenses qui dépassent 8%. Ces hausses concernent aussi bien les dépenses en espèces qu'en nature. Côté dépenses en espèces, ces hausses résultent, entre autres des hausses moyennes de l'échelle mobile applicable aux salaires et traitements et celle applicable aux allocations familiales, des facteurs de revalorisation et de réajustement des pensions, de la hausse du nombre de bénéficiaires du congé parental, de l'introduction de la prime énergie et de la hausse du taux d'absentéisme.

7. Pour ce qui concerne l'assurance accident dont les cotisations sont uniquement à la charge des employeurs, le taux est calculé sur les seules cotisations versées par les travailleurs indépendants.



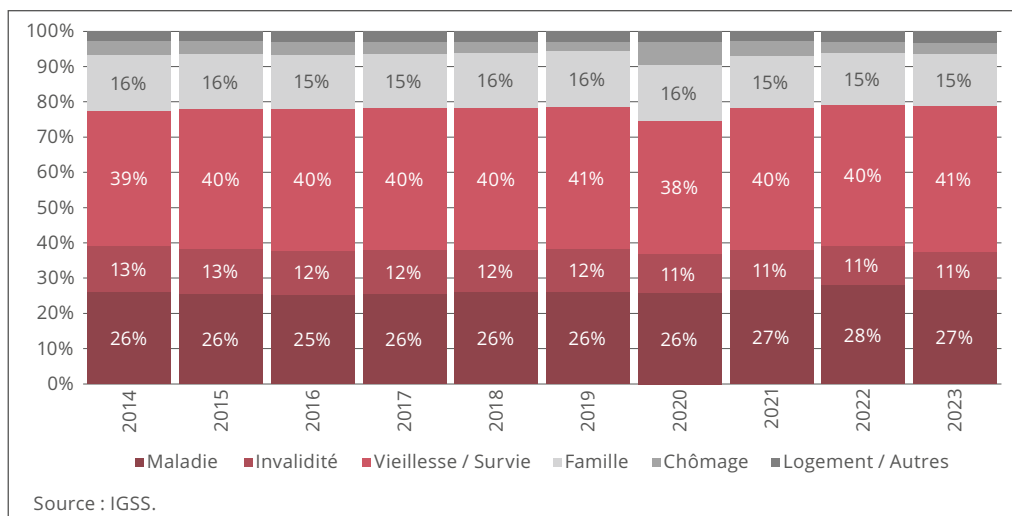
Graphique 5: Évolution des dépenses courantes de la protection sociale (croissance nominale annuelle en %)



En 2023, 67,2% des prestations sont dispensées sous forme de prestations en espèces et 32,8% sous forme de prestations en nature. Les prestations de la fonction vieillesse/survie (41,4%) et les prestations de la fonction maladie (26,6%) forment 68,0% des dépenses.

Après une modification de la structure des dépenses de prestations de protection sociale en 2020 suite aux mesures prises pour lutter contre la COVID-19, celle-ci a repris depuis 2021 la forme de celle observée en 2019 (graphique 6). En 2020, l'indemnité de compensation versée lors du chômage partiel pour cas de force majeure avait fait bondir la fonction chômage et avait mécaniquement fait reculer les autres fonctions, et plus particulièrement celles qui ne comprennent pas de prestations ciblées par les mesures pour lutter contre la crise de la pandémie de la COVID-19. La structure des dépenses de prestations de protection sociale et son évolution sont le résultat de l'interaction entre les réformes des prestations du système de protection sociale, la conjoncture économique, l'évolution démographique de l'ensemble de la population et de celle de la population en emploi.

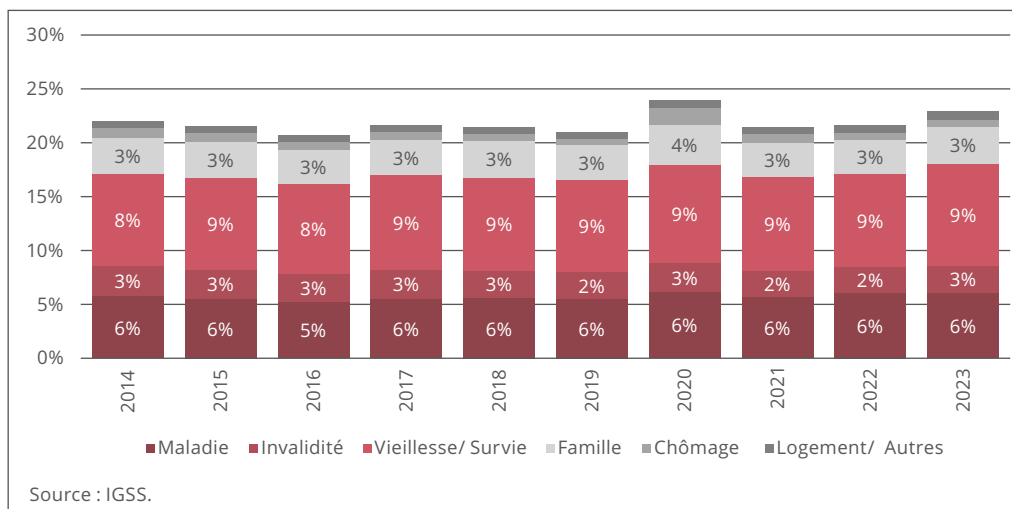
Graphique 6: Évolution des dépenses de protection sociale par fonction (en % des dépenses courantes)





En 2023, par fonction et rapportées au PIB (Produit Intérieur Brut), ce sont les prestations de la fonction vieillesse/survie et les dépenses de la fonction maladie qui représentent les dépenses les plus importantes avec respectivement 9,5% et 6,1% du PIB. Les prestations de la fonction famille qui incluent le congé de maternité et le congé pour raisons familiales interviennent pour 3,4% et les prestations de la fonction invalidité (y compris les prestations de l'assurance dépendance) comptent pour 2,5% (graphique 7).

Graphique 7: Évolution des prestations de protection sociale par fonction (en % du PIB)



Comme souligné au point précédent, les travailleurs non-résidents contribuent au système national de protection sociale. Par conséquent, ils en bénéficient. Une partie non-négligeable des prestations en espèces est donc exportée à l'étranger. Concernant le régime assurance maladie-maternité, 52,2% des prestations en espèces sont versées aux non-résidents en 2023. De même, 47,5% des prestations du régime assurance accident et 31,8% du régime assurance pension sont exportées à l'étranger. En ce qui concerne les prestations en nature, 11,1% des prestations en nature de l'assurance accident, 16,2% des soins de santé de l'assurance maladie-maternité et 1,8% des prestations de l'assurance dépendance sont consommées par les non-résidents.

Bien qu'en constante progression, le taux des prestations en espèces de l'assurance pension exportées reste encore faible (31,8% en 2023). Cette situation trouve deux explications majeures: le nombre et le montant des pensions exportées. Au cours des 50 dernières années, le développement de l'économie a dépassé celui de la démographie et le déficit n'a pu être comblé que par une immigration soutenue et, plus tard, par le recours à des travailleurs non-résidents. Une partie non-négligeable des immigrants s'est implantée au Luxembourg. Ceux qui sont retournés dans leur pays ont plus souvent connu des carrières partielles au Luxembourg et bénéficient donc de prestations de l'assurance pension réduites puisque calculées sur la durée d'affiliation. Le caractère encore récent de l'afflux, sur le marché du travail, d'une population active non-résidente relativement jeune ne permet pas encore à un grand nombre d'entre eux d'ouvrir les droits pour bénéficier de prestations de pension.

De même, l'exportation à l'étranger des prestations de soins de santé et de longue durée reste encore limitée. Comme les assurés non-résidents n'ont accédé au marché du travail qu'à partir du milieu des années 80, la pyramide des âges de cette population est encore



extrêmement resserrée au-delà de 60 ans, âge à partir duquel les besoins en termes de services de soins de santé et de longue durée s'amplifient. Concernant les pensionnés non-résidents, seuls ceux avec une carrière complète au Luxembourg sont couverts par l'assurance maladie-maternité et l'assurance dépendance luxembourgeoise. Ceux, toujours majoritaires, avec une carrière partielle au Luxembourg sont couverts par le système de leur pays de résidence.

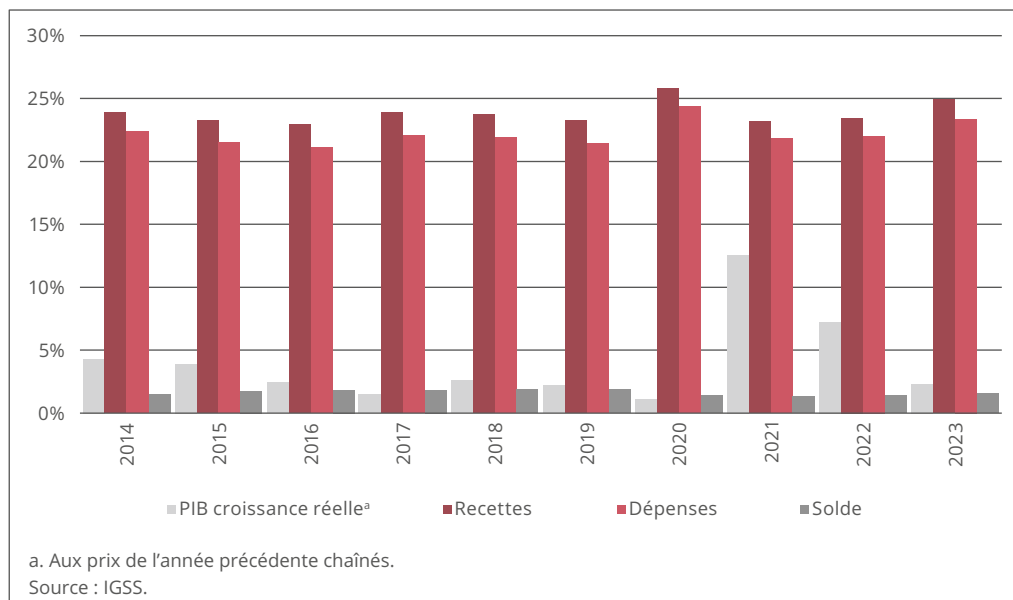
2.3. SITUATION GLOBALE

Au regard des recettes et des dépenses courantes de la protection sociale décrites ci-dessus, le bilan de l'année 2023 présente un solde global positif de 1 250,2 millions EUR (1 107,4 millions EUR en 2022).

Avec un ratio des recettes courantes rapportées au PIB de 24,9% et un ratio des dépenses courantes rapportées au PIB de 23,4%, le solde global de la protection sociale représente 1,6% du PIB en 2023.

Depuis 2014, recettes et dépenses courantes rapportées au PIB évoluent presque chaque année dans la même direction avec un avantage constant en faveur des recettes. Le solde positif qui se maintient tout au long de la période s'explique par les dispositions de financement qui prévoient une participation directe de l'État dans certaines prestations et par l'effet combiné de l'évolution dynamique de l'emploi et des prestations/recettes y relatives (graphique 8).

Graphique 8: Évolution des recettes et des dépenses courantes de la protection sociale (en % du PIB)





Enfin, pour une vue d'ensemble de la situation financière de la protection sociale, le tableau suivant détaille les recettes et les dépenses totales de protection sociale (y compris les cotisations réacheminées, les transferts entre régimes, les gains ou pertes de détention (réalisés et non réalisés) du véhicule de placement du Fonds, les prélèvements et les dotations aux réserves) pour la période 2014-2023.

Tableau 2: Évolution des recettes et dépenses totales de protection sociale (en millions EUR)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
RECETTES										
Cotisations employeurs	3 174,9	3 364,7	3 467,9	3 603,9	3 787,6	3 977,9	4 120,5	4 471,3	4 836,2	5 308,7
Cotisations personnes protégées	2 849,4	2 947,7	3 061,3	3 286,1	3 477,8	3 702,0	3 905,6	4 120,4	4 466,2	4 912,4
Cotisations réacheminées	261,1	272,0	275,7	301,9	323,6	345,1	369,3	388,7	437,2	475,3
Recettes fiscales	5 254,0	5 369,0	5 471,6	5 886,8	6 232,2	6 572,0	8 058,5	7 677,7	8 302,5	8 900,8
Transferts entre régimes	104,9	93,7	96,7	167,2	191,7	188,4	215,6	167,4	180,2	201,0
Autres recettes	1 532,0	608,8	929,5	730,4	479,1	2 703,8	1 233,8	2 730,2	570,7	2 459,5
<i>dont pertes et gains de détention</i>	1 127,4	168,7	493,0	274,8		2 189,8	758,9	2 234,8		1 804,6
Prélèvements	45,9	10,1	52,4	15,8	0,0	2,9	99,3	57,3	2 673,2	0,0
TOTAL	13 222,4	12 666,1	13 355,0	13 992,1	14 120,3	17 492,0	18 002,6	19 613,1	21 466,1	22 257,7
DEPENSES										
Prestations en espèces	7 410,7	7 637,2	7 794,6	8 228,1	8 614,4	9 049,1	10 595,4	10 345,1	11 171,3	12 214,9
Prestations en nature	3 354,4	3 379,7	3 441,9	3 779,3	4 034,3	4 293,1	4 816,1	5 160,3	5 592,8	5 971,4
Cotisations réacheminées	261,1	272,0	275,7	301,9	323,6	345,1	369,3	388,7	437,2	475,3
Frais de fonctionnement	158,2	157,6	172,7	178,8	179,5	181,4	191,8	203,1	201,0	248,7
Transferts entre régimes	104,9	93,7	96,7	167,2	191,7	188,4	215,6	167,4	180,2	201,0
Autres dépenses	28,2	35,2	38,6	36,8	496,8	60,2	51,2	79,4	3 732,5	91,5
<i>dont pertes et gains de détention</i>					-441,7				-3 629,3	
Dotations	1 904,8	1 090,7	1 534,9	1 300,0	280,0	3 374,8	1 763,0	3 269,0	151,2	3 054,9
TOTAL	13 222,4	12 666,1	13 355,0	13 992,1	14 120,3	17 492,0	18 002,6	19 613,1	21 466,1	22 257,7

Source : IGSS.



3. LES PERSONNES PROTÉGÉES PAR LES RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE ET LES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES

La population protégée se compose de différents groupes d'individus qui, en fonction des différents risques, vont être décrits et dénombrés ci-dessous. Les caractéristiques et l'évolution de la population protégée au cours des dernières années seront ensuite présentées.

3.1. APERÇU GÉNÉRAL DU NOMBRE DE PERSONNES PROTÉGÉES ET BÉNÉFICIAIRES SELON LES RISQUES

Il existe deux types de risques, ceux couverts par un régime non contributif et ceux couverts par un régime contributif, c'est-à-dire à caractère professionnel. Le nombre de personnes protégées par le système de protection sociale luxembourgeois est donc différent selon le risque concerné et le régime qui le gouverne. Ce nombre varie également en fonction de la législation applicable (luxembourgeoise ou celle du pays de résidence) en matière d'affiliation et en matière de prestation compte tenu de la réglementation européenne sur la coordination des systèmes de sécurité sociale⁸.

Les risques couverts par un régime non contributif sont les suivants : famille, exclusion sociale, handicap et logement⁹. Pour ces derniers, la protection sociale s'ouvre à toutes les personnes résidant sur le territoire luxembourgeois, ce qui signifie que toute la population résidente est potentiellement protégée. En matière de prestations familiales, conformément à la réglementation européenne sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, le droit s'ouvre également au titre d'une activité salariée ou non salariée. Les travailleurs frontaliers et les membres de leur famille ont ainsi droit aux prestations familiales luxembourgeoises et aux prestations familiales de leur pays de résidence. Pour ces cas qui cumulent des droits, la réglementation européenne prévoit des règles de priorité pour déterminer le pays ou les pays compétents pour le paiement des prestations familiales. L'ordre de priorité est le suivant : pays de travail, pays qui délivre une pension, pays de résidence. Lorsqu'un parent travaille dans le pays de résidence où vivent également les enfants et l'autre parent est frontalier travaillant au Luxembourg, la priorité va au pays où résident les enfants. Ainsi, si un des parents travaille dans le pays de résidence et l'autre est travailleur frontalier, c'est en premier lieu le pays de résidence qui est compétent et le Luxembourg verse, le cas échéant, le complément différentiel correspondant à la différence entre le montant des prestations familiales luxembourgeoises et celui du pays de résidence. Par contre, si un des parents ne travaille pas et que l'autre est travailleur frontalier ou que les deux parents sont travailleurs frontaliers, c'est en priorité le Luxembourg qui est compétent. Sauf très rares exceptions, les montants des prestations familiales luxembourgeoises étant plus élevés que ceux des pays voisins, le pays de résidence n'aura pas, dans ce cas, à verser un supplément.

8. A côté de la réglementation européenne sur la coordination des systèmes de sécurité sociale qui concerne l'Espace économique européen et la Suisse, des instruments bi ou multilatéraux conclus entre le Luxembourg et des pays tiers précisent la législation applicable en matière d'affiliation et de prestation.

9. Dans cette partie, le risque logement n'est pas couvert faute de données satisfaisantes sur la population protégée et le nombre de bénéficiaires.



Les risques couverts par un régime à caractère professionnel sont les suivants : maladie-maternité, dépendance, vieillesse, invalidité, accident et chômage. Trois catégories de personnes protégées peuvent être distinguées :

- La première catégorie correspond aux personnes qui sont protégées du fait de l'exercice d'une occupation professionnelle rémunérée sur le territoire. Cette dernière ouvre droit à une protection contre les risques maladie-maternité (prestations en espèces et en nature), dépendance, vieillesse, invalidité, accident et chômage¹⁰. La protection contre le chômage complet dépend quant à elle du pays de résidence et non du pays de travail alors que celle concernant les autres formes de chômage (partiel, intempéries, accidentel et technique involontaire) relèvent de la législation du pays de travail. En conséquence, l'indemnité de chômage complet luxembourgeoise n'est pas versée aux travailleurs frontaliers. Ces derniers relèvent de la législation en matière de chômage complet de leur pays de résidence qui doit, par contre, tenir compte des périodes de travail au Luxembourg pour déterminer le montant de l'indemnité de chômage complet. Le fait d'être bénéficiaire d'une pension de vieillesse, de survie ou d'invalidité, du revenu d'inclusion sociale (REVIS), du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) ou d'un revenu de remplacement permet également d'être protégé contre les risques précités. Pour les non-résidents bénéficiaires d'une pension de vieillesse, de survie ou d'invalidité, le pays responsable de leur couverture sociale (maladie-maternité, dépendance) est fixé par la réglementation européenne sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Si le non-résident perçoit uniquement une pension versée par le Luxembourg, la responsabilité de la couverture sociale reviendra au Luxembourg. Si le non-résident perçoit une pension versée par le Luxembourg et une pension versée par son pays de résidence, la responsabilité de la couverture sociale reviendra au pays de résidence.
- La deuxième catégorie correspond aux assurés volontaires. Il s'agit de personnes n'exerçant plus d'activité professionnelle mais qui peuvent, sous certaines conditions liées à leur activité antérieure, s'acquitter de cotisations qui ouvrent droit à une protection sociale, mais uniquement contre les risques maladie-maternité¹¹ et vieillesse¹².
- La troisième catégorie correspond aux personnes bénéficiant de droits dérivés. Les droits dérivés sont des droits dont peuvent se prévaloir d'autres personnes que celles qui ont payé des cotisations, à condition que les intéressés (conjointes et enfants) ne soient pas affiliés personnellement et qu'ils résident au Luxembourg (sauf en cas d'études ou de formation professionnelle). Les droits dérivés s'appliquent dans deux cas : d'abord pour les conjoints ou enfants des cotisants, qui en tant que membres de famille, sont couverts contre le risque maladie-maternité (uniquement pour les prestations en nature, c'est-à-dire les soins de santé) et le risque dépendance ; ensuite pour les conjoints survivants¹³, qui bénéficient de prestations de survie concernant l'assurance pension et l'assurance invalidité. En tant que bénéficiaires d'une prestation de survie, les personnes concernées sont protégées contre le risque maladie-maternité et dépendance en vertu d'un droit propre. Sous certaines conditions, dictées par la réglementation européenne sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, les membres de famille non-résidents d'un assuré principal non-résident peuvent bénéficier des droits dérivés aux prestations en nature maladie-maternité et aux prestations dépendance. Si le conjoint d'un assuré principal non résident n'est pas

10. La durée minimum de cotisation pour ouvrir le droit peut varier selon le risque envisagé.

11. Bien que ne cotisant pas pour l'assurance dépendance, ils font également partie du cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance.

12. Les exploitants agricoles peuvent également s'assurer volontairement contre l'accident.

13. Les orphelins peuvent également, dans certains cas, bénéficier de droits dérivés.



assuré à titre principal dans son pays de résidence, lui comme les enfants sont coassurés au Luxembourg ; si le conjoint est assuré à titre personnel au Luxembourg parce qu'il y travaille ou qu'il y bénéficie d'un revenu de remplacement ou d'une pension, alors les enfants sont coassurés au Luxembourg. En revanche, si le conjoint est assuré à titre principal dans son pays de résidence parce qu'il y travaille par exemple, les enfants sont coassurés dans leur pays de résidence et n'apparaîtront donc pas dans la population protégée par le système luxembourgeois.

Depuis 2022 et le lancement du projet pilote de la Couverture universelle des soins de santé (CUSS) par le ministère de la Sécurité sociale et le ministère de la Santé en place à cette date, une catégorie supplémentaire de personnes protégées est venue s'ajouter aux trois autres catégories. La CUSS « permet d'offrir à toute personne vulnérable étant habituellement sur le territoire du Grand-Duché, mais qui n'est pas affiliée obligatoirement ou n'a pas les moyens de s'affilier volontairement et ne peut pas bénéficier du soutien d'un office social, l'accès aux soins de santé moyennant une affiliation à l'assurance maladie. »¹⁴. Au cours de l'année 2023, 229 personnes assurées et 50 personnes coassurées ont bénéficié de la CUSS.

Toutes les personnes protégées ne sont évidemment pas bénéficiaires de la protection sociale. En effet, certaines personnes protégées peuvent, au cours d'une année, ne bénéficier d'aucune prestation d'aucune branche de la protection sociale, tandis que d'autres peuvent bénéficier de prestations liées à un ou plusieurs risques. Ainsi, le nombre de bénéficiaires, pour un risque donné, correspond au nombre de personnes ayant perçu au moins une prestation octroyée dans le cadre de la protection contre ce risque.

Le tableau 3 propose, pour 2023, un panorama général de la protection sociale en termes de population protégée mais également en termes de bénéficiaires. Ce tableau reprend l'ensemble des risques et l'ensemble des types de personnes protégées (tels que décrits précédemment).

Pour les risques liés à des droits non contributifs, le nombre de personnes protégées n'a pas été indiqué. En effet, ce nombre est très difficile à établir puisqu'il dépend à la fois des conditions d'attribution des différentes prestations et de la population exposée au risque.

14. https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiqués/2021/10-octobre/27-cuss.html

Tableau 3: Répartition des personnes protégées et personnes bénéficiaires par risque de la protection sociale en 2023 (moyenne annuelle)

	Régime contributif							Régime non contributif			
	Maladie-maternité		Dépendance	Vieillesse		Invalidité	Accident	Chômage ^a	Famille ^b	Exclusion sociale ^b	Handicap ^b
	Espèces ^c	Soins santé		Régime général	Régime général						
Assurance obligatoire	470 903	673 878	673 878	494 167	494 167	524 918 ^d	270 346				
au titre de l'occupation professionnelle	470 903	529 701 ^e	529 701 ^e	494 167	494 167 ^e	524 918	270 346				
au titre d'une pension		131 941	131 941								
au titre d'un autre revenu		9 529	9 529								
REVIS		7 693	7 693								
Préretraite		1 836	1 836								
autres assurés obligatoires		2 707	2 707								
Assurance volontaire ^f		7 336	7 336	5 189	5 189						
Assurance au titre d'un droit dérivé ^g		272 640	272 640								
Total personnes protégées par risque	470 903	953 854	953 854	499 356	499 356	524 918	270 346				
Nombre de personnes bénéficiaires par risque	303 915 ^h	582 817 ⁱ	17 295 ^b	153 347 ^j	16 783 ^j	32 095 ^k	8 279	201 458 ^l	24 707 ^m	5 050 ⁿ	

- a. Résidents.
b. Au 31 décembre.
c. Seulement les salariés du secteur privé.
d. Salariés, indépendants, service volontaire, volontaires de l'armée, au pair, sportifs d'élite.
e. Y compris indemnité de maladie, de maternité, d'accident, de chômage et de congé parental.
f. Y compris les 229 personnes bénéficiant de la couverture universelle des soins de santé.
g. Y compris les 50 personnes bénéficiant de la couverture universelle des soins de santé au titre d'un droit dérivé.
h. Bénéficiaires de statut privé en incapacité de travail pour cause de maladie au moins un jour au cours de l'exercice en cours.
i. Bénéficiaires résidents d'au moins un acte pendant l'exercice en cours.
j. Pensions personnelles y inclus avances et allocations trimestrielles.
k. Accidents déclarés pendant l'exercice en cours.
l. Allocation pour l'avenir des enfants (uniquement paiements courants).
m. Membres de familles bénéficiaires du REVIS.
n. Comprend les bénéficiaires du supplément pour enfant handicapé et du revenu pour personnes gravement handicapées.

Source : IGSS.





3.2. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES PERSONNES PROTÉGÉES PAR LE SYSTÈME DE PROTECTION SOCIALE LUXEMBOURGEOIS

Au total, la population protégée des régimes contributifs s'élève, pour 2023 en moyenne annuelle, à 953 854 personnes. Parmi elles, 64,2% sont des résidents et 35,8% des non-résidents (tableau 4). La structure de la population protégée en fonction du statut d'assuré à titre personnel (actif ou pensionné) ou de coassuré est très différente selon qu'il s'agit de la population résidente ou non-résidente (tableau 4). Les différences les plus importantes sont les suivantes :

- le poids des assurés pensionnés est beaucoup plus élevé dans la population résidente que dans la population non-résidente ;
- en contrepartie, le poids des assurés à titre personnel actifs est beaucoup plus faible pour les résidents que pour les non-résidents ;
- le rapport entre coassurés et assurés à titre personnel est différent pour les deux populations; chez les résidents, 44,1 coassurés pour 100 assurés à titre personnel sont comptés contre 33,2 pour les non-résidents. Cette différence s'explique par les règles de droit social qui définissent le statut de coassuré et qui ont été précisées précédemment.

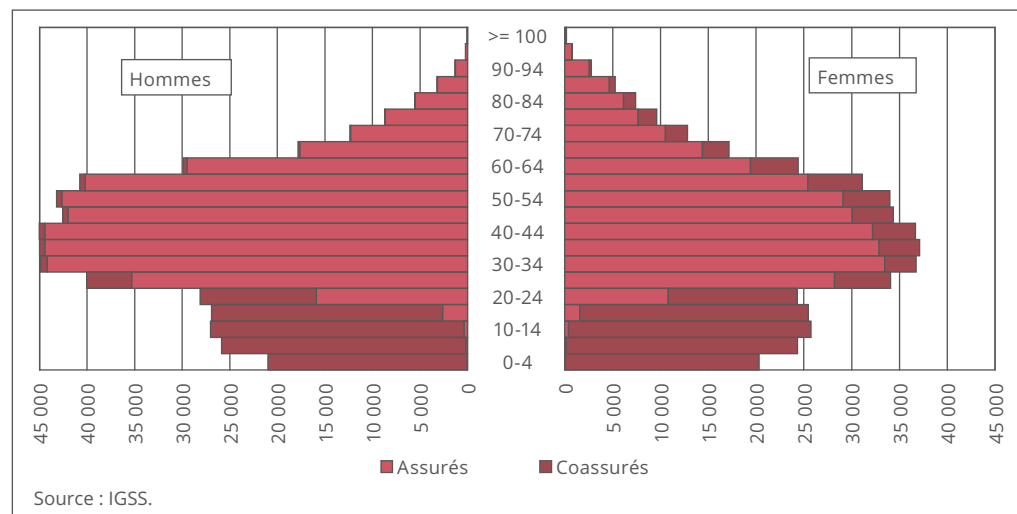
Tableau 4: Répartition de la population protégée par résidence et statut en 2023 (moyenne annuelle)

	Résidents	Non-résidents	Total
Actifs assurés	315 140	234 133	549 273
Pensionnés	109 438	22 503	131 941
Coassurés	187 351	85 290	272 640
Total	611 929	341 925	953 854

Source : IGSS.

Le graphique 9 présente la pyramide des âges de la population protégée en distinguant les assurés et les coassurés.

Graphique 9: Répartition de la population protégée par âge en 2023 (moyenne annuelle)



Source : IGSS.



3.3. ÉVOLUTION DU NOMBRE TOTAL DE PERSONNES PROTÉGÉES DU SYSTÈME DE PROTECTION SOCIALE LUXEMBOURGEOIS

Au cours des dernières années, le nombre total de personnes protégées (liées au régime contributif) n'a cessé d'augmenter (tableau 5). Entre 2019 et 2023, il passe de 879 932 à 953 854 personnes (+8,4%), soit un taux de croissance annuel moyen sur la période de 2,0%. Cette augmentation résulte de plusieurs évolutions combinées (tableau 6) :

- De l'augmentation quasi continue de la population active. Sur la période 2019-2023, la croissance de la population active contribue à hauteur de 74,7% à l'augmentation de la population protégée. Cette contribution se partage de la façon suivante entre actifs résidents et actifs non-résidents: 38,1% de l'augmentation de la population protégée proviennent de la croissance du nombre d'actifs résidents, tandis que 36,6% proviennent des non-résidents (graphique 10).
- De l'évolution concomitante des coassurés. La croissance de la population coassurée résidente contribue à hauteur de 9,8% à l'augmentation de la population protégée, tandis que la population coassurée non-résidente contribue de manière négative à cette augmentation (- 4,5%).
- De l'augmentation du nombre de pensionnés qui représente 20,0% de l'évolution de la population protégée entre 2019 et 2023.

Tableau 5: Évolution du nombre de personnes protégées entre 2019 et 2023 (moyenne annuelle)

Année	Résidents actifs assurés	Résidents pensionnés assurés	Résidents coassurés	Non-résidents actifs assurés	Non-résidents pensionnés assurés	Non-résidents coassurés	Total
2019	286 944	101 024	180 090	207 087	16 117	88 669	879 932
2020	293 549	102 900	181 977	211 564	17 370	89 188	896 548
2021	299 238	104 935	182 880	219 466	18 856	89 267	914 642
2022	307 260	107 082	185 179	228 670	20 602	87 461	936 254
2023	315 140	109 438	187 351	234 133	22 503	85 290	953 854

Source : IGSS.

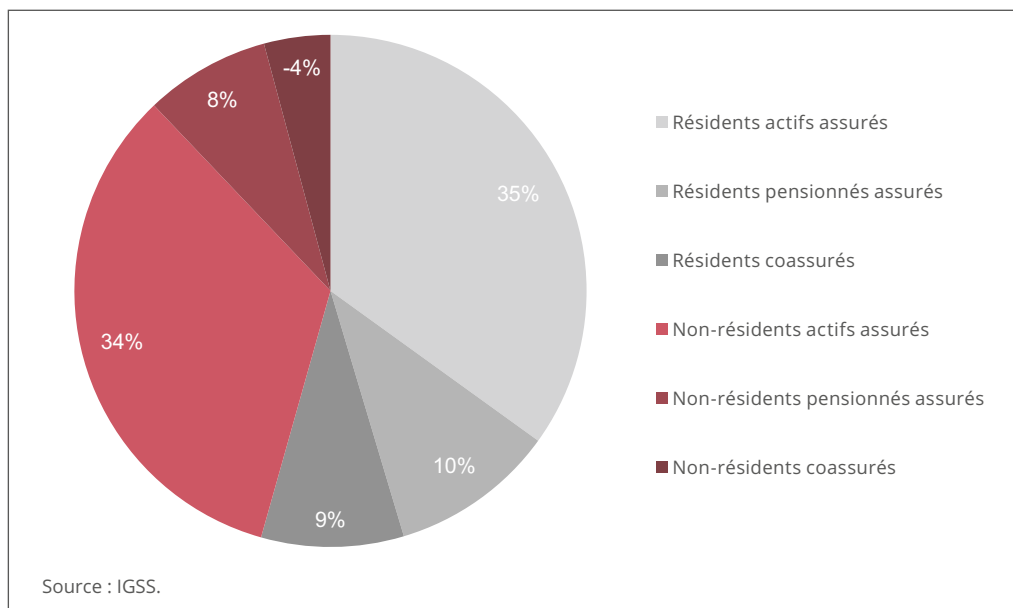
Tableau 6: Évolution annuelle de la population protégée entre 2019 et 2023

Année	Résidents actifs assurés	Résidents pensionnés assurés	Résidents coassurés	Non-résidents actifs assurés	Non-résidents pensionnés assurés	Non-résidents coassurés	Total
2019-2020	2,3%	1,9%	1,0%	2,2%	7,8%	0,6%	1,9%
2020-2021	1,9%	2,0%	0,5%	3,7%	8,6%	0,1%	2,0%
2021-2022	2,7%	2,0%	1,3%	4,2%	9,3%	-2,0%	2,4%
2022-2023	2,6%	2,2%	1,2%	2,4%	9,2%	-2,5%	1,9%

Source : IGSS.



Graphique 10: Contribution à l'augmentation de la population protégée des différents groupes de personnes protégées sur la période 2019-2023





ASSURANCE MALADIE- MATERNITÉ

INTRODUCTION

En 2023, la population protégée par l'assurance maladie-maternité s'élève à 953 854 personnes en moyenne annuelle. Une part de 62,8% de cette population est résidente, contre une part de 37,2% qui est non-résidente. 470 903 personnes, soit 49,4% de la population protégée, ont droit aux prestations en espèces payées en cas de maladie ou de maternité. 582 817 personnes protégées résidentes bénéficient d'un remboursement de la Caisse nationale de santé (CNS) en 2023, soit 97,4% de la population protégée résidente.

OBJECTIFS DE L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ

L'assurance maladie-maternité vise à assurer l'accès équitable à des soins de santé de qualité pour toute la population protégée, indépendamment du statut social ou du revenu et de garantir la sécurité financière en cas de maladie. Elle vise un taux de couverture optimal de la population ainsi qu'une prise en charge complète des soins de santé dans les limites de « l'utile et du nécessaire ».

PRESTATIONS DE L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ

Les prestations de l'assurance maladie-maternité comprennent les soins de santé et les prestations en espèces. Les soins de santé suivants sont pris en charge par la CNS à des taux différents :

- les soins de médecine et de médecine dentaire ;
- les traitements effectués par les professionnels de santé ;
- les traitements effectués en milieu hospitalier ;
- les analyses de biologie médicale ;
- les orthèses, prothèses, épithèses et implants dentaires ;
- les médicaments, le sang humain et les composants sanguins ;
- les dispositifs médicaux et les produits d'alimentation médicale ;
- les frais de séjour à l'hôpital en cas d'accouchement ou en cas d'hospitalisation ;



- les soins de rééducations et de réadaptations fonctionnelles ;
- les cures thérapeutiques et de convalescence ;
- les frais de voyage et de transport ;
- les soins palliatifs ;
- les psychothérapies.

Sur base de conventions conclues avec le ministre ayant dans ses attributions la Santé et la Sécurité sociale, l'assurance maladie-maternité prend en charge des programmes de médecine préventive pour des populations ciblées comme par exemple le suivi médical pour femmes enceintes et des enfants en bas âge, le dépistage prénatal d'anomalies congénitales et des programmes de vaccinations (grippe, papillomavirus, pneumocoque) pour des groupes de personnes à risque.

Dans le cadre de l'assurance maladie-maternité les assurés actifs, salariés et non-salariés, bénéficient aussi de prestations en espèces, c'est-à-dire d'un remplacement de salaire en cas de maladie, en cas de congé d'accompagnement pour personne en fin de vie ou lors d'un congé de maternité. Elles sont servies jusqu'à concurrence du plafond cotisable mensuel qui correspond à 5 fois le salaire social minimum (SSM)¹. Les prestations en espèces de maternité concernent le congé légal pré- et postnatal, la dispense de travail pour femmes enceintes ainsi que des prestations assimilées : congé d'accueil en cas d'adoption d'un enfant ou congé pour raisons familiales pour soigner ses enfants malades.

ORGANISATION DE L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ

La CNS, qui est l'organisme de gestion de l'assurance maladie-maternité, est placée sous la responsabilité d'un Conseil d'administration qui se compose de représentants des salariés, des professions indépendantes et des employeurs :

- La CNS est compétente pour l'élaboration du budget annuel global et de la fixation du taux de cotisation. Elle établit les règles concernant son propre fonctionnement et statue sur le décompte annuel. Elle arrête les statuts déterminant les modalités de prise en charge. Toutes ces décisions sont soumises à l'approbation ministérielle ;
- La CNS négocie les conventions avec les prestataires ;
- Elle procède à la liquidation des frais pour soins de santé et à la liquidation des prestations en espèces de maladie et de maternité.

Pour les périodes de maladie intervenant au cours de la période de conservation légale de la rémunération, les prestations en espèces sont, dans un premier temps, avancées par les employeurs. Ces derniers sont ensuite remboursés par la Mutualité des employeurs (MDE) à hauteur de 80% des rémunérations payées à leurs salariés. La MDE est une institution de sécurité sociale créée par loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé.

L'assurance maladie-maternité vise à gérer de manière optimale les ressources afin de garantir un accès équitable aux soins, de maintenir un niveau de protection élevé tout en préservant la viabilité financière du système.

A cette fin, l'article 80 du Code de la sécurité sociale (CSS) prévoit un comité quadripartite, qui réunit au moins une fois par an les représentants des départements ministériels de la santé et de la sécurité sociale concernés, des organisations des salariés et des employeurs ainsi

1. Le SSM mensuel est fixé à 2 570,93 EUR (indice courant) au 1er septembre 2023.



que des prestataires de soins. Sur base d'un rapport établi par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) Le comité examine annuellement :

- l'équilibre financier de l'assurance maladie-maternité sur base du budget prévisionnel ;
- l'adaptation du système de santé aux besoins de la population, à l'évolution du progrès médical et des ressources dont dispose le pays.

Le comité quadripartite peut proposer ensuite toutes les mesures qu'il juge opportunes pour améliorer l'efficacité et l'efficience du système de santé.

FINANCEMENT DE L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ

L'assurance maladie-maternité est essentiellement financée par des cotisations. La charge des cotisations est répartie par parts égales entre les assurés et les employeurs. Des règles différentes s'appliquent aux indépendants, aux membres de l'armée et de la police grand-ducale, aux salariés handicapés etc. L'État supporte 40% des cotisations. Actuellement, le taux de cotisation de l'assurance maladie-maternité est fixé à 5,6%. Ce taux est majoré de 0,5% pour les assurés ayant droit aux prestations en espèces.

L'Etat prend en charge une dotation annuelle de 20 millions d'euros au profit de l'assurance maladie-maternité destinée à compenser de façon forfaitaire les charges supplémentaires c'est-à-dire le surcoût incombant à la CNS du fait de l'incorporation des prestations en espèces de maternité dans le régime général de l'assurance maladie-maternité. La loi réforme de 2010 a introduit cette dotation annuelle jusqu'au 31 décembre 2013 qui a été prolongée par la suite annuellement par les lois relatives aux budgets des recettes et des dépenses de l'Etat des exercices suivants. Ainsi, le projet de loi sur le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2025 prévoit son prolongement jusqu'en 2025.

Afin de faire face aux charges incombant à l'assurance maladie-maternité, la CNS doit constituer une réserve qui ne peut être inférieure à 10%.

Le financement de la MDE repose, quant à lui, sur un système de classes de risque au sein desquelles les entreprises sont réparties. A chaque classe (4 au total) correspond un taux de cotisation. Ces derniers sont adaptés chaque année. L'appartenance à une classe de risque dépend du taux d'absentéisme constaté au cours d'une fenêtre d'observation donnée. En plus des cotisations versées par les employeurs, le financement de la MDE est assuré par une contribution de l'État inscrite à l'article 56 du CSS.



1. LES RESSOURCES DU SECTEUR DE LA SANTÉ

Les ressources du secteur de la santé comprennent les ressources humaines, les ressources matérielles et les ressources financières

L'analyse du présent chapitre se limite aux ressources humaines et ressources matérielles, et les ressources financières sont étudiées dans le chapitre « La situation financière ».

La section sur les ressources humaines présente, par groupes professionnels, les caractéristiques des médecins ainsi que celles des professionnels de santé. Ensuite, l'analyse se poursuit avec la section sur les établissements hospitaliers et les officines de pharmacie.

1.1. LES RESSOURCES HUMAINES

La sous-section « ressources humaines » traite d'une part les médecins conventionnés et les médecins hospitaliers et d'autre part les professionnels de santé.

1.1.1. Les médecins conventionnés

Encadré méthodologique

Les données présentées dans cette sous-section sont issues de la base de données des fournisseurs de soins de santé de la CNS et concernent les médecins résidents « exécutants » conventionnés.

Afin de calculer le nombre des médecins conventionnés à activité significative, certains critères sont appliqués :

- tous les médecins (salariés et libéraux) sont considérés, pour lesquels le code fournisseur attribué par la CNS est utilisé au cours de l'année de référence et, en cas d'exercice libéral, le montant net facturé pendant l'année est égal ou supérieur au salaire social minimum moyen ;
- seuls les médecins qui ont le même statut^a pendant les 12 mois de l'année correspondante sont considérés ;
- les médecins ont entre 25 et 74 ans.

a. Un changement de statut consiste dans le changement soit de la spécialité médicale soit de la catégorie de médecin (par exemple un médecin salarié devient libéral) au cours de l'année.

Pour commencer, cette sous-section présente d'abord l'évolution du nombre total de médecins conventionnés au Luxembourg, puis se focalise sur les médecins salariés et libéraux conventionnés à activité significative et analyse finalement l'évolution de ces derniers selon leur spécialité médicale.

Le tableau suivant représente l'ensemble des médecins conventionnés au Luxembourg.



Tableau 1: Évolution du nombre de médecins conventionnés au Luxembourg

Type d'activité	2014	2017	2020	2023
Médecins libéraux	1 652	1 826	2 087	2 313
Médecins salariés	243	259	325	386
MEVS	97	116	148	170
Autres	20	26	37	35
Total médecins conventionnés	2 007	2 223	2 586	2 892

Source : CNS, calcul IGSS.

En 2023, le Luxembourg compte 2 892 médecins conventionnés, dont 170 (5,9%) médecins en voie de spécialisation (MEVS). Sur la période allant de 2014 à 2023, leur nombre augmente de 4,1% en moyenne annuelle, tandis que la population protégée évolue de 2,4% et la population protégée résidente de 1,8% sur cette même période.

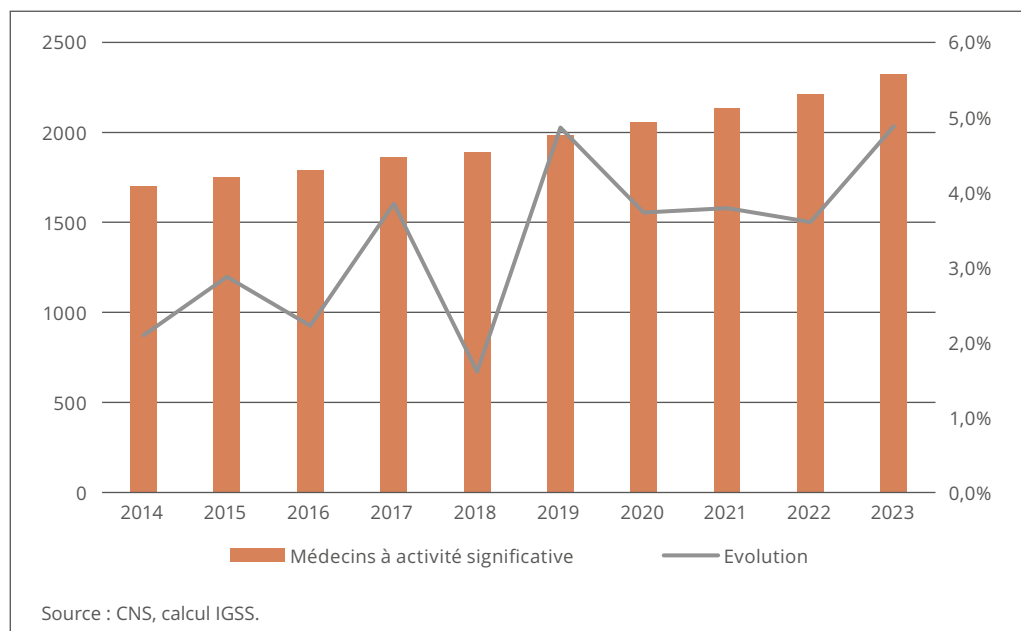
Le Centre Hospitalier du Luxembourg, le Centre Hospitalier Emile Mayrisch et les Hôpitaux Robert Schuman accueillent chaque année des médecins en voie de spécialisation qui suivent une partie de leur formation, qui durera plusieurs mois, au sein d'un ou de plusieurs services de ces deux établissements.

En 2023, 51,8% des MEVS sont des femmes. La majorité des MEVS poursuit une formation en chirurgie générale, pédiatrie, cardiologie, orthopédie ou médecine interne.

En 2023, parmi les 2 699 médecins salariés et libéraux conventionnés, 2 344 ont le même statut pendant 12 mois. 99,0% de ces 2 344 médecins ont une activité significative. Cette part reste constante au cours des années.

La suite de l'analyse se focalise sur les médecins conventionnés à activité significative.

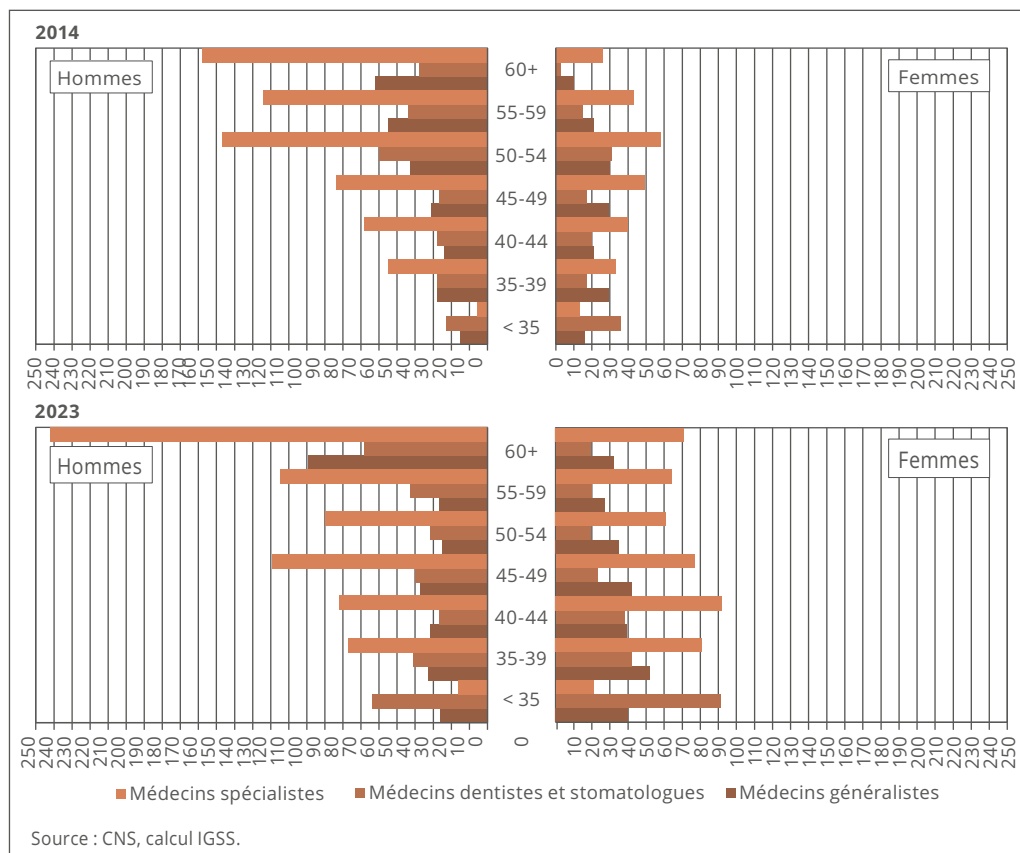
Graphique 1: Évolution des médecins conventionnés à activité significative





En 2023, parmi les 2 344 médecins qui ont le même statut pendant 12 mois, le nombre de médecins conventionnés à activité significative atteint 2 321 médecins, contre 1 705 en 2014 (+36,1% en 10 ans). Leur nombre évolue de manière continue de 2014 à 2023. Avec une évolution variant entre 1,6% et 2,9%, la période allant de 2014 à 2016 ainsi que l'année 2018 se caractérisent par une augmentation moins élevée du nombre de médecins conventionnés que celle de la moyenne annuelle sur la période considérée (3,5%). L'évolution des autres années se situe au-dessus de cette moyenne.

Graphique 2: Évolution de la pyramide des âges des médecins conventionnés à activité significative par sexe et spécialité médicale



En 2023, parmi les 2 321 médecins conventionnés à activité significative, 42,5% sont des femmes et 57,5% des hommes. De surcroît, plus que la moitié de ces médecins sont des médecins spécialistes (47,4% chez les femmes et 55,5% chez les hommes). Les médecins généralistes et les médecins-dentistes représentent chacun environ un quart des médecins conventionnés à activité significative.

La pyramide des âges illustre le vieillissement des médecins conventionnés à activité significative. En effet, alors qu'en 2014 seulement 17,4% des médecins sont âgés de plus de 60 ans, ce pourcentage s'élève dorénavant à 22,9% en 2023 (7,0% respectivement 12,4% chez les femmes et 22,5% respectivement 30,6% chez les hommes). En 2023, les médecins généralistes et les médecins spécialistes présentent avec 24,0% respectivement 25,9% des taux plus élevés de médecins âgés de plus de 60 ans que les médecins dentistes (15,3%). La part des médecins conventionnés à activité significative de moins de 45 ans passe de 29,3%



en 2014 à 38,5% en 2023. L'âge moyen des médecins conventionnés à activité significative passe de 50,1 ans en 2014 à 49,0 ans en 2023. En 2023, les médecins spécialistes sont en moyenne âgés de 51,2 ans (51,7 ans en 2014), les médecins généralistes de 48,8 ans (49,5 ans en 2014) et les médecins dentistes de 44,7 ans (47,1 ans en 2014).

Tableau 2: Évolution du nombre de médecins conventionnés à activité significative par spécialité médicale

Spécialité médicale principale	2014	2023
Médecine générale	414	546
Médecine dentaire	387	567
Anesthésiologie	76	109
Biologie clinique	< 5	< 5
Cardiologie	52	73
Chirurgie générale	70	86
Dermatologie	< 5	< 5
Dermato-vénérologie	30	45
Endocrinologie	6	11
Gastro-entérologie	21	27
Gynécologie-obstétrique	74	94
Hématologie générale	5	9
Maladies contagieuses	< 5	< 5
Maladies contagieuses	< 5	< 5
Médecine interne	71	74
Médecine nucléaire	6	12
Médecine physique et réadaptation	17	22
Néphrologie	11	14
Neurochirurgie	10	13
Neurologie	32	47
Neuropsychiatrie	28	25
Oncologie médicale	< 5	< 5
Ophtalmologie	53	66
Orthopédie	51	68
Oto-rhino-laryngologie	32	41
Pédiatrie	72	114
Pneumologie	21	27
Psychiatrie	62	83
Psychiatrie infantile	10	15
Radiodiagnostic	51	71
Radiothérapie	6	8
Rhumatologie	16	13
Traumatologie et médecine d'urgence	< 5	< 5
Urologie	20	26
Total général	1 705	2 321

Source: CNS, calcul IGSS.



Parmi les médecins spécialistes, la pédiatrie, l'anesthésiologie et la gynécologie-obstétrique sont les trois spécialités médicales les plus représentées en 2023. Certaines spécialités, comme l'endocrinologie, l'hématologie générale et la médecine nucléaire voient leur nombre de médecins augmenter rapidement au cours des dernières années.

1.1.2. Les médecins hospitaliers

Les médecins hospitaliers sont des médecins agréés ou salariés auprès des établissements hospitaliers. Les statistiques suivantes reposent sur des données recensées annuellement par l'IGSS auprès des établissements hospitaliers et illustrent la situation au 1^{er} janvier.

Le tableau suivant présente l'évolution du nombre de médecins hospitaliers. Chaque médecin n'est compté qu'une seule fois, même s'il est agréé auprès de plusieurs hôpitaux.

Tableau 3: Évolution du nombre des médecins hospitaliers de 2020 à 2023

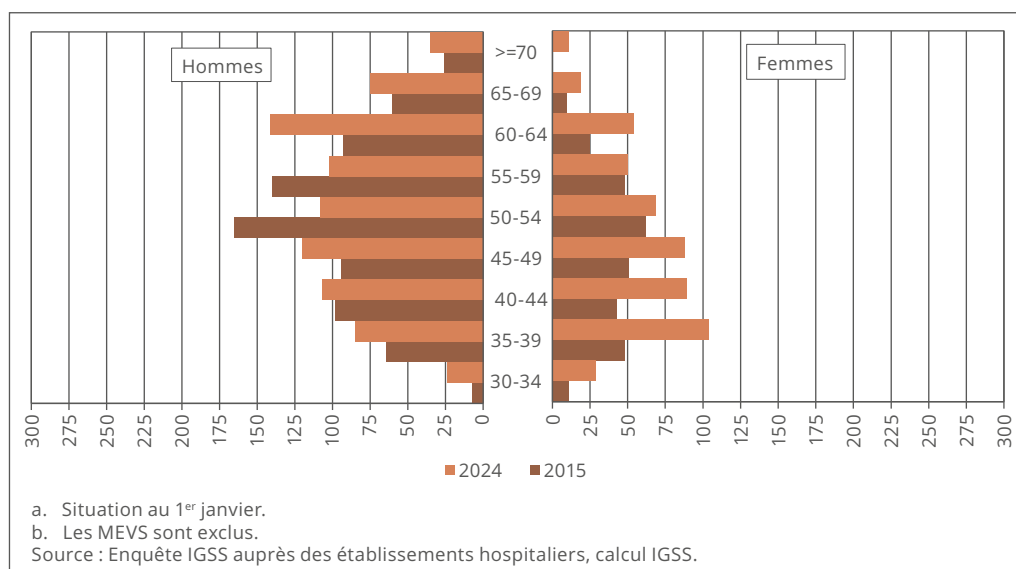
	2020	2021	2022	2023	2024
Médecins hospitaliers	1 165	1 219	1 227	1 244	1 312
MEVS	112	131	147	151	140
TOTAL	1 277	1 350	1 374	1 395	1 452
Variation annuelle	5,0%	5,7%	1,8%	1,5%	4,1%

Situation au 1^{er} janvier.

Source : Enquête IGSS auprès des établissements hospitaliers, calcul IGSS.

En 2024, le nombre total des médecins hospitaliers recensés auprès des établissements hospitaliers s'élève à 1 452 médecins, ce qui représente une augmentation de 4,1% par rapport à 2023. En ne tenant pas compte des médecins en voie de spécialisation (MEVS), l'évolution des médecins se situe à 5,5% en 2023 comparée à une évolution de 1,4% en 2022.

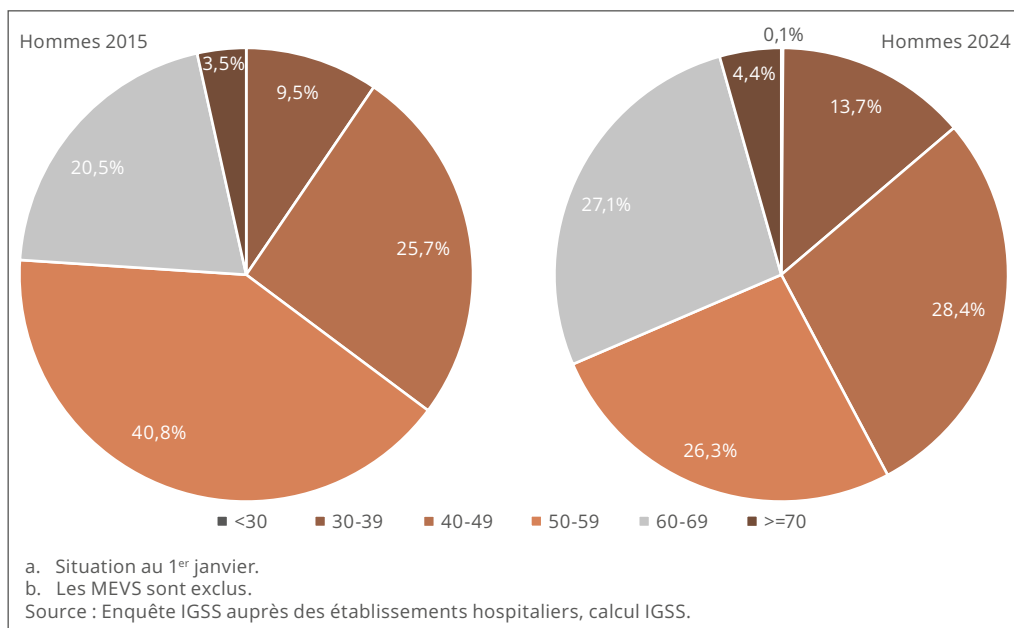
Graphique 3: Évolution de la pyramide des âges des médecins hospitaliers par sexe ^{a b}





En 2015, seulement 28,5% des médecins hospitaliers agréés auprès des établissements hospitaliers sont des femmes. En 2024, cette proportion augmente jusqu'à 39,2%. Les hommes ont en 2024 en moyenne 52,5 ans contre 52,8 ans en 2015 et les femmes 47,9 ans par rapport à 48,7 ans en 2015.

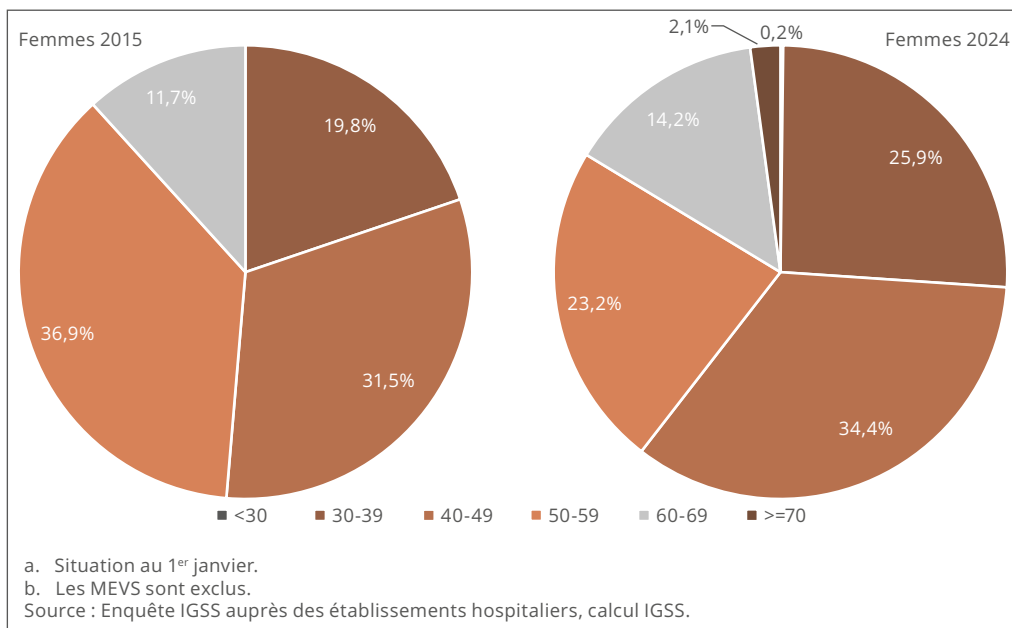
Graphique 4: Comparaison de la structure d'âge des médecins hospitaliers masculins en 2015 et 2024 ^{a b}



En 2015, les médecins hospitaliers masculins âgés entre 50 et 59 ans sont les plus nombreux et représentent 40,8% des médecins hospitaliers masculins. En 2023, par contre, ce groupe ne représente plus que 26,3% du total. La part des médecins âgés entre 60 et 69 ans passe de 20,5% en 2015 à 27,1% en 2024. Les chiffres montrent aussi que la proportion des médecins hospitaliers masculins âgés de plus de 70 ans passe de 3,5% du total en 2015 à 4,4% en 2024.



Graphique 5: Comparaison de la structure d'âge des médecins hospitaliers féminins en 2015 et 2024^{a b}



La structure d'âge de la démographie médicale féminine agréée dans les établissements hospitaliers est différente de celles des hommes. En effet, les femmes âgées entre 50 et 59 ans représentent 36,9% des médecins hospitaliers féminins en 2015, contre 23,2% en 2024. 25,9% des femmes sont âgées entre 30 et 39 ans en 2024, contre 19,8% en 2015. Cette proportion ne s'élève qu'à 13,7% en 2024 chez leurs confrères masculins. Peu de femmes continuent à travailler après 70 ans. Leur proportion s'élève à 0,0% en 2015 et à 2,1% en 2024 (3,5% en 2015 et 4,4% en 2024 chez les médecins hospitaliers masculins).

1.1.3. Les professionnels de santé

Les professionnels de santé jouent également un rôle essentiel dans la prestation des soins et des services de santé. Le terme « professionnels de santé » comprend entre autres les aides-soignants, les infirmiers, les laboratoires d'analyse médicale, les masseurs, les masseurs-kinésithérapeutes, les diététiciens, et les sage-femmes. Ils travaillent en milieu hospitalier comme en milieu extrahospitalier. Leur droit d'exercice est régi par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.



1.1.3.1. Les professionnels de santé autorisés à exercer

Le tableau 4 illustre l'évolution des professionnels de santé autorisés à exercer entre 2020 et 2023 en précisant leur qualification.

Tableau 4: Évolution du nombre des professionnels de santé autorisés à exercer par qualification

Qualification	2020	En % du total	2021	En % du total	2022	En % du total	2023	En % du total	Variation 2021/2023
Non renseigné	18	0,1%	24	0,1%	25	0,1%	31	0,1%	29,2%
Aide-soignants	5 403	23,5%	5 545	23,4%	5 684	23,3%	5 832	23,4%	5,2%
Aide-soignants psychiatrique	72	0,3%	71	0,3%	70	0,3%	69	0,3%	-2,8%
ATM Chirurgie	329	1,4%	337	1,4%	345	1,4%	346	1,4%	2,7%
ATM de Laboratoire	328	1,4%	330	1,4%	331	1,4%	332	1,3%	0,6%
ATM de Radiologie	394	1,7%	400	1,7%	403	1,7%	414	1,7%	3,5%
Assistants d'hygiène sociale	152	0,7%	149	0,6%	147	0,6%	146	0,6%	-2,0%
Assistants seniors	21	0,1%	21	0,1%	21	0,1%	21	0,1%	0,0%
Assistant social	918	4,0%	972	4,1%	1 038	4,3%	1 092	4,4%	12,3%
Diététiciens	153	0,7%	156	0,7%	168	0,7%	180	0,7%	15,4%
Ergothérapeutes	476	2,1%	500	2,1%	534	2,2%	560	2,2%	12,0%
Infirmiers	9 596	41,7%	9 890	41,7%	10 148	41,6%	10 347	41,5%	4,6%
Infirmiers en anesthésie et réanimation	605	2,6%	610	2,6%	611	2,5%	612	2,5%	0,3%
Infirmiers en pédiatrie	465	2,0%	472	2,0%	477	2,0%	482	1,9%	2,1%
Infirmiers gradués	245	1,1%	245	1,0%	244	1,0%	243	1,0%	-0,8%
Infirmier psychiatrique	381	1,7%	385	1,6%	384	1,6%	385	1,5%	0,0%
Laborantin	433	1,9%	440	1,9%	451	1,8%	459	1,8%	4,3%
Masseurs	59	0,3%	60	0,3%	59	0,2%	59	0,2%	-1,7%
Masseurs-kinésithérapeutes	2 019	8,8%	2 118	8,9%	2 217	9,1%	2 284	9,1%	7,8%
Orthophonistes	178	0,8%	185	0,8%	195	0,8%	205	0,8%	10,8%
Orthoptistes	32	0,1%	33	0,1%	34	0,1%	35	0,1%	6,1%
Ostéopathes	99	0,4%	118	0,5%	126	0,5%	138	0,6%	16,9%
Pédagogues curatifs	70	0,3%	70	0,3%	71	0,3%	73	0,3%	4,3%
Podologues	33	0,1%	38	0,2%	42	0,2%	43	0,2%	13,2%
Rééducateurs en psychomotricité	151	0,7%	166	0,7%	171	0,7%	179	0,7%	7,8%
Sage-femmes	355	1,5%	369	1,6%	384	1,6%	395	1,6%	7,0%
Total	22 985	100,0%	23 704	100,0%	24 380	100,0%	24 962	100,0%	5,3%

Source: Registre des professionnels de santé du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale.



En 2023, le nombre des professionnels de santé augmente de 2,4%, contre 2,1% en 2022. Les ostéopathes et les diététiciens affichent les évolutions les plus importantes avec une hausse de 9,5%, respectivement de 7,1% par rapport à 2022. Les aides-soignants psychiatriques présentent la baisse la plus importante avec -1,4%.

Entre 2021 et 2023, le nombre d'ostéopathes et le nombre de diététiciens affichent les taux de croissance les plus élevés (+16,9%, respectivement 15,4%).

Les infirmiers (y compris les infirmiers spécialisés) présentent en 2023 une part de 48,3% de l'ensemble des professionnels de santé, une part qui diminue de manière continue depuis plusieurs années. Les aides-soignants représentent de leur côté une part de 23,7% en 2023, une part qui reste constante sur la période analysée. Les masseurs-kinésithérapeutes se situent en troisième position avec une part de 9,1% de l'ensemble des professionnels de santé.

1.1.3.2. Les salariés du secteur hospitalier

Encadré méthodologique

Les statistiques reprennent les salariés du secteur hospitalier et sont établies à partir des fichiers recensant l'emploi salarié. Néanmoins elles ne proposent qu'une vue tronquée des ressources humaines du secteur hospitalier car :

- La plupart des médecins hospitaliers n'ont pas de statut de salarié, mais exercent en mode libéral.
- Le personnel intérimaire travaillant pour les hôpitaux n'est pas inclus.
- Les établissements hospitaliers ont recours, dans des proportions variables, à des travaux de sous-traitance dans différents domaines : buanderie, restauration, certains travaux d'entretien, maintenance de systèmes informatiques, stérilisation, etc. Le personnel travaillant en sous-traitance est embauché par un autre employeur et ne peuvent donc pas être attribué à un domaine relevant de l'activité centrale de l'hôpital.

Tableau 5: Évolution du nombre de salariés du secteur hospitalier par sexe et pays de résidence ^a

	Luxembourg	France	Belgique	Allemagne	Total
Situation au 31.03.2023					
Hommes	1 295	608	308	332	2 543
Femmes	3 897	2 077	942	535	7 451
TOTAL	5 192	2 685	1 250	867	9 994
Situation au 31.03.2024					
Hommes	1 304	655	310	329	2 598
Femmes	3 963	2 152	978	546	7 639
TOTAL	5 267	2 807	1 288	875	10 237

a. Le personnel employé par le LNS n'est pas inclus dans cette statistique.

Source : Centre commun de la sécurité sociale, calcul IGSS.



Au 31 mars 2024, le secteur hospitalier comptait 10 237 salariés. Ce nombre augmente de 2,4% par rapport à la même date de l'année précédente. Le nombre de salariés qui résident au Luxembourg représente le groupe le plus important, suivi par les salariés résidant en France, en Belgique et en Allemagne. Toutefois, la part des salariés qui résident au Luxembourg diminue au cours des cinq dernières années passées. Elle passe de 55,1% en 2020 à 51,5% en 2024.

1.2. LES RESSOURCES MATÉRIELLES

A côté des ressources humaines, les ressources matérielles constituent une ressource importante pour le secteur de la santé. Cette sous-section se limite à décrire le paysage hospitalier à partir des lits budgétisés par la CNS et les officines de pharmacie.

1.2.1. Les lits des établissements hospitaliers

Les soins hospitaliers (en dehors des frais médicaux) représentent près de la moitié des dépenses pour soins de santé au Luxembourg. Les besoins à long terme en ressources humaines et en investissements lourds des établissements hospitaliers ainsi que leur organisation complexe requièrent donc au niveau national des efforts de planification et de concentration des moyens. Ces efforts se concrétisent entre autres par l'élaboration d'une carte sanitaire, la planification hospitalière nationale pluriannuelle et la fixation d'une enveloppe budgétaire globale.

Le nombre de lits est communiqué par les établissements hospitaliers dans le cadre des négociations budgétaires par les établissements hospitaliers à la CNS. Ces lits, appelés « lits budgétisés », sont affichés dans le tableau suivant et leur nombre ne peut pas dépasser celui autorisé par la loi hospitalière².

2. <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/03/08/a222/jo>



Tableau 6: Les lits budgétisés des établissements hospitaliers en 2024

Etablissement hospitalier	Lits aigus et lits de moyen séjour et de longue durée	Lits aigus		Lits de moyen séjour et de longue durée					Lits d'hospitalisation de jour			Lits portes
		Soins normaux	Soins intensifs	Rééducation gériatrique ou fonctionnelle	Rééducation physique et oncologique	Rééducation psychiatrique	Soins palliatifs	Lits de longue durée	Lits d'hospitalisation de jour chirurgicale et non chirurgicale	Lits d'hospitalisation de jour psychiatrie	Postes de dialyse	
CHL	589	522	57	0	0	0	10	0	87	16	26	12
CHEM	551	454	31	58	0	0	8	0	61	21	20	6
CHNP ^a	247	0	0	0	0	180	0	67	0	45	0	0
HIS	40	0	0	40	0	0	0	0	0	0	0	0
CFB	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
INCCI	19	9	10	0	0	0	0	0	11	0	0	0
RHZ	73	0	0	73	0	0	0	0	0	0	0	0
CHdN	357	302	16	33	0	0	6	0	38	40	18	4
O90	15	0	0	0	0	0	15	0	0	0	0	0
HR	699	587	34	70	0	0	8	0	118	47	29	8
CRCC	60	0	0	0	60	0	0	0	20	0	0	0
LNS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	2 650	1 874	148	274	60	180	47	67	335	169	93	30

a. Centres thérapeutiques de Manternach (toxicomanie) et Useldange (alcoolisme).

Source: CNS

Selon l'annexe 2 de la loi du 22 décembre 2023 portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, le nombre maximal de lits à autoriser s'établit à 3 153 pour 2024. Ce chiffre regroupe 2 346 lits aigus et 807 lits de moyen séjour et de longue durée.

En particulier, le nombre de lits autorisés par le M3S s'établit à 2 786 pour 2024, dont 2 124 lits aigus et 662 lits de moyen séjour et de longue durée. S'y ajoutent le nombre de lits en hôpital de jour autorisés par le M3S qui se situe à 743 et le nombre de 52 lits-portes. Par rapport aux autorisations du M3S, la CNS budgétise 2 022 lits aigus, 628 lits de moyen séjour et de longue durée), 597 lits en hôpital de jour et 30 lits-portes pour 2024.

1.2.2. Les officines de pharmacie

Les concessions des pharmacies ouvertes au public sont tenues par un pharmacien titulaire qui en est le gestionnaire. Il assure également la responsabilité financière de la concession, tient la comptabilité et surveille le chiffre d'affaires. Les conditions d'octroi de ces concessions sont définies dans le règlement grand-ducal du 13 octobre 2013 modifiant le règlement grand-ducal du 27 mai 1997 relatif à l'octroi des concessions de pharmacie ³.

3. Règlement grand-ducal du 18 octobre 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 mai 1997 relatif à l'octroi des concessions de pharmacie



Tableau 7: Nombre de pharmacies ouvertes au public selon le canton en 2023

Canton	Nombre de pharmacies ouvertes au public	Population résidente ^a	Pour 100 000 habitants
Capellen	5	54 352	9
Clervaux	4	21 214	19
Diekirch	5	35 764	14
Echternach	4	20 283	20
Esch-Sur-Alzette	33	192 739	17
Grevenmacher	5	33 047	15
Luxembourg-Campagne	11	72 953	15
Luxembourg-Ville	21	134 697	16
Mersch	4	36 262	11
Redange	3	21 138	14
Remich	3	24 391	12
Vianden	1	5 680	18
Wiltz	3	19 530	15
Total général	102	672 050	15

a. Situation au 1^{er} janvier 2024, source Statec.

Source : bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

En 2023, le Luxembourg compte 102 pharmacies ouvertes au public. S'y ajoutent 4 pharmacies hospitalières, qui ne font pas objet cette analyse. Le nombre de pharmacies par canton varie entre 33 pour le canton d'Esch-sur-Alzette, le canton avec la population la plus importante, et 1 pour le canton de Vianden, celui avec la population la plus faible.

Au total, le Luxembourg possède 15 pharmacies ouvertes au public pour 100 000 habitants. Ce nombre varie entre 11 pour le canton de Mersch et 20 pour le canton d'Echternach.

En comparant le Luxembourg avec les pays membres de l'UE 27, alors le Luxembourg se situe en-dessous de la moyenne qui s'élève à 32 pour 100 000 habitants en 2023. La France affiche pour 2023 un nombre de 31 pharmacies pour 100 000 habitants, l'Allemagne 21 et la Belgique 40.

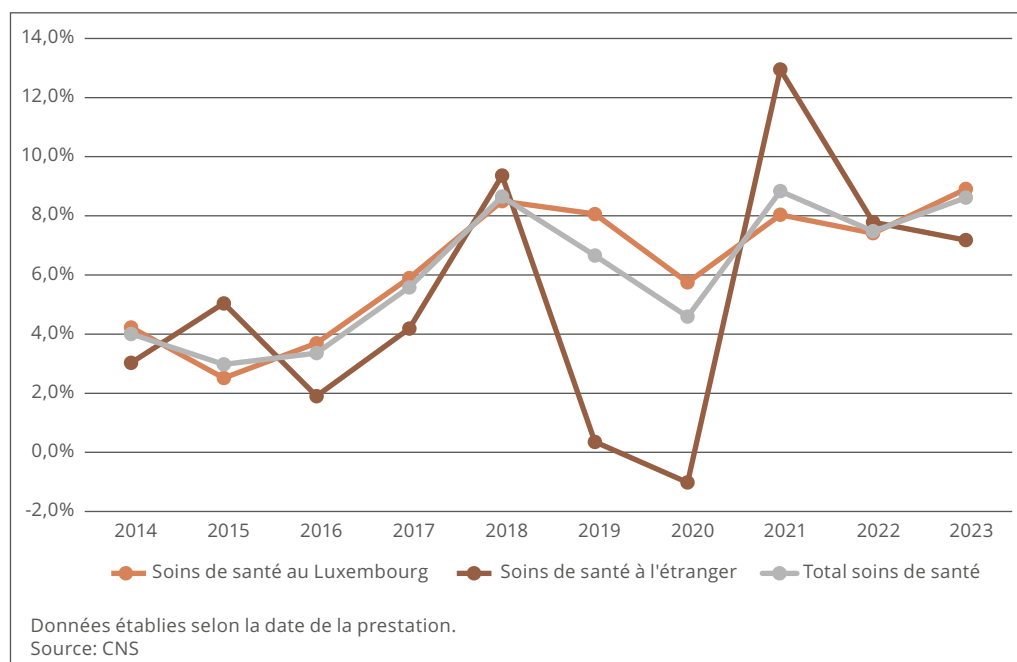


2. LES PRESTATIONS DE SOINS DE SANTE

Cette section donne d'abord un aperçu global sur l'évolution des dépenses pour soins de santé prestés soit au Luxembourg soit à l'étranger. Ensuite, elle établit des indicateurs de santé publique permettant d'illustrer l'accès aux soins de santé, la qualité des soins de santé et la performance des prestataires de soins au Luxembourg. Finalement, cette section présente l'évolution des dépenses des différents types de soins de santé prestés au Luxembourg.

Le graphique suivant illustre l'évolution des dépenses pour soins de santé observée au cours des 10 dernières années.

Graphique 6: Évolution des dépenses pour soins de santé ^a



La période allant de 2014 à 2017 se caractérise par une progression modérée des prestations qui résulte principalement des mesures introduites en 2011 par la réforme du système de soins de santé et prolongées jusqu'en 2016. Ces mesures ont porté leurs fruits et ont contribué à cadrer l'évolution des soins de santé au Luxembourg. Ainsi, l'évolution des dépenses était de l'ordre de 3% à 6% lors des exercices 2014 à 2017.

Dès 2018, les dépenses pour soins de santé évoluent à nouveau plus rapidement. Ainsi, l'année 2018 se caractérise par une augmentation de 8,7% et l'année 2019 par une croissance de 6,7%. Ces croissances sont dues à une augmentation de 8,5% en 2018, respectivement de 8,1% en 2019, des dépenses pour les soins prestés au Luxembourg et à une évolution de 9,4% respectivement de 0,4% des dépenses pour soins de santé délivrés à l'étranger en 2018. En 2020, les dépenses pour soins de santé délivrés à l'étranger diminuent de 1,0%. Le total des dépenses pour soins de santé et les dépenses pour soins de santé prestés au Luxembourg se caractérisent par une évolution de 4,6%, respectivement de 5,7% en 2020. L'évolution importante des dépenses pour soins de santé, observée depuis 2018, se poursuit en 2023 : la croissance des dépenses pour soins de santé, qui se situe à 8,6%, est due à une augmentation de 8,9% des dépenses pour les soins de santé prestés au



Luxembourg et à une augmentation de 7,2% des dépenses pour soins de santé délivrés à l'étranger.

Le tableau ci-après donne, selon la date de la prestation, un aperçu global des dépenses des différents types de soins de santé.

Tableau 8: Évolution des dépenses pour soins de santé ^a (en millions EUR)

Type de prestation	2021	2022	2023	Variation 2021/2022	Variation 2022/2023
Soins hospitaliers	1 175,4	1 240,1	1 351,2	5,5%	9,0%
Soins de médecine	498,3	539,3	595,6	8,2%	10,5%
Soins de médecine dentaire ^b	102,6	115,3	126,0	12,3%	9,4%
Médicaments (extrahospitalier) ^c	268,6	301,4	340,4	12,2%	12,9%
Dispositifs médicaux	59,5	63,9	68,3	7,3%	7,0%
Analyses de biologie médicale (en ambulatoire)	128,5	130,2	117,7	1,4%	-9,6%
Soins infirmiers	67,2	77,8	73,3	15,9%	-5,9%
Soins de kinésithérapie	117,1	129,2	149,8	10,3%	16,0%
Soins de psychothérapie			6,9		
Autres soins de santé ^d	68,2	72,6	78,2	6,5%	7,6%
Total des prestations au Luxembourg	2 485,4	2 669,7	2 907,5	7,4%	8,9%
Prestations à l'étranger	503,4	542,6	581,5	7,8%	7,2%
Total soins de santé	2 988,8	3 212,3	3 489,0	7,5%	8,6%

a. Données établies selon la date de la prestation.

b. Sans les soins de médecine dentaire remboursés dans le cadre de la convention conclue entre l'État et la CNS portant institution d'un programme de médecine préventive en matière de traitement dentaire des enfants et jeunes. Leur coût s'élève à 2,6 millions EUR en 2023.

c. Y compris les médicaments à délivrance hospitalière.

d. Le poste des « Autres soins de santé » regroupe la rééducation et les cures, la réadaptation en foyer de psychiatrie, les frais de transports, la médecine préventive, les soins palliatifs, les indemnités funéraires, les soins de sage-femmes, d'orthophonistes et de psychomotriciens, les podologues, les diététiciens.

Source : CNS.



2.1. LES PRESTATIONS DE SOINS DE SANTÉ AU LUXEMBOURG

Cette sous-section présente l'évolution de la consommation médicale des patients au Luxembourg, l'évolution de l'activité des médecins et professionnels de santé ainsi que la variation des dépenses des différents types de soins de santé prestés au Luxembourg.

Encadré méthodologique

Dans cette sous-section, les données statistiques concernent uniquement la population protégée résidente, ainsi que les prestataires de soins pratiquant au Luxembourg. Cette limitation du champ d'observation s'explique par le fait que les systèmes d'assurance maladie avec des nomenclatures, des tarifs et des prises en charge différents selon les pays ne permettent pas d'établir des statistiques détaillées incluant les prestations à l'étranger.

Les données proviennent de fichiers basés sur la date de la prestation. Ces fichiers subissent des mises à jour en continu. Etant donné que les prestataires disposent d'un délai de deux ans pour facturer et les assurés bénéficient d'un délai de deux ans pour introduire leur demande de remboursement, les chiffres concernant l'année d'observation la plus récente sont sous-estimés et sont à considérer comme données provisoires.

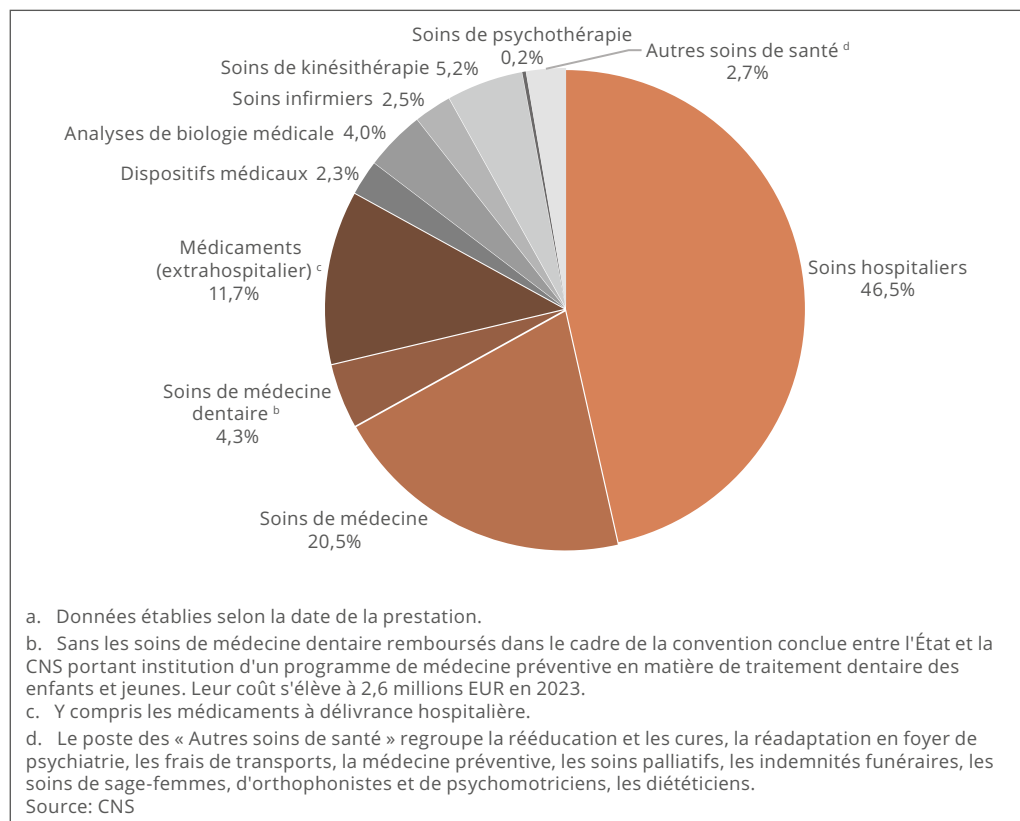
Les frais liés aux soins de maternité sont inclus dans les dépenses pour soins de médecine, pour soins de sage-femmes et dans les dépenses pour les dispositifs médicaux.

Selon la date de la prestation, l'assurance maladie-maternité prend en charge des soins de santé à hauteur de 2 907,5 millions EUR en 2023 délivrés principalement à la population protégée résidente⁴ au Luxembourg.

4. La consommation de soins de santé des personnes protégées non-résidentes s'effectue essentiellement dans leur pays de résidence.



Graphique 7: Répartition des dépenses pour soins de santé au Luxembourg en 2023^a
(en % du total)



2.1.1. La consommation des soins de santé au Luxembourg

La consommation des soins de santé dépend de trois facteurs, dont les facteurs de prédisposition (les facteurs individuels, les déterminants sociétaux et les caractéristiques du système de santé, i.e. les facteurs contextuels, les facteurs de capacité (facteurs financiers et organisationnels) et les facteurs de besoin (le besoin perçu)⁵.

2.1.1.1. La distribution des soins de santé consommés

En 2023, les dépenses pour soins de santé délivrés à la population protégée résidente s'élèvent à 2 677,6 millions EUR. Sur les 598 575 personnes protégées résidentes, 582 817 bénéficient d'une prise en charge des soins de santé de la CNS⁶. Le montant moyen pris en charge s'élève à 4 594,3 EUR par bénéficiaire⁷.

5. Modèle comportemental de l'accès aux soins d'Andersen, 1995.

6. Le nombre de personnes protégées résidentes représente une moyenne annuelle et que le nombre de bénéficiaires représente une valeur absolue.

7. Il s'agit de la moyenne remboursée pour l'ensemble des prestations en 2022 par personne bénéficiaire, et non pas d'une moyenne par acte ou par prestation.



Pour l'année 2023, l'analyse de la consommation des soins de santé au Luxembourg montre que :

- la moitié des bénéficiaires touche un remboursement inférieur à 1 363,8 EUR (remboursement médian) ;
- environ quatre cinquièmes des bénéficiaires (80%) touchent un montant inférieur au remboursement moyen (4 594,3 EUR) ;
- 98% des bénéficiaires touchent 66,1% de l'ensemble des soins de santé remboursés ;
- 2% des patients (11 657 personnes) ont un remboursement supérieur à 34 505,2 EUR et touchent donc 33,9% des remboursements de soins de santé ;
- le remboursement le plus élevé en 2023 est de 679 186,2 EUR.

L'examen de la part des soins consommés d'un pourcentage donné de patients renvoie au même résultat que celui constaté pour les remboursements individuels : la distribution des soins est inégale parmi la population ayant bénéficié de soins et ce phénomène s'est renforcé au cours des années.

Tableau 9: Évolution de la distribution des soins de santé consommés

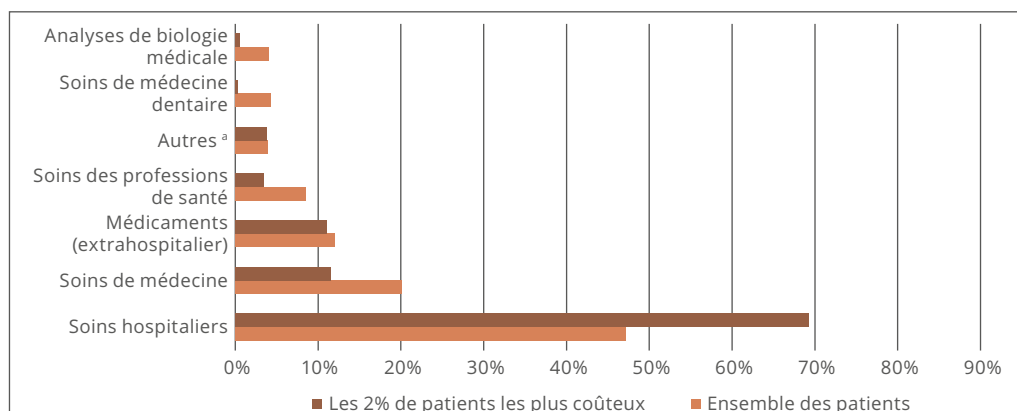
Pourcentage de patients	Part de la consommation totale		
	2003	2013	2023
50% bénéficiant de	7,0%	6,6%	6,5%
75% bénéficiant de	20,0%	19,0%	18,4%
98% bénéficiant de	69,0%	67,3%	66,1%

Note de lecture : En 2023, 98% des patients ont consommé 66,1% de l'ensemble des soins de santé.

Source : bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

Un complément d'analyse compare, par type de prestation, la composition des soins de santé pris en charge pour l'ensemble des patients à la composition des soins de santé pris en charge des 2% des patients bénéficiant des montants pris en charge les plus élevés.

Graphique 8: Composition des soins de santé pris en charge pour l'ensemble des patients et pour les 2% de patients bénéficiant des montants pris en charge les plus élevés en 2023 (en % du total)



a. La catégorie "Autres" comprend les frais de voyage, les dispositifs médicaux, la rééducation et les cures, la médecine préventive, les soins palliatifs, les indemnités funéraires et les examens pré-nuptiaux ainsi que certaines expertises médicales.

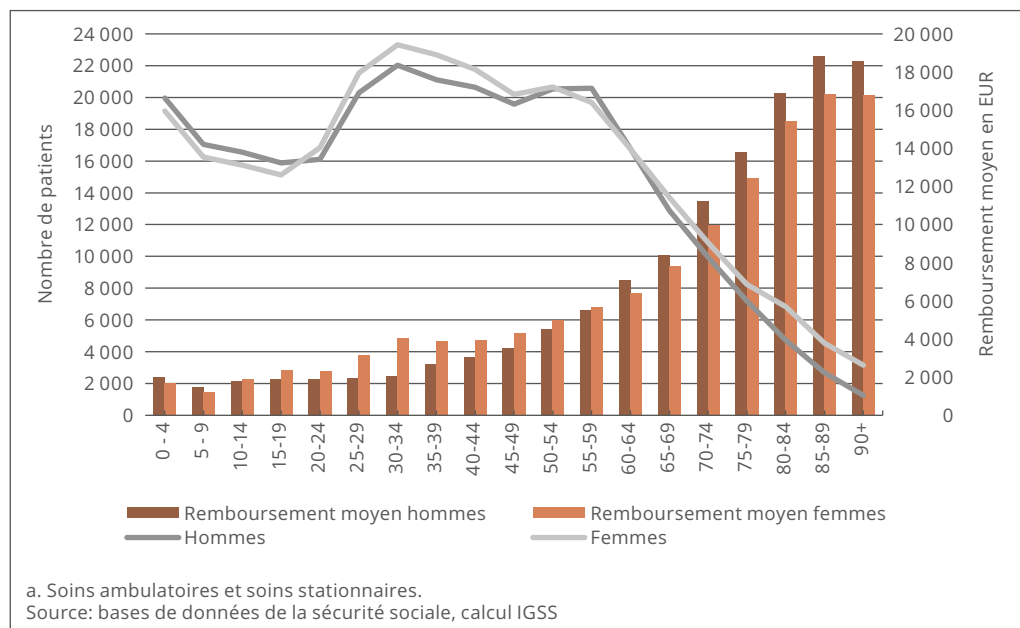
Source : bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.



Les prises en charge de soins hospitaliers représentent 69,3% des remboursements et paiements des prestations de soins de santé des 2% de patients bénéficiant des remboursements et paiements les plus élevés, tandis que ces frais ne représentent qu'environ 47% des remboursements pour l'ensemble des patients.

Entre autres, l'âge et le sexe sont des facteurs qui influencent l'état de santé et donc le volume des soins de santé consommés.

Graphique 9: Répartition du nombre de patients et du montant moyen de prise en charge par groupe d'âge et sexe en 2023 ^a



Le graphique ci-dessus illustre, par sexe et par groupe d'âge, le nombre de bénéficiaires et le montant moyen pris en charge pour les soins de santé en 2023. La répartition par sexe de la population protégée résidente ne correspond pas à celle des patients : d'un côté, les hommes prédominent jusqu'à 64 ans dans la population protégée résidente, de l'autre côté, les femmes sont majoritaires dans le groupe d'âge de 20 à 54 ans des patients ayant bénéficié d'un remboursement par la CNS. Pour ces mêmes groupes d'âge, la moyenne remboursée des femmes est plus élevée. Cette situation peut être attribuée à l'effet maternité. A partir de 60 ans par contre, le nombre de femmes bénéficiant d'un remboursement ou d'un paiement de la CNS est supérieur à celui des hommes, tandis que le montant moyen pris en charge par la CNS est plus élevé chez les hommes.



2.1.1.2. Les contacts médicaux

Encadré méthodologique

Les contacts médicaux sont basés sur les actes facturés par des médecins en milieu extrahospitalier. Un contact médical correspond à un acte par patient et par médecin par jour. Les rapports, les renouvellements d'ordonnance et les frais divers ne sont pas pris en compte.

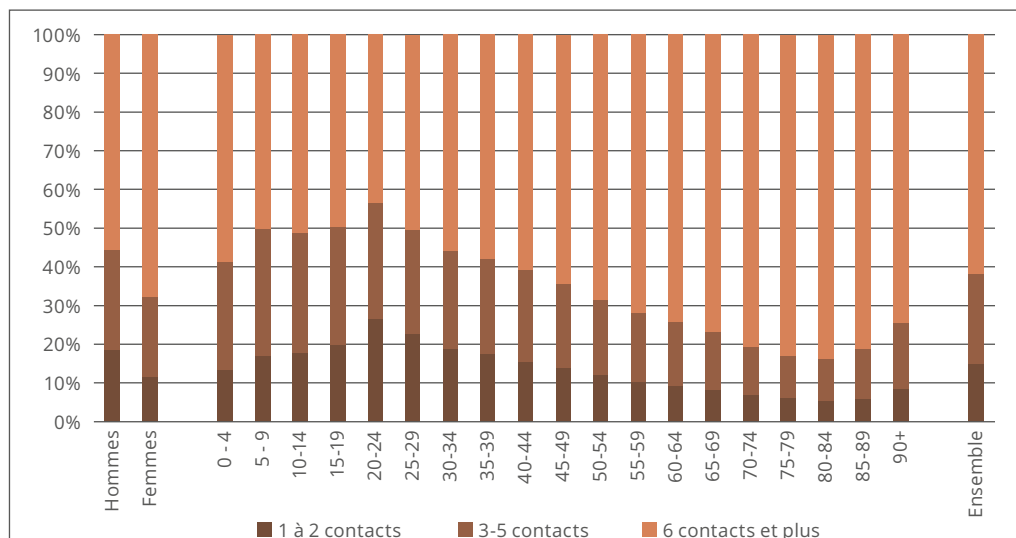
Le pourcentage de patients qui ont au moins un contact médical pendant l'année est sous-estimé, car il est calculé sur base de la population protégée résidente moyenne et les patients qui n'ont que consulté un médecin à l'étranger ne sont pas pris en compte. Les personnes qui ne se sont pas rendues chez le médecin pendant l'année sont également exclues. De plus, les données utilisées se basent sur la date de la prestation de 2023 et sont donc à considérer comme provisoires.

Finalement, les données de 2021 à 2023 utilisées pour la détermination du nombre de contacts médicaux ne tiennent pas compte des forfaits horaires^a introduits pour assurer la prise en charge des personnes atteintes de la COVID-19. En effet, ces forfaits ne peuvent pas être liés directement aux patients, seul un lien au médecin traitant est identifiable.

- a. FC45 - Forfait horaire en cas de consultation et de traitement dans le cadre de l'épidémie COVID-19 selon les recommandations de la Direction de la santé, y compris, le cas échéant, la téléconsultation et l'établissement des prescriptions médicales.

Le graphique suivant présente la répartition des contacts médicaux par groupe d'âge et sexe en 2023.

Graphique 10: Répartition des contacts médicaux par groupe d'âge et sexe en 2023^a



a. Les dépenses relatives aux forfaits horaires FC45 introduits dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19 sont exclues.

Source: bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS



En 2023, environ 93,2% de la population protégée résidente a au moins un contact médical en milieu extrahospitalier⁸. La moitié des patients (médiane) a jusqu'à 7 contacts médicaux (7 en 2022) et la moyenne se situe autour de 9,5 contacts médicaux (9,3 en 2022). Les femmes ont en moyenne plus de contacts médicaux que les hommes (10,6 contre 8,4). Le nombre de contacts médicaux augmente jusqu'à l'âge de 54 ans et diminue légèrement après. Toutefois, les admissions à l'hôpital augmentent avec l'âge (cf. sous-section « les soins hospitaliers »).

Tableau 10: Évolution des contacts médicaux de 2019 à 2023^a

Contacts médicaux	2019	2020	2021	2022	2023
Total Patients	523 329	519 529	534 981	551 120	557 914
<i>Variation en %</i>	<i>2,0%</i>	<i>-0,7%</i>	<i>3,0%</i>	<i>3,0%</i>	<i>1,2%</i>
Total Contacts médicaux	4 961 518	4 353 663	4 885 413	5 148 171	5 318 489
<i>Variation en %</i>	<i>1,8%</i>	<i>-12,3%</i>	<i>12,2%</i>	<i>5,4%</i>	<i>3,3%</i>
dont contacts médicaux par téléconsultation	-	240 101	148 894	119 355	59 143
<i>Variation en % sans contacts médicaux par téléconsultation</i>	<i>1,8%</i>	<i>-17,1%</i>	<i>9,3%</i>	<i>3,0%</i>	<i>2,2%</i>
Moyenne contacts médicaux	9,5	8,4	9,1	9,3	9,5
Médiane contacts médicaux	7	6	7	7	7

a. Les dépenses relatives aux forfaits horaires FC45 introduits dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19 sont exclues.

Source : bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

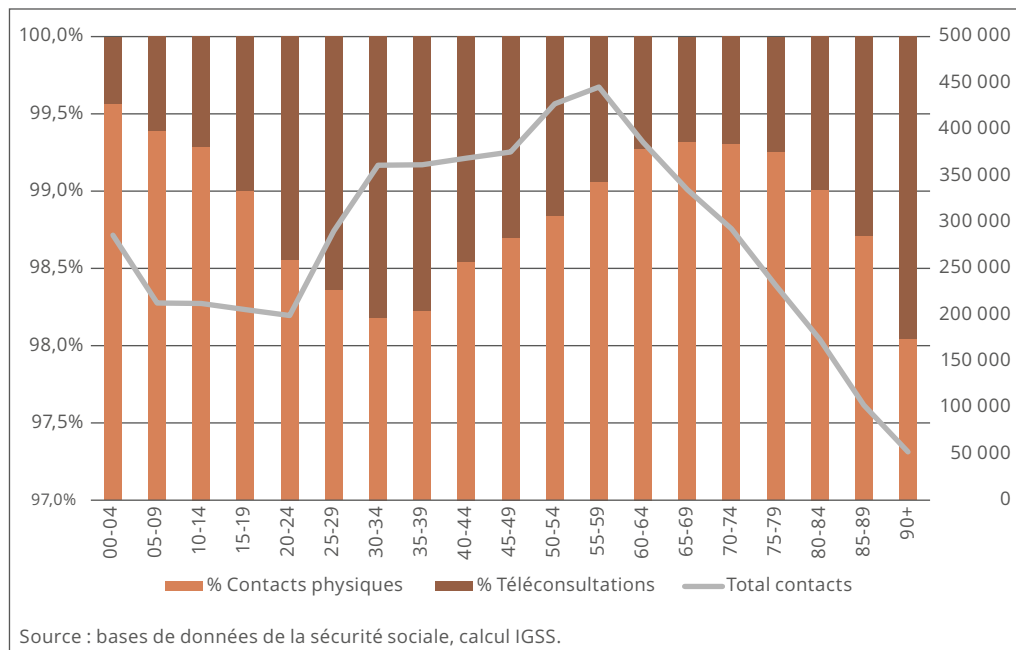
L'année 2023 se caractérise par des augmentations du nombre de patients de 1,2% et du nombre total de contacts médicaux de 3,3% par rapport à 2022. Le nombre de patients est plus élevé qu'avant la pandémie (+6,6% par rapport à 2019), ainsi que le nombre de contacts (+7,2% par rapport à 2019).

Le nombre de téléconsultations se situe à 59 143 en 2023, ce qui représente une baisse de -50,3% par rapport à 2022. Les femmes ont plus recours aux téléconsultations que les hommes : 63,2% du nombre total de téléconsultations sont prestées aux patients féminins, qui représentent 62,6% des 41 074 patients ayant eu recours à au moins une téléconsultation en 2023.

8. Il faut noter que le nombre de personnes protégées résidentes représente une moyenne annuelle et que le nombre de bénéficiaires représente une valeur absolue, il s'agit donc d'une valeur estimée.

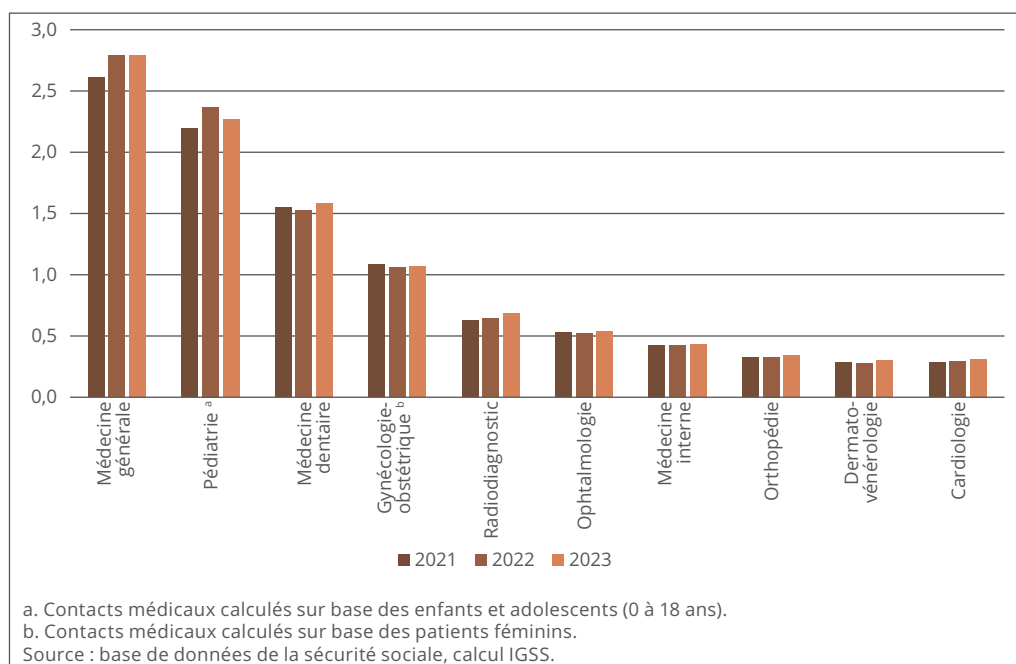


Graphique 11: Répartition des contacts médicaux par groupe d'âge et type de contact en 2023



98,9% des contacts médicaux sont des contacts physiques en 2023. Le taux de téléconsultations se situe entre 0,4% et 2,0% du nombre total de contacts médicaux selon le groupe d'âge. Les personnes âgées entre 20 et 44 ans et âgées de plus de 90 ans ont le plus recours aux téléconsultations.

Graphique 12: Évolution des contacts médicaux par spécialité médicale de 2021 à 2023^a





En 2023, les personnes consultent le plus fréquemment les médecins généralistes (en moyenne 2,8 fois/an), les pédiatres (2,3 fois/an), les médecins dentistes (1,6 fois/an) et les gynécologues et obstétriciens (1,1 fois/an). Au cours des 3 dernières années, la distribution des médecins consultés selon leur spécialité reste stable. En ce qui concerne la répartition des téléconsultations par spécialité médicale, 64,8% des téléconsultations sont prestées par les médecins généralistes et 35,2% par les spécialistes.

2.1.1.3. Les soins urgents en médecine extrahospitalière

Cette sous-section porte sur les soins urgents prestés en milieu extrahospitalier entre 2019 et 2023 aux assurés affiliés à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise et pris en charge par l'assurance maladie-maternité⁹.

Encadré méthodologique

Les soins urgents en médecine extrahospitalière regroupent les consultations et les visites effectuées par les médecins généralistes, les médecins spécialistes en pédiatrie et les médecins spécialistes en gériatrie en dehors des heures d'ouverture des cabinets médicaux. Il s'agit plus précisément des actes prestés le soir, le samedi, le dimanche et les jours fériés. Les actes prestés dans les maisons médicales de garde font également partie de ces soins urgents en médecine extrahospitalière. Les forfaits horaires, introduits dans le cadre de la prise en charge des patients COVID-19 (acte FC45), ne sont pas inclus dans les statistiques qui suivent. La téléconsultation, par contre, est bien prise en compte dans la présentation des résultats.

Le tableau qui suit donne un aperçu global de l'évolution des consultations et visites prestées en milieu extrahospitalier entre 2019 et 2023.

Tableau 11: Évolution du nombre de consultations et de visites réalisées en milieu extrahospitalier entre 2019 et 2022

Type de consultations	2019	2020	2021	2022	2023
Consultations et visites normales	1 625 227	1 470 077	1 595 398	1 736 764	1 755 783
Consultations et visites urgentes	56 347	34 518	41 033	59 407	60 501
Total	1 681 574	1 504 595	1 636 431	1 796 171	1 816 284

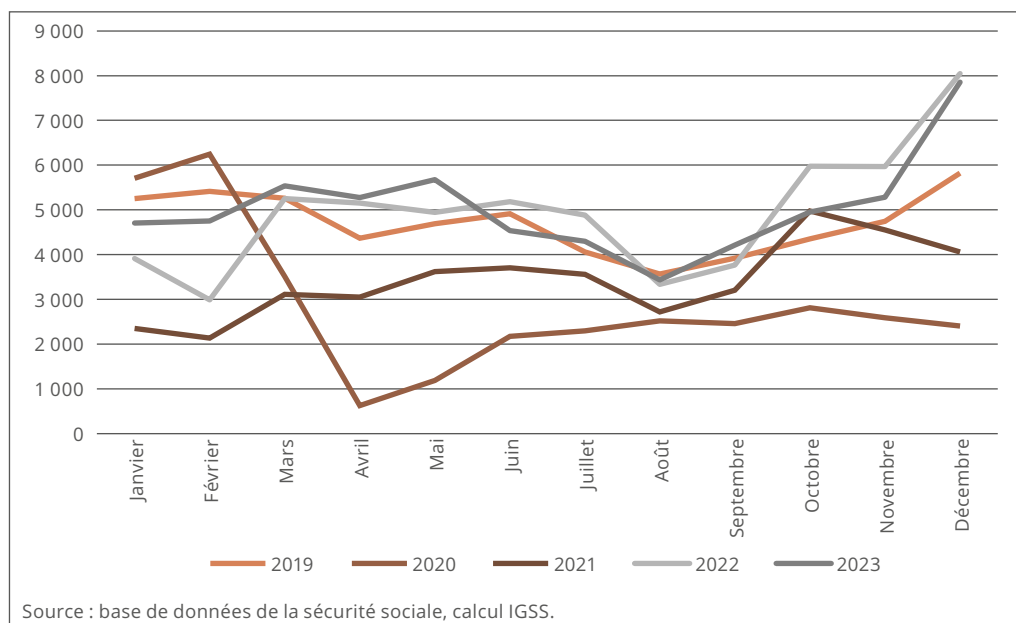
Source : bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

En 2019, sur un total de près de 1,7 million de consultations et de visites réalisées en milieu extrahospitalier, 3,4% sont des soins urgents. En 2020, ce pourcentage se situe à 2,3% pour passer à 2,5% en 2021 et 3,3% en 2022. En 2023, cette part reste inchangée. En 2020, suite aux restrictions imposées par la crise sanitaire liée à la COVID-19, le nombre de consultations et de visites urgentes diminue de 38,7% pour augmenter de 18,9% en 2021 et de 44,8% en 2022. En 2023, l'évolution est moindre et affiche un taux de 1,8%. Sur la période allant de 2019 à 2023, le nombre de consultations et de visites urgentes augmente de 8,0%.

9. Etat des lieux des soins urgents en médecine au Luxembourg.



Graphique 13: Évolution mensuelle du nombre de consultations et de visites urgentes en milieu extrahospitalier entre 2019 et 2023



Le nombre mensuel de consultations et visites urgentes réalisées en 2019 est quasiment toujours supérieur à celui des années 2020 et 2021. Il se situe entre 3 600 au mois d'août 2019 et 5 800 au mois de décembre 2019.

Le graphique sur l'évolution mensuelle du nombre de consultations et de visites urgentes montre la baisse importante de celui-ci à partir du mois de mars 2020, mois qui marque le début de la pandémie liée à la COVID-19 au Luxembourg. Entre mars 2020 et mai 2020, le nombre très bas de consultations et de visites urgentes effectuées en milieu extrahospitalier s'explique par le premier confinement et par la fermeture des cabinets médicaux¹⁰. La situation se stabilise à partir du mois de juin 2020. Le nombre de consultations et de visites urgentes se situe alors entre 2 200 et 2 800 par mois.

Les premiers mois de l'année 2021 affichent le même niveau de consultations et de visites tel qu'observé au cours de la 2^e moitié de l'année 2020. Néanmoins, à partir du mois de mars 2021, le nombre augmente et présente un maximum au mois d'octobre 2021 avec environ 4 900 actes.

En 2022, le nombre de consultations et de visites urgentes atteint son pic en hiver (dès le mois d'octobre) ce qui est en lien avec la vague de la grippe observée dès le mois d'octobre et des infections aux virus RSV (Respiratory Syncytial Virus) et HRV (Human Rhinovirus).

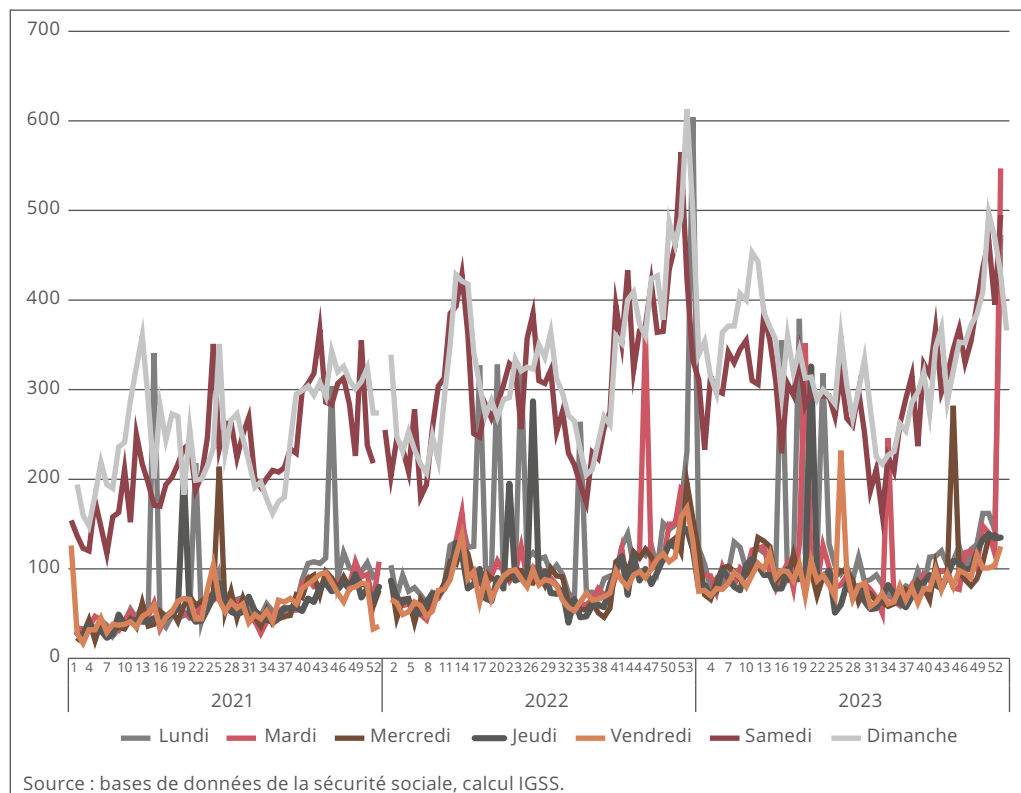
L'évolution mensuelle du nombre de consultations et de visites urgentes observée en 2023 est proche de celle observée en 2022. Néanmoins, les mois de janvier et février 2023 se caractérisent par un nombre plus important d'actes réalisés ce qui s'explique par les retombées de la grippe et des infections respiratoires ayant débutés en octobre 2022¹¹.

10. Le premier confinement a duré du 16 mars 2020 au 24 mai 2020 et la limitation aux problèmes de santé les plus sévères et/ou urgents de l'activité médicale en cabinet libéral couvrait la période du 18 mars 2020 au 4 mai 2020.

11. Respiratory Virus in Luxembourg (ReViLux) – Sentinel Network Reports



Graphique 14: Évolution du nombre de consultations et de visites urgentes en milieu extrahospitalier par jour et semaine entre 2021 et 2023



Sur la période allant de 2021 à 2023, le samedi et le dimanche sont les jours qui présentent le plus grand nombre de consultations et de visites urgentes effectuées en milieu extrahospitalier. Ce nombre est élevé parce que les consultations et visites urgentes prestées le samedi et le dimanche peuvent être fournies à tout moment de la journée et quel que soit le lieu de la prestation. L'activité moins soutenue les autres jours de la semaine s'explique par le fait que, du lundi au vendredi (sauf jours fériés), l'activité urgente prise en compte dans l'analyse se limite aux soins prestés le soir entre 19 heures et 22 heures ou la nuit entre 22 heures et 7 heures, donc après la fermeture des cabinets médicaux. Les consultations urgentes facturées par les médecins dans le cas d'une consultation sur rendez-vous pendant les heures d'ouverture des cabinets ne sont pas considérées dans cette analyse.

Tableau 12: Part de l'activité des maisons médicales de garde et des cabinets médicaux ou autres dans les consultations et visites urgentes en milieu extrahospitalier entre 2019 et 2023 ^a

Lieu de prestation	2019	2020	2021	2022	2023
Maison médicale de garde	58,5%	50,9%	48,7%	56,4%	58,2%
Cabinet médical ou autre	41,5%	49,1%	51,3%	43,6%	41,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

a. Les prestations délivrées dans les maisons médicales de garde n'incluent pas les prestations délivrées dans la maison médicale pédiatrique de garde.

Source : bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS



2.1.2. Les soins de médecine et de médecine dentaire

Cette sous-section présente l'évolution de l'activité des médecins et médecins-dentistes, ainsi que la variation des dépenses de soins de médecine et de soins médecine dentaire.

2.1.2.1. L'activité médicale au Luxembourg

Encadré méthodologique

L'activité médicale peut être mesurée soit par les honoraires médicaux soit par les dépenses à charge de l'assurance maladie-maternité. Les honoraires médicaux correspondent aux honoraires bruts. Le montant des dépenses est établi selon la date de la prestation des services fournis.

Afin de calculer les honoraires médicaux moyens, certains critères ont été appliqués :

- tous les médecins (salariés et non-salariés) sont considérés, pour lesquels le code fournisseur a été utilisé au cours de l'année de référence et, en cas d'exercice libéral, le montant net facturé pendant l'année est égal ou supérieur au salaire social minimum moyen ;
- seuls les médecins qui ont eu le même statut pendant les 12 mois de l'année correspondante sont considérés ;
- les médecins ont entre 25 et 74 ans.

Pour la présentation des honoraires médicaux moyens par spécialité certaines spécialités ont été regroupées.

Les spécialités médicales avec un nombre de médecins pratiquants inférieur à 5, ne sont pas retenues dans les chiffres. Elles sont cependant considérées dans le calcul de la moyenne générale.

En 2023, les honoraires de l'ensemble des médecins se chiffrent à 740,1 millions EUR, soit 9,8% de plus qu'en 2022. Le volume des honoraires des médecins généralistes augmente de 6,6%, celui des médecins spécialistes de 12,5% et celui des médecins dentistes de 6,7%. Ces évolutions s'expliquent entre autres par la hausse de l'échelle mobile des salaires (EMS) de 5,7% et la variation de l'activité.

Tableau 13: Évolution du volume des honoraires des médecins depuis 2014 (en millions EUR)

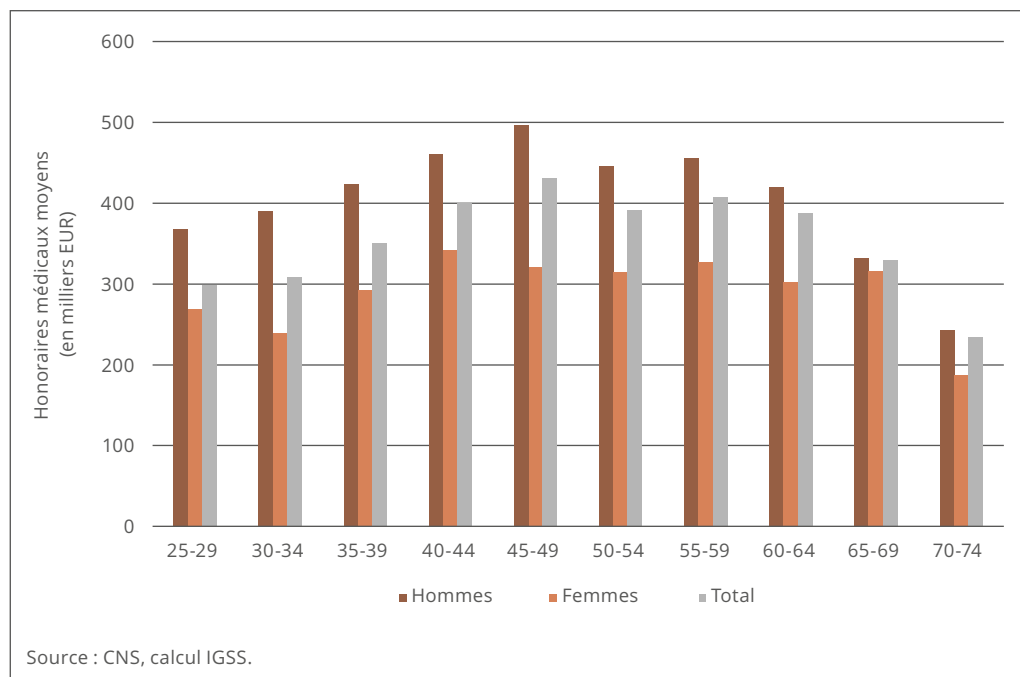
	2014	2018	2023	Variation moyenne annuelle 2014/2023
Médecins généralistes	69,6	83,2	119,8	6,2%
Médecins spécialistes	258,6	289,0	412,1	5,3%
Dentistes et stomatologues	124,7	149,6	208,2	5,9%
Total des médecins	452,8	522,8	740,1	5,6%

Source : CNS, calcul IGSS.



Le graphique suivant, qui reproduit le montant moyen des honoraires, ventilé par groupe d'âge et sexe, montre qu'il y a des différences entre les honoraires moyens perçus par les hommes et les femmes. Pour tous les groupes d'âge, les femmes perçoivent des honoraires médicaux moins élevés. Ceci est lié à la fois au choix de la spécialité et au temps de travail de celles-ci.

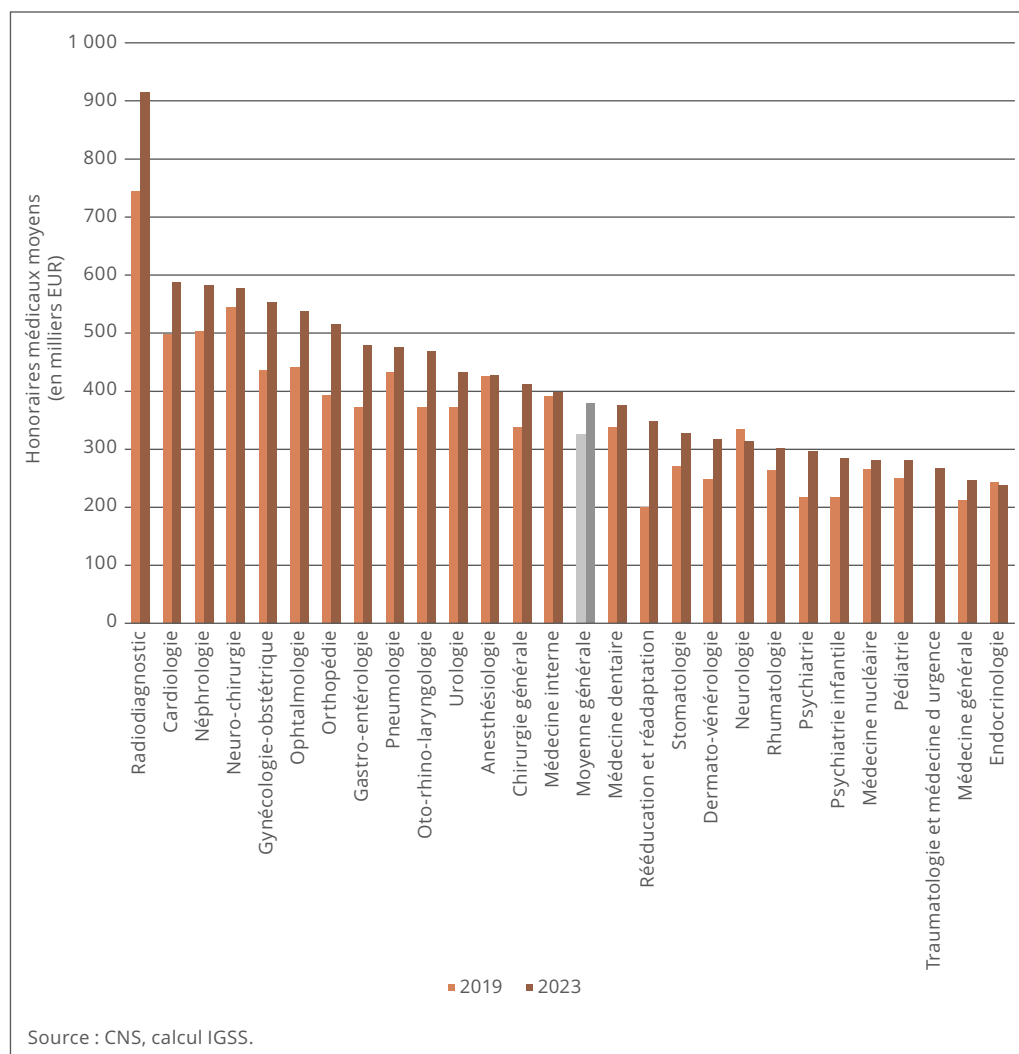
Graphique 15: Répartition des honoraires médicaux moyens par groupe d'âge et sexe en 2023 (en milliers EUR)



Les écarts d'honoraires moyens sont très importants selon la spécialité médicale. En règle générale, les moyennes les plus faibles se rencontrent chez les spécialités médicales conservatrices (médecins généralistes, pédiatres et psychiatres). Les moyennes les plus élevées sont associées aux spécialités médicales interventionnelles. L'analyse de l'évolution des honoraires médicaux moyens de 2019 à 2023 montre une diminution chez les médecins spécialistes en neurologie et chez les médecins spécialistes en endocrinologie.



Graphique 16: Évolution des honoraires médicaux moyens par spécialité médicale entre 2019 et 2023 (par ordre décroissant pour 2023)

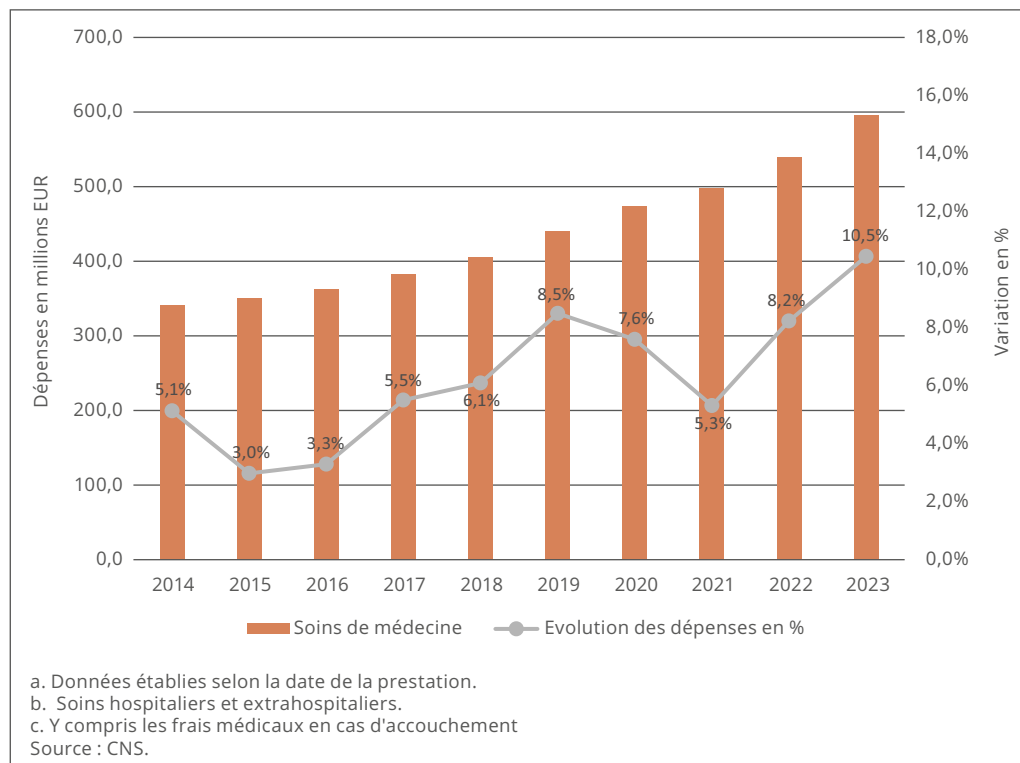




2.1.2.2. Les dépenses de soins de médecine et de médecine dentaire

Les graphiques qui suivent présentent l'évolution des dépenses pour soins de médecine et pour soins de médecine dentaire prises en charge par l'assurance maladie-maternité sur la période allant de 2014 à 2023.

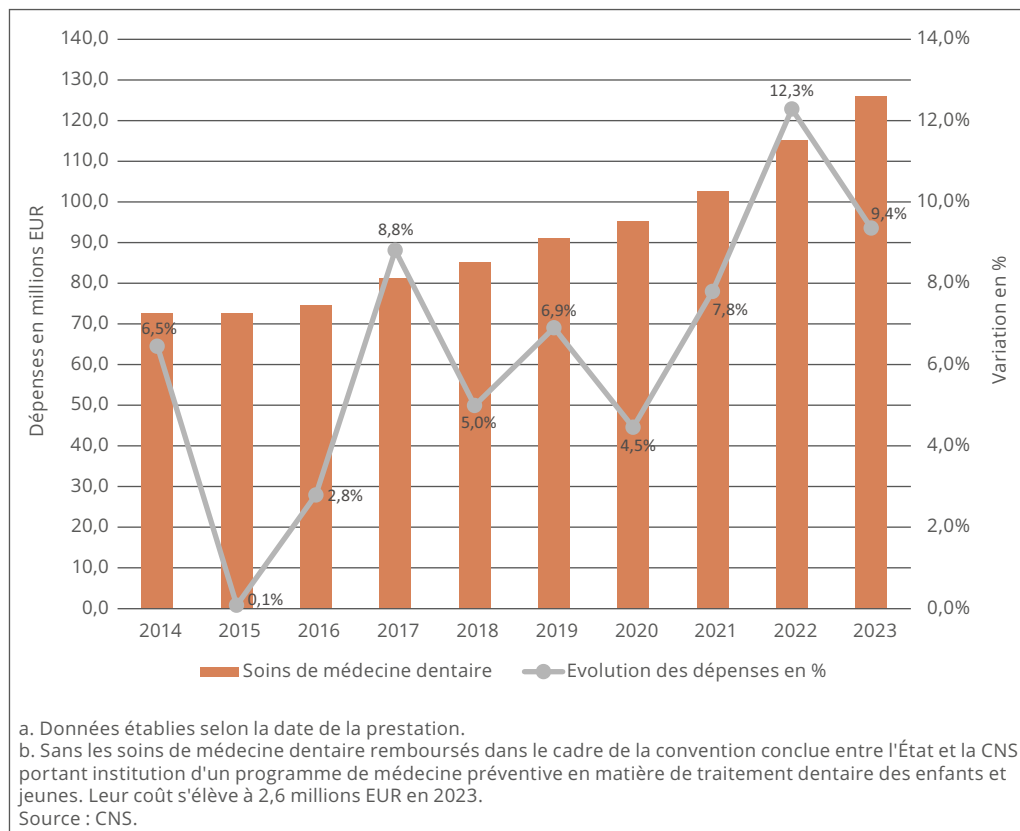
Graphique 17: Évolution des dépenses pour soins de médecine ^{a b c}



En 2023, les dépenses pour soins de médecine augmentent de 10,5%. Cette évolution est liée à la variation de l'EMS (+5,7%), à la baisse des coûts engendrés par la prise en charge médicale des personnes atteintes de la COVID-19 (2,0 millions EUR en 2023, contre 7,1 millions EUR en 2022), à la refonte de certaines nomenclatures (endocrinologie, chirurgie vasculaire, radiothérapie externe et curiethérapie, etc.) et à la variation de l'activité (+4,5%).



Graphique 18: Évolution des dépenses pour soins de médecine dentaire ^{a b}



En 2023, l'évolution des dépenses pour soins de médecine dentaire se situe à 9,4%. Cette évolution tient compte de l'évolution de l'EMS (+5,7%), d'une variation de l'activité (6,2%) et de la diminution de la valeur de la lettre-clé du facteur de rattrapage appliqué pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 (-2,6%).

2.1.3. Les soins hospitaliers

Les soins hospitaliers comprennent l'ensemble des services (soins et hébergement) de court et moyen séjour fournis par les établissements hospitaliers. Les soins de médecine et de médecine dentaire ne sont pas inclus.

Dans la présente sous-section, les dépenses liées aux soins hospitaliers sont analysées en premier lieu. Ensuite, l'évolution de certains indicateurs relatifs à l'activité hospitalière est mise en avant.



2.1.3.1. Les dépenses pour soins hospitaliers

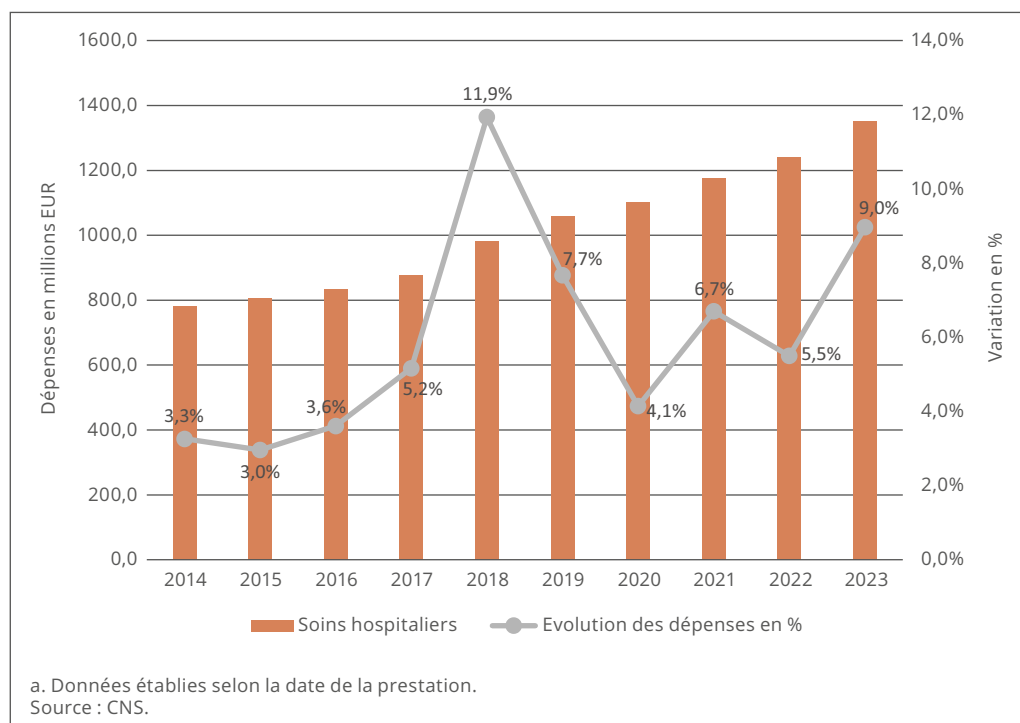
Encadré méthodologique

Les dépenses pour soins hospitaliers présentées dans cette sous-section correspondent à celles opposables à l'assurance maladie-maternité, financées soit dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale des hôpitaux (EBG), soit en dehors de l'EBG en ce qui concerne les prestations à rémunérer de manière individuelle ou par forfait. Comme l'analyse se limite aux soins hospitaliers effectués au Luxembourg et pris en charge par l'assurance maladie-maternité, les dépenses à charge de l'assurance accident et des assurances maladie étrangères sont exclues.

Comme pour toutes les données établies selon la date de la prestation, les données pour les années les plus récentes sont provisoires et probablement sous-estimées.

Le graphique ci-après indique l'évolution des dépenses pour soins hospitaliers opposables à l'assurance maladie maternité.

Graphique 19: Évolution des dépenses pour soins hospitaliers ^a



En 2023, les dépenses pour soins hospitaliers à charge de l'assurance maladie-maternité s'élèvent à 1 351,2 millions EUR, soit une augmentation de 9,0% par rapport à 2022.



2.1.3.2. Les journées d'hospitalisation

Encadré méthodologique

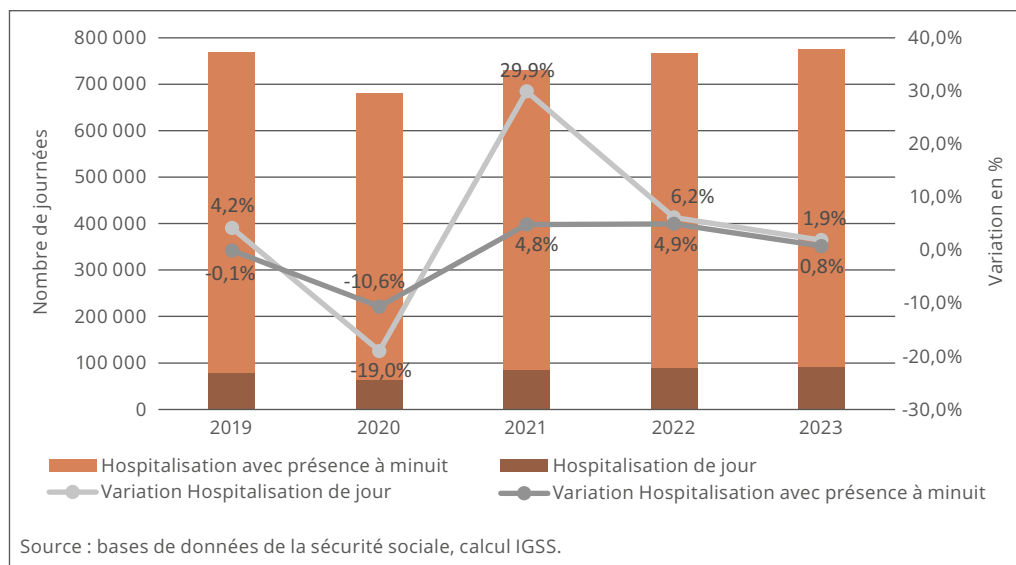
Les statistiques de cette sous-section sont établies du point de vue du patient. Ainsi par exemple, un seul « épisode » hospitalier est mis en compte pour un patient lors d'un séjour stationnaire, ininterrompu, même si ce séjour comporte des transferts vers d'autres établissements spécialisés (p.ex. INCCI, Rehazenter, etc.) ou commence avec une hospitalisation de jour. S'y ajoute que le jour de sortie n'est pas compté comme une journée prestée. Ainsi, un séjour à l'hôpital pour une intervention chirurgicale, avec sortie de l'hôpital le lendemain de l'opération, est considéré comme un séjour d'une seule journée.

Les données relatives aux journées d'hospitalisation concernent les prestations offertes aux assurés résidents au sein des établissements hospitaliers au Luxembourg et regroupent certaines entités fonctionnelles telles que les soins normaux, les soins intensifs, l'hôpital de jour psychiatrique et pédiatrique, l'hôpital de jour chirurgical et non-chirurgical.

Comme pour toutes les données établies selon la date de la prestation, les données pour les années les plus récentes sont provisoires et probablement sous-estimées.

En 2023, 773 774 journées sont facturées en milieu hospitalier au Luxembourg aux assurés résidents, ce qui correspond à une hausse de 0,9% par rapport à 2022.

Graphique 20: Évolution des journées d'hospitalisation par type d'hospitalisation





Ce graphique met en évidence 2 tendances. La première implique le « virage ambulatoire ». En effet, de plus en plus de patients sont pris en charge dans des hospitalisations de jour, le recours aux hospitalisations avec présence à minuit restant stable.

La deuxième tendance s'observe en 2020. Suite à la crise sanitaire liée à la COVID-19, les journées d'hospitalisations diminuent, étant donné que les établissements hospitaliers étaient contraints à réduire leur activité normale pendant le confinement au cours du mois de mars jusqu'au mois de mai 2020 et à partir d'octobre 2020 pour une deuxième fois.

Finalement, après des hausses importantes des journées d'hospitalisations en 2021 et en 2022 dues à la reprise de l'activité normale après les contraintes liées à la COVID-19, l'augmentation du nombre de journées d'hospitalisations se normalise en 2023.

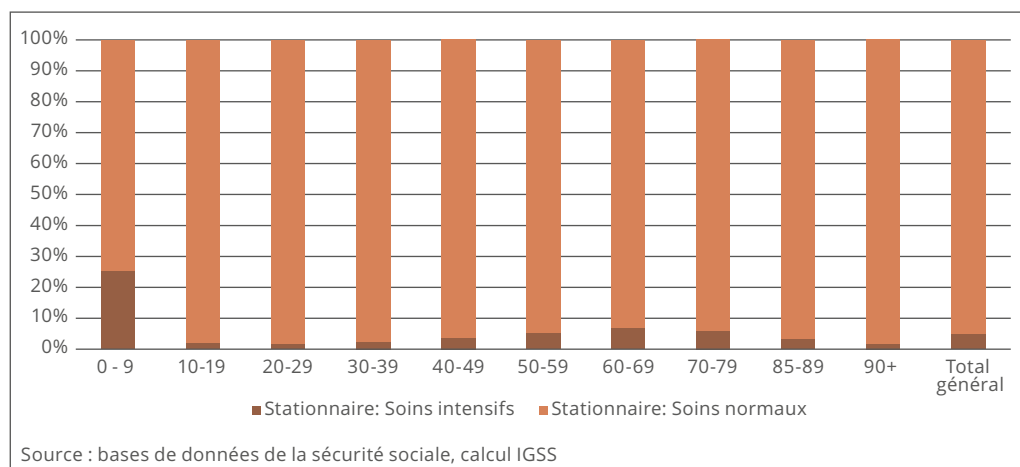
Plus précisément, les journées facturées pour des séjours hospitaliers avec au moins une nuitée¹² augmentent de 0,8% par rapport à 2022 et se chiffrent à 682 266 en 2023. Les soins normaux sont l'unité d'œuvre la plus souvent facturée avec 95,0% de l'ensemble des journées facturées. Les soins intensifs représentent 5,0% de journées facturées avec nuitée.

De même, les hospitalisations de jour, qui ne sont pas suivies d'une hospitalisation avec nuitée, sont au nombre de 91 508 en 2023, ce qui correspond à une hausse de 1,9% par rapport à 2022. Elles concernent un total de 45 711 patients (43 511 en 2022, hausse de 5,1%).

Les passages en hôpital de jour chirurgical¹³ présentent 41,7% des hospitalisations de jour (40,7% en 2022), les soins normaux en concernent 12,4% (11,7% en 2022), les soins intensifs en concernent 0,3% (0,3% en 2022), les hospitalisations de jour en psychiatrie 30,5% (32,3% en 2022), les hospitalisations de jour non chirurgicales 12,8% (12,9% en 2022) et les hospitalisations de jour pédiatriques 2,4% (2,2% en 2022).

Les deux graphiques qui suivent illustrent, par groupe d'âge, la part des différents types de journées facturées par groupe d'âge du patient.

Graphique 21: Répartition des types de journées facturées avec nuitée par groupe d'âge en 2023 (en %)



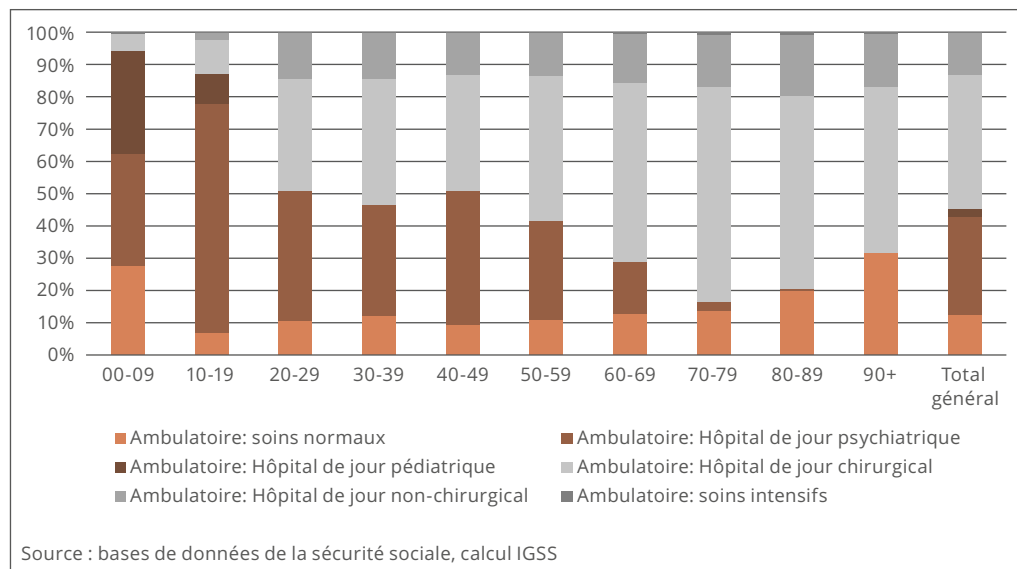
12. Soins normaux et soins intensifs.

13. A partir du 1^{er} janvier 2019 l'entité fonctionnelle « place de surveillance » est remplacée par trois entités fonctionnelles, i.e. « hôpital de jour pédiatrique », « hôpital de jour chirurgical » et « hôpital de jour non chirurgical ».



Les hospitalisations en soins normaux dominent dans tous les groupes d'âge. Pour les nouveau-nés en bonne santé, le séjour normal en maternité après la naissance n'est pas considéré comme une hospitalisation. Ceci explique la proportion en soins intensifs relativement élevée pour les très jeunes. L'ensemble de journées facturées avec nuitée concerne 51 908 personnes (50 0019 en 2022, hausse de 3,8%).

Graphique 22: Répartition des types de journées facturées sans nuitée par groupe d'âge en 2023 (en %)



Concernant les journées facturées sans nuitée, ce sont les passages en hôpital de jour psychiatrique qui occupent la part la plus importante auprès des jeunes et jusqu'à 59 ans. En effet, les chiffres montrent que 71,0% (75,4% en 2022) de toutes les journées facturées sans nuitée pour les jeunes âgés de 10-19 ans concernent des passages en hôpital de jour psychiatrique. Les personnes âgées de plus de 60 ans par contre ont plus recours à l'hôpital de jour chirurgical.



2.1.3.3. Les admissions à l'hôpital

Encadré méthodologique

Contrairement à la sous-section « les journées d'hospitalisation », ces statistiques sont établies du point de vue hôpital. Ainsi deux admissions (ou plus) en hôpital sont comptées pour un patient transféré entre établissements au cours d'un « épisode » du patient. La comparabilité est donc limitée.

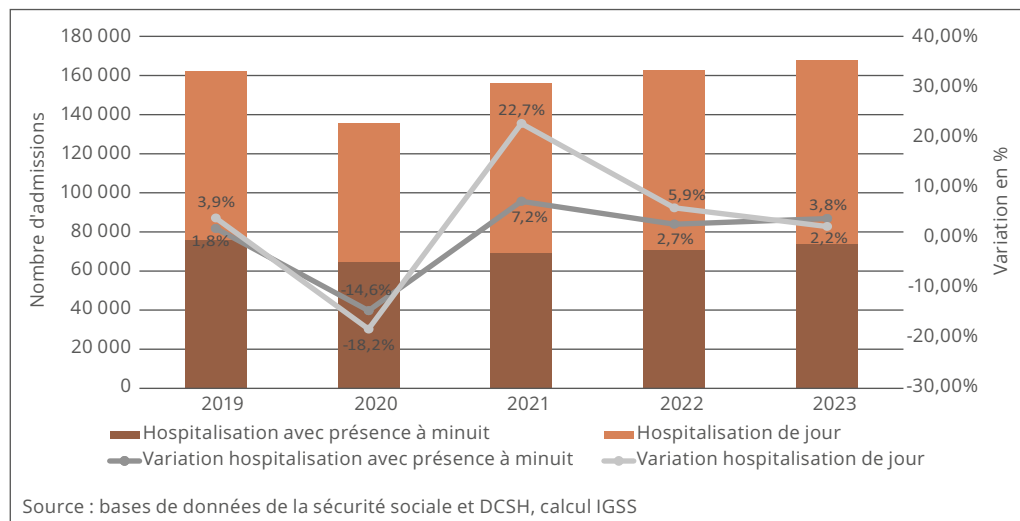
Les données relatives aux admissions à l'hôpital concernent les prestations offertes aux assurés résidents au sein de tous les établissements hospitaliers du Luxembourg.

Les statistiques sur les diagnostics principaux se basent sur les admissions des assurés résidents et non-résidents en hôpital de jour et en milieu stationnaire encodées par les établissements hospitaliers dans le cadre de la documentation et classification des séjours hospitaliers (DCSH). Elles ne sont établies que pour les hôpitaux aigus. Sont donc exclus :

- l'établissement spécialisé accueillant des personnes en fin de vie Haus Omega de Hamm ;
- le Rehacenter du Kirchberg qui est le Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation ;
- le Centre hospitalier neuropsychiatrique d'Ettelbruck (CHNP) réservé à la rééducation et à la réhabilitation psychiatrique ;
- l'Hôpital intercommunal de Steinfort, réservé à la rééducation gériatrique ;
- le Centre de Réhabilitation du Château de Colpach (CRCC), réservé à la réhabilitation physique et post-oncologique.

Le graphique qui suit illustre l'évolution du nombre d'admissions dans les établissements hospitaliers selon le type d'hospitalisation.

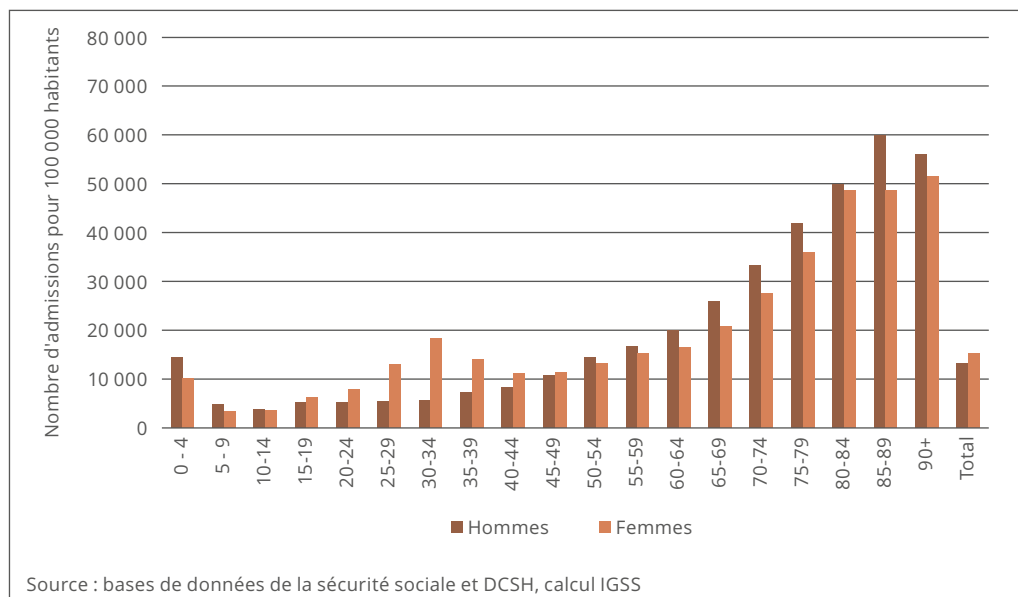
Graphique 23: Évolution du nombre d'admissions par type d'hospitalisation





En 2023, 73 860 admissions en hospitalisation avec nuitée et 93 715 admissions en hospitalisation de jour sont prises en charge par l'assurance maladie-maternité au Luxembourg¹⁴. Ces chiffres sont en hausse par rapport à 2022 : +3,8% pour les hospitalisations avec nuitée et +2,2% pour les hospitalisations de jour.

Graphique 24: Nombre d'admissions pour 100 000 personnes protégées résidentes par groupe d'âge et sexe en 2023



En 2023, le nombre d'admissions hospitalières avec au moins une nuitée s'élève en moyenne à 12 339 pour 100 000 personnes protégées résidentes, celui des hospitalisations de jour à 15 656.

Le taux élevé des admissions chez les femmes âgées de 15 à 49 ans par rapport à celui des hommes du même âge s'explique en grande partie par les accouchements qui sont la première cause d'hospitalisation chez les femmes de ces groupes d'âge. Le nombre d'admissions augmente avec l'âge pour atteindre un maximum de 5/10 chez les hommes âgés entre 85 et 89 ans.

Les deux tableaux qui suivent illustrent l'évolution du Top 10 du nombre d'admissions par diagnostic principal en hôpital de jour, respectivement en hospitalisation avec nuitée dans les hôpitaux âgus¹⁵.

14. Ces journées comprennent les hospitalisations avec nuitée (soins normaux, soins intensifs) et les hospitalisations de jour (soins normaux, soins intensifs, soins pédiatriques et psychiatriques, hôpital de jour chirurgical et non-chirurgical) pour les assurés résidents.

15. Cf. Encadré méthodologique pour plus de détails.



Tableau 14: Évolution du Top 10 du nombre d'admissions en hôpital de jour par diagnostic principal^a

Chapitre ICD-10-CM	2021		2022		2023	
	Nombre	En % du total	Nombre	En % du total	Nombre	En % du total
CHAPITRE XXI: Facteurs influant sur l'état de santé et motifs de recours aux services de santé	21 512	26,0%	35 651	32,4%	36 031	31,3%
CHAPITRE XI: Maladies de l'appareil digestif	10 592	12,8%	13 132	11,9%	14 463	12,6%
CHAPITRE II: Tumeurs	6 831	8,2%	11 667	10,6%	12 756	11,1%
CHAPITRE XIII: Maladies du système ostéo-articulaire, des muscles et du tissu conjonctif	10 085	12,2%	10 049	9,1%	10 649	9,3%
CHAPITRE VII: Maladies de l'oeil et de ses annexes	6 062	7,3%	7 024	6,4%	7 083	6,2%
CHAPITRE IX: Maladies de l'appareil circulatoire	4 208	5,1%	4 987	4,5%	5 558	4,8%
CHAPITRE VI: Maladies du système nerveux	4 298	5,2%	4 602	4,2%	4 895	4,3%
CHAPITRE XIV: Maladies de l'appareil génito-urinaire	4 044	4,9%	4 339	3,9%	4 318	3,8%
CHAPITRE XIX: Lésions traumatiques, empoisonnements et certaines autres conséquences de causes externes	2 940	3,5%	3 036	2,8%	3 453	3,0%
CHAPITRE IV: Maladies endocriniennes, nutritionnelles et métaboliques	1 867	2,3%	2 650	2,4%	2 857	2,5%

a. Les diagnostics principaux sont classés selon la classification internationale des maladies ICD-10-CM.

Source: bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

En 2023, 31,3% des admissions en hôpital de jour présentent un diagnostic du chapitre 21 - *Facteurs influant sur l'état de santé et motifs de recours aux services de santé*. 14 463 admissions sont liées aux maladies de l'appareil digestif (chapitre 11) et 12 756 aux tumeurs (chapitre 2).

Tableau 15: Évolution du Top 10 du nombre d'admissions en hospitalisation avec nuitée par diagnostic principal^a

Chapitre ICD-10-CM	2021		2022		2023	
	Nombre	en % du total	Nombre	en % du total	Nombre	en % du total
CHAPITRE XXI: Facteurs influant sur l'état de santé et motifs de recours aux services de santé	21 513	21,5%	10 462	16,1%	12 132	13,5%
CHAPITRE XIX: Lésions traumatiques, empoisonnements et certaines autres conséquences de causes externes	8 133	8,1%	4 241	6,5%	9 124	10,1%
CHAPITRE XV: Grossesse, accouchement et puerpéralité	8 706	8,7%	4 413	6,8%	8 493	9,4%
CHAPITRE IX: Maladies de l'appareil circulatoire	7 577	7,6%	3 754	5,8%	8 328	9,2%
CHAPITRE XIII: Maladies du système ostéo-articulaire, des muscles et du tissu conjonctif	7 797	7,8%	4 020	6,2%	8 064	9,0%
CHAPITRE XI: Maladies de l'appareil digestif	6 299	6,3%	3 646	5,6%	7 032	7,8%
CHAPITRE X: Maladies de l'appareil respiratoire	6 651	6,6%	3 608	5,6%	6 809	7,6%
CHAPITRE II: Tumeurs	9 701	9,7%	4 623	7,1%	5 701	6,3%
CHAPITRE XIV: Maladies de l'appareil génito-urinaire	4 674	4,7%	2 254	3,5%	4 906	5,4%
CHAPITRE VI: Maladies du système nerveux	4 403	4,4%	2 229	3,4%	4 715	5,2%

a. Les diagnostics principaux sont classés selon la classification internationale des maladies ICD-10-CM.

Source: bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.



En 2023, 12 132 admissions, soit 13,5% du nombre total d'admissions ont comme diagnostic principal le chapitre 21 - *Facteurs influant sur l'état de santé et motifs de recours aux services de santé*. Le chapitre 19 - *Lésions traumatiques, empoisonnements et certaines autres conséquences de causes externes* occupe la deuxième place avec 9 124 admissions (10,1% du total) et le chapitre 15 - *Grossesse, accouchement et puerpéralité* la troisième place avec 8 493 admissions (9,4% du total).

2.1.3.4. La durée de séjour dans les hôpitaux aigus

Encadré méthodologique

Pour évaluer la durée moyenne de séjour (DMS), il faut distinguer les hospitalisations, qui comprennent au moins un jour et une nuit (hospitalisation avec nuitée), et les hospitalisations de jour dont la durée se limite à une journée. La DMS ne tient compte ni des hospitalisations de jour ni des hospitalisations pour traitements subaigus (rééducation, convalescence, etc.). La DMS n'est pas calculée sur base des épisodes et n'inclut pas les transferts entre plusieurs hôpitaux.

Pour les données sur les hôpitaux aigus, les établissements suivants sont exclus :

- l'établissement spécialisé accueillant des personnes en fin de vie Haus Omega de Hamm ;
- le Rehazenter du Kirchberg qui est le centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation ;
- le Centre hospitalier neuropsychiatrique d'Ettelbruck (CHNP) réservé à la rééducation et à la réhabilitation psychiatrique ;
- l'Hôpital intercommunal de Steinfort, réservé à la rééducation gériatrique ;
- le Centre de Réhabilitation du Château de Colpach (CRCC), réservé à la réhabilitation physique et post-oncologique.

Le tableau synoptique suivant présente les principaux indicateurs en matière de durée de séjour dans les hôpitaux aigus.



Tableau 16: Le type d'hospitalisation et la durée moyenne de séjour dans les hôpitaux aigus entre 2021 et 2023 ^a

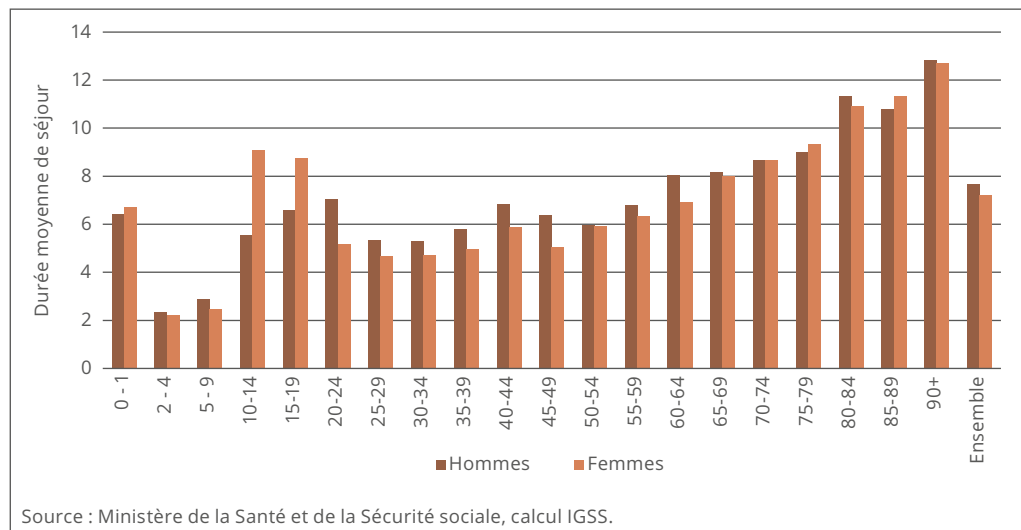
Type d'hospitalisation	2021	2022	2023
Nombre d'admissions hospitalières comprenant au moins une nuit à l'hôpital	66 111	67 689	70 336
Nombre d'admissions avec entrée et sortie le même jour (ESMJ), sans nuité ^b	78 969	84 061	85 926
- dont nombre d'admissions en hôpital de jour chirurgical, non-chirurgical et pédiatrique	51 556	51 770	53 971
- dont nombre d'admissions en hôpital de jour psychiatrique	18 468	21 658	20 385
Nombre total d'admissions hospitalières	145 080	151 750	156 262
Durée moyenne de séjour ^c	7,5	7,7	7,4
Taux d'hospitalisation avec une durée <= 4 jours	80,6%	81,1%	81,1%
Taux d'hospitalisation avec une durée <= 7 jours	88,1%	88,3%	88,5%
Rapport nombre ESMJ / Nombre total d'hospitalisations ^b	54,4%	55,4%	55,0%

- a. A l'exclusion des établissements de rééducation psychiatrique et gériatrique, de Haus Omega, du Rehazenter (Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation) et du Centre de Réhabilitation du Château de Colpach (CRCC).
- b. À partir du 1er janvier 2019, les places de surveillance sont supprimées et remplacées par les passages en hôpital de jour pédiatrique, chirurgical et non-chirurgical.
- c. Concerne uniquement les hospitalisations comportant au moins une nuit à l'hôpital.

Source: bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS

Le graphique suivant présente la durée moyenne de séjour observée dans les hôpitaux aigus et ventilée par groupe d'âge et sexe du patient en 2023.

Graphique 25: Durée moyenne de séjour par groupe d'âge et sexe en 2023 (hôpitaux aigus)



La durée moyenne de séjour des 70 336 hospitalisations avec au moins une nuitée se situe à 7,4 jours en 2023 (7,7 jours en 2022). Pour les hommes comme pour les femmes, la durée moyenne de séjour progresse avec l'âge. L'exception à cette tendance sont les enfants de moins de 1 an qui affichent une durée moyenne de séjour plus élevée. Cela vient du fait que le séjour à la maternité d'un nouveau-né en bonne santé n'est pas considéré comme une hospitalisation pour le bébé, mais pour la mère et n'est donc pas pris en compte dans le calcul de la DMS. Par contre, les accouchements par césarienne, ainsi que les nouveau-nés présentant des complications sont inclus.



2.1.3.5. Le recours aux soins hospitaliers des assurés non-résidents

Cette sous-section analyse le recours des assurés non-résidents aux prestations au sein des établissements hospitaliers au Luxembourg. La première partie présente les données relatives aux journées d'hospitalisation facturées aux assurés non-résidents. Ces données regroupent certaines entités fonctionnelles telles que les soins normaux, les soins intensifs, l'hôpital de jour psychiatrique et pédiatrique, l'hôpital de jour chirurgical et non-chirurgical. La deuxième partie se focalise sur les admissions en milieu hospitalier et la durée moyenne de séjour dans les hôpitaux aigus.

Le tableau synoptique suivant illustre les admissions en milieu hospitalier et présente les principaux indicateurs en matière de durée de séjour dans les hôpitaux aigus.

Tableau 17: Le type d'hospitalisation et la durée moyenne de séjour dans les hôpitaux aigus pour les assurés non-résidents entre 2021 et 2023 ^a

Type d'hospitalisation	2021	2022	2023
Nombre d'admissions hospitalières comprenant au moins une nuit à l'hôpital	5 553	6 114	6 909
Nombre d'admissions avec entrée et sortie le même jour (ESMJ, sans nuité ^b)	6 069	7 058	8 455
- dont nombre d'admissions en hôpital de jour chirurgical, non-chirurgical et pédiatrique	4 236	4 383	5 217
- dont nombre d'admissions en hôpital de jour psychiatrique	1 048	1 532	1 791
Nombre total d'admissions hospitalières	11 622	13 172	15 364
Durée moyenne de séjour ^c	5,0	4,8	5,2
Taux d'hospitalisation avec une durée <= 4 jours	86,7%	87,8%	87,5%
Taux d'hospitalisation avec une durée <= 7 jours	93,8%	94,4%	93,8%
Rapport nombre ESMJ / Nombre total d'hospitalisations b	52,2%	53,6%	55,0%

a. À l'exclusion des établissements de rééducation psychiatrique et gériatrique, de Haus Omega, du Rehazenter (Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation) et du Centre de Réhabilitation du Château de Colpach (CRCC).

b. À partir du 1er janvier 2019, les places de surveillance sont supprimées et remplacées par les passages en hôpital de jour pédiatrique, chirurgical et non-chirurgical.

c. Concerne uniquement les hospitalisations comportant au moins une nuit à l'hôpital.

Source : bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS

En 2023, 47 772 journées sont facturées aux assurés non-résidents, ce qui représente une hausse de 18,5% par rapport à l'année 2022.

Concernant les séjours hospitaliers stationnaires (séjours avec au moins une nuitée), les journées facturées aux assurés non-résidents ¹⁶ augmentent de 17,9% par rapport à 2022 et se chiffrent à 38 955 en 2023. Un total de 5 550 assurés non-résidents bénéficie de soins au sein d'un établissement hospitalier du Luxembourg (5 051 en 2022, hausse de 9,9%). Les soins normaux sont l'unité d'œuvre la plus souvent facturée avec 94,2% de l'ensemble des journées facturées. Les soins intensifs représentent 4,8% de journées facturées avec nuitée.

De même, les journées facturées aux assurés non-résidents pour des hospitalisations de jour, qui ne sont pas suivies d'une hospitalisation avec nuitée, sont au nombre de 8 817 en 2023, ce qui correspond à une hausse de 21,4% par rapport à 2022. Elles concernent un total de 5 034 assurés non-résidents (4 305 en 2022, hausse de 16,9%).

16. Soins normaux et soins intensifs.



Les passages en hôpital de jour chirurgical ¹⁷ présentent 41,9% des hospitalisations de jour (43,5% en 2022), les soins normaux concernent 16,2% (15,5% en 2022), les soins intensifs concernent 0,1% (0,1% en 2022), les hospitalisations de jour en psychiatrie 26,9% (25,7% en 2022), les hospitalisations de jour non chirurgicales 12,5% (12,9% en 2022) et les hospitalisations de jour pédiatriques 2,3% (2,4% en 2022).

La durée moyenne de séjour des 6 909 hospitalisations avec au moins une nuitée se situe à 5,2 jours en 2023 (4,8 jours en 2022). Une part de 87,5% des admissions avec au moins une nuitée présente une durée de séjour inférieure ou égale à 4 jours.

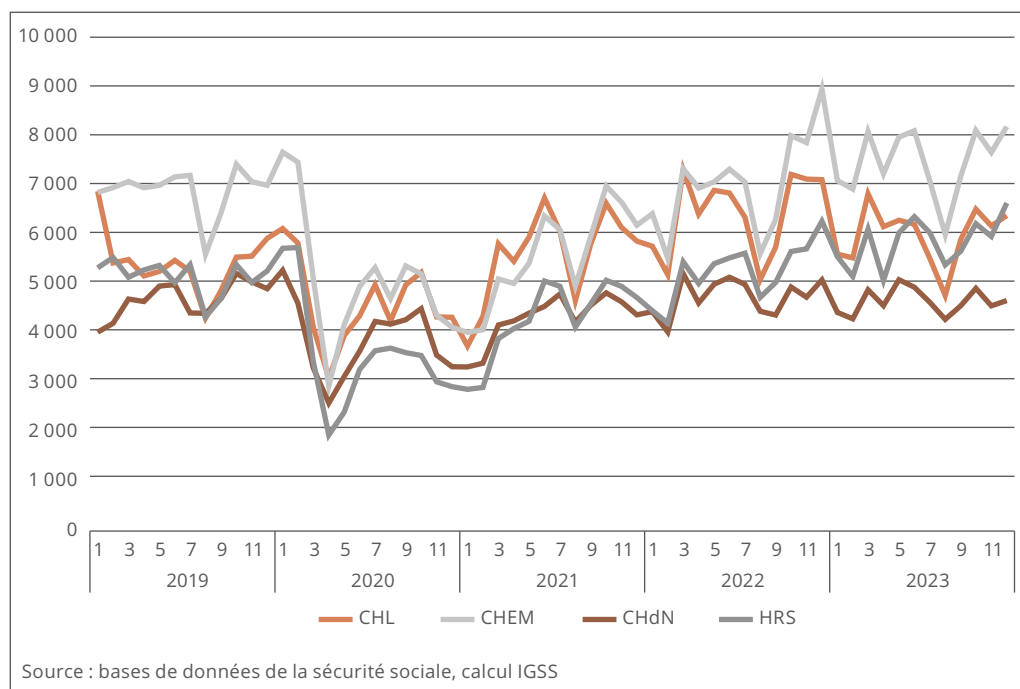
2.1.3.6. Focus sur les soins urgents en médecine hospitalière

Dans cette sous-section les passages aux services d'urgence des établissements hospitaliers sont analysés dans un premiers temps et l'activité médicale associée à ces passages aux services d'urgence dans un deuxième temps.

Nombre de passages aux urgences des centres hospitaliers

Les graphiques et tableaux suivants donnent un aperçu détaillé de l'évolution du nombre de passages aux urgences dans les centres hospitaliers en déclinant ces passages dans le temps.

Graphique 26: Évolution mensuelle du nombre de passages aux urgences en milieu hospitalier par centre hospitalier entre 2019 et 2023



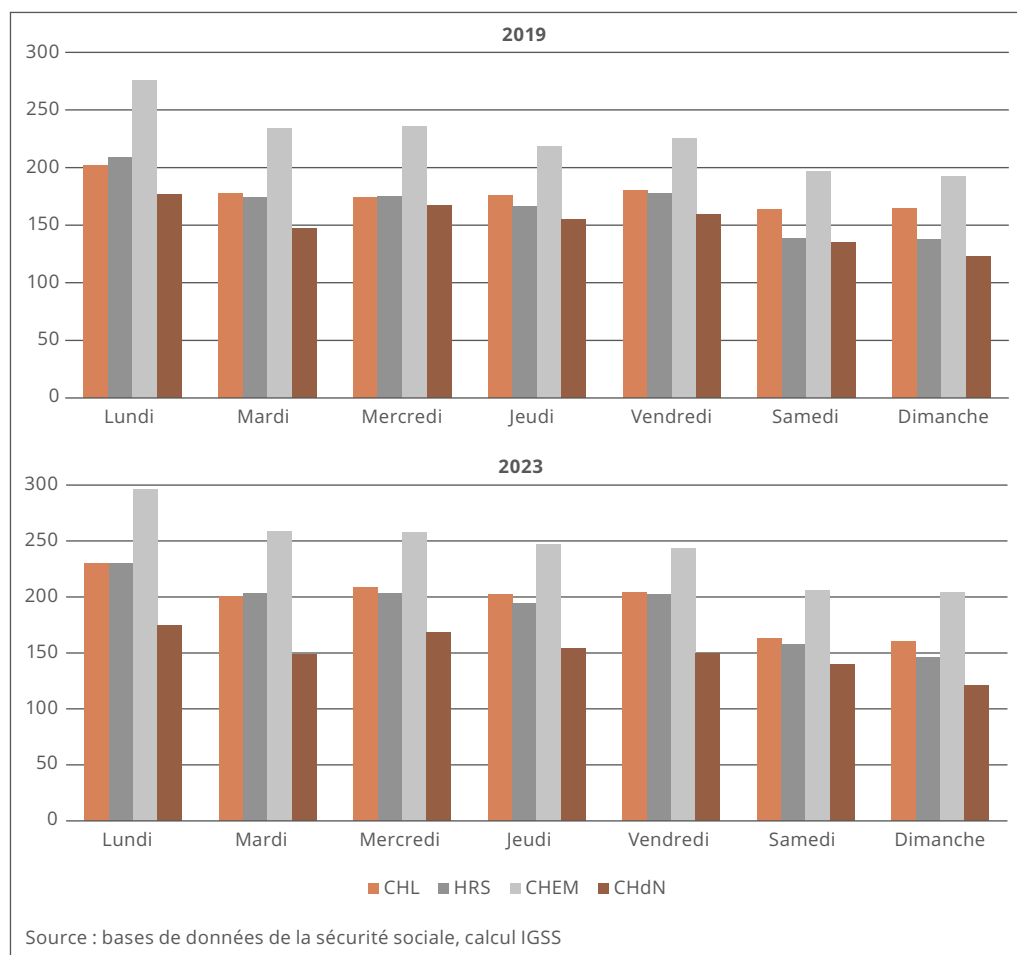
Source : bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS

Dans les quatre centres hospitaliers, les effets du confinement sont visibles en mars et avril 2020. Dès 2022, la fréquence des passages aux urgences augmente de nouveau.

17. A partir du 1^{er} janvier 2019 l'entité fonctionnelle « place de surveillance » est remplacée par trois entités fonctionnelles, i.e. « hôpital de jour pédiatrique », « hôpital de jour chirurgical » et « hôpital de jour non chirurgical ».



Graphique 27: Nombre de passages aux urgences en milieu hospitalier par jour de semaine en 2019 et 2023



Le lundi est le jour de la semaine où les quatre centres hospitaliers enregistrent le plus de passages aux urgences.



Consultations des médecins lors des passages aux services d'urgences

L'analyse qui suit se focalise sur les soins urgents en médecine effectués par les médecins qui prennent en charge les patients lors de leur passage au service d'urgence d'un centre hospitalier et qui relèvent des sous-sections 3, 4, 6 et 7, de la section 4, du chapitre 1, de la partie 1 de la nomenclature des actes et services des médecins.

Encadré méthodologique

Les consultations médicales urgentes en médecine hospitalière sur lesquelles porte le focus de cette analyse sont celles des sous-sections 3, 4, 6 et 7 de la section 4, du chapitre 1, de la partie 1 de la nomenclature des actes et services des médecins :

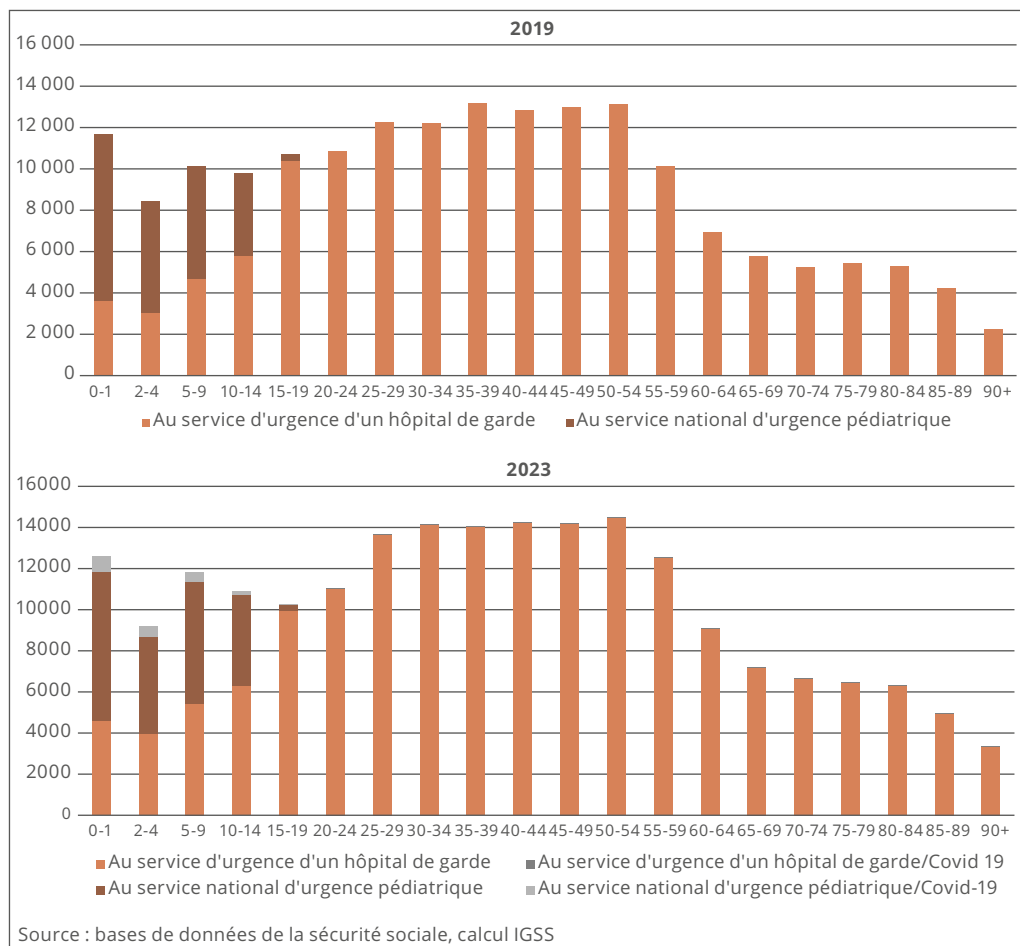
- service national d'urgence pédiatrique,
- service d'urgence d'un hôpital de garde,
- service national d'urgence pédiatrique ^a dans une filière dédiée à la prise en charge des patients atteints du COVID-19 et
- service d'urgence d'un hôpital de garde, dans une filière dédiée à la prise en charge des patients atteints du COVID-19.

a. Le service national d'urgence pédiatrique se trouve au Centre hospitalier de Luxembourg (CHL).

Les prochains graphiques montrent le nombre de consultations urgentes en fonction de l'âge du patient admis au service d'urgence ou au service national d'urgence pédiatrique indépendamment du niveau d'urgence.



Graphique 28: Évolution du nombre de consultations urgentes des sous-sections 3, 4, 6 et 7 de la section 4, du chapitre 1, de la partie 1 de la nomenclature des actes et services des médecins en milieu hospitalier par groupe d'âge des patients en 2019 et 2023

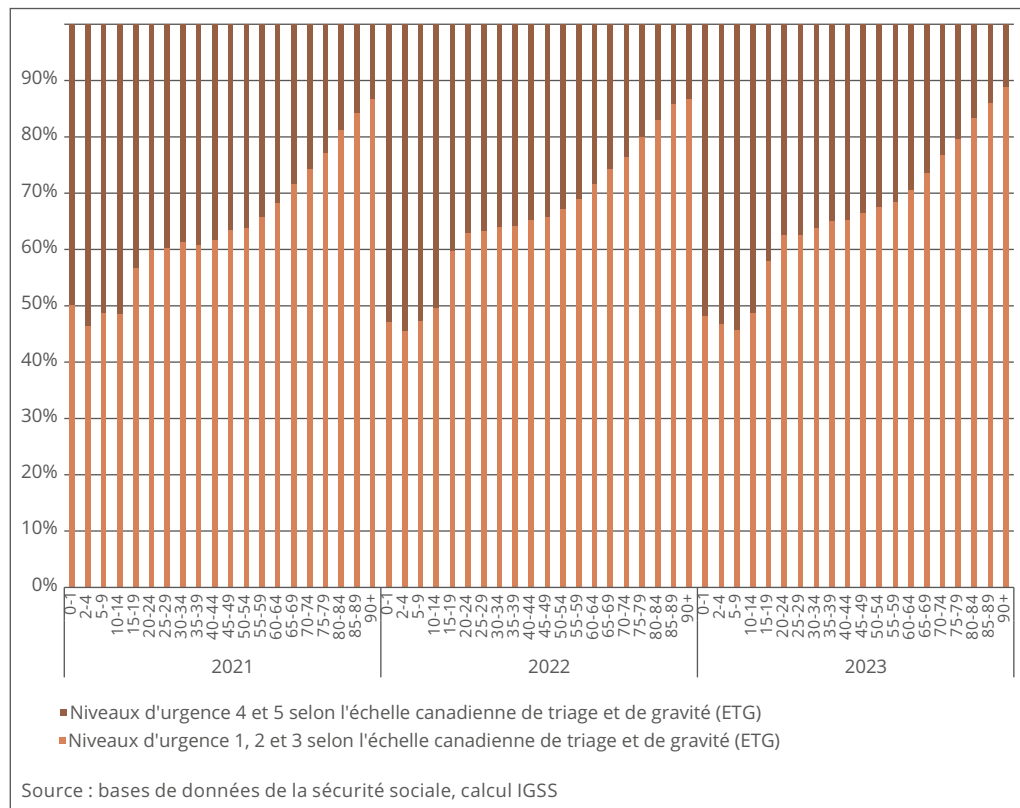


En 2019, les enfants de moins de 15 ans représentent plus d'un cinquième (21,8% en 2019) des consultations urgentes réalisées par les médecins. Cette part passe à 22,8% en 2023.

La part des enfants dans les consultations urgentes réalisées lors des passages aux services d'urgences de 21,8% en 2019 est inférieure à leur part dans les passages aux services d'urgences qui s'élève à 24,2% en 2019. La part des enfants dans les passages aux services d'urgences passe à 21,5% en 2023. La part des passages aux services d'urgences des enfants auxquels aucune consultation des sous-sections 3, 4, 6 et 7 de la section 4, du chapitre 1, de la partie 1 de la nomenclature des actes et services des médecins n'a pu être affectée le même jour est donc plus élevée que dans le cas des patients en général. En 2023, cette proportion continue d'augmenter. Toutefois, ces pourcentages doivent être interprétés avec prudence car un biais affecte les résultats entre autres en raison de l'absence d'envoi de certaines factures à la CNS pour des consultations urgentes effectuées par les médecins.



Graphique 29: Évolution du nombre de consultations urgentes des sous-sections 3, 4, 6 et 7 de la section 4, du chapitre 1, de la partie 1 de la nomenclature des actes et services des médecins par niveau d'urgence défini selon l'échelle canadienne de triage par groupe d'âge des patients entre 2021 et 2023



La part des consultations urgentes des enfants qui n'ont pas de degré élevé d'urgence dépasse légèrement les consultations avec un degré d'urgence plus élevé (niveaux 1 - 3). La proportion des consultations ayant un degré d'urgence élevé augmente cependant rapidement avec l'âge.

2.1.4. Les prestations de maternité

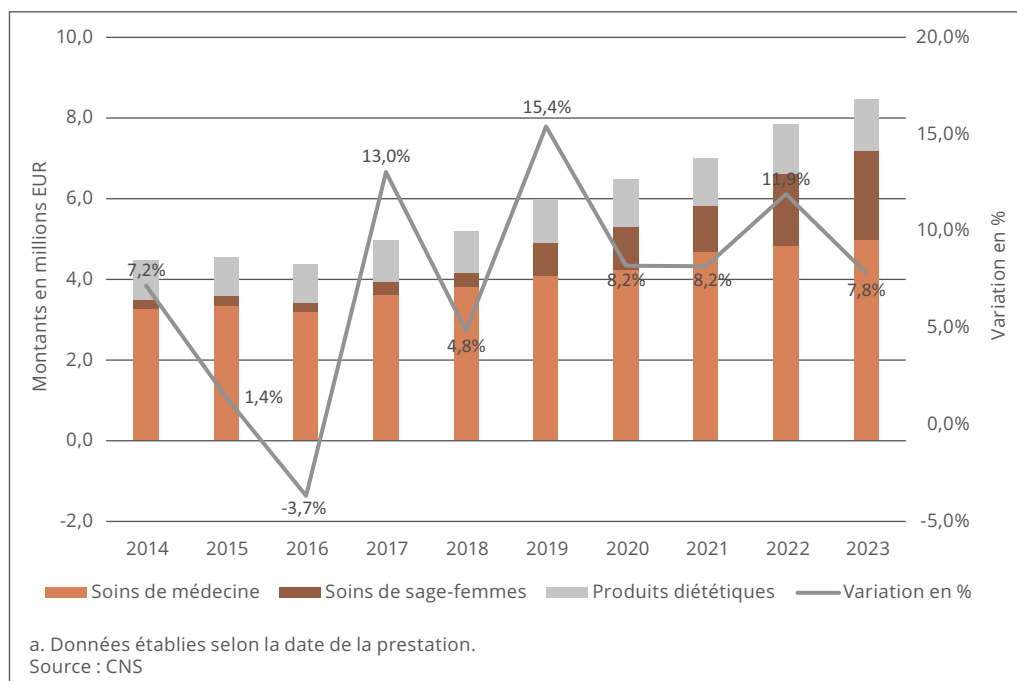
Les soins de maternité réalisés lors d'un accouchement à l'hôpital ont été pris en charge forfaitairement par l'État jusqu'en 2010. À partir du 1^{er} janvier 2011, le financement des soins en cas de maternité a été intégré au régime général de l'assurance maladie-maternité.

2.1.4.1. Les dépenses pour prestations en nature de maternité

Les dépenses pour les prestations de maternité étudiées dans cette partie se limitent aux prestations dont bénéficient les femmes enceintes et qui sont pris en charge par l'assurance maladie-maternité. Elles regroupent actuellement les soins de médecine, les produits diététiques et les soins de sages-femmes.



Graphique 30: Évolution des dépenses pour prestations en nature de maternité a)
(en millions EUR)



En 2023, les dépenses pour prestations en nature de maternité se chiffrent à 8,5 millions EUR, ce qui représente une augmentation de 7,8% par rapport à 2022. Les dépenses pour soins de médecine augmentent de 3,0%, celles des soins de sage-femmes de 23,4%, tandis que celles des produits de 4,0%. La hausse considérable des dépenses pour soins de sage-femmes s'explique par la révision de la nomenclature des sage-femmes à partir du 1^{er} février 2022 et par la variation de l'échelle mobile des salaires de 5,7%.

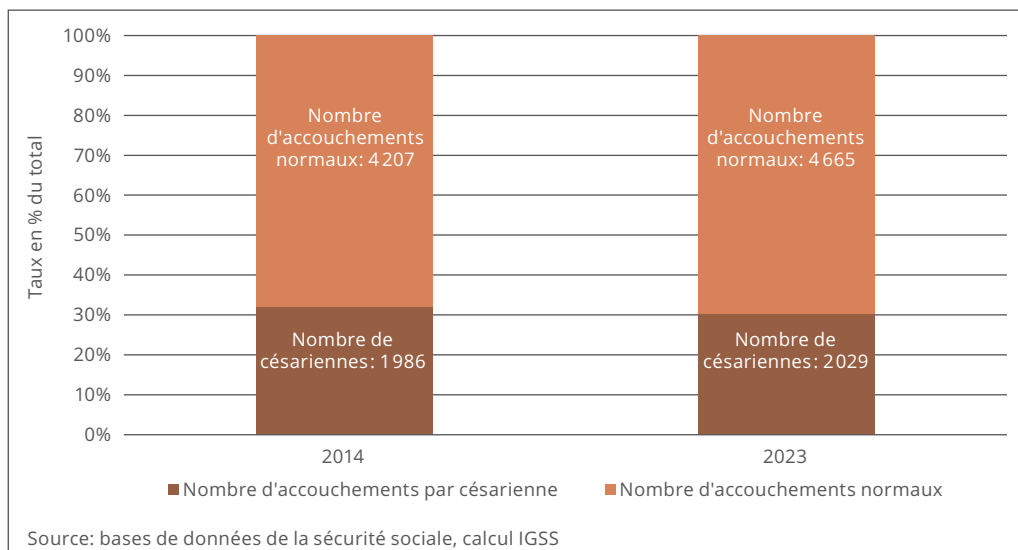
2.1.4.2. Les accouchements

En 2023, le nombre total des accouchements pris en charge par l'assurance maladie-maternité est de 6 694. Comparé à 2014, ceci représente une augmentation de 8,1%. Toutefois, la population protégée féminine résidente a également augmenté en évoluant de 16,9% sur cette même période. Sur la période allant de 2014 à 2023, trois points sont mis en évidence :

- diminution des accouchements chez les femmes âgées de moins de 29 ;
- augmentation des accouchements chez les femmes âgées de 40 ans et plus ;
- diminution du taux d'accouchement par césarienne.

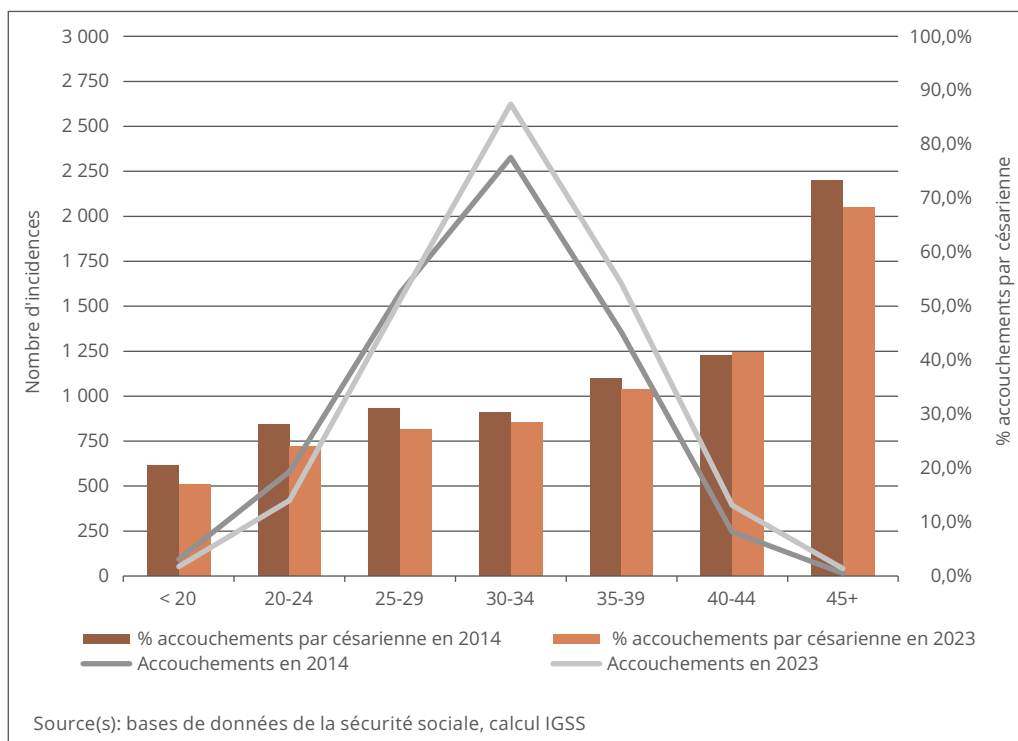


Graphique 31: Le nombre d'accouchements par césarienne et le nombre d'accouchements normaux en 2014 et 2023



Le graphique suivant indique, en fonction de l'âge de la femme, le nombre d'accouchements des femmes résidentes pris en charge par l'assurance maladie-maternité, ainsi que la proportion des accouchements réalisée par césarienne pour les années 2014 et 2023.

Graphique 32: Nombre d'accouchements et part des accouchements par césarienne en fonction de l'âge de la mère en 2014 et 2023





Le nombre d'accouchements diminue chez les adolescentes et augmente chez les femmes âgées de plus de 30 ans.

Le taux des césariennes calculé par rapport au nombre total d'accouchements est de 30,3% en 2023, contre 32,1% en 2014.

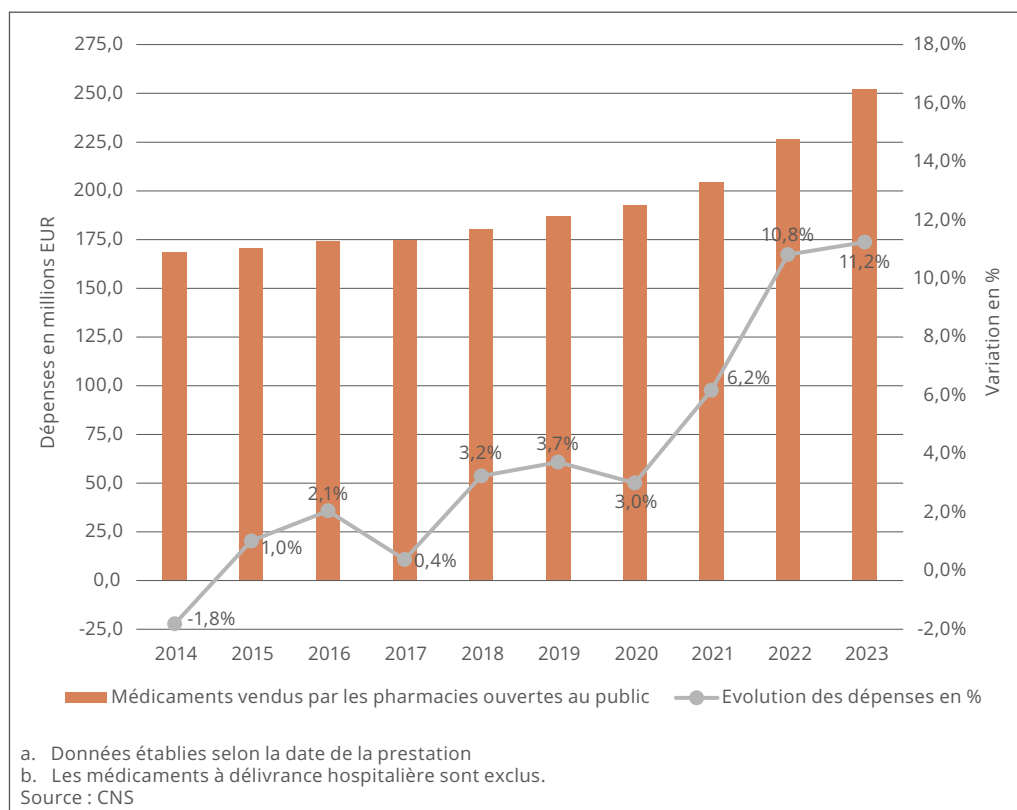
2.1.5. Les médicaments

Encadré méthodologique

Les données statistiques sur les médicaments se réfèrent uniquement aux médicaments prescrits par un médecin et pris en charge par la CNS selon les taux définis par ses statuts. Les médicaments non prescrits sont donc exclus. De plus, les données ne concernent que les frais pharmaceutiques dans le secteur extrahospitalier (y inclus les médicaments à délivrance hospitalière).

Au Luxembourg, les prix de vente au public des médicaments sont légalement liés aux prix de vente applicables dans leur pays de provenance. La grande majorité des médicaments du marché luxembourgeois est de provenance belge.

Graphique 33: Évolution des dépenses relatives aux médicaments dispensés par les pharmacies ouvertes au public^{a b}





En 2023, les dépenses liées aux médicaments vendus par les pharmacies ouvertes au public augmentent de 11,2% et s'élèvent à 252,2 millions EUR. Cette évolution, qui ne va pas de pair avec la croissance des assurés ayant acheté au moins un médicament dans une pharmacie ouverte au public, s'explique par l'inscription de nouveaux traitements innovants à prix cher sur la liste positive et de nouvelles indications pour la prise de certains médicaments, l'augmentation des prix des médicaments en général suite à l'évolution importante de l'inflation dans tous les pays de l'Union Européenne et le transfert de l'achat des médicaments à délivrance hospitalière vers les pharmacies ouvertes au public ¹⁸, comme par exemple les médicaments pour le traitement de cancers.

Une analyse de ces dépenses selon la date de la prestation révèle qu'en 2023 les dépenses pour médicaments à taux préférentiel représentent 59,7% des dépenses totales en médicaments, ceux au taux normal environ 37,9% et ceux au taux réduit environ 2,4%. Le groupe ATC niveau 2 « Agents immunosuppresseurs » constitue le principal poste de dépenses parmi les groupes ATC, pour les médicaments vendus en pharmacie ouverte au public.

Pour 2023, les médicaments à taux normal représentent 37,9% de l'ensemble des frais pharmaceutiques liés aux pharmacies ouvertes au public, les médicaments à taux préférentiel en représentent 59,7 % et les médicaments à taux réduit en représentent 2,4%.

Le tableau suivant présente les 10 groupes thérapeutiques de médicaments les plus pris en charge par la CNS délivrés dans une pharmacie ouverte au public en 2023 et représentent environ 60% des dépenses totales.

Tableau 18: Principaux groupes de thérapeutiques de médicaments pris en charge par la CNS en 2023 ^a

Code ATC 2e niveau	Montant net (millions EUR)
Immunosuppresseurs	40,7
Médicaments du diabète	29,1
Antithrombotiques	15,0
Médicaments des maladies respiratoires obstructives	14,7
Agents modifiant les lipides	13,7
Agents intervenant sur le système rénine-angiotensine	13,3
Analgésiques	11,8
Autres préparations dermatologiques	9,7
Thérapeutique endocrine	9,4
Hormones sexuelles et modulateurs du système génital	6,0

a. Concerne uniquement les médicaments dispensés dans les pharmacies ouvertes au public.

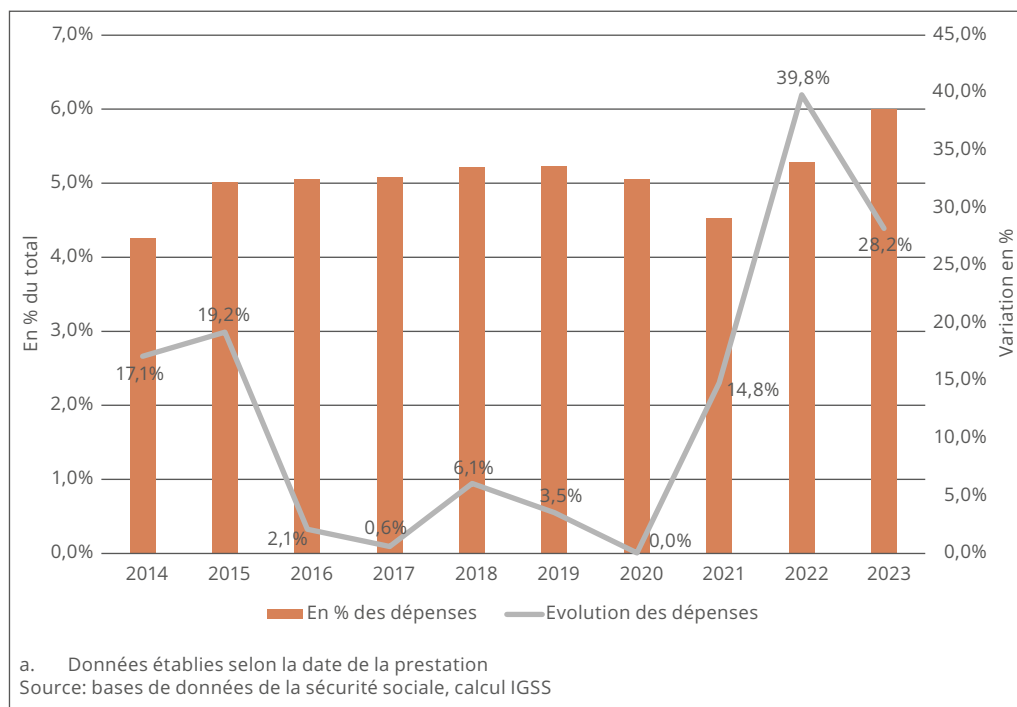
Source : CNS

18. Aujourd'hui, la prise en charge des patients souffrant par exemple d'un cancer n'est plus uniquement assurée à l'hôpital. En effet, il existe dorénavant des traitements oraux qui sont vendus dans les pharmacies ouvertes au public et qui permettent le traitement du patient à son domicile.



Dans un souci de gérer les dépenses relatives aux médicaments de manière efficace, la prescription des médicaments génériques est promue par le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale. De plus, le pharmacien a, depuis avril 2014, le droit de substitution de médicaments sous condition qu'ils aient la même forme pharmaceutique et la même composition qualitative et quantitative en principe actif (article 22bis du CSS).

Graphique 34: Part des médicaments génériques dans l'ensemble des médicaments dispensés dans les pharmacies ouvertes au public ^a

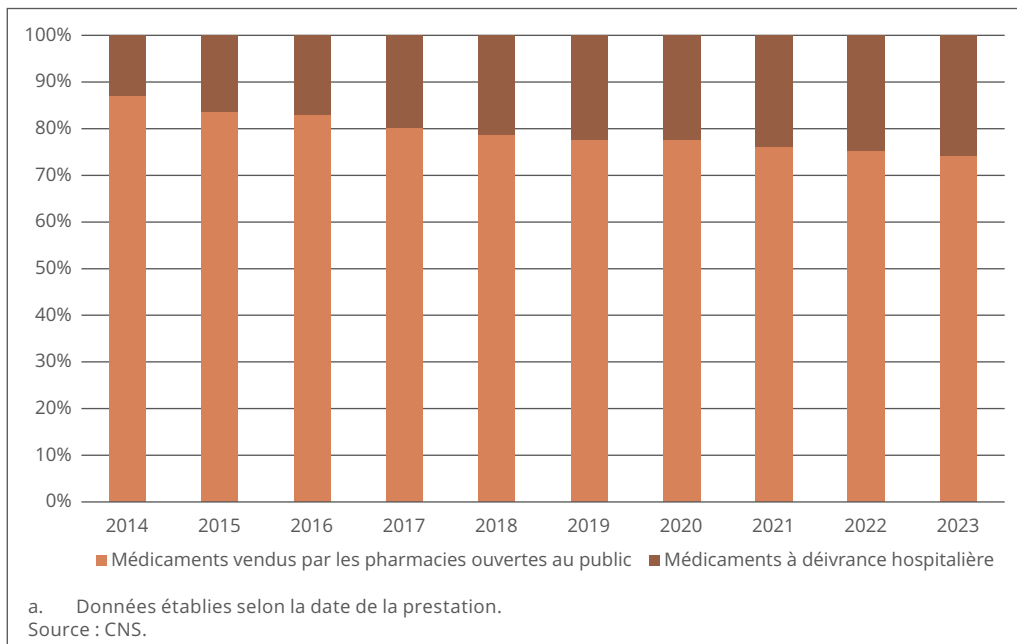


En 2014, la part des dépenses relatives aux médicaments génériques se situe à 4,3% des dépenses totales des médicaments. Avec l'introduction en 2014 du droit de substitution, la prescription des médicaments génériques augmente. En effet les dépenses évoluent de 19,2% en 2015. Leur poids dans les dépenses totales des médicaments passe de 3,6% en 2013 à 5,0% en 2015. Depuis, leurs dépenses évoluent modérément jusqu'en 2020 (+17,3%). En 2021, les dépenses relatives aux médicaments génériques représentent 4,5% des dépenses totales des médicaments, une baisse par rapport aux 5,1% en 2020. En 2022, par contre, les dépenses relatives aux médicaments génériques évoluent de manière considérable (+39,8%) et représentent dorénavant 5,3% des dépenses totales des médicaments. Cette évolution est probablement liée aux problèmes d'approvisionnement de certains médicaments d'origine en hiver 2022 et le recours aux médicaments génériques pour combler ce manque. En 2023, les dépenses relatives aux médicaments génériques continuent d'augmenter considérablement avec une évolution de 28,2%. Il en résulte que la part des médicaments génériques dans les dépenses totales des médicaments continue elle aussi à augmenter pour se situer dorénavant à 6,0%.



Les dépenses pour médicaments à délivrance hospitalière (médicaments délivrés par les pharmacies des hôpitaux à des patients en ambulatoire p.ex. dans le cadre de traitements anti-cancéreux) s'élèvent à 88,2 millions EUR en 2023. Cette évolution s'explique entre autres par l'augmentation du nombre d'assurés ayant acheté au moins un médicament à délivrance hospitalière, par une consommation des assurés plus élevée et par les prix élevés de ces médicaments.

Graphique 35: Évolution des dépenses totales relatives aux médicaments ^a

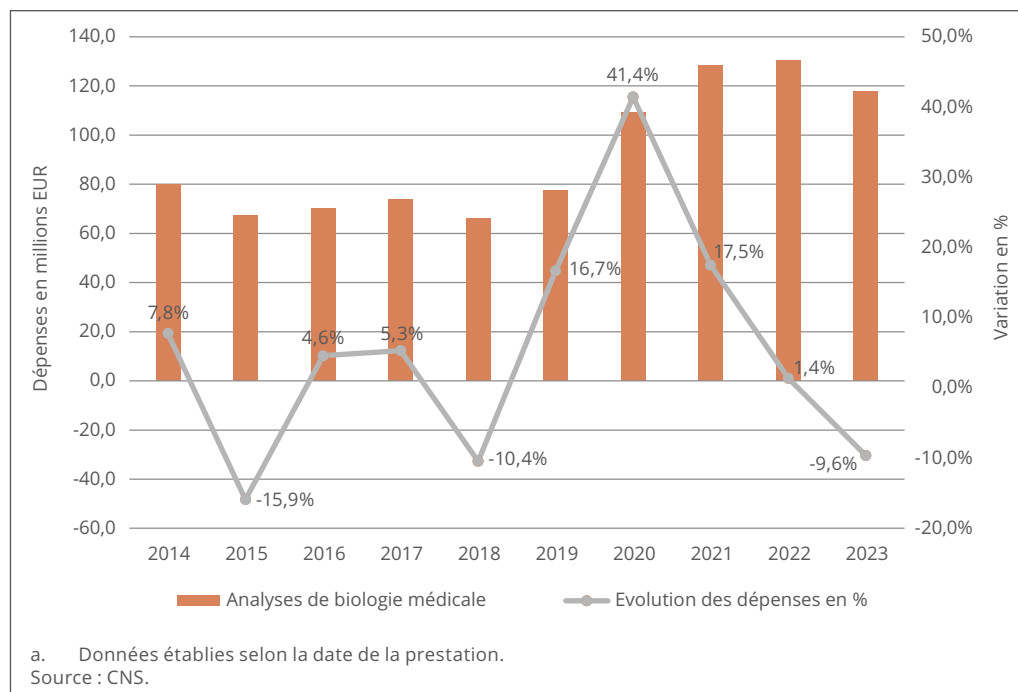




2.1.6. Les analyses de biologie médicale

Le graphique suivant illustre l'évolution des dépenses relatives aux analyses de biologie médicale réalisées en dehors du milieu hospitalier au cours des dix dernières années.

Graphique 36: Évolution des dépenses relatives aux analyses de biologie médicale ^a



En 2023, les dépenses relatives aux analyses de biologie médicale diminuent de 9,6%. Cette évolution tient compte de la diminution du coût des tests PCR et de leur frotti associé ¹⁹ (3,5 millions EUR en 2023, contre 29,0 millions EUR en 2022) et du résultat de la négociation tarifaire 2023/2024 de 3,14%. Compte tenu de la mise en application de la mesure au 1^{er} juillet 2023, la valeur de la lettre-clé est augmentée d'un facteur de rattrapage pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2024 pour compenser la mise en vigueur tardive de ladite revalorisation (+0,5%).

Hors tests PCR et du frotti y associé, les dépenses relatives aux analyses de biologie médicale augmentent de 12,8% en 2023. Cette évolution s'explique par une forte augmentation de l'activité (hors COVID-19) et du résultat de la négociation tarifaire 2023/2024.

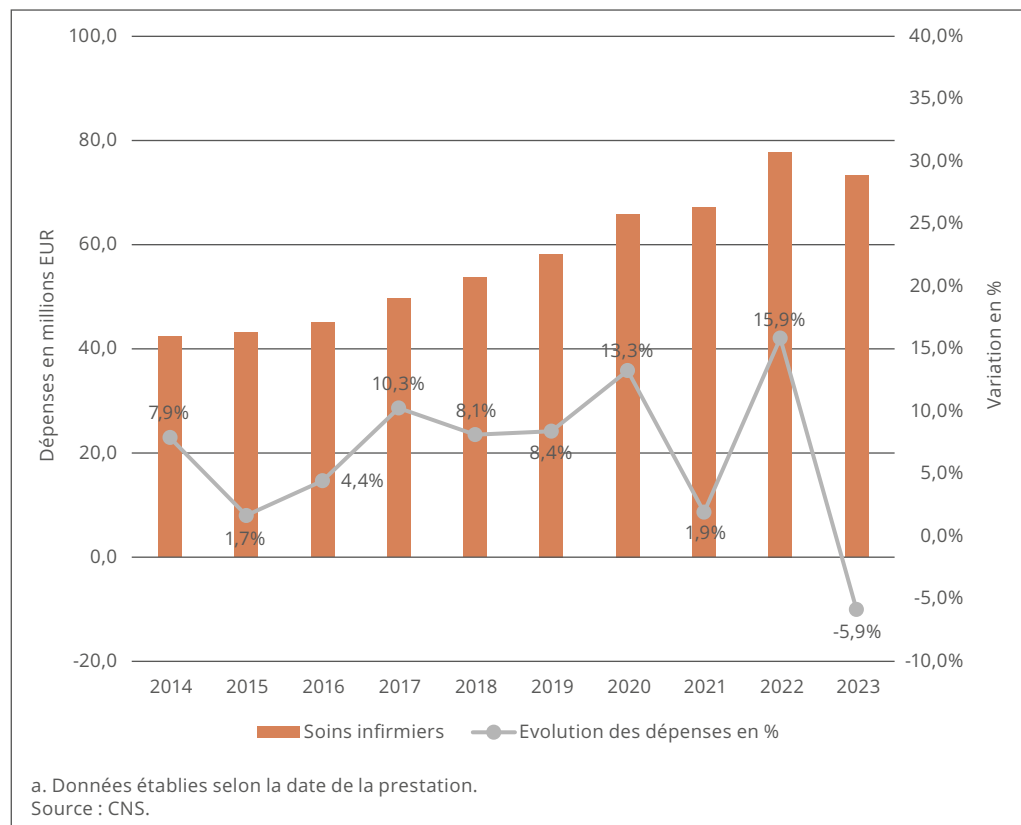
19. La diminution du coût relatif aux tests PCR et de leur frotti associé est due à une réduction du prix du test PCR suite à un changement d'acte (de BH860 à BH803 avec effet au 1^{er} août 2023) et à une baisse du nombre de tests PCR réalisés.



2.1.7. Les soins infirmiers

Le graphique suivant illustre l'évolution des dépenses relatives aux soins infirmiers au cours des dix dernières années.

Graphique 37: Évolution des dépenses pour soins infirmiers ^a



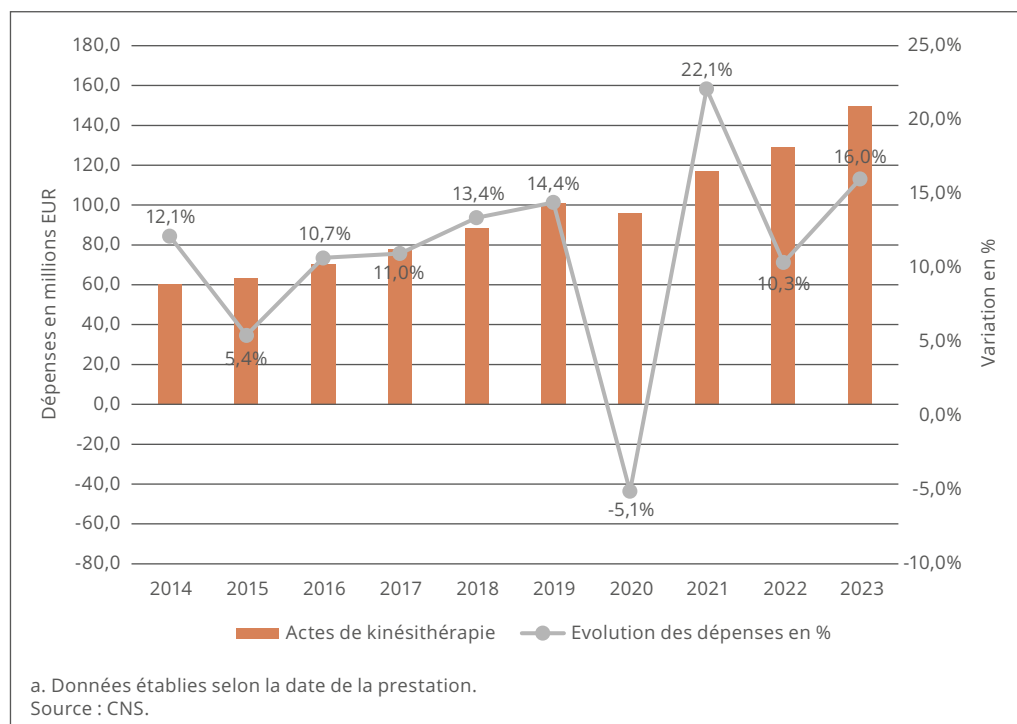
En 2023, les dépenses pour soins infirmiers diminuent de 5,9%. Cette évolution s'explique par la variation de l'EMS de 5,7%, le résultat de la négociation tarifaire 2023/2024 de 1,26%, la variation de l'activité (- 3,9%) et la réduction de la valeur de la lettre-clé d'un facteur de rattrapage pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 (-8,6%). Une partie de la diminution peut aussi être associée à la baisse des dépenses liées à la prise en charge des patients atteints de la COVID-19.



2.1.8. Les soins de kinésithérapie

Le graphique suivant illustre l'évolution des dépenses relatives aux soins de kinésithérapie au cours des dix dernières années.

Graphique 38: Évolution des dépenses relatives aux actes de kinésithérapie ^a



En 2023, les dépenses relatives aux actes de kinésithérapie augmentent de 16,0%. Cette hausse s'explique par la variation de l'EMS de 5,7%, la négociation tarifaire 2023/2024 de 3,22% et par la variation de l'activité (+8,3%). En particulier, le nombre de kinésithérapeutes augmente de 5,4% en 2023 ²⁰ et le nombre d'assurés affiliés à l'assurance maladie-maternité bénéficiant de prestations de kinésithérapie augmente de 10,5% en 2023. En outre, la rééducation orthopédique complexe représente le poste de dépenses le plus important et affiche la plus haute progression en termes du nombre d'actes facturés.

20. Ce taux de croissance correspond à l'évolution entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023 du nombre de kinésithérapeutes praticiens (libéraux et salariés) au Luxembourg. En 2022 ce taux se situe à 6,4%.



2.1.9. Les autres soins de santé

Le tableau qui suit présente l'évolution des soins des sage-femmes, des orthophonistes et psychomotriciens, mais également des dispositifs médicaux, des soins palliatifs, de la psychothérapie (à partir de 2023) et des autres soins de santé. Parmi ces autres soins de santé figurent les frais de voyage, les soins prestés dans les foyers psychiatriques, les cures et la médecine préventive, les indemnités funéraires et diverses autres prestations.

Tableau 19: Évolution des dépenses pour les autres soins de santé de 2013 à 2023 ^a (en millions EUR)

Type de prestation	2014	2018	2023	Variation 2022/2023	Variation 2014/2023
Dispositifs médicaux	40,1	49,9	68,3	7,0%	70,3%
Soins des sages-femmes	0,6	1,3	3,5	17,0%	532,4%
Soins de psychomotricité	1,3	1,4	2,5	14,5%	97,3%
Orthophonie	1,8	2,7	3,6	16,8%	104,3%
Soins de diététique			12,6	37,4%	
Soins palliatifs		7,6	19,3	7,1%	
Soins de psychothérapie			6,9		
Autres soins de santé	33,9	39,8	46,5	4,9%	37,3%
TOTAL	77,6	102,7	153,4	12,4%	97,6%

a. Données établies selon la date de la prestation.

Source : CNS

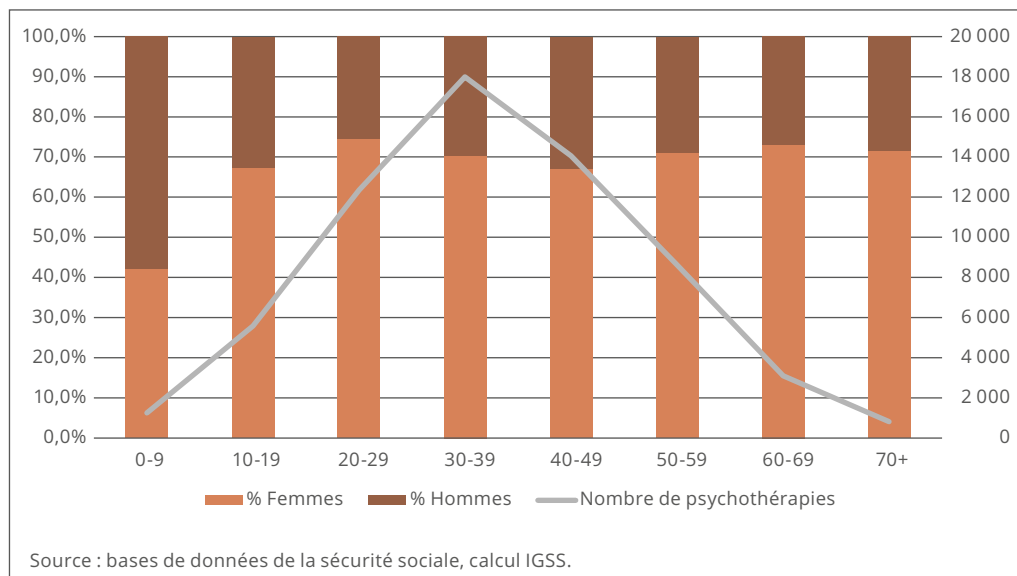
Les dépenses pour les autres soins de santé augmentent de 12,4% en 2023. Les facteurs qui influencent cette hausse sont la prise en charge de la psychothérapie à partir du 1^{er} février 2023, la variation de l'EMS de 5,7% et le résultat de la négociation tarifaire 2023/2024 de 3,22% pour les psychomotriciens, les sage-femmes, les prestataires de soins palliatifs, les diététiciens, les rééducateurs en psychomotricité et les orthophonistes. Les dépenses relatives à la médecine préventive s'élèvent à 7,2 millions EUR et augmentent ainsi de 10,6% en 2023. Cette évolution est due à une augmentation du nombre d'examen des enfants en bas âge et à un recours plus important au programme de médecine préventive pris en charge par l'assurance maladie-maternité.

Depuis le 1^{er} février 2023, les séances de psychothérapie auprès d'un psychothérapeute reconnu sont pris en charge par l'assurance maladie-maternité.

Le graphique suivant montre le nombre de psychothérapies par groupe d'âge et sexe en 2023.



Graphique 39: Le nombre de psychothérapies par groupe d'âge et sexe en 2023



Du 1^{er} février au 31 décembre 2023, 11 039 assurés (résidents et non-résidents inclus) ont bénéficié d'un total de 63 781 séances de psychothérapie au Luxembourg et à l'étranger. Les personnes âgées entre 30 et 39 ans ont le plus recours aux psychothérapies (environ 18 000 séances pour 3 149 assurés) et à l'exception des enfants âgés entre 0 et 9 ans, le taux des femmes bénéficiant des soins des psychothérapeutes est plus élevé que celui des hommes.

2.2. LES PRESTATIONS DE SOINS DE SANTÉ À L'ÉTRANGER

Deux postes budgétaires se distinguent au niveau des prestations à l'étranger, notamment les dépenses pour conventions internationales (95,9% des dépenses pour prestations à l'étranger en 2023) et les dépenses liées aux autres prestations étrangères (4,1% des dépenses pour prestations à l'étranger en 2023).

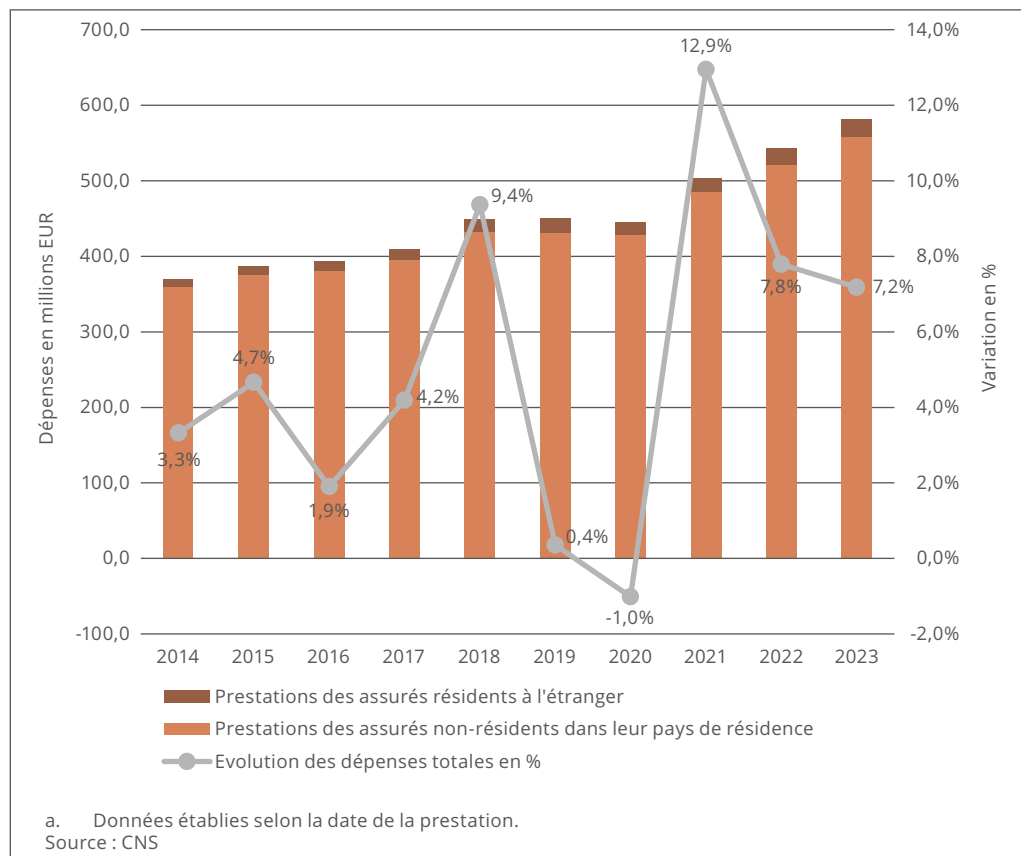
Les dépenses de soins de santé pris en charge dans le cadre des conventions inter-nationales regroupent principalement les dépenses liées au formulaire S1 pour soins de santé des assurés actifs et pensionnés non-résidents dans leur pays de résidence et les dépenses de leurs membres de famille résidant à l'étranger et les dépenses pour soins de santé réalisés dans le cadre d'une autorisation préalable d'un transfert à l'étranger (formulaire S2).

Les autres prestations à l'étranger regroupent entre autres les dépenses pour soins de santé pris en charge par l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise suivant le tarif luxembourgeois dans le cadre de la libre circulation en Europe et les dépenses pour soins de santé pris en charge par l'assurance maladie-maternité selon des tarifs étrangers sur base du formulaire S067.

L'évolution des dépenses pour prestations à l'étranger est représentée dans le graphique suivant.



Graphique 40: Évolution des dépenses pour prestations à l'étranger ^a



Les dépenses pour les prestations à l'étranger se chiffrent à 581,4 millions EUR en 2023. Leur taux de croissance de 7,2% par rapport à 2022 est notamment dû à une augmentation de 7,0% des dépenses relatives aux conventions internationales.

La procédure de demande d'autorisation de prise en charge de soins de santé par la CNS en dehors du Luxembourg sur base du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (formulaire S2), telle que déterminée dans l'article 27 des statuts de la CNS est simplifiée et applicable à partir du 1er décembre 2022. Cette modification statutaire a pour but de supprimer de façon générale l'obligation d'un avis du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS) et de mettre en place un régime d'autorisation automatique pour des traitements à l'étranger dans le cadre de cette procédure d'autorisation.

Le tableau qui suit représente l'évolution de nombre de demandes d'autorisation de transferts à l'étranger dans le cadre du règlement CEE 883/2004, respectivement dans le cadre de la directive « soins transfrontaliers ».



Tableau 20: Évolution du nombre de demandes d'autorisation de transfert à l'étranger ^{a b} entre 2021 et 2023

	2021		2022		2023		Variation 2021/2022	Variation 2022/2023
	Nombre d'autorisations	En % du total	Nombre d'autorisations	En % du total	Nombre d'autorisations	En % du total		
Accordé	9 446	84,3%	8 602	82,0%	10 045	87,3%	-8,9%	16,8%
En instance	8 722		7 956		9 270			
	724		646		775			
Refusé	1 022	9,1%	1 570	14,7%	536		53,6%	-65,9%
	743	6,6%	496	4,6%	922		-33,2%	85,9%
TOTAL	11 211	100,0%	10 668	100,0%	11 503	100,0%	-4,8%	7,8%
	Nombre de patients		Nombre de patients		Nombre de patients			
Accordé	934		1 403		484		50,2%	-65,5%
En instance	675		454		850		-32,7%	87,2%
Refusé	5 680		5 140		6 170		-9,5%	20,0%
TOTAL	6 355		5 594		7 020		-12,0%	25,5%

- a. Il n'est pas possible de distinguer les personnes ayant reçu une autorisation pour un examen ou un traitement à l'étranger de celles qui ont vraiment profité de cette autorisation.
- b. Ces demandes d'autorisation de transfert à l'étranger regroupent celles demandées par l'intermédiaire du formulaire S2 sortant et celles demandées dans le cadre de la directive « soins transfrontaliers ».
- Source : CNS, calcul IGSS.

En 2023, 11 503 demandes d'autorisation dans le cadre du règlement CEE 883/2004 et de la directive « soins transfrontaliers » sont reçues par la CNS. Ces demandes sont introduites par 7 020 patients. Dans 87,3% des cas, la demande d'autorisation est accordée, 4,7% des demandes sont refusées et 8,0% des cas sont encore en instance.

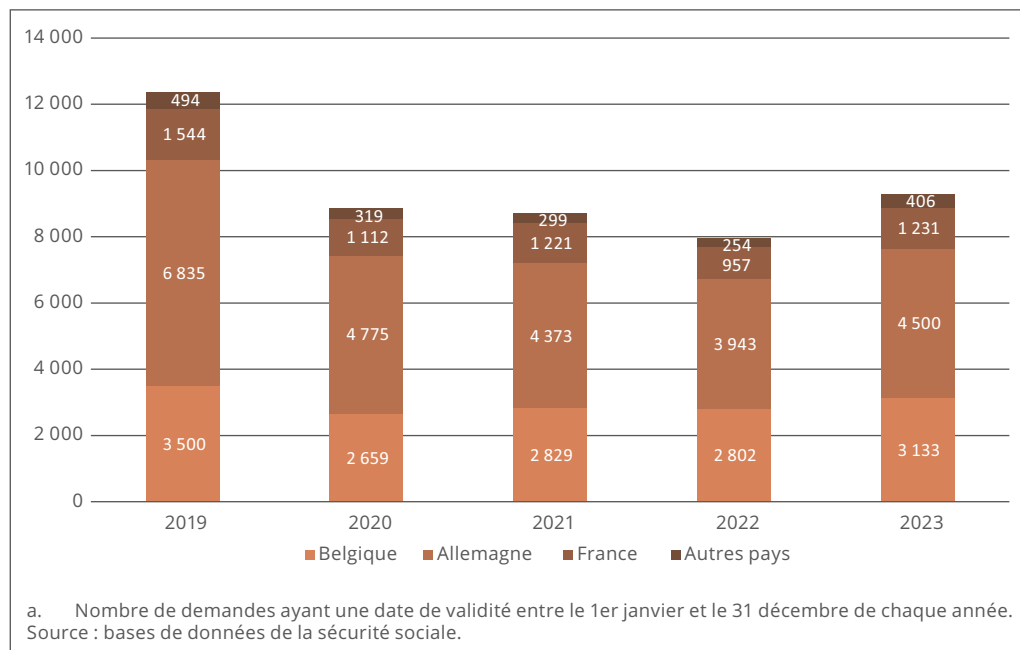
Comparé à l'année précédente, le nombre total des demandes d'autorisation augmente de 7,8% : plus de demandes sont reçues (85,9%) et parmi lesquelles plus sont accordées (+16,8%) et moins sont refusées (-65,9%).



2.2.1. Focus sur les demandes d'autorisations de transfert à l'étranger accordées dans le cadre du règlement CEE 883/2004

Les demandes d'autorisations de transfert à l'étranger accordées dans le cadre du règlement CEE 883/2004 analysées ici concernent les autorisations pour la prestation de soins de santé des assurés résidents au Luxembourg à l'étranger, respectivement des assurés frontaliers dans un pays qui n'est pas leur pays de résidence. Ces autorisations se matérialisent par la délivrance d'un formulaire S2 sortant.

Graphique 41: Évolution du nombre de demandes S2 accordées par pays de destination de 2019 à 2023^a



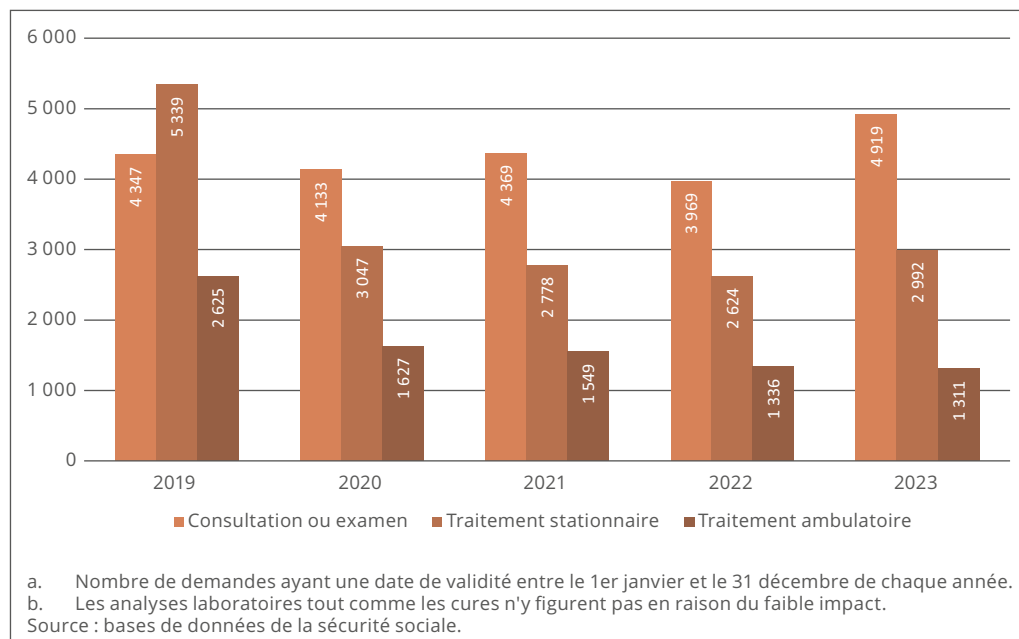
En 2023, la très grande majorité (96,2%) des demandes de transferts est destinée aux trois pays limitrophes (Allemagne, Belgique, France). 51,8% des autorisations sont accordées pour l'Allemagne, 31,6% pour la Belgique et 12,9% pour la France.

Pour les « autres pays²¹ » le Portugal et les Pays-Bas présentent le nombre demandes de transferts à l'étranger le plus élevé.

21. La catégorie « autres pays » regroupe tous les pays européens hormis la Belgique, l'Allemagne et la France.



Graphique 42: Évolution du nombre de demandes S2 accordées par type de traitement de 2019 à 2023^{a b}



En 2019, 5 339 demandes S2 sont autorisées pour un traitement stationnaire. A partir de 2020, ce chiffre diminue de manière considérable (-50,9% entre 2019 et 2022). En 2023, le nombre de demandes S2 connaît une nouvelle augmentation, mais reste nettement inférieur au niveau enregistré en 2019.

Entre 2019 à 2023, le nombre de demandes S2 autorisés pour une consultation ou un examen atteint son niveau le plus élevé en 2023. Le nombre de demandes S2 se situe autour de 3 000 pour les années 2020 à 2022.

2 625 demandes S2 sont autorisées pour un traitement ambulatoire en 2019. Ce chiffre se situe à 1 311 en 2023, ce qui représente une baisse de 50,0% sur toute la période analysée.



3. LES PRESTATIONS EN ESPÈCES

Cette partie étudie dans un premier temps l'évolution de l'absentéisme des salariés privés pour cause de maladie, ainsi que l'évolution des dépenses pour prestations en espèces de maladie. L'absentéisme des salariés privés et des indépendants pour cause de maternité et les dépenses pour prestations en espèces de maternité sont passés sous revue dans un deuxième temps.

3.1. L'ANALYSE DE L'ABSENTÉISME POUR CAUSE DE MALADIE

Cette section analyse en détail l'évolution du taux d'absentéisme maladie des salariés de statut privé en se focalisant d'abord sur la durée des épisodes d'absences et leur évolution mensuelle et ensuite sur les caractéristiques individuelles ainsi que sur le secteur d'activité et les raisons médicales.

Encadré méthodologique

1. Champ étudié

L'analyse qui suit porte sur les absences pour cause de maladie des salariés résidents et non-résidents de statut privé. Ne sont donc pas considérées les absences des indépendants ainsi que celles des salariés qui ont droit à la continuation de la rémunération et qui, partant, ne bénéficient pas de l'indemnité pécuniaire versée par la Caisse nationale de santé (CNS) (i.e. les salariés de l'État, les personnes affiliées à la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, à la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics ainsi qu'auprès de l'Entraide médicale des CFL).

2. Définitions

Pour un groupe d'individus donné et pour une période donnée, le taux d'absentéisme est défini par le rapport entre le nombre total de jours civils de maladie de tous les individus et le nombre total de jours civils correspondant à la somme des durées pendant lesquelles ils ont exercé une occupation.

Le taux d'absentéisme de courte durée correspond au nombre de jours civils d'absence, issus des absences de 21 jours ou moins, rapporté au nombre de jours civils d'occupation.

Le taux d'absentéisme de longue durée correspond au nombre de jours civils d'absence, issus des absences de plus de 21 jours, rapporté au nombre de jours civils d'occupation.

Un épisode de maladie est une période constituée de jours civils d'absence pour cause de maladie consécutifs et relevant d'une même raison médicale. Dans le cas où la raison médicale, qui figure sur le certificat d'incapacité de travail, n'est pas renseignée ou renseignée de manière non-exhaustive, notamment pour les salariés non-résidents, la détermination d'un épisode de maladie consécutif se base uniquement sur les dates.

3. Source

Les données regroupent les périodes d'incapacité de travail pour cause de maladie transmises à la CNS par les assurés ainsi que les périodes communiquées mensuellement par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale.

[...]



[...]

4. Remarques

L'analyse sur les raisons médicales se base uniquement sur les salariés résidents. Les diagnostics sont issus des déclarations renseignées par les médecins sur le certificat d'incapacité de travail. Les données sur les salariés non-résidents ne sont pas exploitables parce que la codification des diagnostics est soit insuffisante, soit fait défaut. Les absences auto déclarées (possibles pour les trois premiers jours d'absence), qui ne nécessitent pas de certificat de maladie (et donc pas d'indication de raison médicale), ne sont pas prises en considération.

Les données se limitent à une année donnée et ne tiennent pas compte des périodes qui chevauchent sur deux années. Si par exemple une personne est malade en fin d'année de l'exercice N jusqu'au début de l'année N+1, alors deux épisodes de maladie sont comptés.

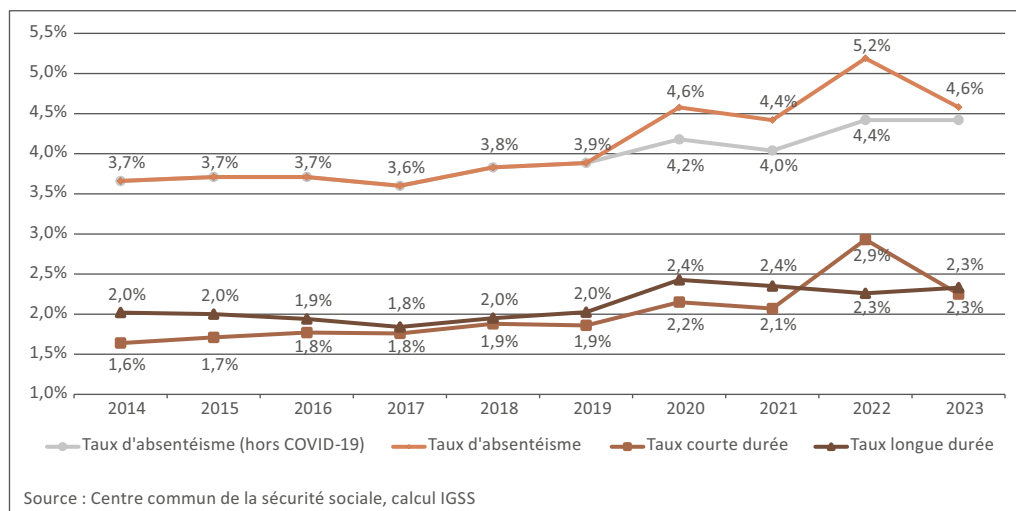
Le concept de « nombre de personnes » fait référence au comptage distinct des individus, où chaque personne est comptée une seule fois. En outre, chaque personne est comptabilisée comme une unité indivisible, quelle que soit la durée ou le taux d'occupation de son travail.

Comme mentionné en haut, cette partie étudie seulement les absences des salariés de droit privé. Ainsi, concernant l'analyse sectorielle, les données du secteur « Administration publique » ne concernent que les salariés de droit privé. Le secteur « Enseignement » ne concerne que l'enseignement privé. Le secteur des « Autres activités de services » comprend notamment le secteur des arts, spectacles et activités récréatives, ainsi que celui des activités des ménages en tant qu'employeurs.

3.1.1. ÉVOLUTION DU TAUX D'ABSENTÉISME MALADIE

Le graphique qui suit présente l'évolution du taux d'absentéisme entre 2014 et 2023 mettant l'impact de la crise sanitaire liée à la COVID-19 en évidence.

Graphique 43: Évolution du taux d'absentéisme de 2014 à 2023





La crise sanitaire causée par la pandémie liée à la COVID-19 a provoqué une augmentation inédite du taux d'absentéisme qui est passé de 3,9% en 2019 à 4,6% en 2020. L'ampleur de cette augmentation se retrouve aussi bien dans l'évolution du taux de courte durée, qui augmente de 0,3 point de pourcentage, que dans celle du taux de longue durée, qui augmente de 0,4 point de pourcentage.

En 2021, une baisse peut être observée pour les trois différents taux. Ceci s'explique entre autres par le fait que certaines mesures prises à la suite du déclenchement de la pandémie COVID-19 en 2020, comme le confinement strict, sont abolies, respectivement assouplies.

En 2022 cependant, une forte augmentation du taux d'absentéisme de 0,8 point de pourcentage peut être notée et le taux affiche dorénavant 5,2%. Le taux d'absentéisme de courte durée augmente aussi de 0,8 point de pourcentage et se situe à 2,9%, contrairement au taux de longue durée qui diminue de 0,1 point de pourcentage et atteint le niveau de 2,3%. Le taux d'absentéisme hors COVID-19 s'élève à 4,4%, ce qui correspond à une augmentation de 0,4 point de pourcentage par rapport à 2021.

Le relâchement progressif des mesures COVID-19, comme la réduction de la durée d'isolement de 10 à 4 jours, diminue la durée moyenne d'absence, mais le nombre de personnes absentes augmente. La vague de grippe observée dès le mois de novembre 2022, provoque également une augmentation importante du nombre de personnes absentes pour cause de maladie.

En 2023, le taux d'absentéisme se situe à 4,6% et affiche ainsi un taux qui est seulement de 0,2 point de pourcentage plus élevé que celui hors COVID-19. Ceci montre que le nombre des absences déclarées pour cause de COVID-19 a fortement diminué et est proche de 0 maintenant. Le taux d'absentéisme de courte durée diminue à 2,3% tandis que le taux d'absentéisme de longue durée reste stable à 2,3%.

Tableau 21: Décomposition de la progression du taux d'absentéisme maladie de 2021 à 2023 ^a

	2021	2022	2023	Variation de 2021 à 2022	Variation de 2022 à 2023
Durée moyenne des épisodes en jours	8,9	8,0	7,8	-10,2%	-2,4%
Part des salariés absents au cours de l'année	54,5%	66,3%	58,8%	19,4%	-9,7%
Nombre moyen d'épisodes par salarié absent	2,8	3,0	3,1	8,6%	1,0%
Taux moyen d'occupation mensuelle ^a	98,5%	98,4%	98,5%	-0,1%	0,1%
Taux d'absentéisme	4,4%	5,2%	4,6%	16,6%	-11,0%

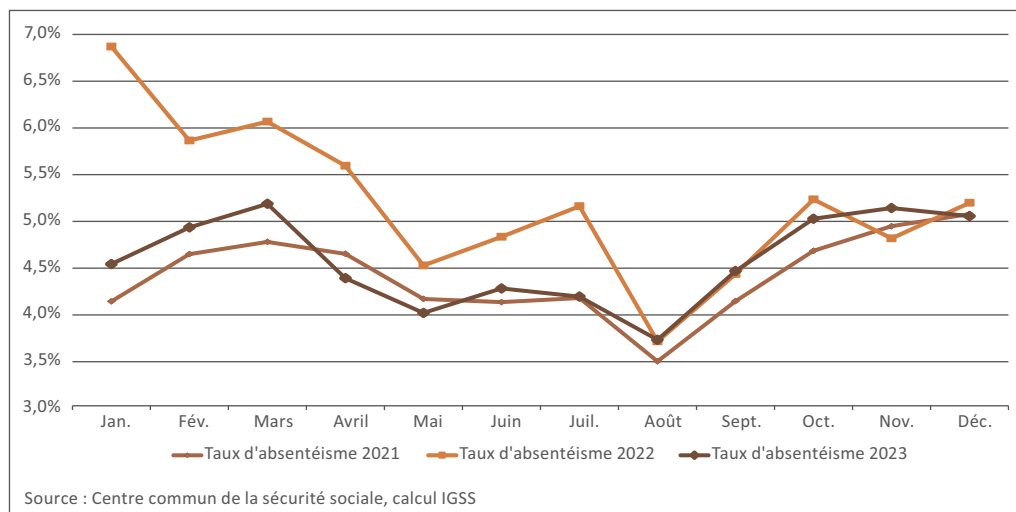
a. Note de lecture : En 2023, une personne est occupée en moyenne pendant 98,5% jours du mois, ce qui représente par exemple en octobre 30,5 jours.

Source : Centre commun de la sécurité sociale, calcul IGSS.

Ce tableau montre qu'en 2021 le taux d'absentéisme est de 4,4% et progresse de 16,6% en 2022, pour diminuer ensuite de 11,0% en 2023. Cette baisse résulte majoritairement d'une baisse de 2,4% de la durée moyenne des épisodes, se raccourcissant à 7,8 jours par épisode de maladie. La part des salariés absents au cours de l'année diminue de 9,7%. Le nombre moyen d'épisodes par salarié absent augmente légèrement à 3,1 épisodes tout comme le taux moyen d'occupation mensuelle qui ne connaît guère de variation.

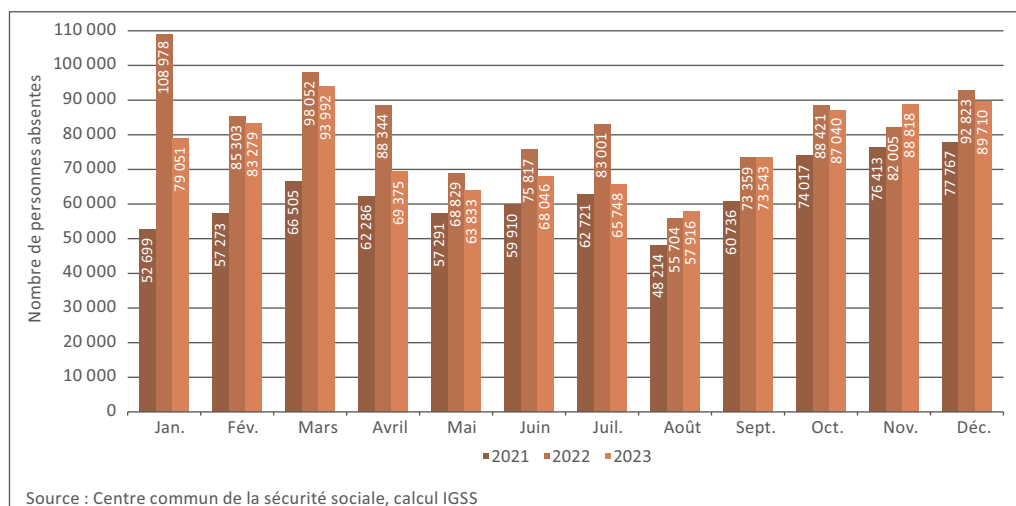


Graphique 44: Évolution mensuelle du taux d'absentéisme de 2020 à 2022



En 2021, le taux d'absentéisme est peu fluctuant en variant entre 3,5% en août et 5,2% en décembre. En 2022, l'évolution mensuelle du taux d'absentéisme présente la valeur la plus élevée en janvier avec 6,9% et la plus basse en août avec 3,7%. Elle monte de nouveau en fin d'année. L'année 2023 connaît moins de fluctuations, ne dépassant jamais 5,2%. Les mois de janvier et de décembre sont de nouveau les plus marqués par un taux d'absentéisme élevé.

Graphique 45: Évolution mensuelle du nombre de personnes absentes de 2021 à 2023



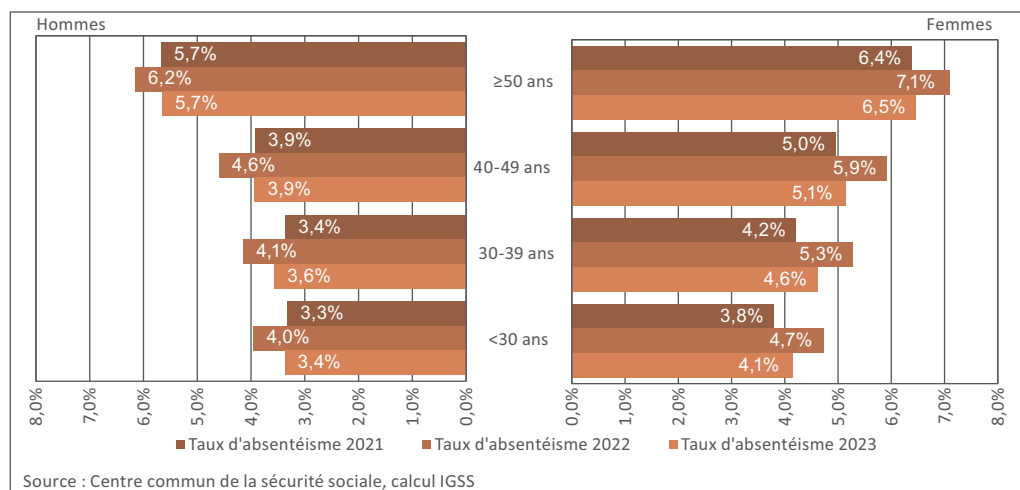
La hausse de l'évolution mensuelle du nombre de salariés absents à la fin de 2021 et en début de 2022 peut être mise en lien avec le nombre d'infections liées à la COVID-19. La vague de grippe observée au printemps, la deuxième vague de grippe débutant en novembre et les infections aux virus RSV (Respiratory Syncytial Virus) et HRV (Human Rhinovirus) provoquent également une augmentation importante du nombre de salariés absents en 2022. En 2023 cependant, le nombre de personnes absentes diminue globalement tandis que les tendances des vagues de grippe restent similaires.



3.1.2. Taux d'absentéisme maladie selon quelques caractéristiques individuelles, selon le secteur d'activité et selon la raison médicale

Les graphiques suivants illustrent l'évolution entre 2021 et 2023 du taux d'absentéisme maladie en fonction de l'âge, du sexe, du lieu de résidence et du secteur d'activité des salariés privés, ainsi que les raisons médicales qui sont à l'origine de ces absences au travail pour cause de maladie.

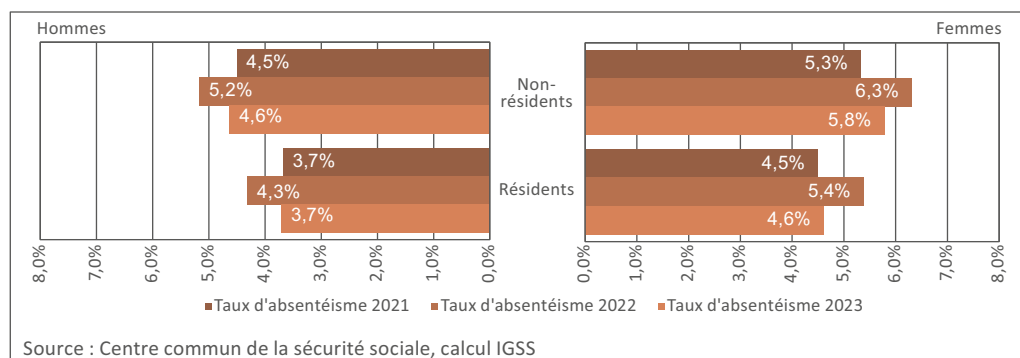
Graphique 46: Taux d'absentéisme par groupe d'âge et sexe de 2021 à 2023



L'âge est une caractéristique influençant l'absentéisme. En effet, le taux d'absentéisme des salariés âgées de plus de 50 ans est plus élevé que celui des salariés âgés de moins de 30 ans. En 2021, le taux d'absentéisme diminue dans chaque groupe d'âge vu la diminution globale du taux d'absentéisme en lien avec l'abolition du confinement. En 2022, le taux d'absentéisme augmente dans chaque groupe d'âge de la population, mais pas de façon homogène.

En termes de progression, une évolution similaire du taux d'absentéisme est constatée aussi bien chez les hommes que chez les femmes. Néanmoins, le taux d'absentéisme des femmes est supérieur à celui des hommes quel que soit le groupe d'âge analysé. Le taux d'absentéisme des femmes se situe à 4,9% en 2021, à 5,8% en 2022 et à 5,1% en 2023 et affiche donc une diminution de 0,7 point de pourcentage en 2023. Le taux d'absentéisme des hommes, qui est de 4,1% en 2021, de 4,8% en 2022 et de 4,2% en 2023, présente une diminution de 0,6 point de pourcentage en 2023.

Graphique 47: Taux d'absentéisme par lieu de résidence et sexe de 2021 à 2023

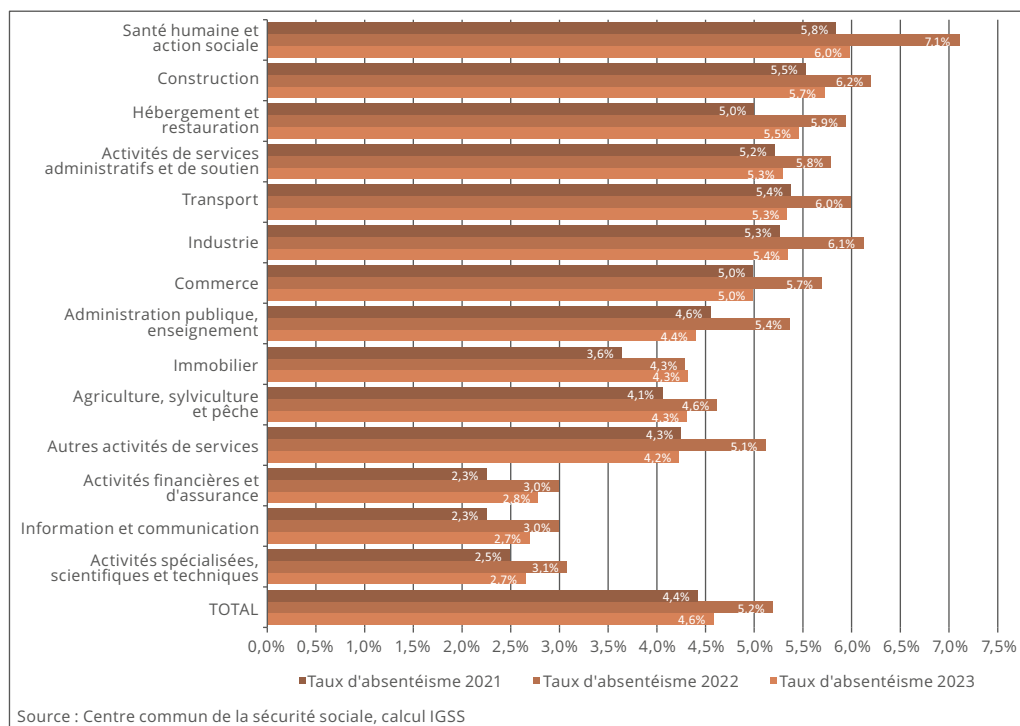




Entre 2021 et 2023, le taux d'absentéisme des salariés non-résidents (hommes et femmes confondus) est supérieur à celui des salariés résidents. Le taux d'absentéisme des salariés non-résidents, qui est de 4,8% en 2021, augmente en 2022 à 5,6% et diminue de nouveau en 2023 à 5,0%. Le taux d'absentéisme des salariés résidents, qui est de 4,0% en 2021, augmente en 2022 à 4,8% et diminue de nouveau à 4,1% en 2023.

L'analyse par sexe montre que le taux d'absentéisme pour les femmes est de 5,8% pour les salariées non-résidentes en 2023, tandis que celui des salariées résidentes est de 4,6%. Pour les hommes par contre, ce taux est de 4,6% pour les salariés non-résidents et de 3,7% pour les salariés résidents. En 2023, les femmes résidentes présentent 55,1% du nombre total de jours civils en occupation des femmes, contre 44,9% pour les femmes non-résidentes. Cette part est de 45,9% pour les hommes résidents et de 54,1% pour les hommes non-résidents.

Graphique 48: Taux d'absentéisme par secteur d'activité de 2020 à 2022

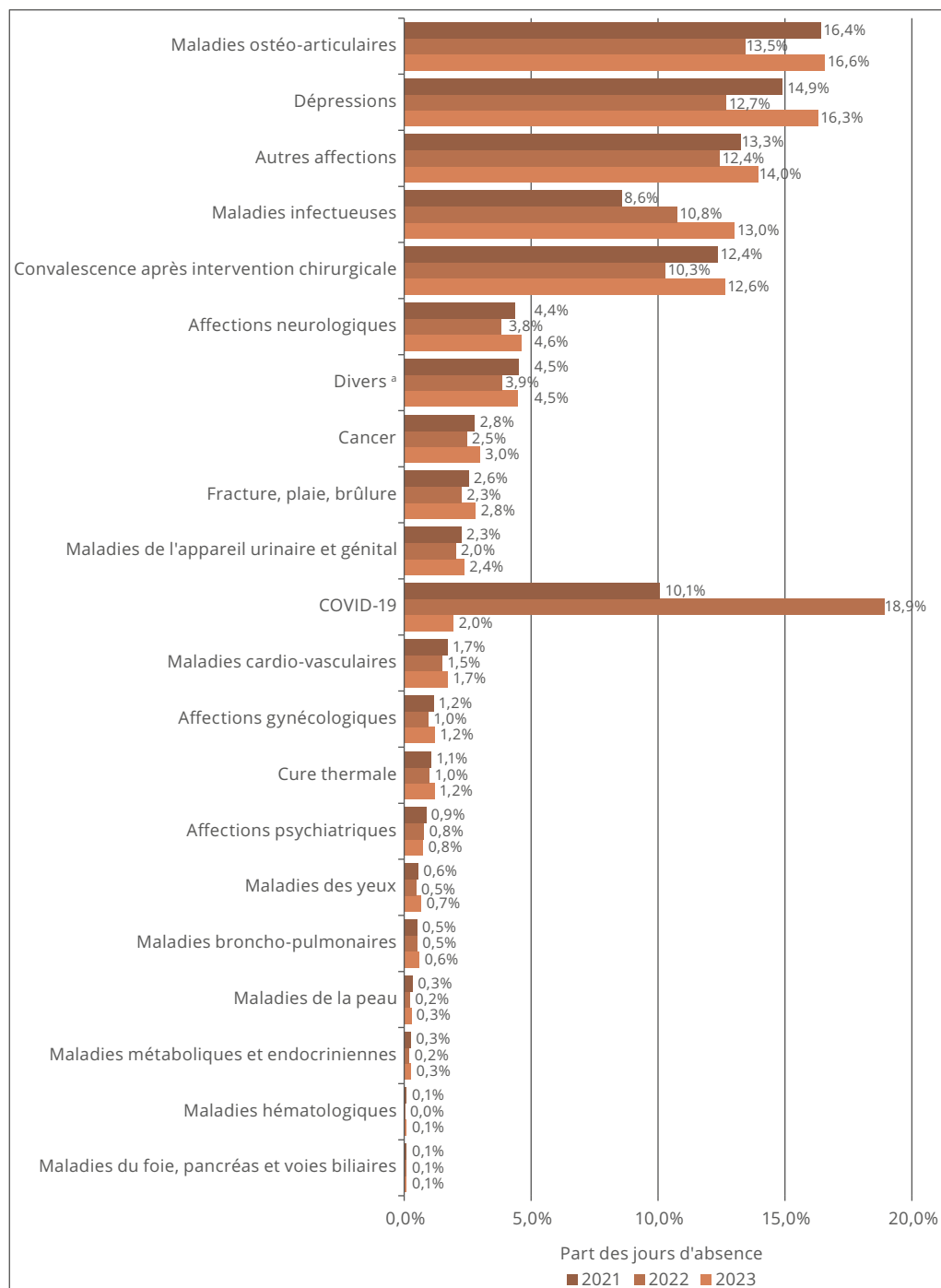


Le taux d'absentéisme varie fortement d'un secteur d'activité à l'autre. Cette hétérogénéité s'explique par les conditions de travail et par la structure de la main d'œuvre qui caractérisent chacun des secteurs d'activité, ainsi que par le degré avec lequel chacun d'entre eux est concerné par le chômage partiel ou encore le télétravail.

Le secteur de la santé humaine et de l'action sociale est le secteur qui montre le taux d'absentéisme le plus élevé indépendamment de l'année considérée. En 2023, le taux est de 6,0%, contre 7,1% en 2022. Ce secteur est fortement exposé aux maladies infectieuses et parasitaires. En deuxième position se trouve le secteur de la construction affichant un taux de 5,7% en 2023. Le secteur des activités de services administratifs et de soutien, qui comporte notamment le travail intérimaire, affiche aussi un taux plus élevé de 5,4% en 2023 tout comme le secteur de l'hébergement et de la restauration. Le secteur des activités spécialisées, scientifiques et techniques se trouve en dernier lieu avec un taux de 2,6% en 2023, 2,0 points de pourcentage en-dessous de la moyenne totale de cette année.



Graphique 49: Répartition du nombre de jours de maladie des salariés résidents de 2021 à 2023, selon la raison médicale



a. Cette catégorie comprend l'acte médical avec suite iatrogénique mais aussi une contusion, élongation, foulure ou commotion.

Source : Centre commun de la sécurité sociale, calcul IGSS



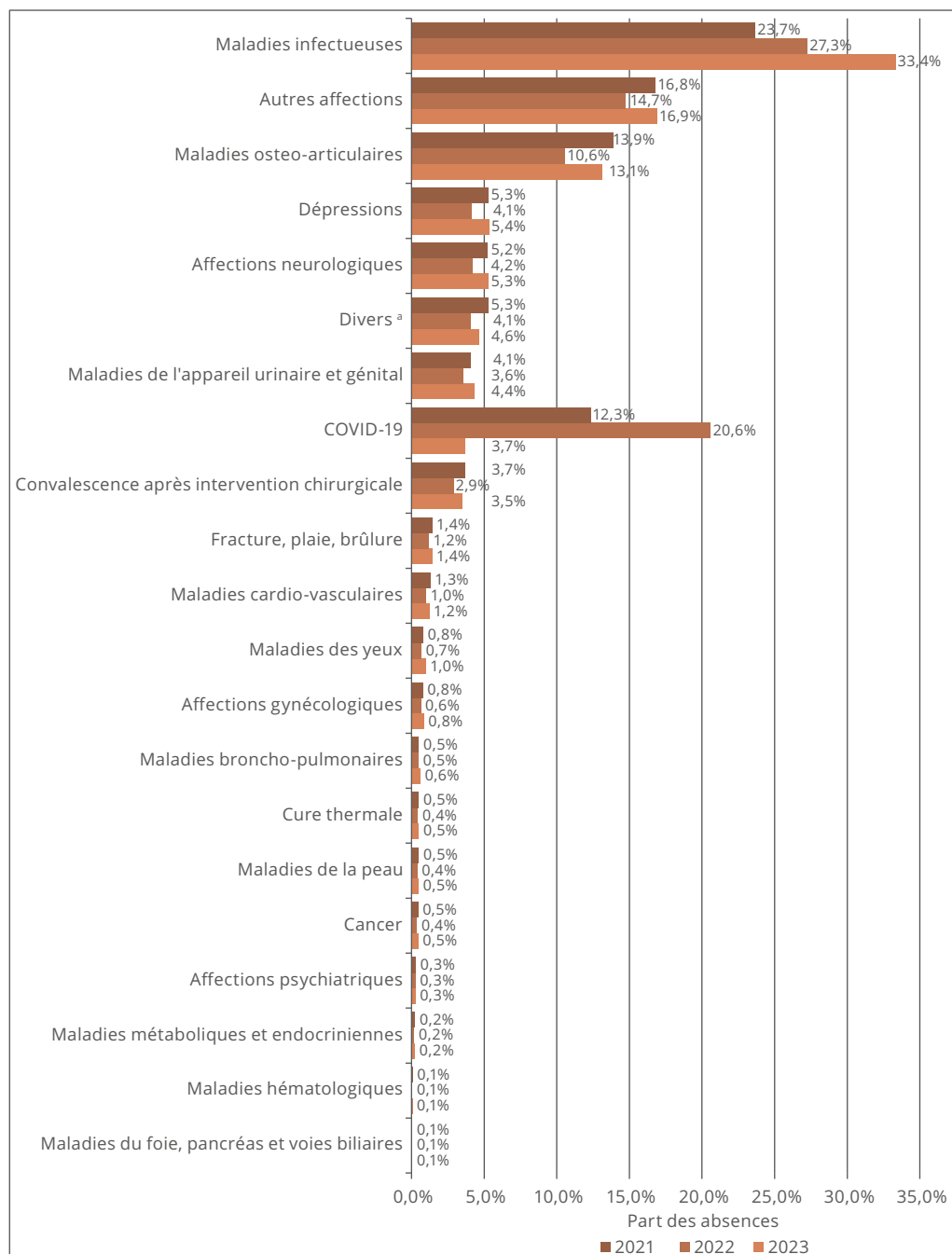
En 2021, les absences dues aux maladies du système ostéo-articulaire représentent la majorité des jours de maladie des salariés résidents, donc 16,4%.

En 2022 cependant, la COVID-19 est la raison médicale principale et concerne 18,9% du nombre de jours de maladie par rapport au total du nombre de jours de maladie.

En 2023, les absences liées aux maladies du système ostéo-articulaire présentent la plus grande part des jours de maladie des salariés résidents avec 16,6%, suivies des dépressions avec 16,3%. En troisième position se trouvent les « autres affections » encodées en tant que telles par le médecin sur le certificat d'incapacité de travail avec un taux de 14,0% en 2023. Le nombre de jours d'absence pour cause de maladies hématologiques ou des maladies du foie, pancréas et voies biliaires sont plus rares et concernent 0,1% de l'ensemble des jours de maladie pour lesquels une raison médicale est indiquée.



Graphique 50: Répartition du nombre d'épisodes de maladie des salariés résidents de 2021 à 2023, selon la raison médicale



a. Cette catégorie comprend l'acte médical avec suite iatrogénique mais aussi une contusion, élongation, foulure ou commotion.

Source : Centre commun de la sécurité sociale, calcul IGSS



De 2021 à 2023, les maladies infectieuses et parasitaires (tels que les gripes, les gastro-entérites, les sinusites, les otites par exemple) montrent le plus grand nombre d'épisodes d'absences, en affichant un taux qui augmente d'année en année. En effet, en 2021, ce taux est de 23,7% tandis que le taux est de 33,4% en 2023. En d'autres termes, de tous les différents épisodes de maladie des salariés résidents, 33,4% des épisodes résultent des maladies infectieuses. En deuxième position se trouvent les « autres affections », qui sont encodées en tant que telles par le médecin sur le certificat d'incapacité de travail. Comme pour le nombre de jours d'absence, il existe peu d'épisodes de maladie pour cause de « maladies hématologiques » ou des « maladies du foie, pancréas et voies biliaires » qui concernent seulement 0,1% des différents épisodes de maladie pour lesquels une raison médicale est indiquée.

3.2. LES DÉPENSES POUR PRESTATIONS EN ESPÈCES DE MALADIE

La CNS procède à la liquidation des prestations en espèces de maladie pour les périodes de maladie dépassant le cadre légal d'intervention patronale. Pour les périodes de maladie intervenant au cours de la période de conservation légale de la rémunération, les prestations en espèces sont, dans un premier temps, avancées par les employeurs. Ces derniers sont ensuite remboursés, à concurrence de 80% des rémunérations payées à leurs salariés, par la Mutualité des Employeurs (MDE).

Tableau 22: Évolution des dépenses pour prestations en espèces de maladie de 2021 à 2023 (en millions EUR)

	2021	2022	2023
Prestations à charge de la CNS	250,9	292,8	317,3
Variation annuelle en %	-26,5%	16,7%	8,4%
dont Indemnités pécuniaires proprement dites	230,6	259,9	290,0
dont Indemnités pendant périodes d'essais	20,2	32,7	27,0
dont Indemnités liées à un congé d'accompagnement	0,2	0,2	0,3
Majoration du taux de cotisation pour prestations en espèces ^a	0,5%	0,5%	0,5%
Prestations à charge de la MDE	523,6	711,2	659,9
Variation annuelle en %	25,4%	35,8%	-7,2%

a. Défini dans le Code de la Sécurité Sociale, Livre I, Chapitre III, Art. 29-30

Source : CNS, Mutualité des Employeurs.

L'année 2021 se caractérise par une baisse importante des prestations en espèces de maladie à charge de la CNS (-26,5%) et une augmentation considérable des prestations en espèces de maladie à charge de la MDE (+25,4%). Les prestations en espèces de maladie à charge de la CNS s'établissent ainsi à 250,9 millions EUR en 2021.

En 2022, les prestations en espèces de maladie se situent à 292,8 millions EUR et augmentent de 16,7% par rapport à 2021. Cette évolution est entre autres due à une augmentation considérable du nombre de bénéficiaires et du nombre de journées d'incapacité de travail aboutissant ainsi à une hausse des indemnités pécuniaires proprement dites de 12,7%. Cette évolution reflète l'impact de la crise liée à la COVID-19 donc plutôt l'assouplissement des mesures protectrices sur le nombre de personnes absentes pour cause de maladie. En effet, la COVID-19 est la raison médicale la plus importante en ce qui concerne la part des jours d'absence en 2022.

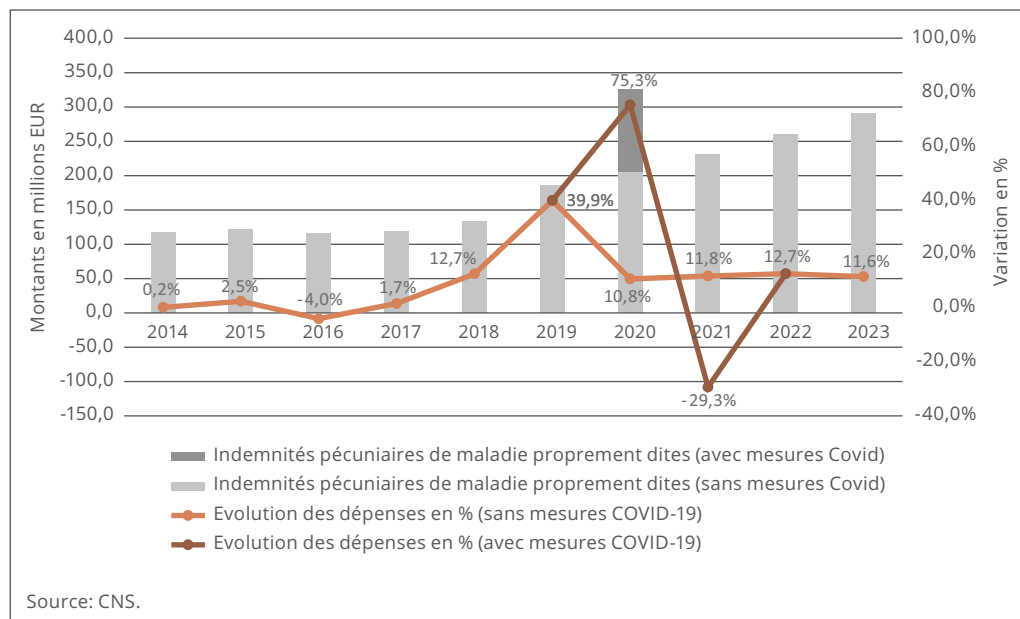
Un autre facteur qui influence l'évolution des dépenses pour prestations en espèces de maladie est la croissance des indemnités pour périodes d'essais de 61,8%. Cette croissance



s'explique d'un côté par l'effet de la crise sanitaire et de l'autre côté par la croissance de l'emploi.

En 2023, les prestations en espèces se situent à 317,3 millions EUR et augmentent de 8,4% par rapport à 2022. Le nombre de bénéficiaires diminue de 3,6%, tandis que le nombre de journées d'incapacité de travail augmente légèrement de 1,9% aboutissant ainsi à une hausse des indemnités pécuniaires proprement dites de 11,6%. Les indemnités pour périodes d'essai diminuent de 17,4% en 2023, principalement en raison de l'atténuation des effets de la crise liée à la COVID-19, ainsi que d'un ralentissement de la croissance de l'emploi. Le coût à charge de la MDE diminue de 7,2% en 2023 afin de situer à 659,9 millions EUR.

Graphique 51: Évolution des indemnités pécuniaires de maladie proprement dites à charge de la CNS (en millions EUR) de 2014 à 2023



Ce graphique montre l'évolution des indemnités pécuniaires de maladie proprement dites à charge de la CNS. Les dépenses pour les indemnités de maladie proprement dites commencent à augmenter en 2018 et atteignent un maximum en 2020, ce qui est lié aux dépenses supplémentaires à cause de la pandémie de la COVID-19 (voir détail ci-dessus). Les mesures liées à la COVID-19, pour lesquelles la CNS a temporairement pris en charge des dépenses de la MDE, n'étaient en vigueur qu'au courant de l'année 2020. Par conséquent, les dépenses de la CNS augmentent de 75,3% en 2020 et diminuent de 29,3% en 2021. En faisant abstraction des mesures COVID-19, les dépenses pour indemnités pécuniaires de maladie proprement dites augmentent de 11,8% en 2021 et de 12,7% en 2022. En 2023, les indemnités pécuniaires de maladie proprement dites augmentent de 11,6% pour s'établir à 290,0 millions EUR.



3.3. L'ANALYSE DES PRESTATIONS EN ESPÈCES DE MATERNITÉ

Cette section analyse en détail l'évolution du taux d'absentéisme pour cause de maternité des salariés de statut privé et des indépendants en se focalisant sur les différentes raisons d'absences pour cause de maternité, notamment le congé de maternité mais aussi la dispense de travail pour femmes enceintes.

Encadré méthodologique

1. Champ étudié

L'analyse qui suit porte sur les absences pour cause de maternité des salariées résidentes et non-résidentes de statut privé et les indépendantes. Ne sont donc pas considérées les absences des salariées qui ont droit à la continuation de la rémunération et qui, partant, ne bénéficient pas de l'indemnité pécuniaire versée par la Caisse nationale de santé (CNS) (i.e. les salariées de l'État, les personnes affiliées à la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, à la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics ainsi qu'après de l'Entraide médicale des CFL).

2. Remarques

Le concept de « nombre de personnes » fait référence au décompte distinct des individus. Ainsi, chaque personne est comptée une seule fois. En outre, chaque personne est comptabilisée comme une unité indivisible, quelle que soit la durée ou le taux d'occupation de son travail.

Comme mentionné, cette partie analyse seulement les salariés de droit privé et les indépendants. Ainsi, concernant l'analyse sectorielle, les données du secteur « Administration publique » ne concernent que les salariés de droit privé. Le secteur « Enseignement » ne concerne que l'enseignement privé. Le secteur des « Autres activités de services » comprend notamment le secteur des arts, spectacles et activités récréatives, ainsi que celui des activités des ménages en tant qu'employeurs.

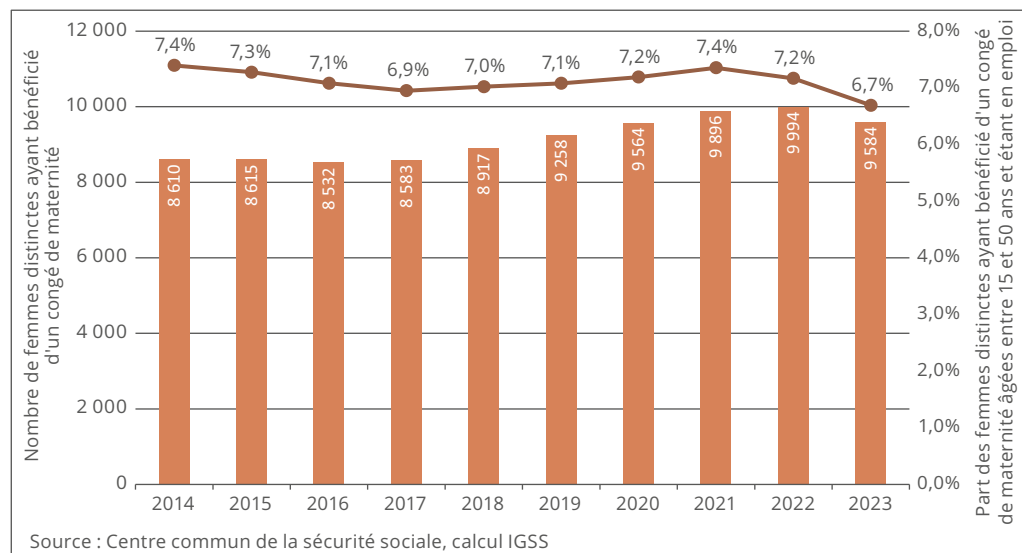
En ce qui concerne les graphiques en lien avec l'emploi des femmes ayant bénéficié d'un congé de maternité, le choix a été pris de restreindre l'analyse aux femmes âgées entre 15 et 50 ans, comme la grande majorité des congés de maternité concerne cette tranche d'âge.



3.3.1. Le congé de maternité

Cette sous-section analyse l'évolution du congé de maternité, dont la période d'indemnisation est de 8 semaines avant la date d'accouchement estimée et de 12 semaines après l'accouchement ²².

Graphique 52: Évolution du nombre de femmes ayant bénéficié d'un congé de maternité et de la part de ces femmes par rapport au total des femmes en emploi âgées entre 15 et 50 ans de 2014 à 2023



Entre 2014 et 2023, le nombre de bénéficiaires d'un congé de maternité passe de 8 610 à 9 584, ce qui constitue une augmentation de 14,6% sur 10 années. Même si le nombre de femmes ayant bénéficié d'un congé de maternité augmente en termes absolus sur cette période, le nombre de ces femmes par rapport à l'ensemble des femmes âgées entre 15 et 50 ans et étant en emploi ne croit pas. En effet, la part de ces femmes est de 7,4% en 2014, contre 6,7% seulement en 2023. En d'autres termes, le nombre de femmes bénéficiant d'un congé de maternité augmente plus ou moins dans la même proportion que le nombre total de femmes âgées en emploi de 15 à 50 ans.

Tableau 23: Évolution du nombre de bénéficiaires d'un congé de maternité par groupe d'âge de 2021 à 2023

Groupe d'âge	2021		2022		2023	
	Nombre	En % tu total	Nombre	En % tu total	Nombre	En % tu total
<20 ans	5	0,1%	5	0,1%	5	0,1%
20-24	350	3,5%	355	3,6%	333	3,5%
25-29	2217	22,4%	2183	21,8%	2098	21,9%
30-34	4120	41,6%	4190	41,9%	3936	41,1%
35-39	2568	25,9%	2521	25,2%	2482	25,9%
≥40	636	6,4%	740	7,4%	730	7,6%
TOTAL	9 896	100,0%	9 994	100,0%	9 584	100,0%

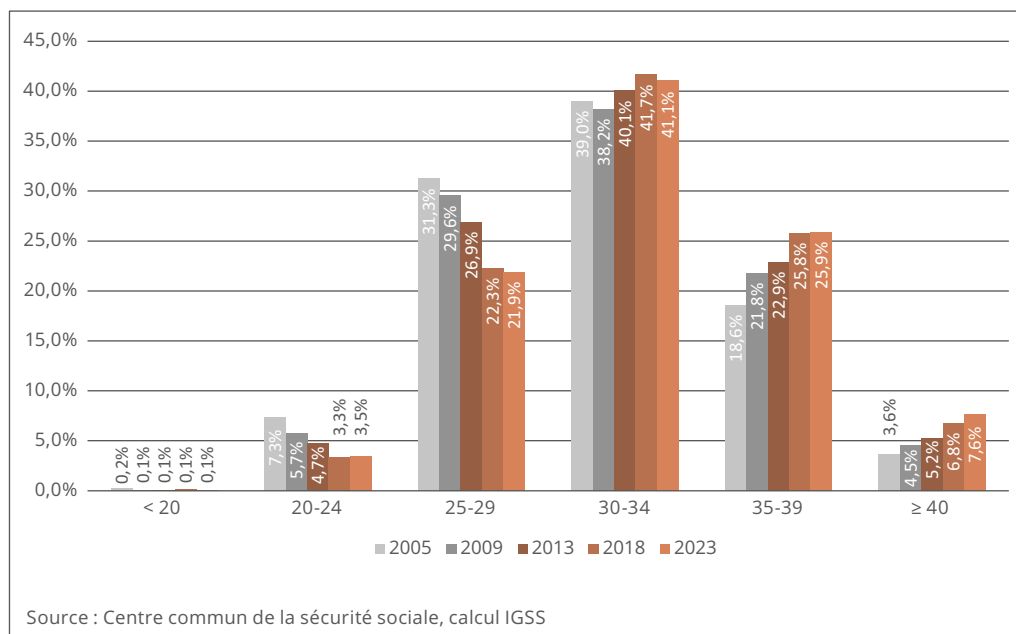
Source : Centre commun de la sécurité sociale, calcul IGSS

22. Code du travail, livre III.



En 2021, 9 896 femmes bénéficient d'un congé de maternité, contre 9 994 femmes en 2022, ce qui correspond à une hausse de 0,9%. En 2023, ce nombre se situe à 9 584 femmes ce qui représente une baisse de -4,1%. Entre 2021 et 2023, les femmes ayant bénéficié d'un congé de maternité sont majoritairement âgées entre 30 et 34 ans. Ainsi, en 2023 par exemple, 3 936 femmes, soit 41,1% des femmes ayant bénéficié d'un congé de maternité sont âgées entre 30 et 34 ans.

Graphique 53: Distribution de l'âge des bénéficiaires d'un congé de maternité en 2005, 2009, 2013, 2018, 2023



En regardant la répartition des groupes d'âge des bénéficiaires du congé de maternité sur une plus longue durée, force est de constater que les comportements en termes de natalité ont profondément changé entre 2005 et 2023. En effet, la part des femmes âgées de moins de 30 ans et ayant bénéficié d'un congé de maternité diminue, tandis que la part des femmes âgées de plus de 30 ans augmente. En 2005 par exemple, 31,3% des femmes ayant bénéficié d'un congé de maternité sont âgées entre 25 et 29 ans, tandis que ce pourcentage est de seulement 21,9% en 2023, une baisse de 9,4 points de pourcentage sur 15 années. En revanche, la part des bénéficiaires âgés entre 35 et 39 passe de 18,6% en 2005 à 25,9% en 2023.

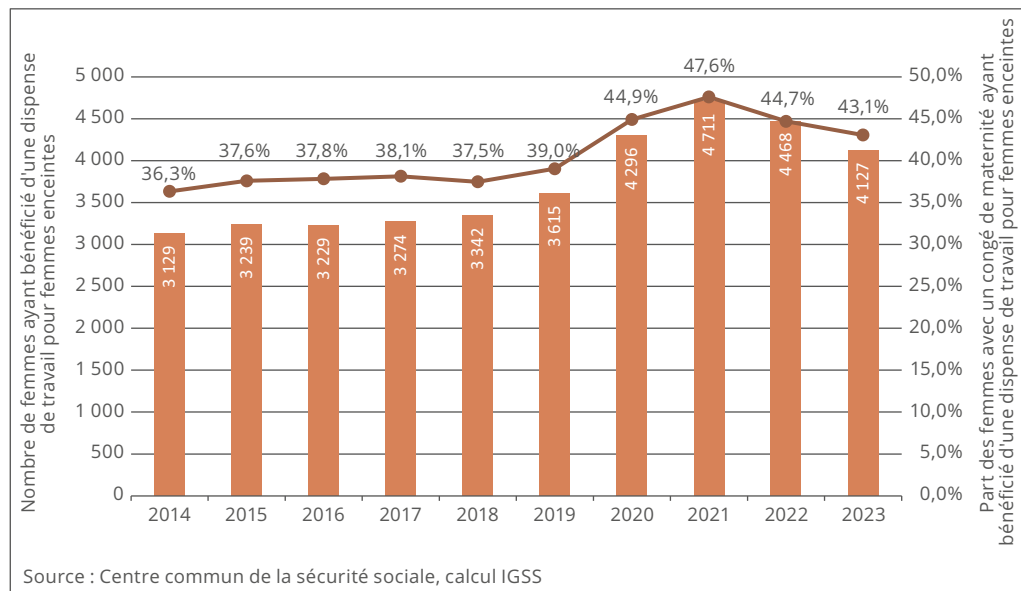
3.3.2. Les dispenses de travail pour femmes enceintes

Les dispenses de travail pour les femmes enceintes s'inscrivent parmi les mesures de protection prévues lorsqu'une femme enceinte ou allaitante occupe un poste reconnu comme dangereux. Ainsi, sont repris des postes dans lesquels une salariée fait face à des travaux manuels exigeant des efforts physiques ou des travaux en lien avec des substances biologiques ou chimiques²³ ;

23. La rémunération à charge de l'assurance maladie-maternité d'une dispense de travail de la femme enceinte a été introduite en 1998. Loi modifiée du 1er août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, remplaçant la loi modifiée du 3 juillet 1975 concernant la protection de la maternité de la femme au travail.



Graphique 54: Évolution du nombre de femmes ayant bénéficié d'une dispense de travail pour femmes enceintes et de la part de ces femmes par rapport au total des femmes ayant bénéficié d'un congé de maternité de 2014 à 2023



Entre 2014 et 2023, le nombre de femmes enceintes ayant bénéficié d'une dispense de travail passe de 3 129 en 2014 à 4 127 en 2023, ce qui correspond à une hausse de 31,9%. Le nombre de femmes en dispenses de travail est largement impacté par la crise sanitaire liée à la COVID-19. En effet, sur la période allant de 2020 à 2022, le nombre de dispenses augmente de 23,6%.

Cette augmentation à long terme du nombre de dispenses n'est cependant pas seulement liée à l'augmentation de la population féminine en emploi, mais il s'explique aussi par un effet structurel, vu que la part des femmes avec un congé de maternité et ayant bénéficié d'une dispense de travail augmente également substantiellement. Ainsi, en 2014 par exemple, ce taux est de 36,3% et passe à 43,1% en 2023, soit une hausse de 6,8 points de pourcentage.

Tableau 24: Évolution du nombre de bénéficiaires d'une dispense de travail pour femmes enceintes par groupe d'âge de 2021 à 2023

Secteur	2021		2022		2023	
	Nombre	En % du total	Nombre	En % du total	Nombre	En % du total
< 20	6	0,1%	7	0,2%	4	0,1%
20-24	316	6,7%	302	6,8%	276	6,7%
25-29	1 457	30,9%	1 426	31,9%	1 320	32,0%
30-34	1 816	38,5%	1 684	37,7%	1 538	37,3%
35-39	886	18,8%	810	18,1%	775	18,8%
≥40	230	4,9%	237	5,3%	212	5,1%
TOTAL	4 711	100,0%	4 466	100,0%	4 125	100,0%

Source : Centre commun de la sécurité sociale, calcul IGSS



En 2021, 4 711 femmes bénéficient d'une dispense de travail pour femmes enceintes, contre 4 125 femmes en 2023, ce qui correspond à une baisse de -12,4%. Pour rappel, en 2023, 41,1% des femmes ayant bénéficié d'un congé de maternité, sont âgées entre 30 et 34 ans. Les dispenses de travail pour femmes enceintes concernent également majoritairement ce groupe d'âge, avec 37,3%. En ce qui concerne les femmes âgées de 25 à 29 ans, 21,9% d'entre elles ont bénéficié d'un congé de maternité. Cependant, ce groupe représente 32,0% de toutes les femmes ayant eu recours à une dispense de travail, ce qui montre une surreprésentation par rapport à leur proportion parmi les bénéficiaires de congé de maternité. Enfin, 25,9% des femmes ayant bénéficié d'un congé de maternité sont âgées de 35 à 39 ans. Ce groupe d'âge représente 18,8% des dispenses de travail pour femmes enceintes, ce qui est proportionnel à leur part des congés de maternité. Les femmes âgées de 25 à 29 ans sont donc proportionnellement plus nombreuses à bénéficier de dispenses de travail par rapport aux congés de maternité, surtout en comparaison avec le groupe d'âge des 35 à 39 ans.

Tableau 25: Évolution du nombre de femmes ayant bénéficié d'une dispense de travail pour femmes enceintes selon le secteur d'activité de 2021 à 2023

Secteur	2021		2022		2023	
	Nombre	En % du total	Nombre	En % du total	Nombre	En % du total
Santé humaine et action sociale	2 091	44,4%	2 069	46,3%	1 954	47,3%
Commerce	805	17,1%	737	16,5%	642	15,6%
Hébergement et restauration	485	10,3%	461	10,3%	422	10,2%
Activités de services administratifs et de soutien	484	10,3%	496	11,1%	457	11,1%
Autres activités de service	264	5,6%	215	4,8%	177	4,3%
Administration publique, enseignement	209	4,4%	198	4,4%	172	4,2%
Industrie	112	2,4%	88	2,0%	94	2,3%
Transport	73	1,5%	56	1,3%	71	1,7%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	64	1,4%	51	1,1%	46	1,1%
Construction	36	0,8%	29	0,6%	33	0,8%
Activités financières et d'assurance	32	0,7%	27	0,6%	14	0,3%
Information et communication	23	0,5%	16	0,4%	13	0,3%
Immobilier	14	0,3%	12	0,3%	9	0,2%
Non-déterminés	13	0,3%	7	0,2%	14	0,3%
Agriculture, sylviculture et pêche	6	0,1%	6	0,1%	9	0,2%
TOTAL	4 711	100,0%	4 468	100,0%	4 127	100,0%

Source : Centre commun de la sécurité sociale, calcul IGSS

Entre 2021 et 2023, quatre secteurs concentrent à eux seuls plus de 80% des dispenses : le secteur de la santé humaine et de l'action sociale, le secteur du commerce, le secteur de l'hébergement et de la restauration et le secteur des activités de services administratifs et de soutien. Le secteur de la santé humaine et de l'action sociale regroupe en 2023 47,3% des dispenses de travail pour femmes enceintes, ce qui s'explique par l'exposition particulière aux virus contagieux, mais aussi par la taille du secteur et une proportion importante de femmes.



Tableau 26: Part des femmes avec un congé de maternité et ayant bénéficié d'une dispense de travail selon le secteur d'activité de 2021 à 2023

Secteur d'activité	2021	2022	2023
Santé humaine et action sociale	94,4%	87,8%	85,0%
Hébergement et restauration	74,4%	77,7%	71,4%
Commerce	65,7%	59,1%	54,5%
Activités de services administratifs et de soutien	57,3%	61,4%	54,8%
Autres secteurs	17,1%	14,1%	13,9%
TOTAL	47,6%	44,7%	43,1%

Source : Centre commun de la sécurité sociale, calcul IGSS

En analysant la part des femmes avec un congé de maternité et ayant bénéficié d'une dispense de travail pour femmes enceintes selon le secteur d'activité, quatre secteurs restent dominants : le secteur de la santé humaine et de l'action sociale, le secteur du commerce, le secteur de l'hébergement et de la restauration et le secteur des activités de services administratifs et de soutien. Le secteur de la santé humaine et de l'action sociale affiche un taux de dispense de 94,4% en 2021 et de 85,0% en 2023, soit une baisse de 9,4 points de pourcentage. Ainsi, ce taux commence à se rapprocher du taux antérieur à la crise de la COVID-19 à savoir 77,9%.

3.4. LE CONGÉ POUR RAISONS FAMILIALES

Un assuré actif, ayant à charge un enfant âgé de moins de 18 ans et nécessitant en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé la présence de l'un de ses parents, peut prétendre à un congé pour raisons familiales (CPRF).

- 12 jours au total, mais fractionnable si l'enfant est âgé de 0 à moins de 4 ans accomplis sur cette période de 4 ans ;
- 18 jours au total mais fractionnable si l'enfant est âgé de 4 ans accomplis à moins de 13 ans accomplis sur cette période de 9 ans ;
- 5 jours au total mais fractionnable si l'enfant est âgé de 13 ans accomplis à moins de 18 ans accomplis et s'il est hospitalisé sur cette période de 5 ans.²⁴

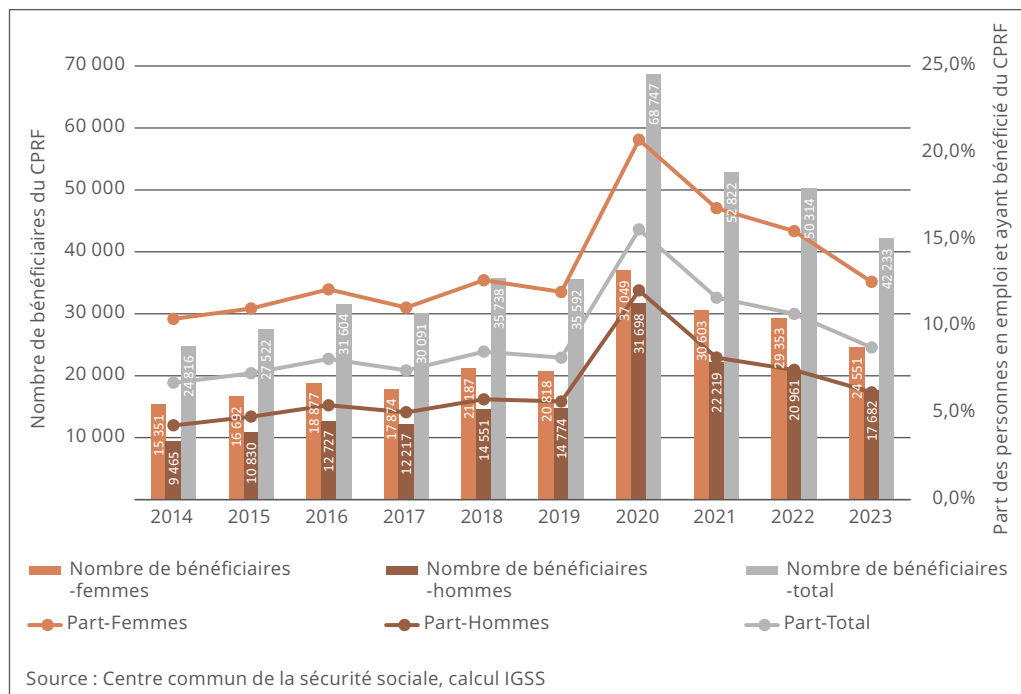
Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et afin de lutter contre la propagation du virus Sars-Cov-2, le champ d'application du congé pour raisons familiales a été élargi à partir de fin mars 2020 aux fermetures des écoles ou des structures d'éducation/d'accueil et aux mises en quarantaine, isolement et maintien à domicile d'enfants pour raisons de santé publique. Les jours de congé pour raisons familiales pris dans ces situations particulières ne sont pas décomptés des jours légaux disponibles par tranche d'âge tel qu'énoncés au paragraphe précédent. Cependant, cette mesure exceptionnelle s'est terminée en avril 2023.

De plus, le congé pour soutien familial a été introduit afin de soutenir les salariés surtout en début de la pandémie de la COVID-19. Ainsi, les travailleurs indépendants et les fonctionnaires qui ont été contraints d'arrêter de travailler pour s'occuper d'une personne majeure en situation de handicap ou d'une personne âgée faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ont eu droit à ce congé supplémentaire. Cette mesure a néanmoins pris fin en novembre 2021.

24. Les articles L.234-51 à L.234-55 du Code de travail, Livre II, titre III, chapitre IV -section 7, définissent les modalités du droit de bénéficier d'un congé pour raisons familiales.



Graphique 55: Évolution du nombre de bénéficiaires du congé pour raisons familiales (CPRF) et de la part des salariés et indépendants en emploi ayant bénéficié du CPRF selon le sexe de 2014 à 2023

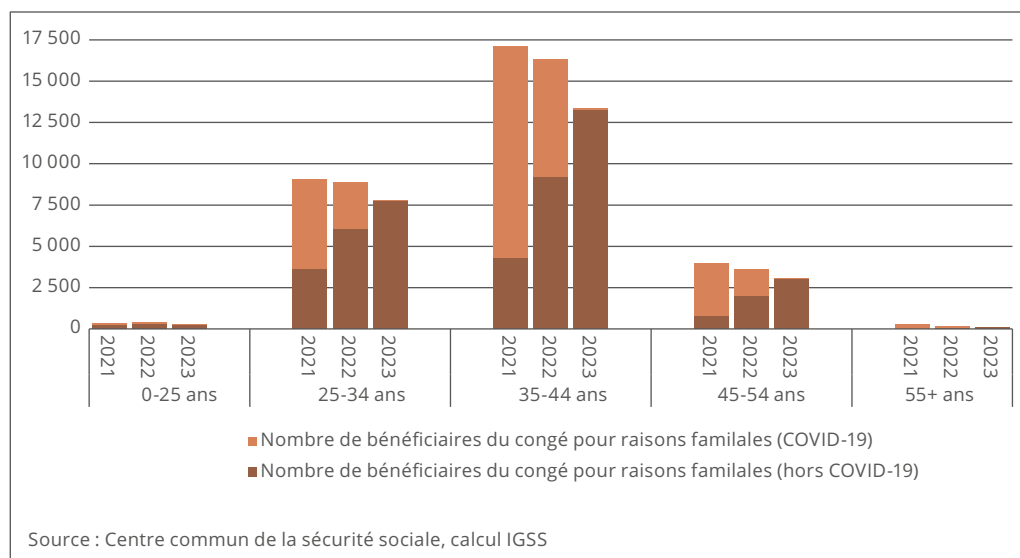


Entre 2014 et 2023, le nombre total de bénéficiaires augmente fortement. Entre 2014 et 2019, le nombre passe de 28 816 à 35 592, ce qui représente une hausse de 23,5%. En 2020, avec la pandémie COVID-19 et l'élargissement du CPRF, ce nombre augmente à 68 747 bénéficiaires, ce qui correspond à une hausse de 93,2% par rapport à 2019. En 2023, ce nombre diminue de 38,5% par rapport à 2020 et affiche 42 233 bénéficiaires tout en restant plus élevé qu'en 2019, situation avant la pandémie de la COVID-19. L'analyse par sexe montre qu'aussi bien en termes de chiffres absolus comme en termes relatifs, les femmes recourent le plus fréquemment au CPRF.

En ce qui concerne la part des personnes en emploi ayant bénéficié du CPRF, l'évolution semble similaire. Ainsi, en 2023, 12,6% des femmes en emploi bénéficient du CPRF, contre 6,2% des hommes. De façon générale, 8,8% des salariés et indépendants en emploi bénéficient d'un CPRF au cours de l'année 2023.

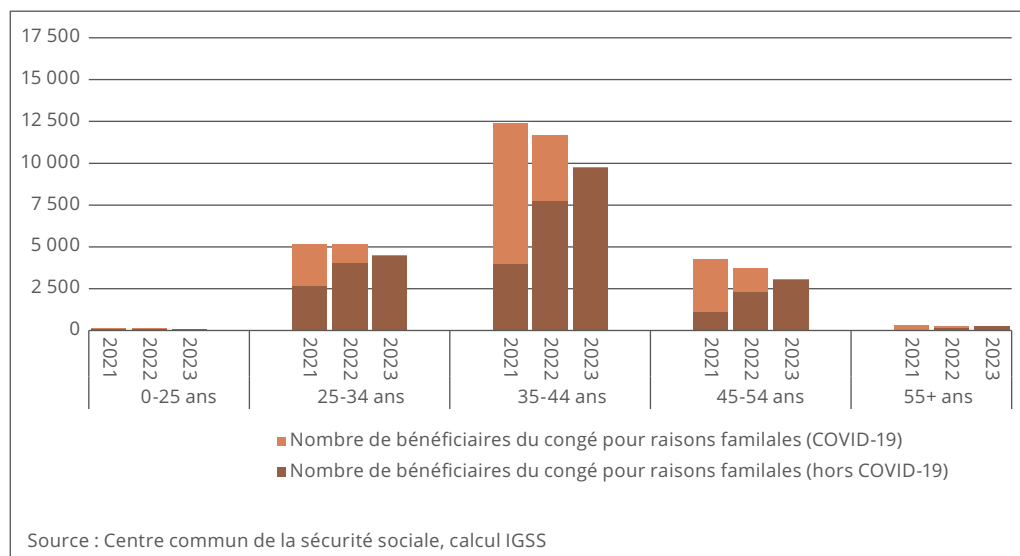


Graphique 56: Nombre de femmes ayant bénéficié du congé pour raisons familiales par groupe d'âge de 2021 à 2023



Le graphique montre que la majorité des femmes ayant recours au congé pour raisons familiales est âgée entre 35 et 45. En 2021, 70,3% des CPRF pris sont en lien avec la COVID-19 tandis que ce taux passe à 39,7% en 2022 et n'est plus significatif en 2023 (cette mesure a aussi été abolie en avril 2023).

Graphique 57: Nombre d'hommes ayant bénéficié du congé pour raisons familiales par groupe d'âge de 2021 à 2023



L'analyse par sexe révèle que la répartition par âge des hommes prenant un congé pour raisons familiales est similaire à celle des femmes. En 2021, 64,5% de tous les CPRF sont pris principalement en raison de la COVID-19. Ce taux diminue à 31,3% en 2022 et n'est plus significatif en 2023.



3.5. LES DÉPENSES POUR PRESTATIONS EN ESPÈCES DE MATERNITÉ ET LE CPRF

Les prestations en espèces de maternité concernent le congé légal pré- et postnatal, la dispense de travail pour femmes enceintes ainsi que le congé d'accueil en cas d'adoption d'un enfant et le congé pour raisons familiales pour soigner ses enfants malades.

Tableau 27: Évolution des dépenses pour prestations en espèces en cas de maternité de 2021 à 2023 ^a

Type de prestation	2021	2022	2023
Indemnités pécuniaires proprement dites ^b	131,4	140,0	146,2
Dispense de travail pour femmes enceintes ^c	50,2	49,8	46,9
Congé pour raisons familiales ^d	67,3	45,0	27,7
Total	248,9	234,8	220,8

a. Données établies selon la date de la prestation.

b. Y inclus le congé d'accueil.

c. Y inclus les indemnités pour femmes allaitantes.

d. Y compris le coût relatif au congé pour soutien familial, une mesure COVID-19, introduite en 2020 et maintenue jusqu'en novembre 2021.

Source : Centre commun de la sécurité sociale, calcul IGSS

En 2023, les dépenses relatives aux prestations en espèces de maternité se situent à 220,8 millions EUR, ce qui correspond à une baisse de -6,0% par rapport à 2022 et une baisse de -11,2% par rapport à 2021.

Les indemnités pécuniaires de maternité proprement dites augmentent par contre de 4,4% en 2023, mais les dépenses liées aux dispenses de femmes enceintes diminuent de -5,8%.

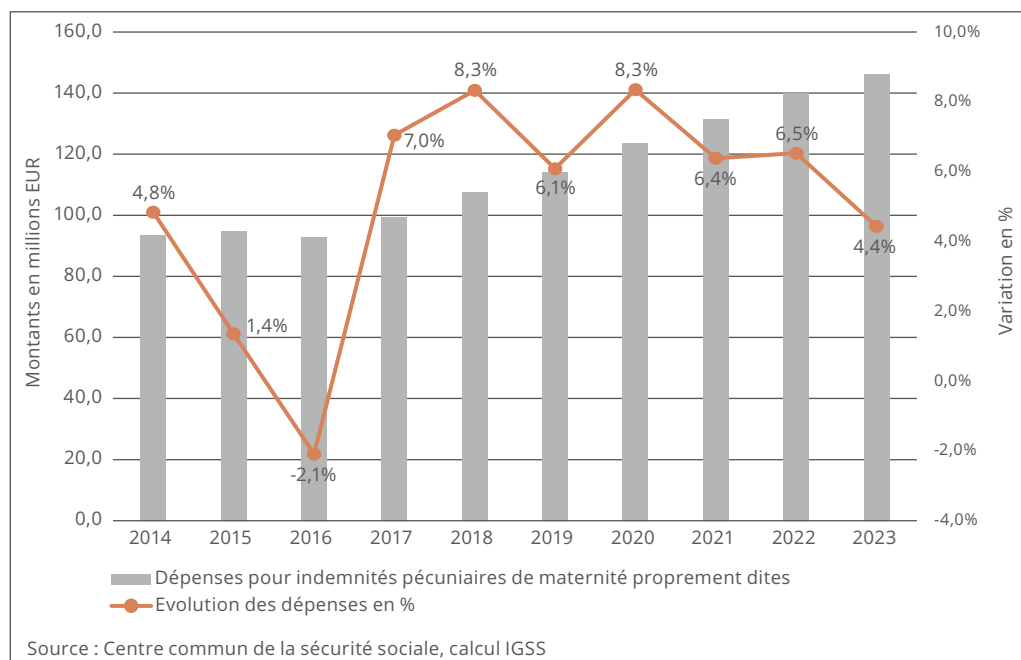
En 2023, les dépenses pour le congé pour raisons familiales s'élèvent à 27,7 millions EUR, ce qui représente une diminution de 58,8% par rapport à 2021. Cette baisse s'explique entre autres par le fait qu'en 2022 les dépenses étaient très élevées à cause de la prise en charge par la CNS du congé pour raisons familiales ²⁵ dans le cadre de la pandémie de la COVID-19 ²⁶. De plus, comme la durée d'isolement s'est réduite de 2021 à 2022 le recours au CPRF a diminué également. En avril 2023, le droit au CPRF lié à la COVID-19 fut aboli par le législateur.

25. Loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

26. Loi du 22 janvier 2021 portant modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234- 51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

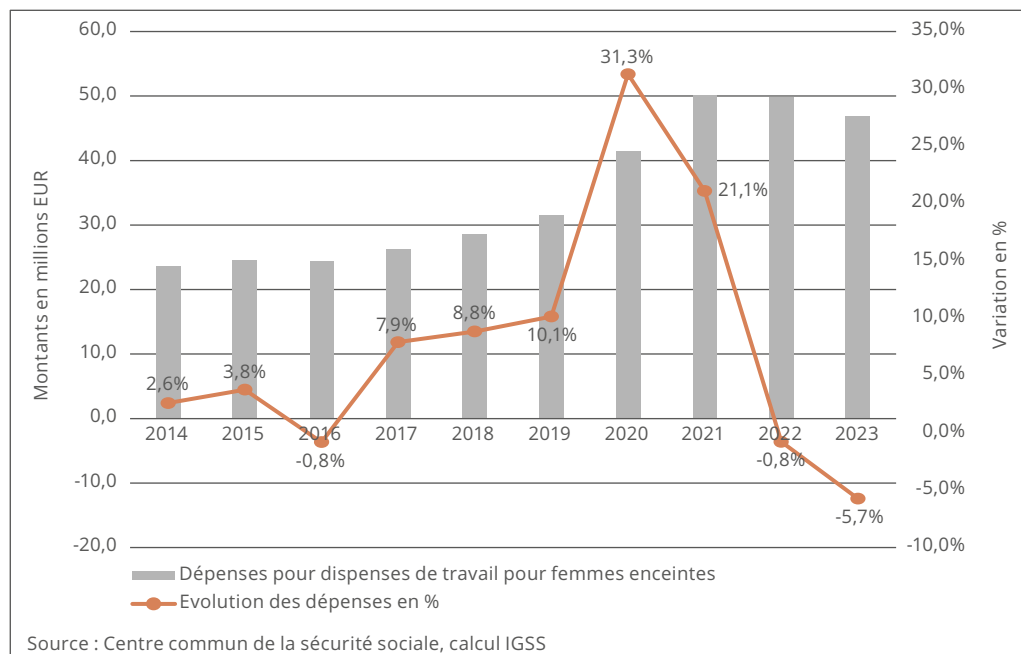


Graphique 58: Évolution des dépenses pour indemnités pécuniaires de maternité proprement dites de 2014 à 2023



Les dépenses pour indemnités pécuniaires de maternité proprement dites sont de façon générale en augmentation sur la période allant de 2014 à 2023.

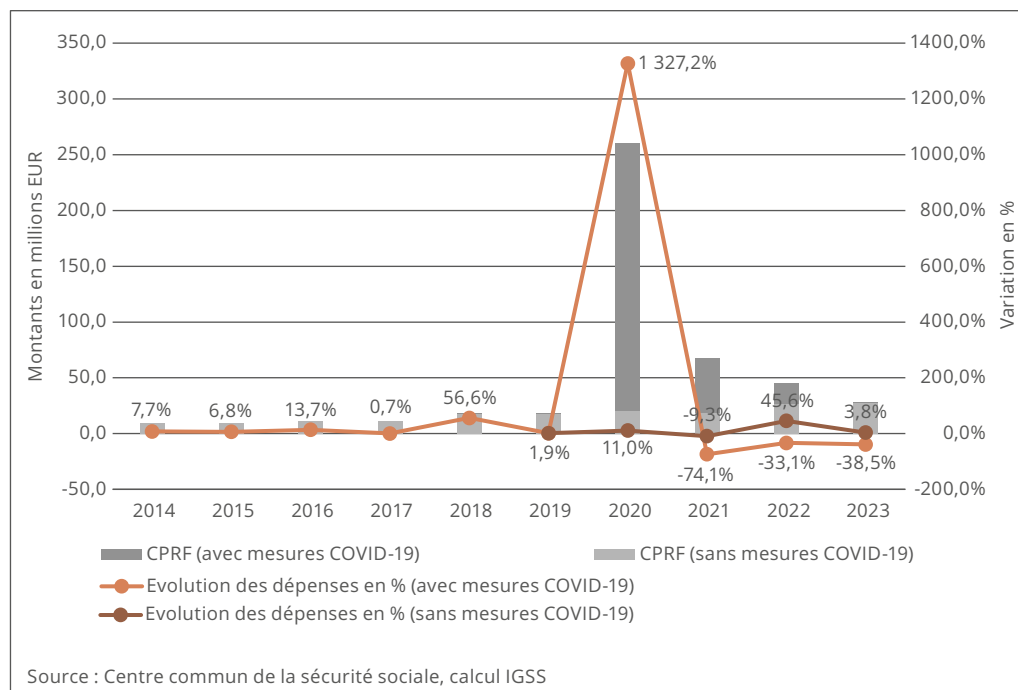
Graphique 59: Évolution des dépenses pour indemnités pécuniaires de maternité pour la protection des femmes enceintes de 2014 à 2023 (dispenses de travail pour femmes enceintes)





Les dépenses pour les dispenses de travail pour femmes enceintes ou allaitantes augmentent de manière considérable en 2020. Depuis 2021 une forte diminution des dépenses de travail pour femmes enceintes peut être constatée, même si les montants restent importants par rapport aux années qui précèdent la pandémie liée à la COVID-19.

Graphique 60: Évolution du coût du congé pour raisons familiales (en millions EUR)



En 2023, le coût relatif au congé pour raisons familiales s'élève à 27,7 millions EUR, ce qui représente une diminution de 38,5% par rapport à 2022. En effet, cette baisse s'explique par le fait que la prise en charge par la CNS du congé pour raisons familiales dans le cadre de la pandémie de la COVID-19 a pris fin en avril 2023. Les dépenses se rapprochent du niveau antérieur à la pandémie de la COVID-19.



4. LA SITUATION FINANCIÈRE

Pour faire face aux charges qui incombent à l'assurance maladie-maternité, la CNS applique le système de la répartition des charges avec constitution d'une réserve qui ne peut être inférieure à dix pour cent du montant annuel des dépenses (art. 28 du CSS).

Les principales sources de financement de l'assurance maladie-maternité sont :

- Les cotisations des assurés et employeurs. Le taux de cotisation s'élève à 5,6%. Ce taux est majoré de 0,5% pour les assurés ayant droit aux prestations en espèces ;
- La participation forfaitaire de l'État, fixée à 40% des cotisations.



4.1. SITUATION GLOBALE

Le tableau ci-après retrace l'évolution financière globale de l'assurance maladie-maternité à partir de 2019.

Tableau 28: Évolution financière globale de l'assurance maladie-maternité (en millions EUR) ^a

Exercice	2019	2020	2021	2022	2023
N.i. du coût de la vie (moyenne annuelle)	814,40	834,76	839,98	871,66	921,63
Recettes					
Cotisations	1 886,8	1 994,4	2 111,0	2 285,0	2 527,8
Cotisations forfaitaires Etat	1 257,9	1 329,6	1 407,3	1 523,4	1 685,2
Autres contributions de l'État ^{b c d}	20,3	406,4	20,3	57,9	20,3
Autres recettes	38,3	34,1	37,7	44,0	70,6
TOTAL DES RECETTES COURANTES	3 203,3	3 764,4	3 576,3	3 910,3	4 303,9
<i>Variation annuelle en %</i>	<i>6,5%</i>	<i>17,5</i>	<i>-5,0%</i>	<i>9,3%</i>	<i>10,1%</i>
Dépenses					
Frais d'administration	86,8	92,0	96,6	102,5	124,1
Prestations en espèces ^e	401,2	815,4	546,6	574,1	594,7
Prestations en nature	2 596,5	2 845,1	2 969,5	3 243,4	3 458,4
Autres dépenses	17,2	24,3	19,2	31,9	26,6
TOTAL DES DEPENSES COURANTES	3 101,6	3 776,8	3 632,0	3 951,9	4 203,7
<i>Variation annuelle en %</i>	<i>7,9%</i>	<i>21,8%</i>	<i>-3,8%</i>	<i>8,8%</i>	<i>6,4%</i>
Solde des opérations courantes	101,7	-12,4	-55,7	-41,6	100,1
Réserve globale	971,3	958,9	903,2	861,6	961,7
Réserve minimale	310,2	377,7	363,2	395,2	420,4
Taux réserve globale / dépenses courantes	31,3%	25,4%	24,9%	21,8%	22,9%
Résultat de l'exercice	79,1	-79,9	-41,2	-73,6	74,9
Excédent / découvert cumulé (après opérations sur réserve)	661,2	581,2	540,0	466,4	541,4
Taux de cotisation unique pour prestations en nature	5,60%	5,60%	5,60%	5,60%	5,60%
Majoration pour assurés couverts par une prestation en espèce	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%
Taux d'équilibre de l'exercice	5,37%	5,74%	5,67%	5,71%	5,50%

a. Données établies selon la date comptable.

b. Y compris une dotation de 20 millions EUR : l'article 14 de la loi du 27 décembre 2010 prévoit le paiement par l'État d'une dotation annuelle de 20 millions EUR pour compenser les charges supplémentaires incombant à la CNS, du fait de l'incorporation des prestations en espèces de maternité dans le régime général. Cette disposition est prolongée par le projet de loi relatif au budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 (art. 34).

c. Y compris, sur base de la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie COVID-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020, l'imputation sur l'exercice 2020 d'une recette de 386 millions EUR correspondant au remboursement par l'État lié à des dépenses concernant l'exercice 2020 dans le cadre des mesures prises dans le contexte de la lutte contre le virus COVID-19. Le versement des 386 millions EUR se répartit sur les exercices 2020 à 2023, à raison de 200 millions EUR en 2020 et de 62 millions EUR par an entre 2021 et 2023.

d. En 2022, versement d'une dotation de 37,5 millions EUR de l'État à la CNS dans le cadre des mesures prises dans le contexte de la lutte contre le virus COVID-19. Ce montant correspond à la dette de l'État envers la CNS cumulée sur les exercices 2020, 2021 et 2022.

e. Y compris la part patronale des cotisations pour les prestations en espèces.

Source : CNS



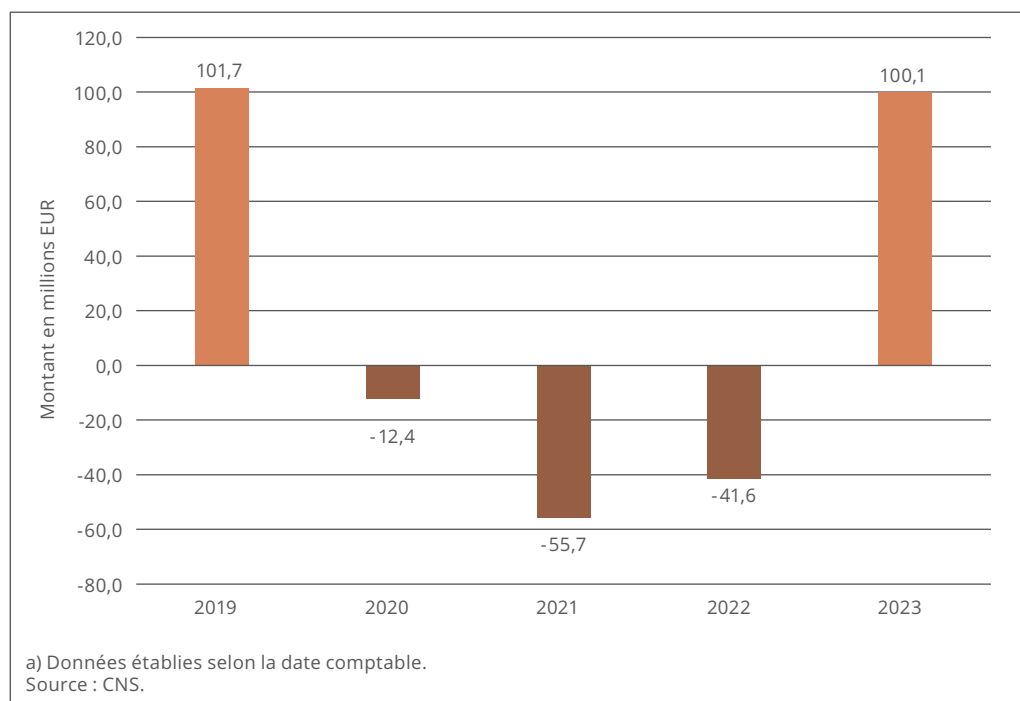
Le solde des opérations courantes diminue entre 2019 et 2022. Il passe de 101,7 millions EUR en 2019 à -41,6 millions EUR en 2022.

En 2020, le solde des opérations courantes devient négatif et se situe à -12,4 millions EUR. De même, le résultat de l'exercice, obtenu après opérations sur réserves, est négatif et s'élève à -79,9 millions EUR. Cette évolution se poursuit en 2022 avec un solde des opérations courantes de -41,6 millions EUR. Après opérations sur réserves, le résultat de l'exercice 2022 se situe à -73,6 millions EUR.

En 2023, le solde des opérations courantes atteint 100,1 millions EUR, il en résulte un résultat de l'exercice positif de 74,9 millions EUR.

L'évolution du solde des opérations courantes des 5 dernières années est affichée dans le graphique suivant.

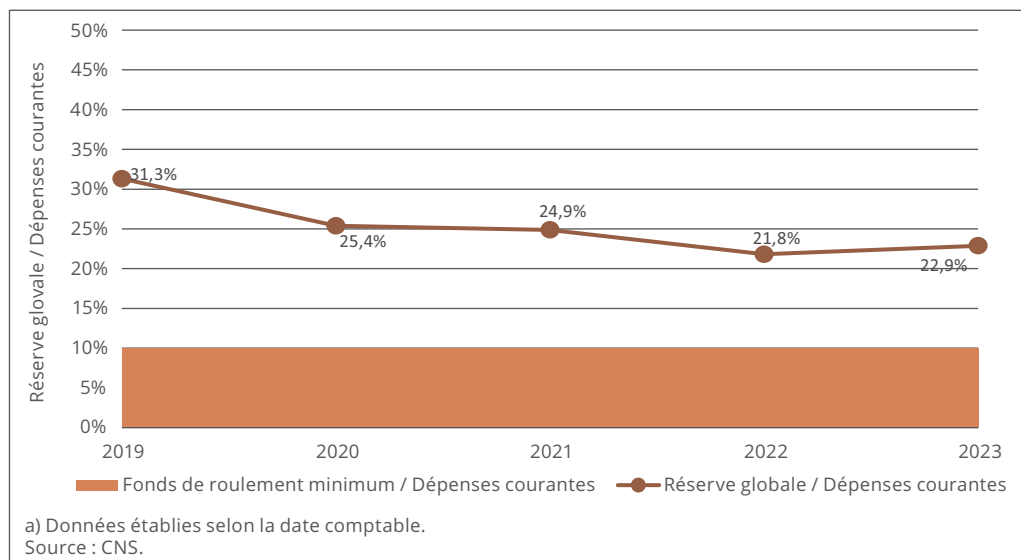
Graphique 61: Évolution du solde des opérations courantes de 2019 à 2023 (en millions EUR) ^{a b}



Le graphique suivant présente l'évolution de la réserve globale par rapport aux dépenses courantes sur la période de 2019 à 2023.



Graphique 62: La réserve globale en fin d'année en % des dépenses courantes de 2018 à 2022^a

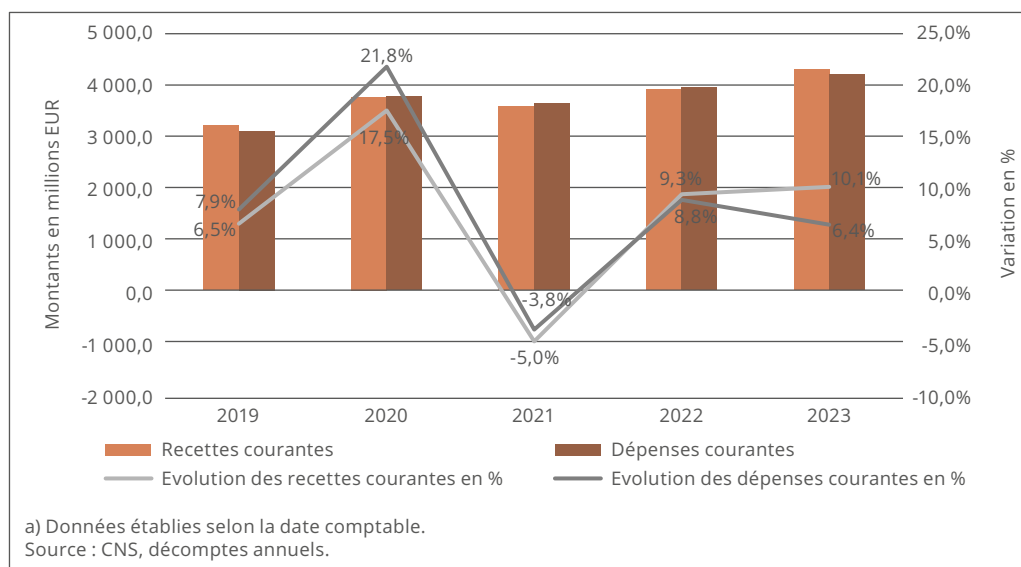


Pour l'année 2023, la réserve globale s'élève à 961,7 millions EUR et augmente de 11,6% par rapport à 2022. Le rapport entre la réserve globale et les dépenses courantes s'élève en 2023 à 22,9%, contre 21,8% en 2022.

4.2. ÉVOLUTION DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ

Le graphique qui suit montre l'évolution des recettes et dépenses courantes des 5 dernières années.

Graphique 63: Évolution des recettes et dépenses courantes de 2019 à 2023^a





Les recettes courantes augmentent en 2023 de 10,1%, principalement en raison de la croissance des cotisations des assurés et des employeurs de 10,6% (8,2% en 2022). Cette progression résulte entre autres de l'évolution de l'échelle mobile des salaires de 5,7%. S'y ajoute une forte croissance des recettes sur placements financiers provenant de l'augmentation continue des taux d'intérêt.

L'évolution des dépenses courantes en 2023 se situe à 6,4% et s'explique par une hausse de 6,6% des dépenses pour soins de santé et une augmentation de 3,6% des dépenses pour prestations en espèces.

Le tableau suivant illustre l'évolution des recettes courantes, influencée par la participation de l'État et les cotisations payées par les assurés et employeurs.

Tableau 29: Évolution des cotisations de l'assurance maladie-maternité de 2019 à 2023 (en millions EUR) ^a

Exercice	2019	2020	2021	2022	2023
Etat	1 280,7	1 738,6	1 430,2	1 585,8	1 711,0
Assurés et employeurs	1 884,3	1 991,8	2 108,4	2 280,5	2 522,3
Administrations	18,5	20,1	20,4	21,3	27,1
Autres sources de financement	19,7	14,0	17,3	22,7	43,5
TOTAL RECETTES COURANTES	3 203,3	3 764,4	3 576,3	3 910,3	4 303,9

a. Données établies selon la date comptable.

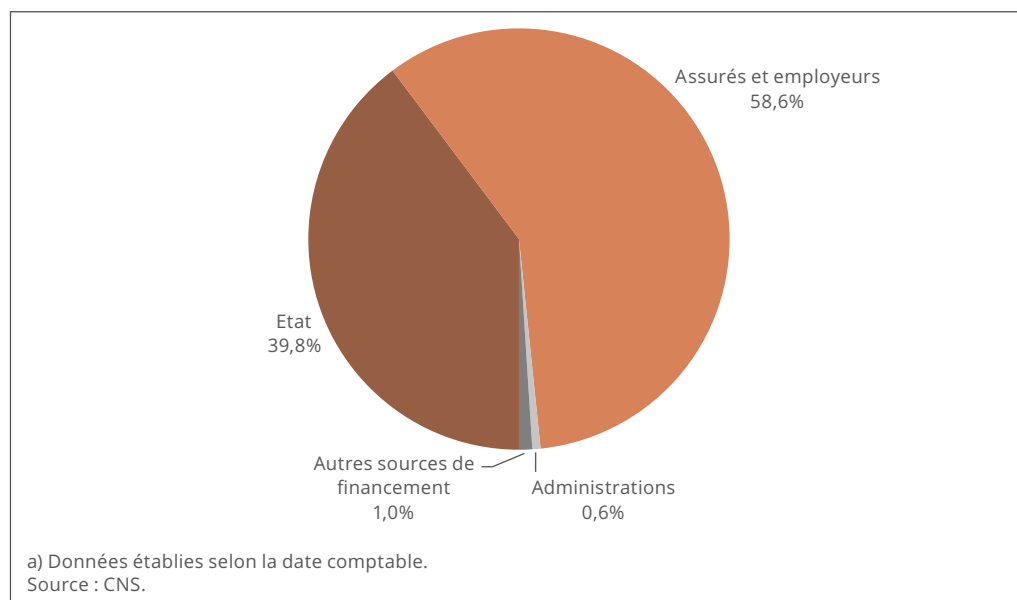
Source : CNS.

Le poids des différents intervenants dans le financement demeure stable au fil des années. L'État supporte 40% de l'ensemble des cotisations. A côté de cette participation, l'État prend en charge une dotation annuelle de 20 millions d'euros au profit de l'assurance maladie-maternité destinée à compenser de façon forfaitaire les charges supplémentaires, c'est-à-dire le surcoût incombant à la CNS du fait de l'incorporation des prestations en espèces de maternité dans le régime général de l'assurance maladie-maternité. La loi réforme de 2010 a introduit cette dotation annuelle jusqu'au 31 décembre 2013 qui a été prolongée par la suite annuellement par les lois relatives aux budgets des recettes et des dépenses de l'État des exercices suivants. Ainsi, le projet de loi sur le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025 prévoit son prolongement jusqu'en 2025.

En 2020, l'État participe au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie COVID-19 à hauteur de 386 millions EUR. Ce versement se répartit sur les exercices 2020 à 2023, à raison de 200 millions EUR en 2020 et de 62 millions EUR par an entre 2021 et 2023. En 2022, l'État verse une dotation de 37,5 millions EUR à la CNS dans le cadre des mesures prises dans le contexte de la lutte contre le virus COVID-19. Ce montant correspond à la dette de l'État envers la CNS cumulée sur les exercices 2020, 2021 et 2022.



Graphique 64: Sources de financement de l'assurance maladie-maternité en 2023 (en % du total) ^a



La participation de l'État dans le financement de l'assurance maladie-maternité s'élève à 1 711,0 millions EUR en 2023, contre 1 585,8 millions EUR en 2022 (+7,9%). Les cotisations payées par les assurés et employeurs se chiffrent à 2 522,3 millions EUR.

Tableau 30: Évolution des dépenses pour soins de santé de 2019 à 2023 (en millions EUR) ^a

Type de prestation	2019	2020	2021	2022	2023
Soins hospitaliers	1 047,4	1 141,6	1 171,2	1 263,0	1 314,6
Soins de médecine ^b	438,2	465,8	502,9	541,2	599,4
Soins de médecine dentaire ^c	91,3	94,8	102,7	116,2	126,1
Médicaments (extrahospitalier)	237,7	252,9	266,0	301,9	340,3
Dispositifs médicaux (extrahospitalier) ^c	51,2	52,2	61,2	63,3	67,9
Analyses de biologie médicale (extrahospitalier)	76,7	104,0	129,9	131,9	117,5
Soins des autres professions de santé ^c	163,5	169,0	195,8	219,8	240,3
Autres soins de santé ^d	51,4	56,2	58,8	61,5	67,8
Total des prestations au Luxembourg	2 157,4	2 336,6	2 488,5	2 698,8	2 873,9
Total des prestations à l'étranger	438,7	508,6	481,3	544,6	584,5
Total des soins de santé	2 596,0	2 845,1	2 969,8	3 243,4	3 458,4
<i>Variation annuelle</i>	<i>6,0%</i>	<i>9,6%</i>	<i>4,4%</i>	<i>9,2%</i>	<i>6,6%</i>

- Données établies selon la date comptable.
- Y compris les prestations de maternité.
- Sans les soins de médecine dentaire remboursés dans le cadre de la convention conclue entre l'Etat et la CNS portant institution d'un programme de médecine préventive en matière de traitement dentaire des enfants et jeunes. Leur coût s'élève à 1,6 millions EUR en 2022.
- Le poste des « Autres soins de santé » regroupe la rééducation et les cures, la réadaptation en foyer de psychiatrie, les frais de transports, la médecine préventive, les soins palliatifs, les indemnités funéraires, les soins de sage-femmes, d'orthophonistes et de psychomotriciens, les traitements des podologues et des diététiciens.

Source : CNS



Selon les données comptables, les dépenses totales pour prestations de soins de santé atteignent 3 458,4 millions EUR en 2023 contre 3 243,4 millions EUR en 2022, soit une augmentation de 6,6%. Le taux de croissance de 2023 résulte d'une croissance des dépenses pour prestations au Luxembourg de 6,5% et de 7,3% des dépenses pour prestations à l'étranger.

L'évolution des soins de santé au Luxembourg de 6,5% en 2023 s'explique notamment par l'évolution des dépenses pour soins hospitaliers (+4,1%), soins de médecine (+10,8%), soins de médecine dentaire (+8,5%), médicaments (+12,7%), autres professionnels de santé (+9,3%) (kinésithérapeutes et infirmiers par exemple) et prestations à l'étranger (+7,3%).

En tenant compte des dotations et prélèvements aux provisions, ainsi que des régularisations en fin d'exercice, la variation des dépenses relatives aux prestations à l'étranger en 2023 s'explique par une augmentation des dépenses pour conventions internationales de 10,8% et par une hausse de 23,5% des autres prestations étrangères.

Le tableau suivant présente l'évolution des dépenses pour prestations en espèces au cours des 5 dernières années.

Tableau 31: Évolution des dépenses pour prestations en espèces de 2019 à 2023 (en millions EUR) ^a

Type de prestation	2019	2020	2021	2022	2023
Prestations en espèces de maladie	203,0	341,3	251,7	290,4	323,1
Prestations en espèces de maternité	163,6	421,9	251,8	236,4	220,9
Total des prestations en espèces	366,5	763,2	503,4	526,8	544,1
<i>Variation annuelle</i>	<i>21,3%</i>	<i>108,2%</i>	<i>-34,0%</i>	<i>4,6%</i>	<i>3,3%</i>

a. Données établies selon la date comptable.

Source : CNS

En 2023, les dépenses pour prestations en espèces augmentent de 3,3%. Cette évolution est due à une hausse de 11,3% des prestations en espèces de maladie et une baisse de 6,5% des dépenses pour prestations en espèces de maternité.

La hausse importante des dépenses pour prestations en espèces de maladie en 2023 s'explique entre autres par une baisse de 3,6% du nombre de bénéficiaires, une hausse de 1,9% du nombre de journées d'incapacité de travail, une augmentation de 5,7% de la durée moyenne du congé de maladie et une hausse de 9,1% de l'indemnité brute par jour aboutissant ainsi à une hausse des indemnités pécuniaires proprement dites de 12,0%. Les indemnités pour périodes d'essais diminuent de 17,4%.

En 2023, les dépenses relatives aux prestations en espèces de maternité se situent à 220,9 millions EUR, ce qui correspond à une diminution de 6,5% par rapport à 2022. Ceci s'explique par une augmentation de 4,3% des indemnités pécuniaires de maternité proprement dites, par une diminution de 5,8% des dépenses liées aux dispenses de femmes enceintes et de 38,5% des indemnités de congé pour raisons familiales.

4.3. LA MUTUALITÉ DES EMPLOYEURS

Les affiliés à la Mutualité des employeurs (MDE) sont en premier lieu les employeurs qui cotisent à cette institution et qui bénéficient du remboursement à concurrence de 80% des rémunérations payées à leurs salariés pendant la durée de la continuation de la rémunération (13 premières semaines en moyenne) suite à une incapacité de travail pour cause de maladie.



Les affiliés peuvent également comprendre les ressortissants des professions libérales et indépendantes qui cotisent sur une base facultative pour couvrir ce même risque à leur propre égard.

Le financement de la Mutualité repose sur un système de classes de risque au sein desquelles les entreprises sont réparties. A chaque classe (4 au total) correspond un taux de cotisation différent. Ces derniers sont adaptés chaque année. L'appartenance d'une entreprise à une classe de risque dépend de son taux d'absentéisme financier (rapport entre les montants versés au titre des incapacités de travail et l'assiette cotisable de l'ensemble des salariés de cette entreprise) constaté au cours d'une fenêtre d'observation donnée.

Le tableau qui suit retrace l'évolution financière de la Mutualité des Employeurs depuis 2019.

Tableau 32: Évolution des recettes et dépenses de la Mutualité des Employeurs entre 2019 et 2023 (en millions EUR)

Exercice	2019	2020	2021	2022	2023
RECETTES					
Cotisations	342,5	355,7	385,8	418,3	457,5
Participation de tiers (Etat)	104	61,1	150,3	316,5	198,5
Autres recettes	0,7	0,4	0,3	0,7	1,6
TOTAL DES RECETTES COURANTES	447,2	417,2	536,4	735,5	657,7
<i>Variation annuelle en %</i>	<i>1,2%</i>	<i>-6,7%</i>	<i>28,6%</i>	<i>37,1%</i>	<i>-10,6%</i>
DEPENSES					
Frais d'administration	1,5	1,6	1,7	1,8	2,4
Prestations en espèces	444,5	417,4	523,6	711,2	659,9
Autres dépenses	0,4	0,8	0,5	3,3	0,7
TOTAL DES DEPENSES COURANTES	446,4	419,8	525,8	716,4	663,1
<i>Variation annuelle en %</i>	<i>2,0%</i>	<i>-6,0%</i>	<i>25,3%</i>	<i>36,2%</i>	<i>-7,4%</i>
SOLDE DES OPERATIONS COURANTES	0,8	-2,6	10,6	19,1	-5,3
Réserve globale	44,6	42,0	52,6	71,7	66,3
Réserve minimale	44,6	42,0	52,6	71,7	66,3
Taux réserve globale / dépenses courantes	10,0%	10,0%	10,0%	10,0%	10,0%
Taux réserve minimum / prestations	10,0%	10,0%	10,0%	10,0%	10,0%
Excédent / découvert cumulé (après op. sur réserve)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Taux de cotisation moyen	1,85%	1,85%	1,90%	1,90%	1,90%

Source : Comptes annuels de la MDE

Après une année 2022 caractérisée par une hausse importante du nombre de personnes testées positives à la COVID19 (nombre presque quadruplé par rapport à l'année précédente), les dépenses courantes diminuent de -7,4% en 2023 sous l'effet d'une diminution du nombre de salariés absents. L'évolution des recettes issues des cotisations s'explique par la croissance du nombre de cotisants (+1,9%), l'évolution de l'échelle mobile des salaires (+5,7%) et le revenu cotisable moyen réel (+1,5%). Cependant, étant donné que les dépenses diminuent et que les recettes des cotisations augmentent, l'écart entre les recettes et les dépenses se réduit, ce qui fait baisser la contribution de l'État au financement de la MDE. Celle-ci diminue donc de 37,3% en 2023 et les recettes courantes diminuent de 10,6%.



ASSURANCE DÉPENDANCE

INTRODUCTION

Le cercle des personnes protégées de l'assurance dépendance est identique à celui de l'assurance maladie-maternité. Au 31 décembre 2023, 16 925 personnes affiliées à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise, et donc affiliées à l'assurance dépendance, bénéficient de prestations de l'assurance dépendance.

OBJECTIFS DE L'ASSURANCE DÉPENDANCE

La loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance a reconnu la dépendance comme un risque dont la survenance est couverte par la sécurité sociale au même titre que la maladie, l'accident de travail, l'invalidité et la vieillesse. Les dispositions relatives à l'assurance dépendance sont inscrites dans le livre V du Code de la sécurité sociale (CSS).

L'assurance dépendance a pour objectif de compenser les frais générés par le besoin d'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie.

L'assistance d'une tierce personne consiste à effectuer en tout ou en partie à la place de la personne dépendante les actes essentiels de la vie ou à surveiller ou à soutenir la personne dépendante en vue de permettre l'exécution de ces actes (art. 348 du CSS).

Les actes essentiels de la vie comprennent :

- dans le domaine de l'hygiène corporelle: les aides et soins visant à la propreté du corps ;
- dans le domaine de l'élimination: les aides et soins visant à l'évacuation des déchets de l'organisme ;
- dans le domaine de la nutrition: les aides et soins visant à l'assistance pour l'absorption de l'alimentation, l'hydratation et la nutrition entérale ;
- dans le domaine de l'habillement: les aides et soins visant à s'habiller et à se déshabiller ;
- dans le domaine de la mobilité: les aides et soins visant aux changements de position, aux déplacements et aux accès et sorties du logement.



LES BÉNÉFICIAIRES

Suivant l'article 352 du CSS, le bénéfice des prestations est ouvert aux personnes protégées en application des articles 1 à 7 du CSS se rapportant à l'étendue de l'assurance maladie-maternité (AMM) luxembourgeoise et dans les conditions énoncées à l'article 349 du CSS.

Ainsi, pour être couvert par l'assurance dépendance, le besoin d'aides et de soins dans le domaine des actes essentiels de la vie doit être important et régulier et représenter au moins trois heures et demie par semaine. Néanmoins, en cas de besoin important et régulier, les adaptations du logement et les aides techniques peuvent être allouées sans l'atteinte du seuil de trois heures et demie. En outre, l'état de dépendance doit, suivant toute probabilité, dépasser six mois ou être irréversible.

Les personnes qui ne remplissent pas ces conditions, mais disposent d'une décision de la Caisse nationale de santé (CNS) sur base d'un accord du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS) pour bénéficier de soins palliatifs font également partie du cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance (art. 349 du CSS).

ORGANISATION DE L'ASSURANCE DÉPENDANCE

L'organisation de l'assurance dépendance a été confiée à deux instances, à savoir la Caisse nationale de santé (CNS) et l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance (AEC).

La Caisse nationale de santé

La CNS assure la gestion de l'assurance dépendance. L'assurance dépendance est placée sous la responsabilité du Conseil d'administration de la CNS qui a entre autres pour missions de prendre les décisions individuelles sur base des avis émis par l'AEC et de statuer sur le budget de l'assurance dépendance.

L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance

L'Administration est placée sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale (art. 386 alinéa 1 du CSS). Des missions d'évaluation, de contrôle et de conseil lui sont attribuées.

L'AEC a ainsi pour mission de déterminer les aides et soins que requiert la personne dépendante et établit la synthèse de prise en charge, qu'elle transmet sous forme d'avis à la CNS.

Elle est en outre chargée d'une mission de contrôle de la qualité des prestations fournies et de l'adéquation entre les prestations dispensées et les besoins de la personne dépendante. Dans ce cadre, elle établit tous les deux ans un rapport.

Elle a également pour mission d'informer et de conseiller les personnes protégées, l'entourage de la personne dépendante et les instances concernées en matière d'aides et soins et de prise en charge des personnes dépendantes.

La Commission consultative

Composée de représentants du gouvernement, de représentants des bénéficiaires et des prestataires, des partenaires sociaux et de la CNS, la Commission consultative donne son avis sur les instruments d'évaluation et de mesure de la dépendance, ainsi que sur la liste



des aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance. Elle émet en outre un avis dans le cadre de la fixation par règlement grand-ducal des normes concernant la qualification et la dotation du personnel et les coefficients d'encadrement du groupe.

L'Action concertée

Réuni à l'initiative du Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, ce comité a pour but d'examiner le fonctionnement de l'assurance dépendance, des réseaux d'aides et de soins et des établissements d'aides et de soins et de proposer des améliorations de la situation et de la prise en charge des personnes dépendantes. Il rassemble les Ministres ayant dans leurs attributions la Famille, le Budget, la Santé et de la Sécurité sociale ou leurs représentants, les organisations œuvrant dans les domaines de la santé, de la famille et de l'action sociale, ainsi que les associations représentant les bénéficiaires de l'assurance dépendance.

LES PRESTATIONS DE L'ASSURANCE DÉPENDANCE

Les prestations de l'assurance dépendance peuvent être classées dans les rubriques suivantes :

- les aides et soins pour les actes essentiels de la vie (AEV), dans les cinq domaines de l'hygiène corporelle, de l'élimination, de la nutrition, de l'habillement et de la mobilité ;
- les activités d'appui à l'indépendance - forfait hebdomadaire de 5 heures en individuel ou de 20 heures en groupe (AAI) ;
- les aides techniques (AT) ;

dans le cadre d'une prise en charge stationnaire :

- les activités d'accompagnement en établissement - forfait hebdomadaire de 4 heures (AAE) ou forfait hebdomadaire majoré de 10 heures (AAE-M) ;¹

dans le cadre d'un maintien à domicile :

- les activités de garde - forfait hebdomadaire de 7 heures pour garde individuelle (AMD-GI), forfait hebdomadaire majoré de 14 heures pour garde individuelle (AMD-GI-M), forfait hebdomadaire de 40 heures pour garde en groupe (AMD-GG), forfait hebdomadaire majoré de 56 heures pour garde en groupe (AMD-GG-M), forfait annuel de 10 nuits pour garde de nuit (AMD-GDN) ;
- les activités d'assistance à l'entretien du ménage - forfait hebdomadaire de 3 heures (AMD-M) ;
- le matériel d'incontinence - forfait mensuel de 14,32 EUR au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 (FMI) ;
- les adaptations de logement (AL) ;
- la formation pour les aides techniques - forfait annuel de 2 heures (AMD-FAT) ;
- la formation de l'aidant (en cas de présence d'un aidant) - forfait annuel de 6 heures (AMD-FA).

1. Les forfaits majorés AAE-M, AMD-GI-M et AMD-GG-M ont été introduits par la Loi du 10 août 2018 modifiant 1. le Code du travail ; et 2. le Code de la sécurité sociale en matière de maintien du contrat de travail et de reprise progressive du travail en cas d'incapacité prolongée et sont entrés en vigueur au 1^{er} septembre 2018. Cette loi a également précisé les modalités de conversion entre gardes individuelles et gardes en groupes, et a prévu la prise en charge d'une garde en cas de déplacement à l'extérieur du domicile.



Lors de l'évaluation ou de la réévaluation, l'AEC recense les besoins du demandeur en aides et soins, ainsi que, le cas échéant, les capacités et disponibilités d'un aidant individuel. Elle détermine ensuite dans une synthèse de prise en charge, les aides et soins dont le demandeur a besoin. Sur base des durées forfaitaires et des fréquences des actes essentiels de la vie retenus par application du référentiel des aides et soins, le demandeur éligible se voit attribuer un des quinze niveaux de besoins hebdomadaires en aides et soins prévus à l'article 350 paragraphe 3 alinéa 1 du CSS².

FINANCEMENT DE L'ASSURANCE DÉPENDANCE

Le financement de l'assurance dépendance est assuré par trois ressources :

- une contribution dépendance prélevée sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement des personnes assurées. Le taux de la contribution dépendance est fixé à 1,4% ;
- une contribution annuelle de l'État à raison de 40% des dépenses totales, y compris la dotation à la réserve ;
- une redevance assurance dépendance du secteur de l'énergie.

2. Lorsque le besoin en AEV du demandeur atteint le seuil de 3,5 heures par semaine.



1. LES RESSOURCES HUMAINES DU SECTEUR DES SOINS DE LONGUE DURÉE

Pour pouvoir opérer dans le cadre de l'assurance dépendance, les prestataires doivent exercer leur activité soit en vertu d'un agrément délivré par le ministère de tutelle, soit en vertu d'une autre disposition légale. Ils doivent également adhérer à la convention-cadre négociée entre la CNS et l'association représentative des prestataires (COPAS) ou s'engager avec la CNS par un contrat de prestations de service³.

1.1. LA CONVENTION-CADRE

Les prestataires adhèrent à la convention-cadre par un contrat d'aides et de soins conclu avec la CNS. Chaque prestataire y précise le cercle de personnes qu'il s'engage à prendre en charge ainsi que l'aire géographique où il exerce ses activités.

En adhérant à la convention-cadre, les prestataires s'engagent notamment à prêter les aides et soins conformément à la synthèse de prise en charge établie par l'AEC et à fournir ces prestations conformément aux dispositions relatives à la qualité ainsi qu'à respecter les procédures et les modalités de documentation des normes de dotation et de qualification du personnel.

Les articles 389 à 391 du CSS définissent quatre catégories de prestataires qui doivent conclure des contrats d'aides et de soins avec la CNS :

- les réseaux d'aides et de soins (RAS) ;
- les centres semi-stationnaires (CSS) ;
- les établissements d'aides et de soins à séjour continu (ESC) ;
- les établissements d'aides et de soins à séjour intermittent (ESI).

Un contrat d'aides et de soins peut couvrir l'activité de plusieurs structures apparentant à un même gestionnaire. Certains gestionnaires ont signé plusieurs contrats d'aides et de soins avec la CNS. Un gestionnaire peut ainsi gérer par exemple un réseau d'aides et de soins et plusieurs centres semi-stationnaires.

Pour le paiement des prestations, une valeur monétaire spécifique aux prestations de chaque catégorie de prestataire est appliquée. Ces valeurs monétaires sont négociées tous les deux ans entre l'association représentative des prestataires, la Confédération des Organismes Prestataires d'Aides et de Soins (COPAS), et la CNS. Les prestations prises en charge par l'assurance dépendance sont exprimées en durées de prise en charge dans le CSS. Ces durées sont multipliées par la valeur monétaire correspondante, pondérée en fonction des coefficients de qualification du personnel et des coefficients d'encadrement du groupe, fixés par règlement grand-ducal⁴.

1.1.1. Les réseaux d'aides et de soins

Le réseau d'aides et de soins se définit comme un ensemble constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales, assurant la prise en charge de la personne dépendante à domicile.

3. <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/conv/2010/01/08/n1/jo>

4. Règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 2017 déterminant : 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel ; 2° les coefficients d'encadrement du groupe.



Au 31 décembre 2023, 26 prestataires ont conclu un contrat en tant que réseau d'aides et de soins. 15 réseaux prennent en charge l'ensemble de la population dépendante dans tout le pays et un réseau est spécialisé dans la prise en charge de personnes atteintes de troubles psycho-gériatriques. 10 réseaux s'adressent spécifiquement aux personnes handicapées⁵. Etant donné que le réseau d'aides et de soins doit fournir l'ensemble des prestations du maintien à domicile, il regroupe des centres semi-stationnaires ou s'assure de leur collaboration par un contrat de sous-traitance.

1.1.2. Les centres semi-stationnaires

Les centres semi-stationnaires accueillent soit de jour, soit de nuit des personnes bénéficiant de prestations dans le cadre du maintien à domicile et assurent leur prise en charge en fonction de leur état de dépendance. Actuellement, ces centres accueillent uniquement les personnes durant la journée.

Au 31 décembre 2023, 62 centres semi-stationnaires, sous l'égide de 24 prestataires différents ont conclu un contrat d'aides et de soins avec la CNS. 43 exercent leur activité sur base d'un agrément de centre psycho-gériatrique et 19 sont des centres de jour pour personnes handicapées⁶.

1.1.3. Les établissements d'aides et de soins à séjour continu

Les établissements d'aides et de soins à séjour continu hébergent de jour et de nuit des personnes dépendantes et leur assurent l'intégralité des aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance.

Ainsi, au 31 décembre 2023, 53 établissements de ce type, dont 22 maisons de soins et 31 centres intégrés pour personnes âgées (CIPA) ont conclu un contrat d'aides et de soins avec la CNS.

1.1.4. Les établissements d'aides et de soins à séjour intermittent

Les établissements d'aides et de soins à séjour intermittent hébergent de jour et de nuit des personnes dépendantes en leur assurant l'intégralité des aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance.

Ils répondent de façon prépondérante, aux besoins des personnes handicapées au sens de la loi du 12 septembre 2003 ainsi que des personnes bénéficiant de l'allocation spéciale supplémentaire pour personnes handicapées⁷.

La singularité des établissements d'aides et de soins à séjour intermittent par rapport aux établissements d'aides et de soins à séjour continu tient au fait qu'ils permettent une alternance entre le séjour dans l'établissement et le séjour dans un domicile privé. Le bénéficiaire de l'assurance dépendance fréquentant un établissement d'aides et de soins à séjour intermittent peut recevoir les prestations prévues pour les établissements durant son séjour à l'établissement et il peut recevoir les prestations prévues pour le domicile, lorsqu'il séjourne à domicile.

Au 31 décembre 2023, 44 structures disposent d'un contrat d'aides et de soins du type de l'établissement d'aides et de soins à séjour intermittent⁸.

5. Source : CNS.

6. Source : CNS.

7. <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2003/09/12/n1/consolide/20230724>

8. Source : CNS.



1.2. LE CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

Les fournisseurs spécialisés en aides techniques et adaptations du logement concluent un contrat de prestation de service avec la CNS par lequel ils s'engagent à respecter le cahier de charges, les prix de location ainsi que les modalités relatives à l'entretien, à la réparation, au remplacement et à la reprise des aides techniques. En 2023, l'assurance dépendance s'adresse à 140 fournisseurs spécialisés.

La majorité des fournisseurs d'aides techniques et d'adaptations du logement appartiennent au secteur de la construction. Il s'agit plus précisément d'entreprises effectuant des travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation ainsi que d'entreprises de menuiserie.

1.3. LE PERSONNEL

La présente section porte sur le personnel prestant exclusivement des aides et soins aux personnes dépendantes, à savoir le personnel des réseaux d'aides et de soins⁹, des centres semi-stationnaires, des établissements d'aides et de soins à séjour continu et des établissements d'aides et de soins à séjour intermittent.

1.3.1. Les prestataires d'aides et de soins

Les chiffres des tableaux 1 et 2 portent sur le personnel employé dans le secteur des soins de longue durée. Les données de 2023 sont communiquées par les prestataires à la CNS en vue de l'établissement du rapport d'analyse prévisionnel de l'assurance dépendance par l'IGSS (art. 395bis du CSS).

Tableau 1: Évolution des effectifs du personnel^{a b}

	2021	En % du total	2022	En % du total	2023	En % du total
Réseaux d'aides et de soins	3 137,9	29,7%	3 464,9	31,2%	3 653,0	31,3%
Centres semi-stationnaires	443,8	4,2%	473,4	4,3%	507,6	4,3%
Établissements d'aides et de soins à séjour continu	5 796,7	54,8%	5 900,0	53,1%	6 207,3	53,2%
Établissements d'aides et de soins à séjour intermittent	1 193,2	11,3%	1 275,1	11,5%	1 304,7	11,2%
TOTAL	10 571,5	100,0%	11 113,4	100,0%	11 672,5	100,0%

a. Le personnel est exprimé en équivalents temps plein (ETP).

b. Moyenne annuelle.

Source : données CNS.

Les effectifs employés et communiqués à la CNS par le secteur des soins de longue durée représentent en 2023 un total de 11 672,5 ETP. 53,2% du total des effectifs sont occupés dans les établissements d'aides et de soins à séjour continu (maisons de soins et centres intégrés). Suivent les réseaux d'aides et de soins et les établissements d'aides et de soins à séjour intermittent et finalement les centres semi-stationnaires qui emploient 4,3% de l'effectif total considéré.

En 2023, les effectifs augmentent de 5,0%, contre 5,1% en 2022. Les effectifs des centres semi-stationnaires évoluent le plus et présentent une croissance de 7,2%. Suivent les réseaux d'aides et de soins dont les effectifs évoluent de 5,4%, puis les établissements

9. Y compris le personnel non affecté à des activités relatives à l'assurance dépendance.



d'aides et de soins à séjour continu qui affichent une hausse de 5,2% de leurs effectifs et finalement les établissements d'aides et de soins à séjour intermittent avec une évolution de 2,3%.

Le tableau 2 présente le détail par qualification du personnel employé par les différents prestataires.

Tableau 2: Évolution des effectifs du secteur des soins de longue durée par qualification ^{a b}

Type de prestataire	2021	2022	2023
Réseaux d'aides et de soins	3 137,9	3 464,9	3 653,0
Personnel d'assistance et de soins	2 882,7	3 177,6	3 349,2
Personnel socio-éducatif	25,7	22,0	27,9
Personnel administratif	168,5	192,3	202,1
Personnel technique et logistique	61,0	72,9	73,7
Centres semi-stationnaires	443,8	473,4	507,6
Personnel d'assistance et de soins	251,0	273,3	278,3
Personnel socio-éducatif	113,7	121,2	143,9
Personnel administratif	25,7	25,0	29,9
Personnel technique et logistique	53,4	54,0	55,5
Établissements d'aides et de soins à séjour continu	5 796,7	5 900,0	6 207,3
Personnel d'assistance et de soins	4 054,6	4 133,6	4 371,2
Personnel socio-éducatif	300,9	300,1	336,3
Personnel administratif	319,7	320,8	342,5
Personnel technique et logistique	1 121,5	1 145,6	1 157,3
Établissements d'aides et de soins à séjour intermittent	1 193,2	1 275,1	1 304,7
Personnel d'assistance et de soins	559,2	594,6	570,6
Personnel socio-éducatif	450,6	482,9	529,6
Personnel administratif	62,2	70,9	74,2
Personnel technique et logistique	121,2	126,7	130,2
TOTAL	10 571,5	11 113,4	11 672,5
Variation en %	4,6%	5,1%	5,0%
Nombre d'ETP prestant des soins	7 747,4	8 179,1	8 569,3
Nombre d'ETP prestant des soins (en % du total)	73,3%	73,6%	73,4%

a. Le personnel est exprimé en ETP.

b. Moyenne annuelle.

Source : données CNS.

Sur la période de 2021 à 2023, la proportion du nombre d'ETP qui preste des soins par rapport au total des ETP (personnel de soins, personnel médical et personnel paramédical) reste stable autour de 73,4%.

Pour les quatre types de prestataires, le personnel d'assistance, de soins et socio-éducatif représente la plus grande proportion des ETP par année. Néanmoins, ce pourcentage varie par type de prestataire. En 2023, ce type de personnel représente 92,4% des effectifs des réseaux d'aides et de soins, 84,3% des effectifs des établissements d'aides et de soins à séjour intermittent, 83,2% des effectifs des centres semi-stationnaires et finalement 75,8% des effectifs des établissements d'aides et de soins à séjour continu. Ces derniers occupent



une plus grande part de personnel technique et logistique que les 3 autres types de prestataires.

Les établissements d'aides et de soins à séjour intermittent, qui assurent la prise en charge de personnes handicapées et nécessitent par conséquent un personnel issu de disciplines différentes, affichent un pourcentage du personnel socio-éducatif qui dépasse celui des professionnels chargés spécifiquement des soins (40,6% comparé à 0,8% dans les RAS ou 5,4% dans les ESC en 2023).

2. LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE DÉPENDANCE

Encadré méthodologique

Les chiffres qui suivent rendent compte d'une situation instantanée et non d'une situation dynamique. Ils concernent les personnes qui, à la date du 31 décembre de l'année concernée (sauf indication contraire), sont en possession d'une décision positive de la CNS. Chaque personne s'y retrouve une seule fois avec la dernière décision relative à son dossier. Ces chiffres ne concernent que les bénéficiaires en vie en date du 31 décembre de l'année concernée. Une distinction est faite entre les personnes affiliées à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise et les personnes ayant droit aux prestations de l'assurance dépendance au Luxembourg dans le cadre d'une attestation S1^a.

Par ailleurs, les chiffres à la date du 31 décembre 2023 sont provisoires dans la mesure où des décisions rétroactives peuvent encore intervenir pour des demandes reçues avant le 31 décembre. Un certain délai est nécessaire pour établir des données définitives, ce qui ne sera possible qu'une fois toutes les décisions relatives aux demandes formulées au cours de l'année traitées.

L'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance dépendance au 1^{er} janvier 2018 marque une rupture de série dans les données de l'année 2018. Ainsi, les chiffres de 2018 sont difficilement comparables à ceux de 2017 et l'analyse des résultats doit être réalisée avec précaution.

Les établissements d'aides et de soins à séjour intermittent, qui répondent de façon prépondérante aux besoins des personnes handicapées, permettent à leurs résidents d'alterner leur séjour entre domicile et établissement. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les personnes résidant en établissement d'aides et de soins à séjour intermittent (ESI) peuvent être identifiées sur base du prestataire ayant déclaré leur prise en charge (avant 2018, le prestataire était identifié que lors de la facturation). Ainsi, dans le cadre de cette section, les bénéficiaires séjournant au courant du mois qui précède, respectivement qui suit le 31 décembre au moins une fois dans un ESI ne figurent plus, depuis 2018, parmi les personnes vivant à domicile, mais sont considérés comme résidant dans un ESI.

- a. Le formulaire S1 est une attestation de droit aux prestations de soins de santé délivrée par le pays compétent (dans lequel sont payées les cotisations) et permet une inscription dans le pays de résidence. De ce fait, les soins de santé seront dispensés dans le pays de résidence comme si la personne concernée y était assurée.



2.1. LES CARACTÉRISTIQUES DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE DÉPENDANCE

Les caractéristiques des bénéficiaires de prestations de l'assurance dépendance au 31 décembre 2023 sont illustrées dans les tableaux et graphiques qui suivent.

Tableau 3: Évolution du nombre de bénéficiaires de l'assurance dépendance ^{a b}

Année	Nombre total	Variation en %	Nombre de bénéficiaires affiliés à l'AMM luxembourgeoise	Variation en %	Nombre de bénéficiaires résidents affiliés à l'AMM luxembourgeoise	En % du total des bénéficiaires affiliés à l'AMM
2014	13 492	0,9%	13 267	1,0%	12 848	96,8%
2015	13 569	0,6%	13 330	0,5%	12 897	96,8%
2016	13 780	1,6%	13 541	1,6%	13 098	96,7%
2017	13 914	1,0%	13 663	0,9%	13 190	96,5%
2018 ^c	14 537	4,5%	14 261	4,4%	13 703	96,1%
2019	15 141	4,2%	14 861	4,2%	14 229	95,7%
2020	15 483	2,3%	15 180	2,1%	14 472	95,3%
2021	16 066	3,8%	15 730	3,6%	14 949	95,0%
2022	16 723	4,1%	16 373	4,1%	15 520	94,8%
2023	17 295	3,4%	16 925	3,4%	15 997	94,5%

a. Situation au 31 décembre.

b. Données provisoires pour 2023.

c. Rupture de série : entrée en vigueur de la réforme de l'assurance dépendance au 1^{er} janvier 2018.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

En 2023, le nombre total de bénéficiaires d'une synthèse de prise en charge par l'assurance dépendance s'élève à 17 295 personnes. Il inclut les personnes affiliées résidentes et non-résidentes à l'assurance maladie-maternité ainsi que des personnes résidentes qui bénéficient des prestations de l'assurance dépendance au Luxembourg dans le cadre d'une attestation S1, mais dont les frais sont à charge de leurs assurances maladies/dépendance respectives.

En 2018, le nombre de bénéficiaires de l'assurance dépendance affiliés à l'assurance maladie-maternité (AMM) luxembourgeoise augmente de 4,4%, contre 0,9% en 2017. Cette évolution s'explique notamment par le report des évaluations à réaliser par l'AEC de fin 2017 à début 2018 afin de tenir compte des nouvelles dispositions introduites dans le cadre de la réforme.

En 2020, le nombre de bénéficiaires de l'assurance dépendance affiliés à l'assurance maladie-maternité (AMM) luxembourgeoise augmente de 2,1% et de 3,6% en 2021. En 2022, l'augmentation est de 4,0% et pour 2023, une augmentation de 3,4% peut être observée.

Parmi les 15 520 personnes dépendantes résidentes et affiliées à l'AMM luxembourgeoise au 31 décembre 2022, 18,6% sont devenues dépendantes au courant de l'année 2022 et 14,5% sont mortes en 2023. De même, parmi les 15 997 personnes dépendantes résidentes et affiliées à l'AMM luxembourgeoise au 31 décembre 2023, 17,3% sont devenues dépendantes au courant de l'année 2023. ¹⁰

10. Plus d'informations sur les durées de prise en charge sont disponibles sous Aperçu no 23 - Analyse des durées de la prise en charge par l'assurance dépendance - Inspection générale de la sécurité sociale // Le gouvernement luxembourgeois

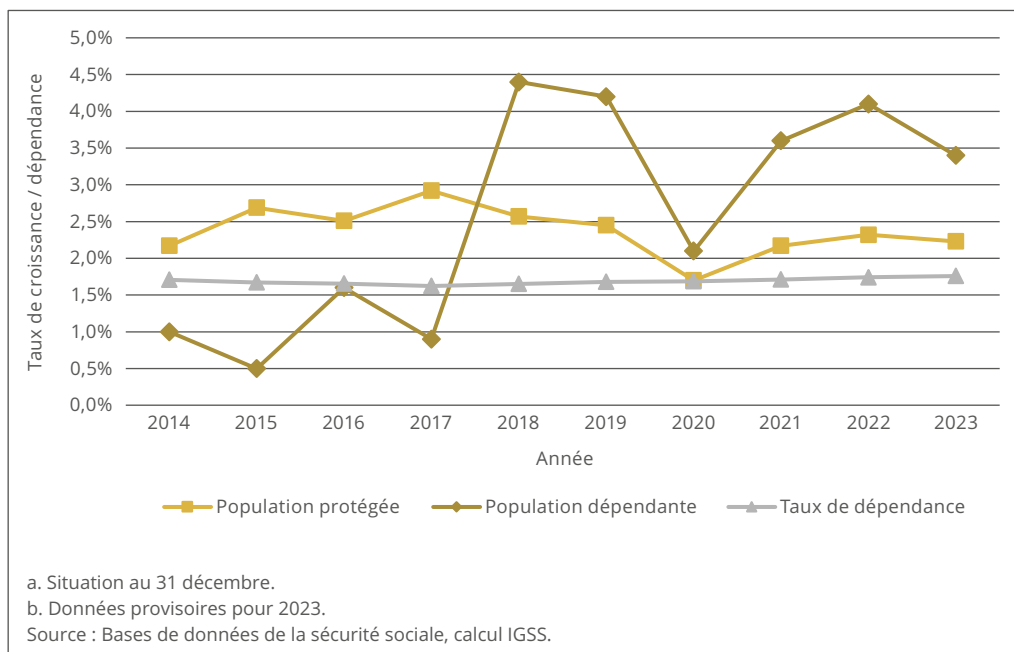




Le tableau 3 illustre également que la part des bénéficiaires non-résidents est restée relativement stable au cours des dernières années. A côté des personnes dépendantes disposant d'une synthèse de prise en charge au 31 décembre, il existe d'autres personnes, qui ne bénéficient pas d'une prise en charge au 31 décembre, mais qui ont aussi reçu des prestations de l'assurance dépendance au cours de l'année (personnes rétablies, personnes décédées, bénéficiaires d'aides techniques etc.).

Dans la suite de la section, l'analyse se limite aux personnes affiliées à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise.

Graphique 1: Taux de croissance de la population protégée et taux de dépendance ^{a b}



Le graphique 1 met en parallèle le taux de croissance de la population protégée et celui de la population dépendante affiliée à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise. À partir de 2014 et jusqu'en 2017, la population protégée connaît une plus forte croissance que la population dépendante. Depuis 2018, le taux de croissance de la population dépendante dépasse celui de la population protégée.

En 2023, le taux de dépendance s'élève à 1,8% et reste ainsi stable par rapport à 2022. Toutefois, le nombre de personnes bénéficiant de prestations et résidant à l'étranger est très faible alors que la population protégée non-résidente est importante. La part de la population dépendante résidente par rapport à la population protégée résidente est beaucoup plus élevée que la part de la population dépendante totale par rapport à la population protégée totale (résidents et non-résidents). Au 31 décembre 2023, les personnes dépendantes au Luxembourg représentent 2,6% de la population protégée résidente. Le taux de dépendance des personnes ayant atteint au moins 65 ans s'élève en 2023 à 13,2%.

Parmi les 16 925 bénéficiaires affiliés à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise au 31 décembre 2023, plus que 0,8% bénéficient d'une synthèse basée sur une conversion de leur plan de prise en charge établi lors d'une évaluation faite avant le 1^{er} janvier 2018. 2,8% des bénéficiaires ont droit à une prise en charge forfaitaire liée à leur pathologie



(dispositions particulières), 2,4% à une synthèse « soins palliatifs » et 0,2% à une synthèse « décès » (personnes décédées avant qu'une évaluation ait pu avoir lieu). Les 93,9% bénéficiaires restants bénéficient d'une synthèse établie selon les nouvelles dispositions prévues par la réforme de l'assurance dépendance à partir du 1^{er} janvier 2018.

Tableau 4: Évolution du nombre de bénéficiaires par lieu de séjour ^a

Année	Domicile	Domicile		ESI		ESC		Total	
		En % du total	Variation en %	En % du total	Variation en %	En % du total	Variation en %	En % du total	Variation en %
2021	10 332	65,7%	3,6%	668	4,2%	4 730	30,1%	15 730	3,6%
2022	10 935	66,8%	5,8%	700	4,3%	4 738	28,9%	16 373	4,1%
2023	11 333	67,0%	3,6%	719	4,2%	4 873	28,8%	16 925	3,4%

a. Situation au 31 décembre.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

Le maintien à domicile avant l'hébergement en institution était une priorité du législateur lors de l'introduction de l'assurance dépendance en 1999. En 2023, la part des bénéficiaires vivant à domicile se situe à 67,0%, ce qui signifie que deux bénéficiaires sur trois reçoivent des prestations à domicile.

En 2023, le nombre de bénéficiaires vivant à domicile augmente de 3,6% par rapport à 2022, celui des bénéficiaires résidant dans un ESI affiche une hausse de 2,7% et celui des bénéficiaires séjournant dans un ESC augmente de 2,8% après une stagnation en 2022.

Parmi les 719 bénéficiaires résidant dans un ESI en 2023, 181 personnes ¹¹ alternent leur séjour entre établissement et domicile.

Tableau 5: Évolution du nombre de bénéficiaires par sexe et lieu de séjour ^{a b}

Année	Domicile		ESI		ESC		Total		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
2021	4 417	5 915	365	303	1 280	3 450	6 062	9 668	15 730
2022	4 667	6 268	373	327	1 260	3 478	6 300	10 073	16 373
2023	4 930	6 403	388	331	1 340	3 533	6 658	10 267	16 925

a. Situation au 31 décembre.

b. Données provisoires pour 2023.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

En 2023, 60,7% des bénéficiaires affiliés à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise sont des femmes et 39,3% sont des hommes. Avec 74,0%, la grande majorité des hommes réside à domicile, tandis que chez les femmes, ce taux n'est que de 62,4%. Alors que les hommes ne représentent que 39,3% de l'ensemble des bénéficiaires des prestations de l'assurance dépendance, ils affichent un taux de 43,5% parmi les personnes vivant à domicile. Dans les ESI, les hommes représentent 54,0% des bénéficiaires et dans les ESC seulement 27,5%.

11. Résultat provisoire pour 2022, comme il se base sur la facturation des prestations réalisées par les ESI et réseaux d'aides et de soins à la CNS. Il s'agit du nombre des bénéficiaires ESI avec une facturation à domicile entre le 01.12.2022 et le 31.01.2023.



Tableau 6: Évolution du nombre de bénéficiaires par groupe d'âge et lieu de séjour^{a b}

Groupe d'âge	2021				2022				2023			
	Domicile	ESI	ESC	Total	Domicile	ESI	ESC	Total	Domicile	ESI	ESC	Total
0-19	1 297	≤55	≤5	1 353	1 362	≤60	≤5	1 424	1 483	≤70	≤5	1 550
20-39	592	≤180	≤10	775	625	≤200	≤10	830	665	≤210	≤10	882
40-59	1 108	231	80	1 419	1 162	238	65	1 465	1 182	231	79	1 492
60-69	1 197	151	256	1 604	1 280	147	244	1 671	1 315	143	252	1 710
70-79	1 964	43	656	2 663	2 087	45	658	2 790	2 158	55	674	2 887
80-89	3 042	12	2 169	5 223	3 211	13	2 125	5 349	3 330	12	2 167	5 509
>=90	1 132	0	1 560	2 693	1 208	0	1 635	2 844	1 200	0	1 693	2 895
TOTAL	10 332	667	4 730	15 730	10 935	699	4 738	16 373	11 333	717	4 873	16 925

a. Situation au 31 décembre.

b. Données provisoires pour 2023.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

Les personnes âgées de moins de 60 ans et séjournant dans un ESC sont peu nombreuses. En ce qui concerne les personnes âgées de plus de 70 ans, 23,3% des septuagénaires, 39,3% des octogénaires et 58,5% des nonagénaires sont pris en charge dans un ESC en 2023.

Tableau 7: Évolution de l'âge moyen et de l'âge médian des bénéficiaires de l'assurance dépendance^a

	2021				2022				2023			
	Domicile	ESI	ESC	Total	Domicile	ESI	ESC	Total	Domicile	ESI	ESC	Total
Age moyen	65,2	47,3	84,7	70,3	65,3	46,9	85,0	70,2	64,8	46,6	85,0	69,9
Age médian	75	51	86	80	75	51	87	80	75	50	87	79

a. Situation au 31 décembre.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

Entre 2021 et 2023, il y a peu de variation au niveau des groupes d'âge à domicile, en ESI et en ESC. La différence d'âge moyen entre les bénéficiaires vivant à domicile et dans un ESC s'élève en 2023 à 20,2 ans.

2.2. LES BÉNÉFICIAIRES DE PRESTATIONS FORFAITAIRES

Parmi l'ensemble des bénéficiaires qui viennent d'être évoqués, un groupe particulier ne répond pas aux critères habituels servant à déterminer la dépendance.

Les articles 3 à 6 du règlement grand-ducal du 13 décembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance prévoient l'octroi de prestations forfaitaires pour les personnes atteintes de cécité complète, de réduction grave de la capacité auditive, de troubles graves de la communication, les personnes atteintes de spina bifida, d'aphasie et les personnes présentant une laryngectomie¹².

12. Avant la réforme de 2018, les personnes atteintes d'une aphasie/dysarthrie grave et les personnes présentant une laryngectomie ont été regroupées parmi les personnes souffrant de surdité respectivement de troubles de la communication.



Pour ces personnes, le législateur a introduit des dispositions particulières permettant de déroger au principe du besoin minimum d'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie. Ces personnes ont droit à une prestation en espèces forfaitaire correspondant à 361 minutes d'aides et de soins par semaine.

Tableau 8: Évaluation de la répartition des bénéficiaires de prestations forfaitaires par sexe et par type d'affection ^{a b c d}

Type	2021			2022			2023		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Forfait surdité ou capacité auditive réduite	74	75	149	75	74	148	78	79	157
Forfait cécité ou acuité visuelle réduite	118	142	260	114	148	260	120	148	268
Forfait Spina Bifida symptomatique	20	19	39	19	18	37	19	18	37
Forfait dysarthrie grave ou aphasie grave	12	7	19	11	8	18	13	8	21
Forfait laryngectomie	17	6	23	17	5	22	15	6	21
Total	241	249	490	236	253	485	245	259	504

a. Art. 305 point 3 du CSS.

b. Règlement grand-ducal du 13 décembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance.

c. Nombre annuel.

d. Données provisoires pour 2023.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

En 2023, 504 personnes bénéficient de prestations forfaitaires. Ce groupe représente 4,4% de l'ensemble des bénéficiaires vivant à domicile. Les personnes atteintes de cécité, respectivement d'acuité visuelle réduite représentent 53,2% des cas et les personnes sourdes 31,2%.

Tableau 9: Évolution de l'âge moyen des bénéficiaires de prestations forfaitaires par type d'affection ^{a b c d}

Type	2021	2022	2023
Forfait surdité ou capacité auditive réduite	48,5	48,8	49,0
Forfait cécité ou acuité visuelle réduite	61,9	61,8	61,5
Forfait Spina Bifida symptomatique	36,9	36,7	37,7
Forfait dysarthrie grave ou aphasie grave	65,3	66,2	65,9
Forfait laryngectomie	67,9	68,7	68,8
Ensemble des bénéficiaires de prestations forfaitaires	56,2	56,4	56,3

a. Art. 350 point 9 du CSS.

b. Règlement grand-ducal du 13 décembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance.

c. Nombre annuel - âge au 31 décembre.

d. Données provisoires pour 2023.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

Les personnes bénéficiant d'un forfait en raison de Spina Bifida sont beaucoup plus jeunes que les bénéficiaires appartenant aux autres groupes.



2.3. LES BÉNÉFICIAIRES DES FORFAITS SOINS PALLIATIFS ET DÉCÈS

Les personnes qui disposent d'une décision de la CNS sur base d'un accord du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS) pour bénéficier de soins palliatifs font partie du cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance (art. 349 du CSS), ceci sans évaluation de leur état de santé par l'AEC.

De plus, les personnes protégées, ayant introduit une demande pour obtenir des prestations de l'assurance dépendance, mais qui décèdent avant que l'AEC n'ait pu faire une évaluation de leur état de santé, comptent également parmi les bénéficiaires de l'assurance dépendance.

Dans ces deux cas de figure, l'assurance dépendance prend en charge un forfait correspondant à 780 minutes d'aides et de soins par semaine.

Tableau 10: Évolution du nombre de bénéficiaires d'un forfait « Décès » ou d'un forfait « Soins palliatifs »^{a b}

Type de forfait	2021	2022	2023
Forfait « Décès »	255	330	318
Hommes	157	192	187
Femmes	98	138	131
<i>dont décédés au courant de l'année</i>	<i>217</i>	<i>264</i>	<i>289</i>
Forfait « Soins palliatifs »	1 321	1 413	1 490
Hommes	628	628	630
Femmes	693	785	860
<i>dont décédés au courant de l'année</i>	<i>904</i>	<i>916</i>	<i>1 024</i>

a. Nombre annuel.

b. Données provisoires pour 2023.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

En 2023, 318 personnes (58,8% hommes et 41,2% femmes) ont introduit une demande pour obtenir des prestations de l'assurance dépendance, mais elles sont décédées avant que l'AEC n'ait pu faire une évaluation de leur état de santé.

1 490 personnes ont droit au forfait « Soins palliatifs » en 2023, dont 57,7% sont des femmes.

Une personne peut être comptée dans les 2 types de forfaits, ceci par exemple lorsqu'elle introduit sa demande pour bénéficier des prestations de l'assurance dépendance et que par la suite elle obtient l'accord du CMSS pour bénéficier de soins palliatifs. Tel est le cas pour 91 personnes en 2023.

Le tableau 11 présente l'âge moyen des bénéficiaires d'un forfait « Décès » ou d'un forfait « Soins palliatifs ».



Tableau 11: Évolution de l'âge moyen des bénéficiaires d'un forfait « Décès » ou « Soins palliatifs »^{a b}

Type de forfait	2021	2022	2023
Forfait « Décès »	79,9	79,2	80,6
Hommes	78,7	78,5	80,1
Femmes	81,8	80,2	81,4
Forfait « Soins palliatifs »	78,6	78,9	79,2
Hommes	77,5	77,4	78,0
Femmes	79,6	80,1	80,0

a. Nombre annuel - âge au 31 décembre.

b. Données provisoires pour 2023.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

Au niveau de l'âge moyen, les femmes bénéficiant du forfait « Décès » ont en moyenne 1,3 ans de plus que les hommes en 2023, respectivement 2,1 ans de plus que les hommes pour le forfait « Soins palliatifs ».

2.4. LES CAUSES DE LA DÉPENDANCE

L'objet de l'assurance dépendance prévue par la loi du 19 juin 1998 est de répondre au besoin d'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie.

Le législateur a défini la dépendance en liant le besoin d'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie à une cause médicale : une maladie physique, psychique ou mentale ou une déficience de même nature.

La cause de la dépendance est établie lors de l'évaluation médicale. Il est rare que la dépendance soit liée à un seul diagnostic. Le protocole de l'évaluation prévoit de retenir 10 diagnostics à la base de la dépendance.

Ces diagnostics sont classés selon leur incidence sur le besoin d'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie.



Encadré méthodologique

Les données reprises ici font référence au diagnostic retenu comme la cause principale en relation avec la dépendance.

Les données sont présentées sous deux formes de classification. Dans le premier tableau, les diagnostics sont regroupés selon les chapitres de la classification internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM10) établie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Ce tableau permet d'offrir une vision relativement détaillée des différentes causes de la dépendance et permet ultérieurement des comparaisons internationales.

Les autres tableaux font appel à une classification conçue par les médecins de l'AEC. Elle permet de mettre davantage en évidence les diagnostics pertinents pour le domaine de la dépendance.

Les tableaux présentés portent sur les bénéficiaires d'aides et de soins de l'assurance dépendance en vie au 31 décembre 2023 (y compris les bénéficiaires de prestations forfaitaires). Ces tableaux ne reprennent pas les personnes qui bénéficient seulement d'aides techniques ou d'adaptations du logement.

Les personnes qui disposent d'une décision de la CNS sur base d'un accord du CMSS pour bénéficier de soins palliatifs font partie du cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance (art. 349 du CSS), sans évaluation de leur état de santé par l'AEC. Aucune information concernant leur cause de dépendance figure par conséquent dans les bases de données de l'AEC.

Les bénéficiaires d'une synthèse « Décès » figurent parmi les bénéficiaires sans diagnostic renseigné, comme ces personnes sont décédées avant qu'une évaluation n'ait pu avoir lieu.

Les bénéficiaires séjournant au courant du mois qui précède, respectivement qui suit le 31 décembre au moins une fois dans un ESI sont comptés en tant que résidant ESI.



2.4.1. Les causes de la dépendance selon la classification CIM 10

Le tableau 12 affiche les causes de dépendance selon la classification CIM 10.

Tableau 12: Répartition des bénéficiaires par cause de dépendance principale et par sexe en 2023^{a b} (en % du total)

Chapitre de la classification CIM 10	Hommes	Femmes	Total
Chapitre I. - Certaines maladies infectieuses et parasitaires	0,6%	0,2%	0,4%
Chapitre II. - Tumeurs	2,7%	2,1%	2,3%
Chapitre III. - Maladies du sang et des organes hématopoïétiques et certains troubles du système immunitaire	0,1%	0,1%	0,1%
Chapitre IV. - Maladies endocriniennes, nutritionnelles et métaboliques	1,7%	1,7%	1,7%
Chapitre V. - Troubles mentaux et du comportement	32,7%	28,6%	30,2%
Chapitre VI. - Maladies du système nerveux	20,2%	15,2%	17,2%
Chapitre VII. - Maladies de l'œil et de ses annexes	2,8%	3,0%	3,0%
Chapitre VIII. - Maladies de l'oreille et de l'apophyse mastoïde	1,4%	1,1%	1,2%
Chapitre IX. - Maladies de l'appareil circulatoire	9,8%	8,0%	8,7%
Chapitre X. - Maladies de l'appareil respiratoire	1,6%	1,9%	1,8%
Chapitre XI. - Maladies de l'appareil digestif	0,6%	0,2%	0,4%
Chapitre XII. - Maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané	0,1%	0,1%	0,1%
Chapitre XIII. - Maladies du système ostéo-articulaire, des muscles et du tissu conjonctif	7,9%	19,9%	15,2%
Chapitre XIV. - Maladies de l'appareil génito-urinaire	0,6%	0,3%	0,4%
Chapitre XV. - Grossesse, accouchement et puerpéralité	0,0%	0,0%	0,0%
Chapitre XVI. - Certaines affections dont l'origine se situe dans la période périnatale	0,3%	0,1%	0,2%
Chapitre XVII. - Malformations congénitales et anomalies chromosomiques	4,9%	2,6%	3,5%
Chapitre XVIII. - Symptômes, signes et résultats anormaux d'examens cliniques et de laboratoire, non classés ailleurs	3,7%	4,4%	4,1%
Chapitre XIX. - Lésions traumatiques, empoisonnements et certaines autres conséquences de causes externes	4,1%	5,5%	5,0%
Chapitre XX. - Causes externes de morbidité et de mortalité	0,2%	0,2%	0,2%
Chapitre XXI. - Facteurs influant sur l'état de santé et motifs de recours aux services de santé	1,6%	2,0%	1,9%
Soins palliatifs	2,3%	2,5%	2,4%
Pas de diagnostics renseignés ^c	0,2%	0,1%	0,2%
TOTAL	6 658	10 267	16 925

a. Situation au 31 décembre 2022.

b. Données provisoires.

c. Y compris 25 personnes bénéficiant d'un forfait « Décès » au 31 décembre.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.



2.4.2. Les causes de la dépendance selon la classification établie par l'AEC

Une description plus détaillée de la classification établie par l'AEC est reprise dans le tableau 13.

Tableau 13: Classification des causes de la dépendance selon la AEC

Groupe	Libellé	Commentaire
1	Démence et troubles des fonctions cognitives	Diagnostics se rapportant à la maladie d'Alzheimer, démence vasculaire et toutes les autres formes de démence quelle qu'en soit la cause, y compris les démences sans précision.
2	Troubles psychiatriques	Diagnostics se rapportant aux syndromes dépressifs, névroses et psychoses, à l'exclusion des diagnostics de démence et de retard mental.
3	Maladies du système cardio-vasculaire	Diagnostics ayant trait à l'insuffisance cardiaque et pulmonaire ainsi que toutes les autres affections du système cardio-pulmonaire.
4	Maladies du système nerveux	Affections du système nerveux central (essentiellement les séquelles d'AVC (accidents vasculaires-cérébraux), maladies de Parkinson, sclérose en plaques, paraplégies et paralysies infantiles) ou périphérique (essentiellement les polynévrites)).
5	Malformations congénitales et retards du développement moteur ou mental	Diagnostics ayant trait aux malformations congénitales, les retards du développement moteur ou mental ainsi que les anomalies chromosomiques.
6	Maladies du système ostéo-articulaire	Maladies rhumatologiques et orthopédiques.
7	Troubles sensoriels	
8	Tumeurs malignes	
9	Autres	On retrouve ici tous les diagnostics qui ne relèvent pas des autres catégories.

Tableau 14: Répartition des bénéficiaires par cause de dépendance principale et groupe d'âge en 2023^{a b} (en % du total)

Classification AEC	0-19	20-39	40-59	60-69	70-79	80-89	90+	Total
Groupe 1. - Démences et troubles des fonctions cognitives	0,1%	0,2%	2,1%	7,3%	18,7%	30,2%	35,7%	20,1%
Groupe 2. - Troubles psychiatriques	44,5%	18,7%	11,7%	13,5%	9,8%	5,3%	3,6%	11,5%
Groupe 3. - Maladies du système cardio-vasculaire	0,3%	0,5%	2,5%	5,3%	7,2%	7,4%	7,4%	5,7%
Groupe 4. - Maladies du système nerveux	16,1%	28,9%	35,3%	31,4%	23,3%	14,2%	8,4%	19,3%
Groupe 5. - Malformations congénitales et retards du développement moteur ou mental	33,0%	37,4%	12,7%	6,7%	2,4%	0,6%	0,2%	7,4%
Groupe 6. - Maladies du système ostéo-articulaire	0,6%	2,6%	11,4%	14,9%	20,8%	28,9%	32,2%	21,2%
Groupe 7. - Troubles sensoriels	1,4%	8,2%	11,4%	4,6%	2,9%	2,8%	3,4%	4,0%
Groupe 8. - Tumeurs malignes	1,0%	0,5%	2,9%	4,4%	3,4%	1,9%	1,3%	2,2%
Groupe 9. - Autres	2,9%	2,0%	7,0%	8,6%	8,1%	5,9%	5,0%	6,0%
Soins palliatifs	0,0%	0,8%	2,7%	3,3%	3,2%	2,5%	2,6%	2,4%
Pas de diagnostics renseignés ^c	0,1%	0,2%	0,3%	0,0%	0,2%	0,2%	0,1%	0,2%
Nombre de bénéficiaires	1 550	882	1 492	1 710	2 887	5 509	2 895	16 925

a. Situation au 31 décembre 2023.

b. Données provisoires.

c. Y compris 25 personnes bénéficiant d'un forfait « Décès » au 31 décembre.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.



En se référant à la classification du tableau 14, les maladies du système ostéo-articulaire (21,2%), les démences et troubles des fonctions cognitives (20,1%) ainsi que les maladies du système nerveux (19,3%) sont les trois premières causes principales de la dépendance de la population dépendante. Ces trois groupes représentent 60,5% de la population dépendante au 31 décembre 2023.

En fonction de l'âge du bénéficiaire, les troubles psychiatriques et les malformations congénitales et retards du développement moteur et mental constituent les premières causes de dépendance chez les jeunes de moins de 40 ans. Les maladies du système nerveux deviennent ensuite la cause principale jusqu'à l'âge de 80 ans. A partir de 80 ans, les démences et troubles des fonctions cognitives sont la cause principale de dépendance. Jusqu'à l'âge de 69 ans, les démences et troubles des fonctions cognitives sont peu répandues. Les maladies du système ostéo-articulaire viennent en deuxième position pour les personnes au-dessus de 70 ans.

Tableau 15: Répartition des bénéficiaires par cause de dépendance principale, sexe et lieu de séjour en 2023^{a b} (en % du total)

Classification AEC	Hommes				Femmes			
	Domicile	ESI	ESC	Total	Domicile	ESI	ESC	Total
Groupe 1. - Démences et troubles des fonctions cognitives	10,2%	0,5%	41,3%	15,9%	12,1%	0,9%	44,2%	22,8%
Groupe 2. - Troubles psychiatriques	16,7%	19,6%	11,8%	15,9%	8,8%	15,7%	7,6%	8,6%
Groupe 3. - Maladies du système cardio-vasculaire	6,3%	0,3%	4,9%	5,6%	6,9%	0,3%	4,2%	5,8%
Groupe 4. - Maladies du système nerveux	25,5%	33,2%	19,9%	24,8%	17,1%	29,3%	12,0%	15,7%
Groupe 5. - Malformations congénitales et retards du développement moteur ou mental	10,0%	43,0%	1,6%	10,3%	6,1%	48,9%	0,5%	5,5%
Groupe 6. - Maladies du système ostéo-articulaire	13,5%	0,5%	11,9%	12,5%	30,9%	2,1%	21,7%	26,8%
Groupe 7. - Troubles sensoriels	5,3%	0,5%	1,3%	4,2%	5,0%	0,9%	2,3%	3,9%
Groupe 8. - Tumeurs malignes	3,1%	0,0%	1,3%	2,6%	2,8%	0,0%	0,8%	2,0%
Groupe 9. - Autres	6,5%	2,1%	3,9%	5,7%	7,2%	1,8%	4,8%	6,2%
Soins palliatifs	2,5%	0,3%	1,9%	2,3%	2,9%	0,0%	2,0%	2,5%
Pas de diagnostics renseignés ^c	0,3%	0,0%	0,1%	0,2%	0,2%	0,0%	0,0%	0,1%
Nombre de bénéficiaires	4 930	388	1 340	6 658	6 403	331	3 533	10 267

a. Situation au 31 décembre 2023.

b. Données provisoires.

c. Y compris 25 personnes bénéficiant d'un forfait « Décès » au 31 décembre.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

La cause de dépendance la plus répandue chez les hommes en 2023 est le groupe des maladies du système nerveux (24,8%), alors que les maladies du système ostéo-articulaire sont la première cause de dépendance chez les femmes (26,8%).

Dans les ESI, les personnes présentent essentiellement des malformations congénitales et des retards du développement moteur ou mental, des maladies du système nerveux et des troubles psychiatriques. 43,4% des bénéficiaires résidant dans un ESC souffrent de démences et de troubles des fonctions cognitives. A domicile, la cause de dépendance principale (hommes et femmes confondus) est le groupe des maladies du système ostéo-articulaire (23,4% - prédominance chez les femmes), suivi de près des maladies du système nerveux (20,7% - prédominance chez les hommes).



3. LES PRESTATIONS DE L'ASSURANCE DÉPENDANCE

La première partie de cette section porte sur les prestations telles qu'elles sont notifiées dans la synthèse de prise en charge établie par l'AEC.

La deuxième partie de cette section analyse les prestations auxquelles les personnes protégées peuvent prétendre, sans nécessairement bénéficier d'une synthèse de prise en charge, à savoir les aides techniques et les adaptations de logement.

La troisième partie est consacrée aux prestations facturées, c'est-à-dire aux dépenses de l'assurance dépendance pour ces prestations.

3.1. LES PRESTATIONS REQUISES RETENUES DANS LES SYNTHÈSES DE PRISE EN CHARGE

Encadré méthodologique

Les chiffres de la première partie de cette section présentent les prestations requises, c'est-à-dire les prestations auxquelles la personne dépendante peut prétendre en fonction des besoins qui ont été constatés lors de son évaluation par l'AEC. Ainsi, il s'agit des prestations déterminées par l'AEC pour les personnes dépendantes et retenues dans la synthèse de prise en charge, et non des aides et soins facturés et remboursés par la CNS.

Le besoin en aides et soins pour actes essentiels de la vie (AEV) est exprimé en temps requis. Il s'agit de la durée totale^a pour les actes AEV retenus dans la synthèse de prise en charge des personnes dépendantes. La durée totale est utilisée pour déterminer le niveau de besoins hebdomadaires en aides et soins, appelé « niveau de dépendance » dans la suite de l'analyse.

Les bénéficiaires séjournant au courant du mois qui précède, respectivement qui suit le 31 décembre au moins une fois dans un ESI sont comptés en tant que résidant ESI.

- a. La durée des différents actes, ainsi que les conditions d'octroi sont définies dans le référentiel des aides et soins de l'assurance dépendance.

3.1.1. Les prestations pour les actes essentiels de la vie

Les prestations pour les AEV sont celles que la loi définit comme les aides et soins pour les actes relevant des domaines de l'hygiène corporelle, de l'élimination, de la nutrition, de l'habillement et de la mobilité.

Lors de l'évaluation, les aides et soins et leur fréquence sont déterminés d'après un relevé-type qui prévoit une durée forfaitaire pour les différentes prestations du référentiel d'aides et de soins. Sur base de la détermination des aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie, le demandeur se voit attribuer un des quinze niveaux de besoins hebdomadaires en aides et soins suivants :

- Niveau 1 de 210 à 350 minutes
- Niveau 2 de 351 à 490 minutes
- Niveau 3 de 491 à 630 minutes
- Niveau 4 de 631 à 770 minutes
- Niveau 5 de 771 à 910 minutes



- Niveau 6 de 911 à 1 050 minutes
- Niveau 7 de 1 051 à 1 190 minutes
- Niveau 8 de 1 191 à 1 330 minutes
- Niveau 9 de 1 331 à 1 470 minutes
- Niveau 10 de 1 471 à 1 610 minutes
- Niveau 11 de 1 611 à 1 750 minutes
- Niveau 12 de 1 751 à 1 890 minutes
- Niveau 13 de 1 891 à 2 030 minutes
- Niveau 14 de 2 031 à 2 170 minutes
- Niveau 15 supérieur ou égal à 2 171 minutes

De plus, la loi prévoit que si, suite à une hospitalisation en milieu aigu de sept jours consécutifs au moins, la personne dépendante présente un besoin momentané d'assistance dépassant les aides et soins pour les actes essentiels de la vie prévus dans sa synthèse de prise en charge, alors son requis pour prestations en nature est majoré de 45 minutes par semaine pendant huit semaines sans pouvoir dépasser la prise en charge du forfait 15. Les prestations délivrées dans ce contexte ne peuvent évidemment pas être analysées au titre de prestations requises.

Une première analyse de l'évolution du temps requis pour les actes essentiels de la vie étudie la répartition des bénéficiaires par niveau de dépendance.

Tableau 16: Évolution de la répartition des bénéficiaires par niveau de dépendance ^{a b}

Niveau de dépendance	2021	En % du total	2022	En % du total	2023	En % du total
Niveau 1	4 547	28,9%	4 549	27,8%	4 892	28,9%
Niveau 2	2 344	14,9%	2 463	15,0%	2 594	15,3%
Niveau 3	1 747	11,1%	1 838	11,2%	1 906	11,3%
Niveau 4	1 402	8,9%	1 509	9,2%	1 524	9,0%
Niveau 5	1 101	7,0%	1 152	7,0%	1 174	6,9%
Niveau 6	966	6,1%	983	6,0%	986	5,8%
Niveau 7	627	4,0%	655	4,0%	665	3,9%
Niveau 8	535	3,4%	551	3,4%	568	3,4%
Niveau 9	469	3,0%	472	2,9%	462	2,7%
Niveau 10	388	2,5%	391	2,4%	363	2,1%
Niveau 11	272	1,7%	300	1,8%	304	1,8%
Niveau 12	164	1,0%	179	1,1%	188	1,1%
Niveau 13	200	1,3%	254	1,6%	247	1,5%
Niveau 14	132	0,8%	150	0,9%	131	0,8%
Niveau 15	6	0,0%	8	0,0%	11	0,1%
Prestation forfaitaire	458	2,9%	463	2,8%	476	2,8%
Soins palliatifs	339	2,2%	405	2,5%	409	2,4%
Décès	33	0,2%	51	0,3%	25	0,1%
TOTAL	15 730	100,0%	16 373	100,0%	16 925	100,0%

a. Situation au 31 décembre.

b. Données provisoires pour 2023.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.



Au cours des trois dernières années, la répartition est restée relativement stable. 55,5% des bénéficiaires se trouvent dans un des 3 premiers niveaux de dépendance en 2023, contre 54,9% en 2021.

La répartition par niveau de dépendance diffère fortement en fonction du lieu de séjour (tableau 17).

Tableau 17: Évolution de la répartition des bénéficiaires par niveau de dépendance et par lieu de séjour en 2023 (en % du total) ^{a b}

Niveau de dépendance	Domicile (%)	ESI (%)	ESC (%)	TOTAL (%)	Nombre de bénéficiaires
Niveau 1	39,4%	9,7%	7,4%	28,9%	4 892
Niveau 2	18,8%	10,6%	7,9%	15,3%	2 594
Niveau 3	12,1%	12,4%	9,2%	11,3%	1 906
Niveau 4	8,0%	10,4%	11,1%	9,0%	1 524
Niveau 5	5,0%	8,6%	11,1%	6,9%	1 174
Niveau 6	3,3%	7,1%	11,6%	5,8%	986
Niveau 7	1,7%	6,3%	8,9%	3,9%	665
Niveau 8	1,4%	8,3%	7,1%	3,4%	568
Niveau 9	1,1%	8,3%	5,6%	2,7%	462
Niveau 10	0,8%	5,0%	4,8%	2,1%	363
Niveau 11	0,6%	4,6%	4,2%	1,8%	304
Niveau 12	0,3%	3,1%	2,8%	1,1%	188
Niveau 13	0,3%	3,6%	3,8%	1,5%	247
Niveau 14	0,1%	1,3%	2,3%	0,8%	131
Niveau 15	0,0%	0,0%	0,2%	0,1%	11
Prestation forfaitaire	4,2%	0,6%	0,0%	2,8%	476
Soins palliatifs	2,7%	0,1%	2,0%	2,4%	409
Décès	0,2%	0,0%	0,0%	0,1%	25
TOTAL	11 333	719	4 873	16 925	16 925

a. Situation au 31 décembre.

b. Données provisoires pour 2023.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

En 2023, 39,4% des bénéficiaires vivant à domicile sont classés dans le niveau de dépendance 1, 18,8% dans le niveau 2 et 12,1% dans le niveau de dépendance 3. Ainsi, plus de 2 tiers des bénéficiaires à domicile (70,3%) se retrouvent dans un des 3 premiers niveaux. Uniquement 2,1% des bénéficiaires vivant à domicile se retrouvent dans les niveaux 10 à 15.

Dans les ESC, 24,5% des bénéficiaires se retrouvent dans un des 3 premiers niveaux de dépendance. Le niveau de dépendance le plus représenté est le niveau 6 avec 11,6%, suivi de près par les niveaux 4 et 5 (11,1%). Le pourcentage des bénéficiaires dans les niveaux plus élevés diminue progressivement, mais il est largement supérieur à celui du domicile avec 18,1% dans les niveaux 10 à 15.

Un tiers des bénéficiaires vivant dans un ESI a un niveau de dépendance inférieur ou égal à 3. Le pourcentage des personnes ayant un niveau de dépendance supérieur ou égal à 10 s'élève à 17,5%.



Tableau 18: Évolution du temps moyen requis (TMR) pour les actes essentiels de la vie (AEV) ^{a b c}

Année	TMR pour les AEV en minutes	TMR pour les AEV en heures	Nombre de bénéficiaires
2021	681	11,4	14 424
2022	691	11,5	14 939
2023	679	11,3	15 443

a. Situation au 31 décembre.

b. Données provisoires pour 2023.

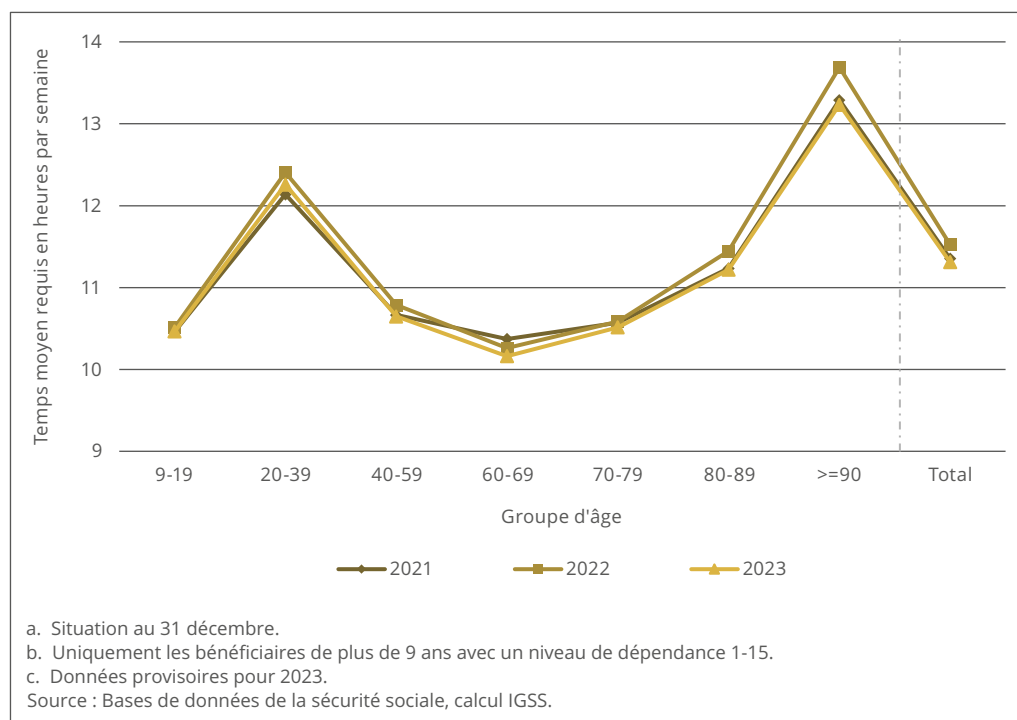
c. Uniquement les bénéficiaires de plus de 9 ans avec un niveau de dépendance 1-15.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

La moyenne du temps requis pour les actes essentiels de la vie s'élève à 11,3 heures en 2023. L'écart entre le temps moyen requis pour les femmes et les hommes s'élève à 21,3 minutes en 2023.

La différence entre le temps moyen requis calculé pour les personnes vivant à domicile et celui des personnes séjournant dans un ESC est de 8,2 heures en 2023. Le temps moyen requis pour les AEV s'élève dans le cadre d'une prise en charge à domicile à 8,4 heures, contre 16,6 heures dans un ESC et 16,1 heures dans un ESI.

Graphique 2: Évolution du temps moyen requis pour les actes essentiels de la vie par groupe d'âge ^{a b c}



Pour la population dépendante âgée entre 40 et 79 ans, le temps moyen requis pour les actes essentiels de la vie demeure relativement stable oscillant entre 10 et 11 heures. A partir de 80 ans, le temps moyen requis pour les actes essentiels de la vie augmente avec l'âge du bénéficiaire.



3.1.2. Les activités d'appui à l'indépendance, les activités de maintien à domicile et les activités d'accompagnement en établissement

Pour les quatre tableaux qui suivent, l'analyse ne prend pas en compte les forfaits « Décès », « Soins palliatifs » et « Dispositions particulières », car il s'agit de synthèses forfaitaires. De plus, l'AEC n'effectue pas d'évaluation des besoins du demandeur dans le cadre de la prise en charge des personnes ayant droit aux soins palliatifs et celles décédées avant l'évaluation.

Un bénéficiaire vivant à domicile peut avoir droit à des activités d'appui à l'indépendance et à des activités de maintien à domicile. Les activités de maintien à domicile regroupent les gardes de nuit, les gardes en groupe (standards ou majorées), les gardes individuelles (standards ou majorées) et les activités d'assistance à l'entretien du ménage.

Les gardes individuelles ne sont pas cumulables avec les gardes en groupe, par conséquent la synthèse de prise en charge d'une personne dépendante ne peut contenir qu'un seul des actes AMD-GG, AMD-GG-M, AMD-GI, AMD-GI-M. Néanmoins une personne peut convertir une partie de sa garde individuelle accordée en garde en groupe, respectivement sa garde en groupe en garde individuelle. Le terme « AMD-Garde » représente les gardes individuelles et les gardes en groupe (standards et majorées).

Les personnes dépendantes vivant dans un ESC ou un ESI bénéficient toutes de l'activité d'accompagnement en établissement (standard ou majorée) et peuvent se voir accorder des activités d'appui à l'indépendance.

Tableau 19: Répartition des personnes dépendantes vivant à domicile selon leur synthèse de prise en charge en 2023 (en %) ^{a b c}

Niveau de dépendance	AAI	AMD-GDN	AMD-GG	AMD-GG-M	AMD-GI	AMD-GI-M	AMD-Garde	Nombre de bénéficiaires
Niveau 1	71,1%	2,4%	54,7%	0,2%	4,6%	0,2%	59,8%	4 460
Niveau 2	81,2%	8,8%	54,6%	0,6%	13,8%	2,2%	71,2%	2 132
Niveau 3	84,1%	12,0%	57,3%	1,1%	15,8%	3,3%	77,5%	1 371
Niveau 4	85,5%	15,0%	60,6%	1,8%	16,7%	2,8%	81,8%	906
Niveau 5	83,5%	15,8%	63,4%	3,9%	12,3%	2,8%	82,4%	569
Niveau 6	79,8%	16,7%	58,9%	4,6%	17,2%	2,4%	83,1%	372
Niveau 7	76,5%	27,8%	54,0%	7,5%	20,9%	7,0%	89,3%	187
Niveau 8	74,4%	31,7%	54,3%	8,5%	17,7%	8,5%	89,0%	164
Niveau 9	73,1%	33,8%	50,8%	12,3%	18,5%	7,7%	89,2%	130
Niveau 10	54,7%	33,7%	51,6%	8,4%	23,2%	6,3%	89,5%	95
Niveau 11	62,1%	42,4%	50,0%	10,6%	21,2%	10,6%	92,4%	66
Niveau 12	56,7%	53,3%	43,3%	16,7%	13,3%	23,3%	96,7%	30
Niveau 13	57,1%	54,3%	28,6%	8,6%	22,9%	31,4%	91,4%	35
Niveau 14	75,0%	62,5%	37,5%	12,5%	12,5%	37,5%	100,0%	≤10
Niveau 15	0,0%	33,3%	0,0%	33,3%	0,0%	66,7%	100,0%	≤5
TOTAL	76,9%	9,5%	55,9%	1,5%	10,9%	2,1%	70,4%	10 528

a. Situation au 31 décembre.

b. Données provisoires pour 2023.

c. Uniquement les bénéficiaires d'un niveau de dépendance 1-15.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.



Dans le cadre du maintien à domicile, le pourcentage des 10 528 personnes qui se voit attribuer des activités d'appui à l'indépendance s'élève à 76,9% en 2023.

Seul 9,5% des bénéficiaires vivant à domicile ont droit à une garde de nuit. Toutefois, pour pouvoir en bénéficier, la personne dépendante nécessite la présence d'une tierce personne 24 heures sur 24, ce qui limite ces gardes principalement aux personnes présentant des niveaux de dépendance élevés.

Par contre, 70,4% des personnes dépendantes vivant à domicile ont droit à des activités de garde (pendant la journée), que ce soit sous forme individuelle ou en groupe (standard ou majorée).

Toutes les personnes dépendantes résidant à domicile ont droit aux activités d'assistance à l'entretien du ménage à hauteur de 3 heures par semaine.

Tableau 20: Répartition des personnes vivant dans un ESC selon leur synthèse de prise en charge en 2023 (en %) ^{a b c}

Niveau de dépendance	AAI	AAE	AAE-M	Nombre de bénéficiaires
Niveau 1	94,2%	97,2%	2,8%	362
Niveau 2	98,7%	97,2%	2,8%	386
Niveau 3	97,8%	92,4%	7,6%	446
Niveau 4	99,3%	90,4%	9,6%	543
Niveau 5	99,3%	86,2%	13,8%	543
Niveau 6	97,0%	76,2%	23,8%	563
Niveau 7	94,2%	68,1%	31,9%	433
Niveau 8	92,2%	66,0%	34,0%	344
Niveau 9	89,3%	56,6%	43,4%	272
Niveau 10	85,8%	56,5%	43,5%	232
Niveau 11	76,6%	56,6%	43,4%	205
Niveau 12	68,4%	47,8%	52,2%	136
Niveau 13	59,1%	45,2%	54,8%	186
Niveau 14	47,4%	39,5%	60,5%	114
Niveau 15	50,0%	25,0%	75,0%	8
TOTAL	91,5%	76,4%	23,6%	4 773

a. Situation au 31 décembre.

b. Données provisoires pour 2023.

c. Uniquement les bénéficiaires d'un niveau de dépendance 1-15.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

Dans un ESC, 23,6% des 4 773 personnes dépendantes bénéficient du forfait majoré pour l'activité d'accompagnement. L'attribution de ce forfait augmente avec le niveau de dépendance. La majorité des résidents, à savoir les 76,4% restants ont droit au forfait normal de l'activité d'accompagnement.

Les activités d'appui à l'indépendance sont attribuées à 91,5% des bénéficiaires dans un ESC. Les bénéficiaires présentant un niveau de dépendance allant de 1 à 8 ont droit à des activités d'appui à l'indépendance dans plus de 92% des cas.



Le tableau qui suit montre la répartition des synthèses de prise en charge en vigueur au 31 décembre des pensionnaires d'un ESI.

Tableau 21: Répartition des personnes résidant dans un ESI selon leur synthèse de prise en charge en 2023 (en %) ^{a b c}

Niveau de dépendance	AAI	AAE	AAE-M	Nombre de bénéficiaires
Niveau 1	87,1%	97,1%	2,9%	70
Niveau 2	96,1%	94,7%	5,3%	76
Niveau 3	95,5%	87,6%	12,4%	89
Niveau 4	97,3%	82,7%	17,3%	75
Niveau 5	96,8%	74,2%	25,8%	62
Niveau 6	96,1%	86,3%	13,7%	51
Niveau 7	86,7%	64,4%	35,6%	45
Niveau 8	90,0%	70,0%	30,0%	60
Niveau 9	86,7%	66,7%	33,3%	60
Niveau 10	91,7%	66,7%	33,3%	36
Niveau 11	97,0%	63,6%	36,4%	33
Niveau 12	95,5%	81,8%	18,2%	22
Niveau 13	92,3%	57,7%	42,3%	26
Niveau 14	77,8%	66,7%	33,3%	9
TOTAL	92,9%	79,1%	20,9%	714

a. Situation au 31 décembre.

b. Données provisoires pour 2023.

c. Uniquement les bénéficiaires d'un niveau de dépendance 1-15.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

Parmi les résidents d'un ESI, plus de 9 bénéficiaires sur 10 ont droit à des activités d'appui à l'indépendance. Un cinquième des bénéficiaires a droit au forfait majoré des activités d'accompagnement en établissement AAE-M.

Tableau 22: Répartition des bénéficiaires d'AAI par cause de dépendance principale et lieu de séjour en 2023 (en %) ^{a b c}

Classification AEC	Domicile	ESI	ESC	TOTAL
Groupe 1. - Démences et troubles des fonctions cognitives	89,3%	100,0%	86,2%	87,4%
Groupe 2. - Troubles psychiatriques	85,9%	96,9%	95,1%	88,6%
Groupe 3. - Maladies du système cardio-vasculaire	73,6%	100,0%	99,1%	79,3%
Groupe 4. - Maladies du système nerveux	73,5%	92,0%	92,5%	78,8%
Groupe 5. - Malformations congénitales et retards du développement moteur ou mental	74,1%	92,4%	89,7%	79,6%
Groupe 6. - Maladies du système ostéo-articulaire	74,1%	66,7%	97,6%	80,2%
Groupe 7. - Troubles sensoriels	70,6%	66,7%	99,0%	79,7%
Groupe 8. - Tumeurs malignes	69,3%		93,5%	72,3%
Groupe 9. - Autres	72,3%	100,0%	95,5%	77,8%
TOTAL	76,9%	92,9%	91,5%	82,0%

a. Situation au 31 décembre.

b. Données provisoires pour 2023.

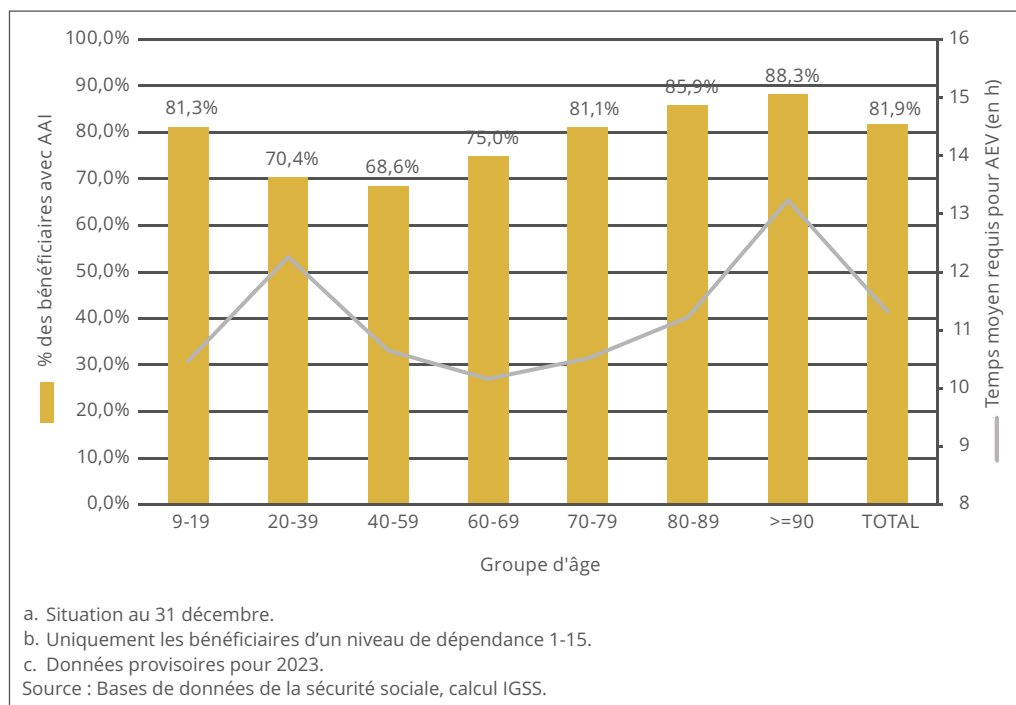
c. Uniquement les bénéficiaires d'un niveau de dépendance 1-15.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.



L'octroi des AAI varie en fonction du niveau de dépendance, et par conséquent la répartition moyenne varie en fonction du lieu de séjour. L'octroi dépend également de la cause de dépendance. Ainsi, 89,3% des bénéficiaires à domicile souffrant de démence ou de troubles des fonctions cognitives obtiennent des AAI, alors que ce pourcentage ne s'élève qu'à 69,3% pour les bénéficiaires ayant des tumeurs malignes.

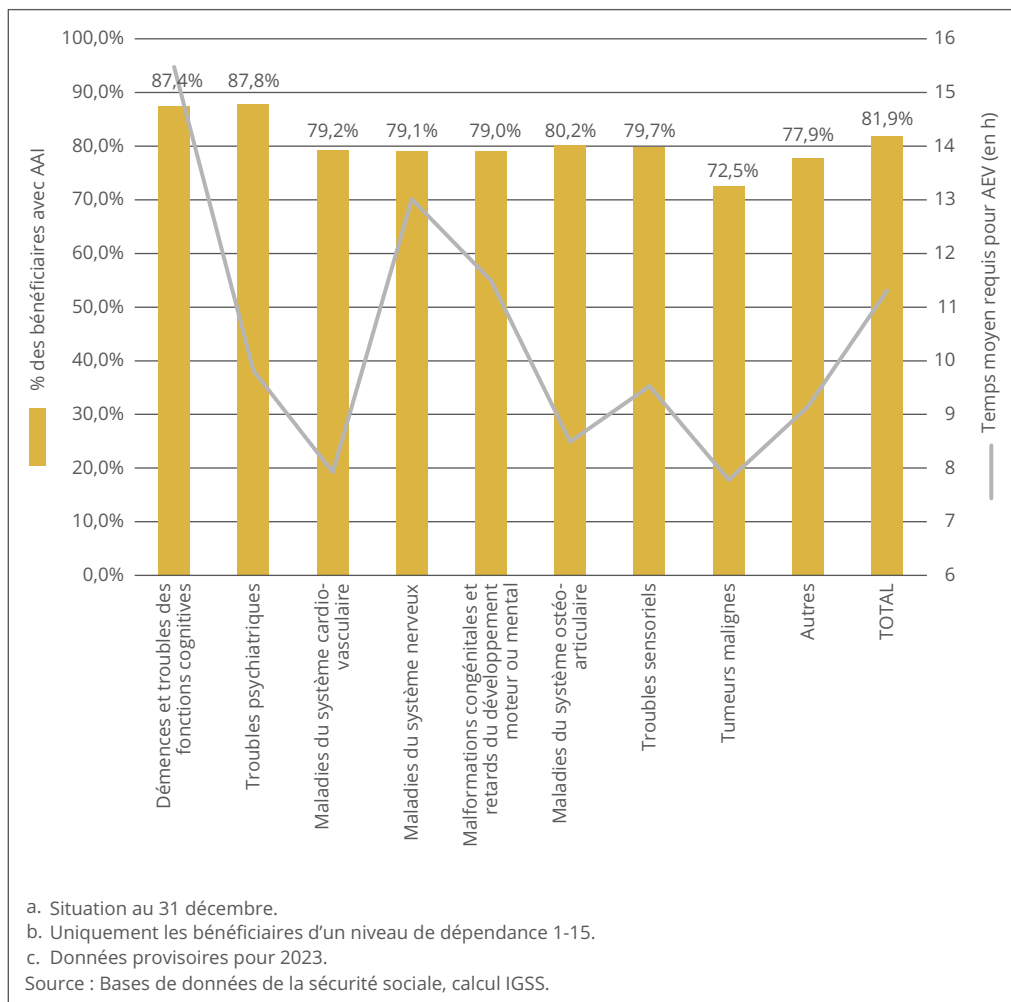
Graphique 3: Répartition des bénéficiaires d'AAI et du temps moyen requis pour les AEV (en heures) par groupe d'âge en 2023^{a b c}



En comparant le temps moyen requis pour les AEV par groupe d'âge avec le pourcentage des personnes ayant droit à des AAI, un comportement similaire peut être constaté.



Graphique 4: Répartition des bénéficiaires d'AAI et du temps moyen requis pour AEV (en heures) par cause de dépendance principale en 2023^{a b c}



En faisant la même analyse par cause de dépendance principale, le besoin en aides et soins en AEV et la cause de la dépendance ont une influence sur l'attribution des AAI. En effet, alors que le besoin pour les AEV est quasi-identique en moyenne pour les personnes atteintes de troubles psychiatriques et les personnes atteintes de troubles sensoriels, 87,8% des personnes atteintes de troubles psychiatriques ont droit à des AAI, contre seulement 79,7% des personnes atteintes de troubles sensoriels.



3.1.3. Formation liée aux aides techniques et formation à l'aidant

Deux formations peuvent être accordées aux personnes lors de l'établissement de la synthèse de prise en charge dans le cadre du maintien à domicile.

Premièrement, la formation liée aux aides techniques qui a pour but de conseiller et de rendre l'aidant ou la personne dépendante compétent(e) pour l'utilisation des aides techniques mises à disposition à la personne dépendante à domicile. Elle est accordée sous forme d'un forfait annuel correspondant à 2 heures.

Deuxièmement, la formation à l'aidant, dont le but est de conseiller et de rendre l'aidant compétent pour l'exécution des aides à fournir à la personne dépendante dans le cadre des actes essentiels de la vie en lui transmettant les techniques et le savoir nécessaire. Elle est accordée sous forme d'un forfait annuel correspondant à 6 heures.

Tableau 23: Les bénéficiaires vivant à domicile ayant droit à une formation en fonction de l'origine du plan en 2023^{a b c}

Formation	Nombre de bénéficiaires
Formation liée aux aides techniques	68
Formation à l'aidant	1 665
TOTAL	1 688
En % des bénéficiaires à domicile	17,4%

a. Situation au 31 décembre.

b. Données provisoires pour 2023.

c. Uniquement les bénéficiaires pris en charge exclusivement à domicile d'un niveau de dépendance 1-15.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

Au 31 décembre 2023, 1 688 personnes dépendantes résidentes sont titulaires d'une synthèse de prise en charge à domicile comportant au moins une formation, ce qui représente 17,4% des bénéficiaires résidant exclusivement à domicile (les bénéficiaires alternant entre domicile et établissement d'aides et de soins à séjour intermittent ne sont pas compris).

3.1.4. Le remplacement des prestations en nature par des prestations en espèces

Conformément à l'art. 354 du CSS, les prestations en nature pour les actes essentiels de la vie et les activités d'assistance à l'entretien du ménage peuvent être remplacées par des prestations en espèces si la personne est à domicile¹³.

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance dépendance en 2018, l'AEC évalue les capacités et disponibilités de l'aidant pour fournir au moins une fois par semaine les aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie. L'AEC retient les aides et soins pour les actes essentiels de la vie ou les activités d'assistance à l'entretien du ménage qui sont intégralement ou partiellement fournis par l'aidant et elle établit dans la synthèse de prise en charge la répartition de l'exécution des prestations requises entre cet aidant et les prestataires.

13. Les personnes bénéficiant de prestations en espèces à l'étranger ainsi que les personnes bénéficiant de prestations forfaitaires (personnes atteintes de cécité complète, de réduction grave de la capacité auditive, de troubles graves de la communication et les personnes atteintes de spina bifida) ne sont pas reprises dans les tableaux qui suivent.



Pour rappel, les prestations de l'assurance dépendance représentent un droit de la personne dépendante et les prestations en espèces sont versées à la personne dépendante afin de lui permettre de se procurer les aides et soins auprès d'une personne ne travaillant pas pour un réseau d'aides et de soins.

La possibilité de recourir à un aidant donne lieu à trois formes d'octroi des prestations ou trois possibilités de partage :

- uniquement des prestations en nature ;
- uniquement des prestations en espèces ¹⁴ ;
- une combinaison de prestations en nature et de prestations en espèces.

Tableau 24: Évolution de la répartition des bénéficiaires vivant à domicile par type de partage ^{a b c}

Année	Prestations en nature		Prestations en espèces		Prestations combinées		TOTAL	
	Nombre	En % du total	Nombre	En % du total	Nombre	En % du total	Nombre	En % du total
2021	2 740	29,9%	990	10,8%	5 445	59,3%	9 175	100,0%
2022	3 108	32,0%	740	7,6%	5 857	60,4%	9 705	100,0%
2023	3 177	31,7%	705	7,0%	6 137	61,3%	10 019	100,0%

a. Situation au 31 décembre.

b. Données provisoires pour 2023.

c. Bénéficiaires résidant uniquement à domicile (sans alternance avec ESI) sans dispositions particulières.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

La part des personnes dépendantes ayant recours à des prestations en espèces continue à diminuer en 2023. Ce recul peut s'expliquer par le fait que depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance dépendance en 2018, l'AEC évalue les capacités et disponibilités de l'aidant. Le type de partage le plus retenu est celui des prestations combinées (61,3%), suivi des prestations en nature (31,7%) et des prestations en espèces (7,0%).

Parmi les 6 137 bénéficiaires de prestations combinées en 2023, 4 508 personnes font recours à des prestataires pour obtenir des AEV et/ou des AMD-M. Les 1 629 bénéficiaires restants obtiennent des AAI et des activités de garde de la part des prestataires, les AEV et AMD-M sont cependant entièrement fournis par leur aidant.

14. Dans ce cas de figure, la synthèse de prise en charge ne prévoit aucune intervention par un prestataire, et par conséquent elle ne peut pas contenir des AAI ou des activités de garde.



Tableau 25: Répartition des bénéficiaires vivant à domicile par type de partage et par groupe d'âge en 2023^{a b c}

Groupe d'âge	Prestations en nature		Prestations en espèces		Prestations combinées		TOTAL	
	Nombre	En % du total	Nombre	En % du total	Nombre	En % du total	Nombre	En % du total
0-19	6	0,2%	43	6,1%	989	16,1%	1 038	10,4%
20-39	27	0,8%	89	12,6%	365	5,9%	481	4,8%
40-59	254	8,0%	167	23,7%	470	7,7%	891	8,9%
60-69	402	12,7%	142	20,1%	596	9,7%	1 140	11,4%
70-79	727	22,9%	140	19,9%	1 185	19,3%	2 052	20,5%
80-89	1 281	40,3%	103	14,6%	1 863	30,4%	3 247	32,4%
>=90	480	15,1%	21	3,0%	669	10,9%	1 170	11,7%
TOTAL	3 177	100,0%	705	100,0%	6 137	100,0%	10 019	100,0%

a. Situation au 31 décembre.

b. Données provisoires pour 2023.

c. Bénéficiaires résidant uniquement à domicile (sans alternance avec ESI) sans dispositions particulières.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

Les prestations combinées sont le type de partage préféré pour tous les groupes d'âge.

Tableau 26: Répartition des bénéficiaires vivant à domicile par type de partage et par sexe en 2023^{a b c}

Sexe	Prestations en nature		Prestations en espèces		Prestations combinées		TOTAL	
	Nombre	En % du total	Nombre	En % du total	Nombre	En % du total	Nombre	En % du total
Hommes	1 052	33,1%	362	51,3%	2 793	45,5%	4 207	42,0%
Femmes	2 125	66,9%	343	48,7%	3 344	54,5%	5 812	58,0%
TOTAL	3 177	100,0%	705	100,0%	6 137	100,0%	10 019	100,0%

a. Situation au 31 décembre.

b. Données provisoires pour 2023.

c. Bénéficiaires résidant uniquement à domicile (sans alternance avec ESI) sans dispositions particulières.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

Une analyse du type de partage en fonction du sexe met en évidence qu'aussi bien les hommes que les femmes bénéficient majoritairement de prestations combinées.

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance dépendance au 1^{er} janvier 2018, les aidants sont évalués par l'AEC afin de contrôler leur disponibilité et leur capacité de fournir les aides et soins requis. Le tableau 27 reprend les informations sur les aidants évalués depuis l'entrée en vigueur de la réforme. Il s'agit des aidants de personnes dépendantes résidentes au Luxembourg qui disposent d'une synthèse de prise en charge avec intervention d'un aidant basée sur le nouveau référentiel des aides et soins de l'assurance dépendance.



Tableau 27: Répartition des aidants évalués depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance dépendance par groupe d'âge et sexe en 2023^{a b c d}

Groupe d'âge	Hommes	Femmes	Total	En % du total
0-39	136	689	825	11,8%
40-59	654	2 406	3 060	43,8%
60-69	460	1 132	1 592	22,8%
70-79	342	599	941	13,5%
80+	301	273	574	8,2%
Total	1 893	5 099	6 992	100%

- a. Situation au 31 décembre.
 - b. Données provisoires pour 2023.
 - c. Bénéficiaires résidant à domicile et en ESI sans dispositions particulières.
 - d. Chaque aidant est compté par couple aidant/bénéficiaire. Il s'agit de 6 424 aidants distincts.
- Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

Parmi les 6 842 bénéficiaires de prestations en espèces ou de prestations combinées qui résident uniquement à domicile, 99,6% c'est-à-dire 6 813 bénéficiaires¹⁵, disposent d'une synthèse de prise en charge établie à partir du 1^{er} janvier 2018. Un quart des aidants évalués sont des hommes et environ 80% des aidants ont moins de 70 ans. Alors que les femmes sont majoritaires jusqu'à 79 ans, la situation s'inverse à partir de 80 ans où le nombre des aidants masculins dépasse légèrement celui des aidants féminins.

Pour ces 6 992 aidants, 27,4% bénéficient de la prise en charge des cotisations pour l'assurance pension par l'assurance dépendance. Parmi les aidants qui bénéficient de la prise en charge des cotisations pour l'assurance pension, 88,8% sont des femmes. Dans la majorité des cas, l'aidant ne s'occupe que d'une seule personne dépendante. Au 31 décembre 2023, 231 aidants s'occupent cependant de plusieurs personnes.

3.2. LES AIDES TECHNIQUES ET LES ADAPTATIONS DU LOGEMENT

Les aides techniques tout comme les adaptations du logement peuvent être octroyées à une personne sans que celle-ci atteigne le seuil de 3,5 heures pour les actes essentiels de la vie. Toutefois, leur octroi est toujours subordonné à un avis de l'AEC.

3.2.1. Les aides techniques

La personne a droit à la prise en charge des aides techniques qui lui permettront de maintenir ou d'accroître son autonomie de vie. La liste des aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance en fonction du lieu de séjour a été déterminée par le règlement grand-ducal du 13 décembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 22 décembre 2006.

15. Parmi les aidants évalués, 179 s'occupent de personnes dépendantes alternant entre ESI et domicile, respectivement de bénéficiaires du forfait « Soins palliatifs » et qui continuent de bénéficier du forfait pour PE auquel ils avaient droit avant le forfait « Soins palliatifs ».



Encadré méthodologique

Les aides techniques mises à disposition par la voie d'acquisition sont pour la plupart supposées être utilisées par la personne jusqu'à la fin de vie de l'aide technique, jusqu'au moment où la personne rapporte l'aide technique au Service Moyens Accessoires (SMA) parce qu'elle ne compte plus l'utiliser ou jusqu'à la mort de la personne. Dans les deux derniers cas le titre sera clôturé et l'aide technique ne sera plus renseignée comme en service auprès de la personne. Dans le premier cas, il n'est pas garanti que dans le cas d'un renouvellement l'ancien titre sera toujours clôturé. Ainsi une aide technique mise à disposition d'une personne en juin 2022 par voie d'acquisition sera comptée sur plusieurs années tandis qu'une aide technique mise à disposition d'une personne en juin 2022 par voie de location ne peut pas se trouver chez une personne au 31.12.2022 (p.ex. en réparation chez SMA) mais le sera de nouveau au 31.12.2023.

Le tableau 28 reprend le Top Ten des aides techniques mises à disposition par la voie d'acquisition qui satisfont aux critères précités ainsi que toutes les aides techniques mises à disposition par la voie de location.

Tableau 28: Top Ten des aides techniques selon la norme internationale ISO ^{a b}

Code ISO	Libellé_ISO	2022			2023		
		En acquisition	En location	TOTAL	En acquisition	En location	TOTAL
0912	Aides pour l'hygiène	26 504	474	26 978	28 351	588	28 939
0933	Aides pour se laver, se baigner, se doucher	7 398	4 781	12 179	7 338	5 225	12 563
1818	Dispositifs de soutien	11 507	294	11 801	12 022	401	12 423
1206	Aides à la marche manipulées par les deux bras (déambulateurs)	16	10 837	10 853	16	11 174	11 190
1221	Fauteuils roulants	550	8 614	9 164	637	8 717	9 354
1830	Dispositifs de changement de niveau	6 961	708	7 669	7 368	687	8 055
0333	Aides pour la prévention des pressions douloureuses (matériels antiescarres)	1 648	5 543	7 191	1 741	5 685	7 426
0906	Aides de protection portées sur le corps	3 823	0	3 823	3 869	0	3 869
1212	Adaptations pour voitures automobiles	3 654	0	3 654	3 857	0	3 857
1812	Lits	285	3 287	3 572	302	3 335	3 637

a. Situation au 31 décembre.

b. Données provisoires pour 2023.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

Les aides les plus sollicitées en 2023 sont les aides pour l'hygiène, suivies des aides pour se laver, se baigner et se doucher.

**Tableau 29: Les aides techniques selon la norme internationale ISO par rubrique principale^{a b}**

Code ISO	Libellé_ISO	2022			2023		
		En acquisition	En location	TOTAL	En acquisition	En location	TOTAL
0300	Aides pour les traitements et l'entraînement	2 013	5 657	7 670	2 119	5 805	7 924
0900	Aides pour les soins personnels et la protection	40 057	5 255	45 312	42 057	5 813	47 870
1200	Aides pour la mobilité personnelle	8 140	22 831	30 971	8 719	23 331	32 050
1500	Aides pour les activités domestiques	3 164	0	3 164	3 448	0	3 448
1800	Aménagements et adaptations des maisons et autres immeubles	20 402	5 107	25 509	21 477	5 315	26 792
2100	Aides pour la communication, l'information et la signalisation	5 980	508	6 488	6 416	562	6 978
2400	Aides pour manipuler les produits et les biens	3 097	35	3 132	3 300	33	3 333
TOTAL		82 853	39 393	122 246	87 536	40 859	128 395
Variation en %		5,7%	4,5%	5,3%	5,7%	3,7%	5,0%

a. Situation au 31 décembre.

b. Données provisoires pour 2023.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

Au 31 décembre 2023, 128 395 aides techniques sont mises à disposition par l'assurance dépendance, 68,2% sous forme d'acquisition et 31,8% sous forme de location. Le nombre total d'aides techniques mises à disposition augmente de 5,0% par rapport à 2022.

Les 128 395 aides techniques sont allouées à 36 936 personnes distinctes en 2023. Parmi les bénéficiaires d'au moins une aide technique, 64,1% ne sont pas bénéficiaires d'une synthèse de prise en charge par l'assurance dépendance, néanmoins seulement 48,3% des aides techniques sont attribuées à des personnes sans synthèse de prise en charge. En 2023, 80,6% des bénéficiaires d'une synthèse de prise en charge résidents affiliés à l'AMM luxembourgeoise disposent d'au moins une aide technique.

Les aides techniques mises le plus fréquemment à disposition sont les aides pour les soins personnels et la protection, parmi lesquelles les aides pour l'hygiène occupent la première place. En second lieu viennent les aides pour la mobilité personnelle.

3.2.2. Les adaptations du logement

En cas de maintien à domicile, des adaptations du logement peuvent être prises en charge dans le cadre de l'assurance dépendance, dans la mesure où elles permettent, à l'instar des aides techniques, de maintenir et d'accroître l'autonomie de vie de la personne dépendante.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les personnes peuvent bénéficier des adaptations du logement sans nécessairement présenter le besoin minimum d'aides et de soins pour les actes essentiels de la vie (Art. 349 du CSS).

Le tableau 30 présente l'évolution du nombre de titulaires d'une ou de plusieurs décisions positives pour une adaptation du logement depuis 2021 par la CNS.



Tableau 30: Évolution du nombre de titulaires d'une décision positive pour une adaptation du logement ^{a b}

Année	Nombre	Variation en %
2021	150	-9,6%
2022	177	18,0%
2023	166	-6,2%

a. Données établies selon la date de prestation.

b. Données provisoires pour 2023.

Source : Décompte CNS.

3.3. LES PRESTATIONS FACTURÉES

Encadré méthodologique

Les statistiques sur les prestations remboursées par la CNS sont basées sur la date de la prestation sans tenir compte de la date de leur paiement par l'assurance dépendance. Cette méthode s'avère beaucoup plus adéquate pour mesurer l'évolution réelle des prestations dans le temps, qu'une analyse des données comptables. Les fichiers établis sur base de la date prestation sont des fichiers ouverts. Ils sont alimentés en continu, avec l'inconvénient que l'analyse de ces fichiers en évolution nécessite un certain recul dans le temps pour obtenir des résultats cohérents, raison pour laquelle les extractions concernant l'année 2023 sont provisoires. Les données comptables en revanche, figées dès la clôture de l'exercice, permettent certes des analyses cohérentes mais peu conformes à la réalité (en raison notamment des données portant sur les provisions).

Les statistiques publiées dans le présent chapitre se rapportent :

- aux prestataires exerçant au Luxembourg ;
- aux bénéficiaires résidant au Luxembourg et affiliés à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise ;
- aux bénéficiaires résidant en dehors du Luxembourg et affiliés à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise ;
- aux prestations fournies dans le cadre de l'assurance dépendance.

Avec l'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance dépendance au 1^{er} janvier 2018, les données de facturation de l'année 2018 présentent une rupture de série.

Avant 2018, le montant des aides et soins opposables à la CNS par les prestataires de l'assurance dépendance était déterminé en multipliant la durée hebdomadaire des aides et soins apportés aux personnes dépendantes, et pondérée en tenant compte de la qualification requise du professionnel qui les preste, par les valeurs monétaires négociées chaque année par la CNS et la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins (COPAS).

Depuis 2018, un forfait ¹⁶ est payé pour les AEV (y compris les majorations pour fluctuations imprévisibles), les forfaits pour soins palliatifs, les activités d'assistance à l'entretien du

16. Le montant du forfait est obtenu en multipliant les minutes relatives au forfait avec les valeurs monétaires négociées du secteur.



ménage, les activités d'accompagnement en établissement et le forfait pour décès avant évaluation.

Les prestations, qui continuent à répondre à la logique de facturation à l'acte, sont les activités d'appui à l'indépendance, les gardes individuelles et en groupe (y compris les gardes individuelles en déplacement à l'extérieur), les gardes de nuit, les formations à l'aidant et les formations liées aux aides techniques. Le montant de ces prestations est déterminé en multipliant la durée hebdomadaire des aides et soins portés aux personnes dépendantes, et pondérée en tenant compte de la qualification du professionnel et des coefficients d'encadrement du groupe, par les valeurs monétaires négociées tous les deux ans par la CNS et la COPAS.

La loi du 29 août 2017 prévoit la négociation biennale d'une valeur monétaire spécifique pour quatre types de prestataires : les réseaux d'aides et de soins, les centres semi-stationnaires, les établissements d'aides et de soins à séjour continu et les établissements d'aides et de soins à séjour intermittent.

La présente section est consacrée à l'étude approfondie de l'ensemble des prestations de soins de l'assurance dépendance remboursées par la CNS.

3.3.1. Aperçu global sur les prestations facturées

Les tableaux et graphiques qui suivent analysent dans un premier temps les dépenses pour prestations de soins de longue durée prises en charge par l'assurance dépendance pour l'ensemble de la population dépendante. Ensuite, l'analyse se focalise exclusivement sur les bénéficiaires de prestations résidant au Luxembourg.

Tableau 31: Évolution des dépenses pour prestations de l'assurance dépendance depuis 2014 (en millions EUR)^{a b}

Année	Montant	Variation en %	Dont résidents	En % du total
2014	559,9	5,4%	553,6	98,9%
2015	564,4	0,8%	558,0	98,9%
2016	576,2	2,1%	570,0	98,9%
2017	597,2	3,6%	591,5	99,1%
2018	604,4	1,1%	591,1	97,9%
2019	656,6	8,7%	643,3	98,0%
2020	698,1	6,3%	683,4	97,9%
2021	781,7	12,0%	765,7	97,9%
2022	840,4	7,5%	832,3	99,0%
2023	890,6	6,0%	881,4	99,0%

a. La loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017 prévoit dans l'article 44 que l'État verse une subvention unique maximale de 30 millions EUR afin de compenser les découverts inévitables et imprévisibles au titre des exercices de prestation 2015 à 2017 des prestataires dus à une nouvelle définition des critères d'évaluation à appliquer par la Cellule d'évaluation et d'orientation (changement du nom en AEC suite à la réforme) dans le cadre du paquet d'avenir. Dans le cadre de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019, cette subvention a été augmenté d'un montant maximal de 8 millions EUR. La subvention se répartit comme suit : 9,5 millions EUR en 2015, 12,3 millions EUR en 2016 et 15,9 millions EUR en 2017.

b. Les dépenses tiennent compte des restitutions effectivement faites par les différents prestataires dans le cadre du contrôle des normes de la CNS à partir de 2018.

Source(s) : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.



Dans le cadre des contrôles sur le respect des normes de dotation et de qualification du personnel, effectués par la CNS, les prestataires doivent rembourser le trop-perçu. Pour les années 2018 à 2020 entre 16 millions EUR et 20 millions EUR ont été restitués à la CNS par an. Les négociations concernant les montants à rembourser pour l'année 2021 ne sont pas encore clôturées. Par conséquent, les années 2020 et 2021 ne sont pas comparables comme 2021 ne tient pas encore compte des restitutions.

En 2023, la hausse des dépenses de l'assurance dépendance se situe à 6,0%. L'échelle mobile des salaires, dont dépendent les valeurs monétaires, augmente de 5,7% en 2023 et le nombre de bénéficiaires de 3,4%.

En 2023, 99,0% des dépenses concernent les bénéficiaires résidents, tandis que les dépenses liées aux bénéficiaires non-résidents présentent une certaine instabilité. Les variations s'expliquent par des retards dans l'introduction des factures en provenance d'institutions étrangères, mais aussi par le petit nombre de bénéficiaires concernés (928 au 31 décembre 2023). Pour ces raisons, les données qui suivent porteront exclusivement sur les dépenses engendrées par la prise en charge des personnes dépendantes résidant au Luxembourg.

Tableau 32: Évolution des dépenses pour les prestations de l'assurance dépendance par groupe d'âge et lieu de séjour du bénéficiaire ^{a b c} (en millions EUR)

Groupe d'âge	2021			2022			2023		
	Domicile	ESI	ESC	Domicile	ESI	ESC	Domicile	ESI	ESC
0-20	18,6	2,1	0,0	20,0	2,0	0,0	23,0	2,0	0,0
20-39	15,3	14,6	0,5	17,0	15,9	0,7	17,6	16,8	0,6
40-59	25,3	21,3	6,7	28,3	21,9	6,5	31,5	21,8	6,8
60-69	33,2	13,2	21,1	37,9	13,4	22,3	40,5	13,5	21,6
70-79	60,9	3,8	53,3	71,0	4,1	56,3	77,5	5,3	58,5
80-89	111,4	1,1	171,2	124,7	1,4	180,2	137,1	1,2	185,4
>=90	51,9	0,2	139,9	57,7	0,1	151,1	61,2	0,3	159,4
TOTAL	316,7	56,3	392,7	356,7	58,9	417,1	388,3	60,7	432,3
<i>Variation en %</i>	<i>9,3%</i>	<i>10,7%</i>	<i>9,9%</i>	<i>12,6%</i>	<i>4,7%</i>	<i>6,2%</i>	<i>8,9%</i>	<i>3,1%</i>	<i>3,7%</i>

a. Les bénéficiaires non-résidents sont exclus.

b. Calcul de l'âge au 31 décembre.

c. Les dépenses ne tiennent pas compte des restitutions des différents prestataires dans le cadre du contrôle des normes de la CNS, car elles ne sont pas attribuées à un bénéficiaire spécifique.

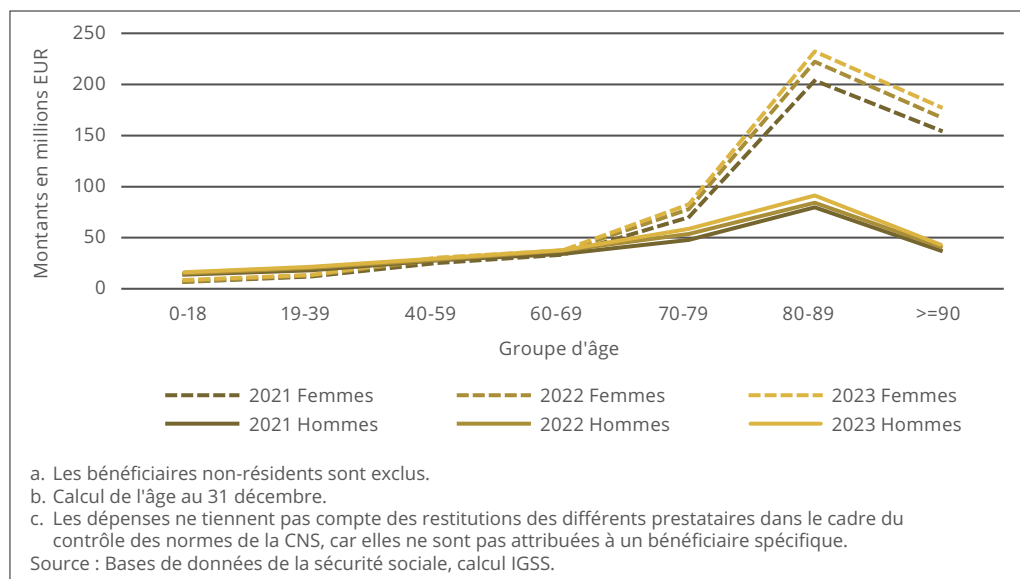
Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

L'étude sur les dépenses liées aux prestations de l'assurance dépendance délivrées au Luxembourg met en évidence une plus forte croissance des dépenses pour le maintien à domicile que pour le milieu stationnaire (ESI et ESC). En effet, en 2023, les dépenses pour prestations à domicile augmentent de 8,9% et les dépenses pour prestations en milieu stationnaire augmentent de 3,1% dans les ESI et de 3,7% dans les ESC.

En ventilant les dépenses selon l'âge du bénéficiaire, les dépenses les plus élevées sont liées aux personnes âgées de plus de 70 ans. En 2023, elles représentent 77,8% de l'ensemble des dépenses, 93,3% des dépenses pour les bénéficiaires vivant dans un ESC et 71,0% des dépenses relatives au maintien à domicile. En revanche, les dépenses pour les personnes âgées de plus de 70 ans et séjournant dans un ESI par contre ne représentent que 11,1% des dépenses totales liées aux ESI, ce qui s'explique notamment par le fait que sa population est en moyenne beaucoup plus jeune.

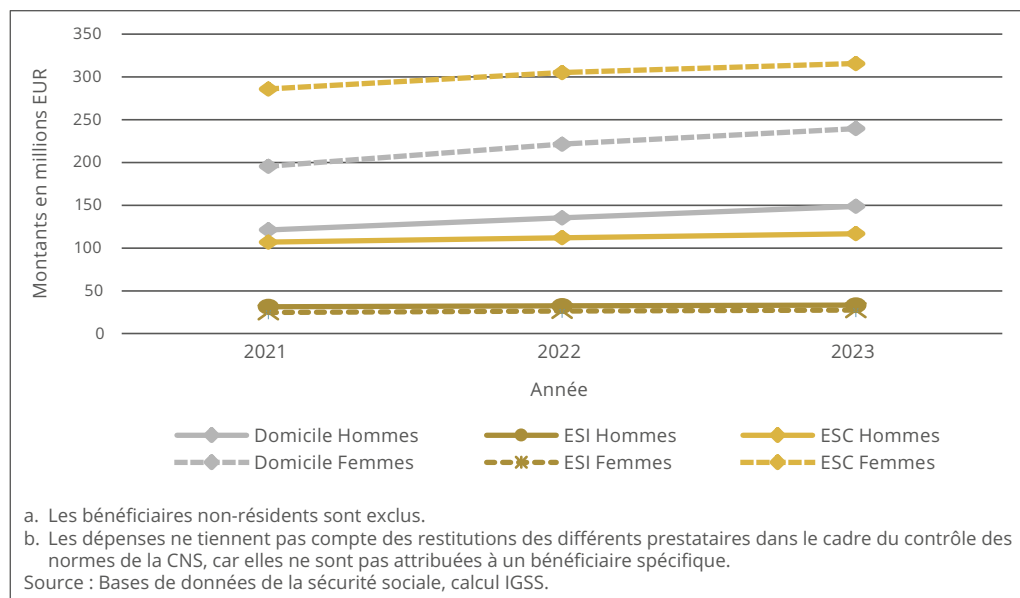


Graphique 5: Évolution des dépenses pour prestations de l'assurance dépendance par groupe d'âge et sexe du bénéficiaire^{a b c}



Les dépenses des prestations de l'assurance dépendance pour les femmes dépendantes sont en moyenne 2,0 fois plus élevées que celles des hommes. Elles sont même en moyenne 2,5 fois plus élevées pour les femmes âgées de 80 à 89 ans que pour les hommes du même groupe d'âge. Cette forte différence s'explique, entre autres, par une population féminine plus importante qui, de plus, a une moyenne d'âge plus élevée et un degré de dépendance plus important, car ce dernier augmente en fonction de l'âge.

Graphique 6: Évolution des dépenses pour prestations de l'assurance dépendance par sexe et lieu de séjour du bénéficiaire^{a b}





L'analyse des dépenses par lieu de séjour et par sexe pour l'année 2023 conduit aux constats suivants :

- pour les femmes, les dépenses liées aux prestations en maintien à domicile sont inférieures à celles des prestations en établissement ;
- pour les hommes, les dépenses liées aux prestations en maintien à domicile se situent au-dessus de celles des prestations en établissement d'aides et de soins à séjour continu ;
- les dépenses en ESI pour des soins prestés aux hommes sont légèrement supérieures à celles des prestations délivrées aux femmes.

3.3.2. Les dépenses de l'assurance dépendance par type de prestataire

Le tableau suivant montre la répartition des dépenses pour prestations entre les différents types de prestataire.

Tableau 33: Évolution des dépenses de l'assurance dépendance par type de prestataire (en millions EUR) ^{a b}

	2021	2022	2023
Etablissement d'aides et de soins à séjour continu	392,9	416,9	432,9
Etablissement d'aides et de soins à séjour intermittent	56,4	59,0	60,8
Réseau d'aides et de soins	212,1	244,2	268,4
Centre semi-stationnaire	22,9	29,0	32,9
Fournisseur d'aides techniques y compris SMA	13,9	13,8	15,1
Fournisseur dans le cadre des adaptations du logement	2,5	3,1	3,3
International ^c	0,0	0,0	0,0
Pas de prestataire ^d	81,1	74,4	77,2
TOTAL	781,8	840,4	890,6
<i>Variation en %</i>	9,7%	7,5%	6,0%

a. Statistiques établies selon la date prestation.

b. Les dépenses tiennent compte des restitutions des différents prestataires dans le cadre du contrôle des normes de la CNS.

c. Caisses de maladie étrangères.

d. Les bénéficiaires des dispositions particulières, des prestations en espèces (y compris les prestations en espèces transférées à l'étranger) ou des produits nécessaires aux aides et soins.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

Quelle que soit l'année considérée, la majorité des dépenses pour prestations concerne les établissements d'aides et de soins à séjour continu. Ces dépenses représentent, sur toute la période analysée, environ la moitié de l'ensemble des dépenses engagées par l'assurance dépendance pour les prestataires d'aides et de soins.

3.3.3. Les dépenses pour les différents types de prestation

Cette sous-section a pour but de donner un aperçu de l'évolution, à partir de 2021, des dépenses pour les différents types de prestations dans le cadre de l'assurance dépendance.



Tableau 34: Évolution des dépenses pour prestations en nature par type de prestation et lieu de séjour du bénéficiaire au Luxembourg^{a b} (en millions EUR)

Type de prestation	2021	2022	2023	Variation en %	
				2021/2022	2022/2023
MAINTIEN A DOMICILE	316,7	356,7	388,3	12,6%	8,9%
Prestation en nature	234,7	272,8	300,7	16,2%	10,2%
Prestations en espèces	61,0	61,7	63,3	1,2%	2,5%
Produits nécessaires aux aides et soins	4,8	5,3	6,0	11,3%	13,5%
Aides techniques	13,8	13,8	15,0	-0,1%	8,8%
Adaptations de logement	2,5	3,1	3,3	23,5%	7,8%
ETABLISSEMENT	448,9	476,0	493,1	6,0%	3,6%
Prestation en nature - ESC	392,6	417,1	432,3	6,2%	3,7%
Prestation en nature - ESI	56,3	58,9	60,7	4,7%	3,1%
TOTAL	765,6	832,7	881,4	8,8%	5,9%

a. Statistiques établies selon la date prestation.

b. Les dépenses tiennent compte des restitutions des différents prestataires dans le cadre du contrôle des normes de la CNS.

Source(s) : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

Le tableau 34 met en évidence une croissance des dépenses pour prestations en nature en 2023 de 5,9% par rapport à 2022. Pour le maintien à domicile, elle s'élève à 8,9%, contre 3,6% pour l'établissement (ESC et ESI).

3.3.3.1. Les dépenses pour les prestations en nature

Cette sous-section est consacrée aux dépenses pour les prestations en nature qui se rapportent principalement aux actes essentiels de la vie, aux activités de maintien à domicile (gardes, gardes de nuits, formations et activités d'assistance à l'entretien du ménage), aux activités d'appui à l'indépendance et aux activités d'accompagnement en établissement.

Tableau 35: Évolution des dépenses pour les différents types de prestation en nature^{a b c} (en millions EUR)

Type de prestation	2021	2022	2023	Variation en %	
				2021/2022	2022/2023
AEV	419,0	455,4	477,5	8,7%	4,9%
AMD-M	22,9	25,9	28,7	13,0%	10,8%
AAI	106,2	119,7	130,2	12,7%	8,7%
AAE	91,7	97,2	100,8	6,0%	3,7%
AMD-G	43,3	49,8	55,6	15,1%	11,7%
AMD-GN	0,5	0,7	0,8	40,1%	15,6%
AMD-Formation ^d	0,0	0,0	0,1	44,5%	197,4%
TOTAL	683,6	748,8	793,8	9,5%	6,0%

a. Statistiques établies selon la date prestation.

b. Les bénéficiaires non-résidents sont exclus.

c. Les dépenses ne tiennent pas compte des restitutions des différents prestataires dans le cadre des contrôles CNS, car elles ne sont pas attribuées à un bénéficiaire spécifique.

d. Les dépenses pour les années 2021 et 2022 sont inférieures à 50 000 EUR.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.



En 2023, les dépenses pour les actes essentiels de la vie s'élèvent à 477,5 millions EUR, soit 60,2% de l'ensemble des dépenses pour les prestations en nature. Elles sont suivies par les activités d'appui à l'indépendance, qui représentent 130,2 millions EUR, soit 16,4% de l'ensemble des dépenses. Les activités de maintien à domicile ainsi que les activités d'accompagnement en établissement représentent 23,4% des dépenses.

Tableau 36: Répartition des dépenses pour différents types de prestations en nature par groupe d'âge du bénéficiaire en 2023^{a b c} (en millions EUR)

Groupe d'âge	AEV	AMD-M	AAI	AAE	AMD-G	AMD-GN	Formation	En % du total
0-19	0,6%	1,8%	2,6%	0,4%	6,4%	8,3%	9,8%	1,4%
20-39	2,9%	1,2%	4,9%	3,9%	4,5%	1,1%	2,0%	3,4%
40-59	6,1%	7,8%	6,6%	6,1%	6,3%	9,6%	9,0%	6,3%
60-69	8,0%	12,0%	8,4%	7,5%	9,7%	9,7%	7,5%	8,3%
70-79	15,9%	21,3%	14,9%	13,3%	19,6%	22,1%	22,7%	15,9%
80-89	38,5%	39,8%	37,0%	37,8%	36,5%	34,6%	37,3%	38,1%
>= 90	28,0%	16,1%	25,6%	31,1%	17,0%	14,6%	11,8%	26,8%
TOTAL	477,5	28,7	130,2	100,8	55,6	0,8	0,1	793,8

a. Statistiques établies selon la date prestation.

b. Les bénéficiaires non-résidents sont exclus.

c. Les dépenses ne tiennent pas compte des restitutions des différents prestataires dans le cadre des contrôles CNS, car elles ne sont pas attribuées à un bénéficiaire spécifique.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

La part la plus importante des dépenses concerne les personnes âgées de plus de 70 ans. Ce sont à la fois les groupes aux effectifs les plus élevés et les groupes présentant les besoins en aides et soins les plus importants.

En 2023, les dépenses pour ces groupes d'âge représentent 82,4% du total des dépenses pour les actes essentiels de la vie, 77,2% des dépenses pour les activités d'assistance à l'entretien du ménage, 77,5% des dépenses pour les activités d'appui à l'indépendance, 82,2% des dépenses pour les activités d'accompagnement en établissement et 73,1% des dépenses pour les gardes réalisées dans le cadre des activités de maintien à domicile.

3.3.3.2. Les dépenses pour les prestations en espèces et le plan de partage des bénéficiaires à domicile

Conformément à l'article 354 du CSS, les prestations en nature pour les actes essentiels de la vie et les activités d'assistance à l'entretien du ménage prises en charge par l'assurance dépendance peuvent être remplacées par des prestations en espèces, tel que décrit précédemment sous le point 3.1.4.

Les prestations en espèces sont destinées à permettre à la personne dépendante de se procurer les aides et soins nécessaires auprès d'une personne de son choix, indépendante d'un réseau d'aides et de soins.



Tableau 37: Évolution des dépenses pour prestations à domicile par type de partage^{a b c d}
(en millions EUR)

Type de partage	2021	2022	2023	Variation en %	
				2021/2022	2022/2023
Prestations en nature uniquement	113,3	139,2	156,7	22,8%	12,6%
Prestations en espèces uniquement	36,9	36,6	36,8	-0,8%	0,7%
Prestations combinées dont	145,4	158,7	170,4	9,1%	7,4%
Prestations en nature	121,3	133,6	144,0	10,1%	7,8%
Prestations en espèces	24,1	25,1	26,4	4,3%	5,2%
TOTAL dont	295,6	334,5	364,0	13,2%	8,8%
Prestations en nature	234,7	272,8	300,7	16,2%	10,2%
Prestations en espèces	61,0	61,7	63,3	1,2%	2,5%

a. Statistiques établies selon la date prestation.

b. Les bénéficiaires non-résidents sont exclus.

c. Sont considérées les prestations en nature pour aides et soins.

d. Les dépenses ne tiennent pas compte des restitutions des différents prestataires dans le cadre des contrôles CNS, car elles ne sont pas attribuées à un bénéficiaire spécifique.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

Les dépenses pour prestations en nature connaissent une plus forte croissance que celles pour les prestations en espèces, ce qui s'explique par le fait que les prestations en espèces ne sont pas indexées et que le nombre de personnes faisant recours uniquement à des prestations en espèces continue à diminuer.

3.3.3.3. Les dépenses pour les autres prestations de l'assurance dépendance

Les autres prestations de l'assurance dépendance couvrent les dépenses pour les prestations forfaitaires en raison de certaines maladies et les dépenses pour les aides techniques et les adaptations de logement.

Tableau 38: Évolution des dépenses pour les prestations forfaitaires de l'assurance dépendance^{a b} (en milliers EUR)

Type	2021	2022	2023	Variation en %	
				2021/2022	2022/2023
Forfait surdit� ou capacit� auditive r�duite	1 059,2	990,0	1 079,6	-6,5%	9,0%
Forfait c�cit� ou acuit� visuelle r�duite	1 908,0	1 943,3	1 996,6	1,9%	2,7%
Forfait spina Bifida symptomatique	269,9	275,1	277,1	1,9%	0,7%
Forfait dysarthrie grave ou aphasie grave	101,9	137,1	124,4	34,6%	-9,3%
Forfait laryngectomie	144,8	153,0	151,2	5,7%	-1,2%
TOTAL	3 483,8	3 498,6	3 628,8	0,4%	3,7%

a. Statistiques  tablies selon la date prestation.

b. Les b n ficiaires non-r sidents sont exclus.

Source : Bases de donn es de la s curit  sociale, calcul IGSS.

En 2023, les d penses augmentent de 3,7% par rapport   2022.



Tableau 39: Évolution des dépenses pour les aides techniques ^{a b} (en millions EUR)

Mise à disposition	2021	2022	2023	Variation en %	
				2021/2022	2022/2023
Location	8,2	8,1	9,4	-1,4%	15,5%
Acquisition	5,6	5,7	5,6	1,8%	-0,7%
TOTAL	13,8	13,8	15,0	-0,1%	8,8%

a. Statistiques établies selon la date prestation.

b. Les bénéficiaires non-résidents sont exclus.

Source : Bases de données de la sécurité sociale, calcul IGSS.

L'assurance dépendance prend en charge le tarif de location des aides techniques ou, à défaut, leur acquisition. Les dépenses pour les aides techniques (location et acquisition) affichent une augmentation de 8,8% en 2023, après une stagnation en 2022.

Les dépenses relatives aux adaptations de logement se chiffrent en 2023 à 3,3 millions EUR, ce qui représente une augmentation de 7,8% par rapport à 2022, dont le montant se situe à 3,1 millions EUR.



4. LA SITUATION FINANCIÈRE

L'article 375 du CSS prévoit que pour faire face aux charges qui lui incombent, l'assurance dépendance applique le système de la répartition des charges avec constitution d'une réserve qui ne peut être inférieure à 10% du montant annuel des dépenses courantes.

Le financement de l'assurance dépendance est assuré par trois ressources :

- une contribution dépendance prélevée sur les revenus professionnels et les revenus de remplacements des personnes assurées. Le taux de la contribution est fixé à 1,4% ;
- une contribution annuelle de l'État à raison de 40% des dépenses totales, y compris la dotation à la réserve ;
- une redevance assurance dépendance du secteur de l'énergie.

Encadré méthodologique

L'analyse ci-après est basée sur les décomptes annuels de l'assurance dépendance. Pour des besoins d'illustration toutefois, elle affiche une situation ajustée des recettes et dépenses courantes. Ainsi, les provisions pour prestations de l'année non encore déboursées sont réintégrées dans les dépenses courantes, tandis que les dépenses relatives à des prestations des exercices antérieurs, tout comme leur contrepartie au côté des recettes - les reprises de provisions -, ne sont pas considérées. Ce redressement permet de mieux retracer l'évolution effective des prestations en nature et ne modifie pas le solde de l'année et / ou le montant de la réserve.

4.1. SITUATION GLOBALE

L'exercice 2023 de l'assurance dépendance se caractérise par une hausse de 7,1% des recettes courantes et une hausse de 1,8% des dépenses courantes. Le solde des opérations courantes affiche un excédent de 80,3 millions EUR.

Tableau 40: Évolution des recettes et dépenses de l'assurance dépendance ^a
(en millions EUR)

EXERCICE	2019	2020	2021	2022	2023
RECETTES COURANTES					
Contribution dépendance	457,9	477,6	510,9	558,6	614,5
Contribution forfaitaire Etat	272,5	301,1	334,8	357,8	362,4
Contribution Etat : mécanisme de compensation	7,7				
Redevance AD du secteur de l'énergie	1,9	1,9	1,7	1,9	1,8
Autres recettes	0,7	0,9	0,2	1,3	5,9
TOTAL DES RECETTES COURANTES	740,8	781,5	847,7	919,6	984,7
<i>Variation annuelle en %</i>	5,3%	5,5%	8,5%	8,5%	7,1%



Tableau 40: Évolution des recettes et dépenses de l'assurance dépendance ^a
(en millions EUR) (Suite)

EXERCICE	2019	2020	2021	2022	2023
DEPENSES COURANTES					
Frais d'administration	17,1	18,5	18,9	19,8	25,6
Prestations en espèces	4,8	4,7	4,5	4,5	4,5
Prestations en nature	658,4	713,9	796,4	852,8	862,5
dont :					
Prestations à domicile	224,8	291,3	321,7	360,2	373,2
Prestations en milieu stationnaire	419,3	407,0	459,4	475,2	470,8
Prestations à l'étranger	14,3	15,5	15,3	17,4	18,5
Actions expérimentales	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Transferts de cotisations	5,8	7,8	8,4	9,5	11,1
Autres dépenses	0,5	1,0	0,5	1,8	0,6
TOTAL DES DEPENSES COURANTES	686,6	745,9	828,8	888,5	904,4
<i>Variation annuelle en %</i>	<i>3,4%</i>	<i>8,6%</i>	<i>11,1%</i>	<i>7,2%</i>	<i>1,8%</i>
SOLDE OPERATIONS COURANTES	54,2	35,5	18,9	31,1	80,3
Dotation / prélèvement fonds de roulement	2,3	6,7	8,3	6,0	1,6
Excédent / découvert de l'exercice	51,9	28,8	10,6	25,1	78,7
RÉSERVE	315,2	350,8	369,7	400,8	481,1
<i>Variation annuelle en %</i>	<i>20,8%</i>	<i>11,3%</i>	<i>5,4%</i>	<i>8,4%</i>	<i>20,0%</i>

a. Données ajustées pour éliminer les biais provoqués par la comptabilisation des provisions, y compris les reports.

Source : Décompte de l'assurance dépendance - CNS, calcul IGSS.

4.2. LES RECETTES COURANTES

Le financement de l'assurance dépendance repose essentiellement sur deux sources : la contribution dépendance et la contribution forfaitaire de l'État.

Tableau 41: Évolution du montant total des contributions à l'assurance dépendance ^a

Exercice	Assurés actifs et autres	Assurés pensionnés	Contribution sur le patrimoine	Montant total de la contribution dépendance	Taux de contribution
2019	362,7	62,0	33,3	457,9	1,40%
2020	382,9	64,6	30,1	477,6	1,40%
2021	405,8	68,6	36,6	510,9	1,40%
2022	444,6	75,4	38,5	558,6	1,40%
2023	483,1	83,6	47,8	614,5	1,40%

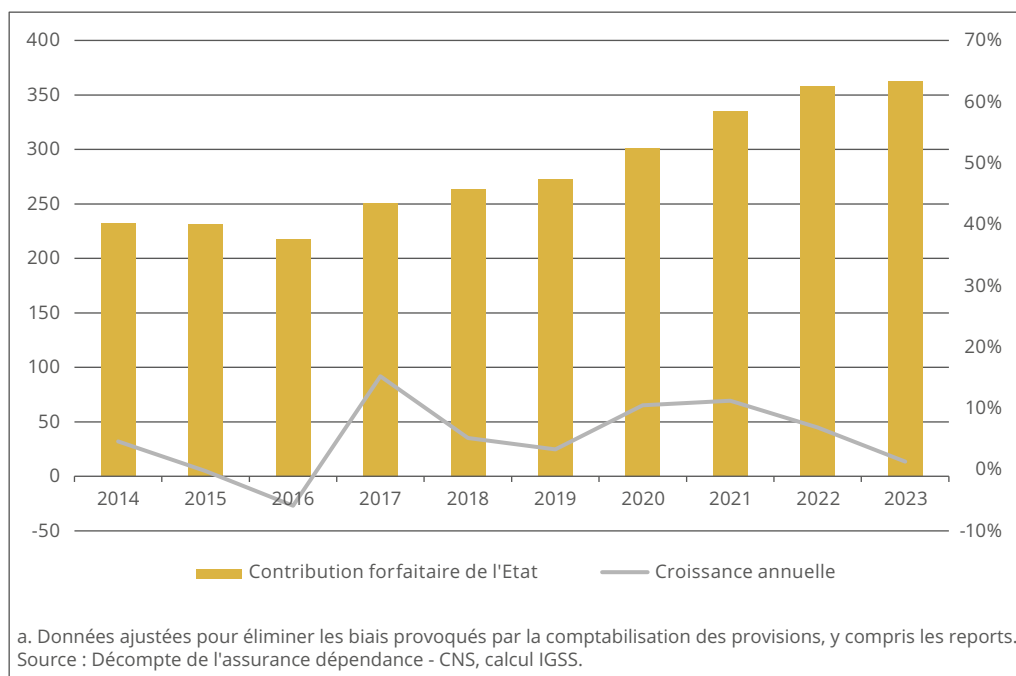
a. Données ajustées pour éliminer les biais provoqués par la comptabilisation des provisions, y compris les reports.

Source : Décompte de l'assurance dépendance - CNS, calcul IGSS.

La contribution dépendance a rapporté 614,5 millions EUR en 2023 dont 78,6% sont issus des assurés actifs et autres, 13,6% des assurés pensionnés et 7,8% de contribution sur le patrimoine.



Graphique 7: Évolution de la participation de l'État aux recettes de l'assurance dépendance (en millions EUR) ^a



Le produit de la contribution du secteur de l'énergie s'élève pour 2023 à 1,8 million EUR.

4.3. LES DÉPENSES COURANTES

Les dépenses courantes affichent une croissance de 1,8% en 2023.

La gestion de l'assurance dépendance incombe à la CNS. Les frais d'administration propres à la CNS sont répartis entre l'assurance maladie-maternité et l'assurance dépendance au prorata de leurs prestations respectives au cours du pénultième exercice. Les frais d'administration relatifs à l'assurance dépendance s'élèvent à 25,6 millions EUR et représentent 2,8% des dépenses courantes en 2023.

Les prestations en espèces correspondent aux anciennes allocations pour personnes gravement handicapées qui continuent à être payées aux ayants-droit tant que des prestations en nature de l'assurance dépendance ne leur sont pas accordées. Le volume des prestations en espèces continue à baisser, et s'élève à 4,5 millions EUR en 2023 (0,5% des dépenses courantes).

Les prestations en nature ¹⁷ représentent 95,4% des dépenses courantes. Le montant des prestations en nature atteint 862,5 millions EUR en 2023. Avec 54,6% des prestations en nature, soit 470,8 millions EUR, les dépenses en milieu stationnaire occupent la première place devant les prestations à domicile avec 373,2 millions EUR.

17. Aides et soins à domicile et en milieu stationnaire, prestations en espèces subsidiaires, forfaits pour produits d'aides et soins, des aides techniques et adaptations du logement.



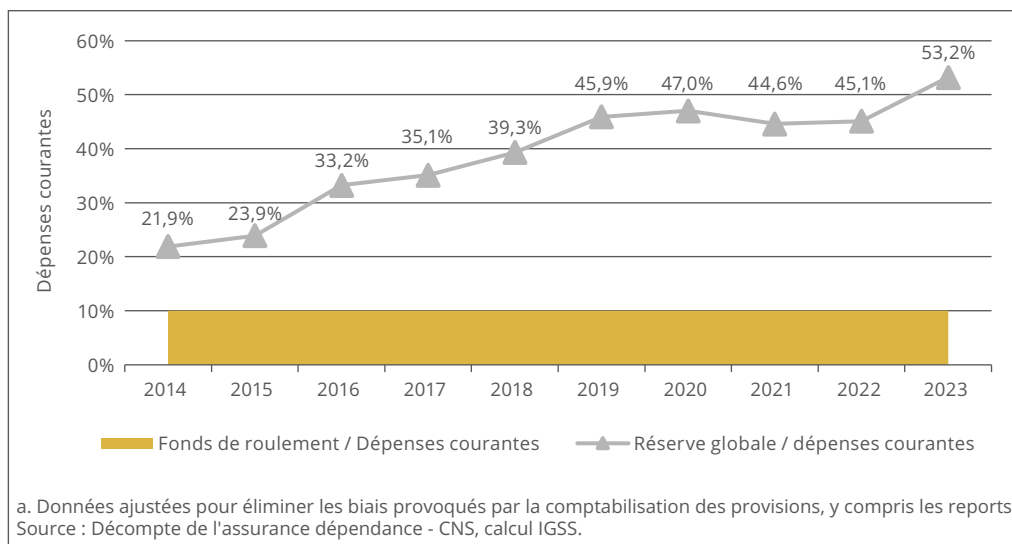
4.4. LA RÉSERVE DE L'ASSURANCE DÉPENDANCE

L'article 375 du CSS prévoit que la réserve de l'assurance dépendance ne doit pas être inférieure à 10% du montant annuel des dépenses courantes (y compris opérations sur réserve).

En 2022, le solde des opérations courantes de l'assurance dépendance s'élève à 31,1 millions EUR et la réserve globale de l'assurance dépendance évolue de 8,4%. En 2023, le solde des opérations courantes s'élève à 80,3 millions EUR de sorte à ce que la réserve globale de l'assurance dépendance évolue de 20,0%.

En 2023, le rapport entre la réserve globale et les dépenses courantes s'élève à 53,2%.

Graphique 8: Évolution de la réserve globale au 31 décembre en % des dépenses courantes ^a





ASSURANCE PENSION

INTRODUCTION

En 2023, la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) paye 216 100 pensions en moyenne, ce qui correspond à une hausse de 3,8% par rapport à 2022. Le nombre moyen d'assurés cotisants s'élève à 499 356 (+2,3%), ce qui correspond à 43,3 pensions pour 100 cotisants (*coefficient de charge*).

OBJECTIFS DE L'ASSURANCE PENSION

L'assurance pension protège les assurés contre les trois risques suivants : vieillesse, invalidité et survie. Elle est obligatoire pour chaque personne exerçant au Grand-Duché une activité professionnelle ou justifiant des périodes assimilées.

Les pensions sont versées mensuellement et les pensions personnelles destinées à l'assuré se distinguent des pensions de survie versées, le cas échéant, à certains membres de famille de l'assuré décédé.

RÉGIMES D'ASSURANCE PENSION AU LUXEMBOURG

Le régime général d'assurance pension couvre le secteur privé et concerne près de 90% de la population exerçant une activité professionnelle au Luxembourg.

A côté du régime général, il existe les régimes spéciaux (statutaires) pour les assurés du secteur public (fonctionnaires et employés de l'État, fonctionnaires et employés communaux, agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois). Depuis 1999, les régimes spéciaux et le régime général sont quasiment identiques, notamment en ce qui concerne les conditions d'attribution et le calcul des pensions. Un régime spécial transitoire est applicable aux agents publics en service avant 1999.

Enfin, des régimes de pensions spécifiques à certains organismes internationaux gèrent les pensions des fonctionnaires qui y ont travaillé.

Le présent chapitre se limite aux données du régime général d'assurance pension.



LES PRESTATIONS DE L'ASSURANCE PENSION

Pensions personnelles

Le droit à une pension de vieillesse dépend de l'âge et de la durée du stage (périodes en assurance pension) accompli par l'assuré.

Il existe les périodes d'assurance obligatoire, c.-à-d. les périodes cotisées (activité professionnelle rémunérée, revenu de remplacement, baby-years, etc.) et les périodes complémentaires, c.-à-d. les périodes non cotisées mais prises en compte pour le stage (éducation enfants, études, etc.).

Sur base volontaire, l'assurance continuée et l'assurance facultative permettent à l'assuré d'éviter des trous de carrière en cas d'arrêt ou de réduction de l'activité professionnelle. Sous certaines conditions, il est aussi possible d'effectuer un achat rétroactif de périodes effectives.

Les périodes d'assurance obligatoire et les périodes volontaires, c.-à-d. l'ensemble des périodes cotisées, constituent les périodes effectives.

A 65 ans, âge de retraite légal, un assuré a droit à une pension de vieillesse à condition d'avoir accompli un stage d'au moins 120 mois (10 ans) de périodes effectives dans l'assurance pension.

Une pension de vieillesse anticipée peut être accordée dès l'âge de 60 ans si l'assuré peut se prévaloir d'un stage cumulé de 480 mois (40 ans) dont au moins 120 mois (10 ans) de périodes effectives.

Une pension de vieillesse anticipée peut être accordée dès l'âge de 57 ans si l'assuré peut se prévaloir d'un stage de 480 mois (40 ans) de périodes obligatoires.

A droit à une pension d'invalidité, l'assuré qui, par suite de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure, a perdu sa capacité de travail.

Pensions de survie

Sous certaines conditions, le conjoint ou partenaire survivant d'un assuré a droit à une pension pour conjoint survivant jusqu'au moment d'un éventuel nouveau mariage ou de son propre décès. Un survivant divorcé peut, le cas échéant, aussi bénéficier d'une pension de survie.

Les enfants légitimes d'un défunt assuré reçoivent une pension d'orphelin jusqu'à l'accomplissement de leur 18ème anniversaire, délai pouvant être reporté jusqu'à l'âge de 27 ans en cas d'études ou de formation.

Une personne ne peut être bénéficiaire que d'une seule pension personnelle, mais cette dernière peut être cumulée à une ou plusieurs pensions de survie.



Autres prestations prises en charge par la caisse de pension

Outre les pensions proprement dites, la CNAP prend en charge des allocations trimestrielles¹ rembourse quelques indemnités de préretraite et participe, à parts égales avec le Fonds pour l'emploi, au financement de l'indemnité d'attente professionnelle². En cas de carrières mixtes (régime général et régimes statutaires), elle peut être amenée à participer partiellement dans des pensions dites mixtes.

En particulier, pour certains bénéficiaires de l'indemnité de préretraite qui auraient droit à une pension de vieillesse anticipée du régime général, celle-ci est versée par le Fonds pour l'emploi et la CNAP rembourse à ce dernier le montant de la pension auquel le bénéficiaire aurait droit.

L'indemnité professionnelle d'attente, instaurée en 2016, est une prestation accordée à des salariés en processus de reclassement, qui, au terme de la durée légale de chômage (prolongée), n'ont pas pu être reclassés. Elle est gérée par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) et financée à parts égales par le Fonds pour l'emploi et le régime général d'assurance pension. Elle remplace l'ancienne indemnité d'attente, qui, si les conditions d'attribution restent remplies, continue à être versée aux anciens bénéficiaires. L'indemnité d'attente est financée par le régime général d'assurance pension.

ORGANISATION DU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE PENSION

Pour le régime général d'assurance pension, un seul organisme de gestion, la CNAP, couvre tous les assurés³, indépendamment de leur statut socio-professionnel. La CNAP calcule et paie les prestations.

La perception des cotisations est effectuée par le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS).

Le Fonds de compensation (FDC) a pour mission de gérer le patrimoine de l'assurance pension, c.-à-d. la réserve de compensation composée par la réserve légale et les éventuels surplus réalisés par le régime général.

FINANCEMENT DU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE PENSION

Le régime général d'assurance pension luxembourgeois est un système dit de répartition des charges par période de couverture de 10 ans, avec constitution obligatoire d'une réserve à hauteur de 1,5 fois le montant des prestations annuelles.

Les charges du régime sont couvertes par des cotisations et des revenus du patrimoine. Le taux de cotisation global est fixé à 24,0%, partagé à parts égales (8% chacun) entre les assurés, les employeurs et l'État. L'assiette de cotisation est composée des revenus professionnels des assurés. Elle est comprise entre le salaire social minimum (SSM) et la limite supérieure fixée à 5 fois le SSM.

1. Ancienne prestation destinée à des bénéficiaires à faible revenus (supprimée graduellement).
2. Loi du 23 juillet 2015 sur le reclassement professionnel interne et externe.
3. Exception : les agents sous statut 'privé' de la Banque Centrale du Luxembourg.



1. LES PRESTATIONS

Encadré méthodologique

En ce qui concerne les prestations (nombre, nature, montant) et les caractéristiques des bénéficiaires (sexe, âge, résidence), les chiffres de cette partie proviennent des données de liquidations mensuelles fournies par la CNAP.

Les données sur les assurés cotisants sont issues des données d'affiliation fournies par le CCSS.

Les effectifs moyens représentent la moyenne des 12 effectifs mensuels. Les effectifs et montants pour décembre représentent les pensions de décembre versées en novembre de l'année en question.

1.1. LES PRESTATIONS PAYÉES

Au mois de décembre 2023, le régime général d'assurance pension compte 220 137 pensions en cours de paiement, soit une augmentation de 4,0% par rapport au mois de décembre de l'année précédente (211 672). Les pensionnaires masculins représentent 51,3% des bénéficiaires.

Outre ces pensions, la CNAP verse 1 548 indemnités d'attente et rembourse 827 indemnités de préretraite au Fonds pour l'emploi.

Tableau 1: Évolution des prestations en cours de paiement ^a

Nombre	2019	2020	2021	2022	2023
Pensions	190 495	197 414	204 300	211 672	220 137
Variation en %	3,6%	3,6%	3,5%	3,6%	4,0%
Indemnités préretraites	487	492	581	761	827
Variation en %	-2,6%	1,0%	18,1%	31,0%	8,7%
Indemnité d'attente	3 009	2 663	2 207	1 834	1 548
Variation en %	-13,2%	-11,5%	-17,1%	-16,9%	-15,6%
TOTAL	193 991	197 414	207 088	214 267	222 512
Variation en %	3,3%	1,8%	4,9%	3,5%	3,8%

a. Prestations liquidées pour décembre de chaque année.

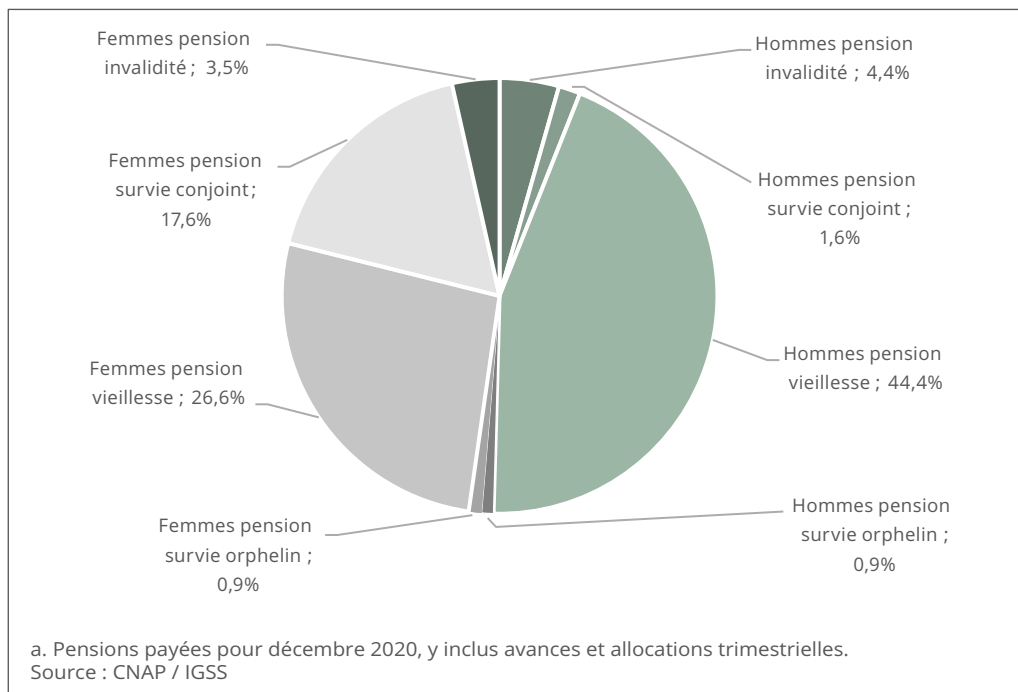
Source : CNAP / IGSS



1.2. LES DIFFÉRENTS TYPES DE PENSIONS

Les pensions personnelles, c'est-à-dire les 156 401 pensions de vieillesse et pensions de vieillesse anticipées et les 17 454 pensions d'invalidité, représentent 79,0% de l'ensemble des pensions versées en décembre 2023. Parmi les pensions de vieillesse figurent 25 034 anciennes pensions d'invalidité reconduites à l'âge de 65 ans.

Graphique 1: Répartition des pensions par type de pension et sexe du bénéficiaire en 2022 ^a



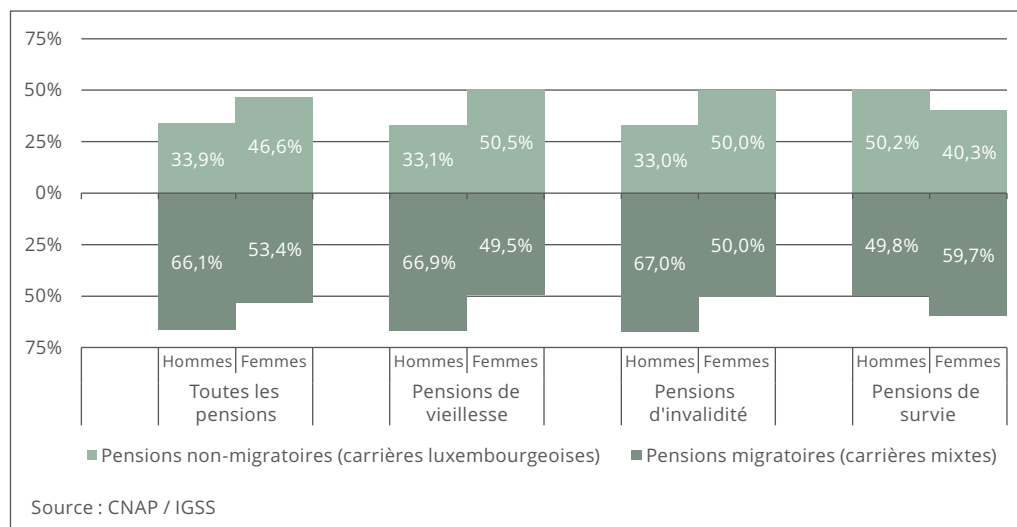
61,8% des bénéficiaires de pensions personnelles sont des hommes, tandis que 91,6% des 42 260 bénéficiaires d'une pension de survie-conjoint sont des femmes. Pour les 4 022 pensions de survie-orphelins, la répartition des deux sexes est quasiment équilibrée.

1.3. LES PENSIONS MIGRATOIRES ET LES PENSIONS TRANSFÉRÉES

Une majorité de 59,9% de toutes les pensions du régime général d'assurance pension versées en décembre 2023 sont des pensions dites migratoires. Il s'agit des pensions partielles pour lesquelles les bénéficiaires à côté des périodes d'assurance luxembourgeoises ont aussi fait valoir des périodes étrangères (carrières mixtes). En principe ces bénéficiaires sont aussi éligibles à des pensions partielles dans les pays respectifs.

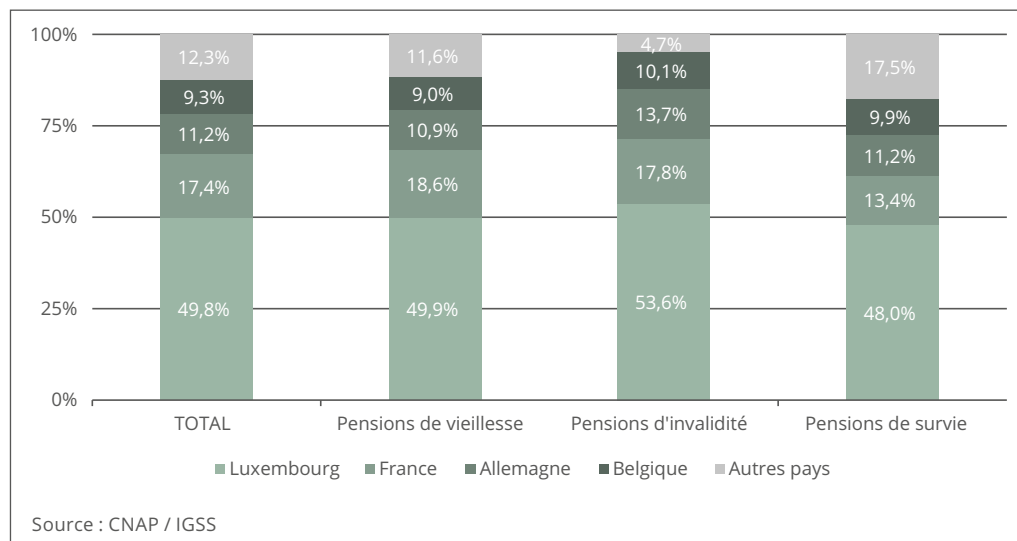


Graphique 2: Part des pensions migratoires par type de pension en 2022



50,9% des pensions de décembre 2023 sont versées à des bénéficiaires non-résidents. En 1995, ce taux représentait moins d'un quart de l'ensemble des pensions, pour ensuite dépasser le tiers dès 2000. En décembre 2023, 103 321 pensions sont versées à des bénéficiaires vivant dans un pays de l'Union européenne et 2 858 à des bénéficiaires vivant dans quelques 80 pays du reste du monde.

Graphique 3: Répartition des pensions par pays de destination en 2021



En 2023, les trois pays limitrophes représentent les premiers pays destinataires avec, en premier lieu la France comptant 39 427 pensions, suivie par l'Allemagne avec 25 083 pensions et la Belgique avec 20 979 pensions.

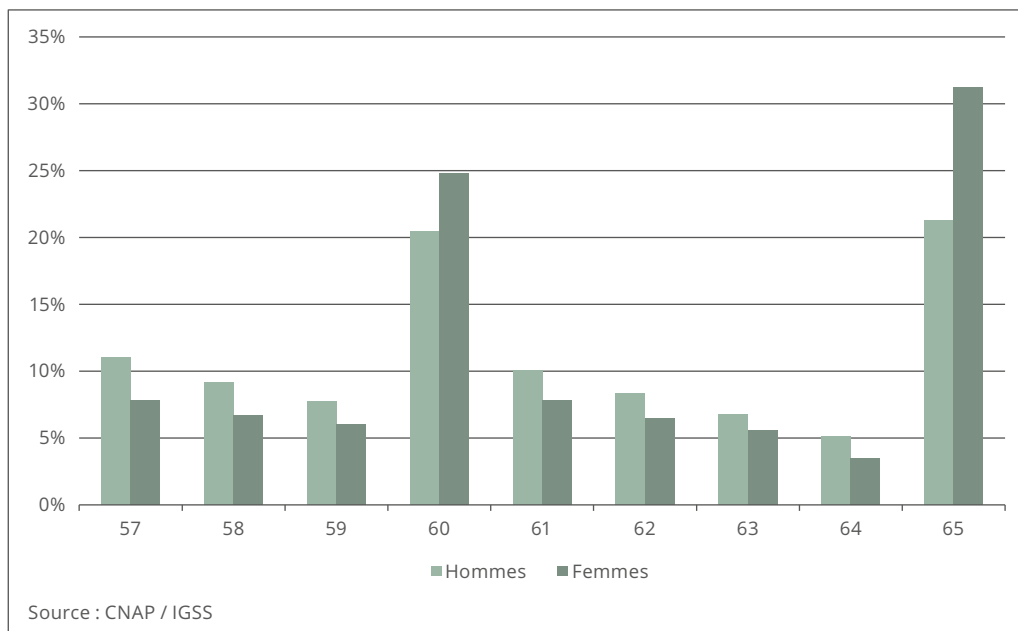


1.4. LES NOUVELLES ATTRIBUTIONS

En 2023, 8 584 personnes, dont 5 176 hommes et 3 408 femmes, sont parties en retraite et ont reçu une pension de vieillesse de la CNAP⁴⁵. Dans 66,4% des cas il s'agit de pensions migratoires.

En moyenne les nouvelles pensions de vieillesse sont attribuées à l'âge de 61,3 ans (61,1 ans pour les hommes et 61,7 ans pour les femmes), après une carrière d'assurance de 40,0 années dont 25,4 années de périodes obligatoires et 12,9 années de périodes étrangères.

Graphique 4: Répartition par âge du bénéficiaire des pensions de vieillesse attribuées en 2022



Les pensions de vieillesse anticipées prises entre l'âge de 57 et 59 ans représentent 25,0%, et celles entre l'âge de 60 et 64 ans représentent 49,7% des nouvelles attributions⁶. Moins que 10 pensions de vieillesse débutent après l'âge légal de 65 ans.

Outre les pensions de vieillesse, 966 pensions d'invalidité et 2 018 pensions de survie sont attribuées en 2023.

1.5. LE MONTANT MOYEN DES PENSIONS

Le montant d'une pension de vieillesse dépend essentiellement de la durée de stage d'assurance accompli et de la base d'assiette totale accumulée durant le stage.

Le montant moyen des pensions versées pour décembre 2023 s'élève à 2 398,3 EUR pour l'ensemble des pensions et à 2 643,9 EUR pour les pensions de vieillesse. Le montant moyen des pensions basées sur une carrière d'assurance exclusivement luxembourgeoise

4. Il s'agit des nouvelles pensions de vieillesse attribuées en 2023 et en cours de paiement décembre 2023

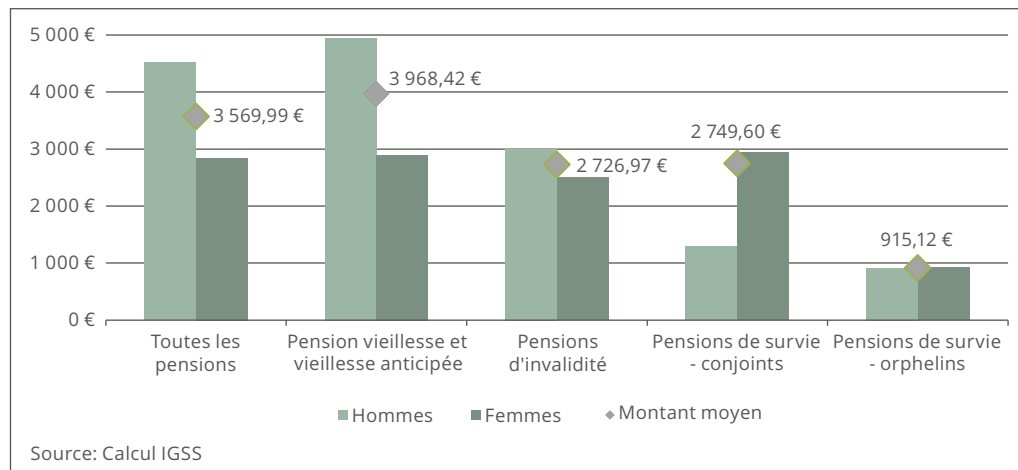
5. Une analyse détaillée des départs en retraite est disponible au [Cahier statistique no 20 - Les départs en retraite de 2011 à 2023 - Inspection générale de la sécurité sociale - Le gouvernement luxembourgeois](#) (novembre 2024).

6. Il s'agit de l'âge en fin d'année et donc pas forcément de l'âge au moment d'attribution.



(pensions non-migratoires) s'élève à 3 570,0 EUR, tandis que celui des pensions migratoires n'atteint que 1 614,5 EUR. Les bénéficiaires de ces dernières sont, le cas échéant, aussi éligibles à des pensions (partielles) provenant d'autres pays.

Graphique 5: Montant moyen des pensions non-migratoires par type de pension en 2022 (en EUR)



Le nombre moyen des assurés-cotisants du régime général d'assurance pension progresse de 2,3% pour atteindre 499 356 personnes en 2023. Il se compose de 58,8% d'hommes et de 53,3% d'assurés résidents. En moyenne, 471 846 (94,5%) assurés sont salariés (ou bénéficiaires d'un revenu de remplacement cotisable), 22 231 (4,5%) cotisent sur base d'une activité indépendante et 5 189 (1,0%) sur base volontaire.

Tableau 2: Évolution des assurés-cotisants

Nombre	2019	2020	2021	2022	2023
Assurés-cotisants	451 824	461 345	473 508	488 361	499 356
Variation en %	3,6%	2,1%	2,6%	3,1%	2,3%
dont					
Assurance obligatoire	447 562	456 848	468 857	483 411	494 167
Assurance volontaire	4 263	4 498	4 651	4 950	5 189
dont					
Résident au Luxembourg	245 340	250 253	254 589	260 339	266 015
Résident en France	107 296	109 595	114 461	120 883	124 817
Résident en Belgique	49 488	50 300	51 722	53 077	53 716
Résident en Allemagne	49 701	51 197	52 737	54 062	54 808

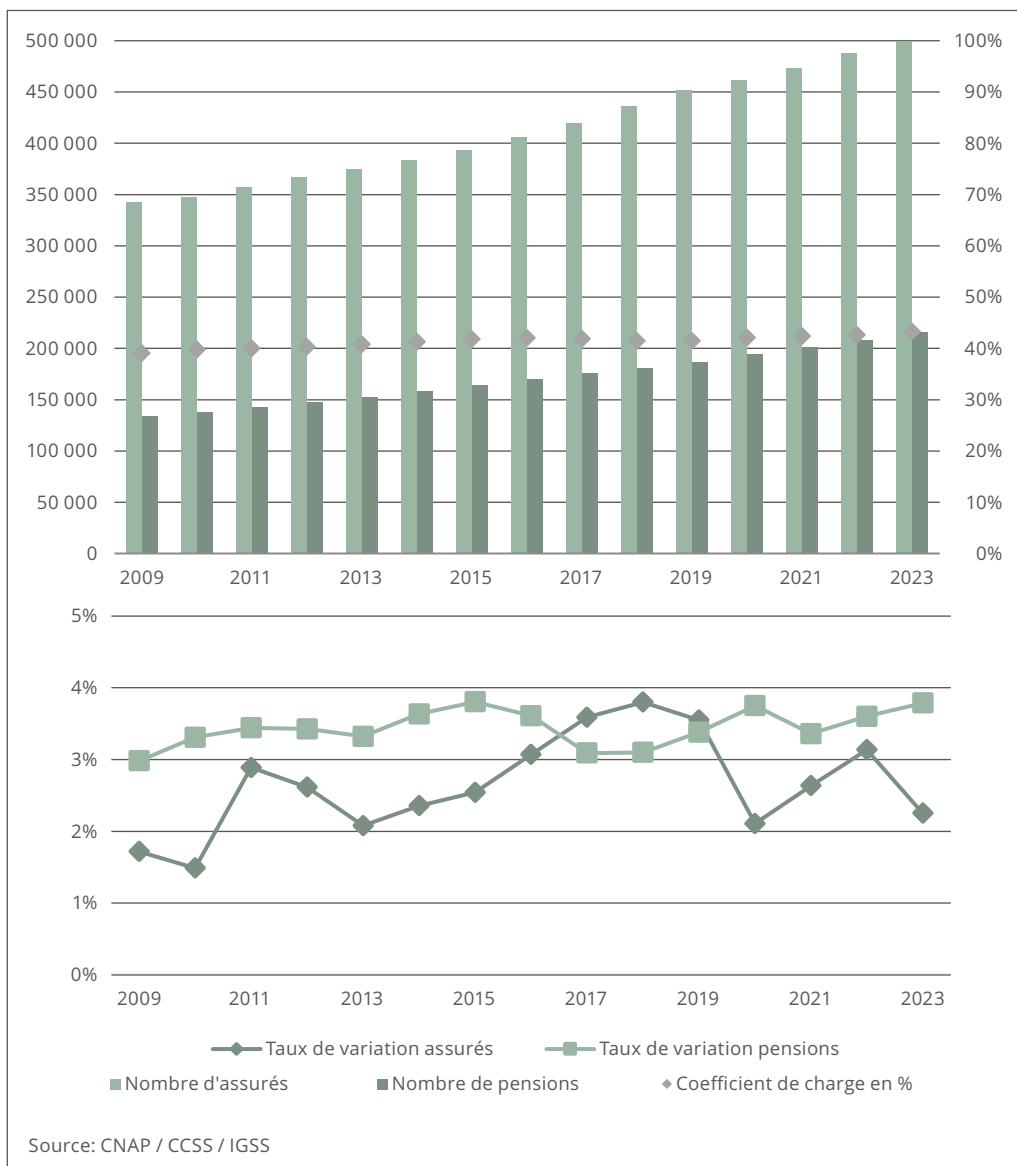
Source : CCSS / IGSS

En 2023, la croissance du nombre moyen de pensions dépasse celle du nombre moyen d'assurés-cotisants (+3,6% contre 2,1%). Le coefficient de charge⁷ passe à 43,3 (42,6 en 2022).

7. Nombre moyen de pensions pour 100 assurés-cotisants.



Graphique 6: Évolution du nombre moyen d'assurés et de pensions





2. LA SITUATION FINANCIÈRE DU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE PENSION

Pour 2023, les recettes courantes du régime général d'assurance pension dépassent les dépenses de 2 855 millions EUR.

Tableau 3: Évolution des recettes et des dépenses globales du régime général de pension (en millions EUR)

Exercice	2019	2020	2021	2022	2023
RECETTES					
Cotisations des assurés et des employeurs	3 687	3 889	4 123	4 464	4 915
<i>Variation annuelle en %</i>	6,6%	5,5%	6,0%	8,3 %	10,1%
Cotisations à charge des pouvoirs publics	1 843	1 944	2 061	2 232	2 457
Participation de tiers	0	0	0	0	0
Transferts provenant d'autres organismes	6	4	4	6	4
Revenus sur immobilisation	44	44	45	46	55
Produits divers de tiers	6	3	3	6	6
Produits financiers	2 599	1 131	2 629	7	2 302
Autres recettes	0	1	0	0	0
TOTAL DES RECETTES COURANTES	8 187	7 015	8 865	6 762	9 739
<i>Variation annuelle en %</i>	56,1%	-14,3%	26,4%	-23,7%	44,0%
DEPENSES					
Frais d'administration	49	52	54	56	66
Prestations en espèces	4 611	4 967	5 252	5 726	6 449
<i>Variation annuelle en %</i>	5,8%	7,7%	5,8%	9,0%	12,6%
Transfert de cotisations à d'autres organismes	279	302	286	295	327
Décharges et restitutions à d'autres organismes	11	14	10	29	17
Frais de gestion du patrimoine	2	2	1	1	2
Charges financières	0	2	3	3 177	0
Dotations aux provisions et aux amortissements	20	20	20	20	23
Autres dépenses	0	0	0	0	0
TOTAL DES DEPENSES COURANTES	4 972	5 358	5 627	9 304	6 884
<i>Variation annuelle en %</i>	-3,5%	7,8%	5,0%	65,3%	-26,0%
SOLDE DES OPERATIONS COURANTES	3 215	1 657	3 238	-2 542	2 855
Réserve minimale	6 917	7 450	7 878	8 589	9 673
Excédent/découvert cumulé (après op. sur réserve)	15 268	16 391	19 201	15 947	17 718
RESERVE GLOBALE	22 184	23 841	27 079	24 537	27 391
<i>Variation annuelle en %</i>	16,9%	7,5%	13,6%	-9,4%	11,6%

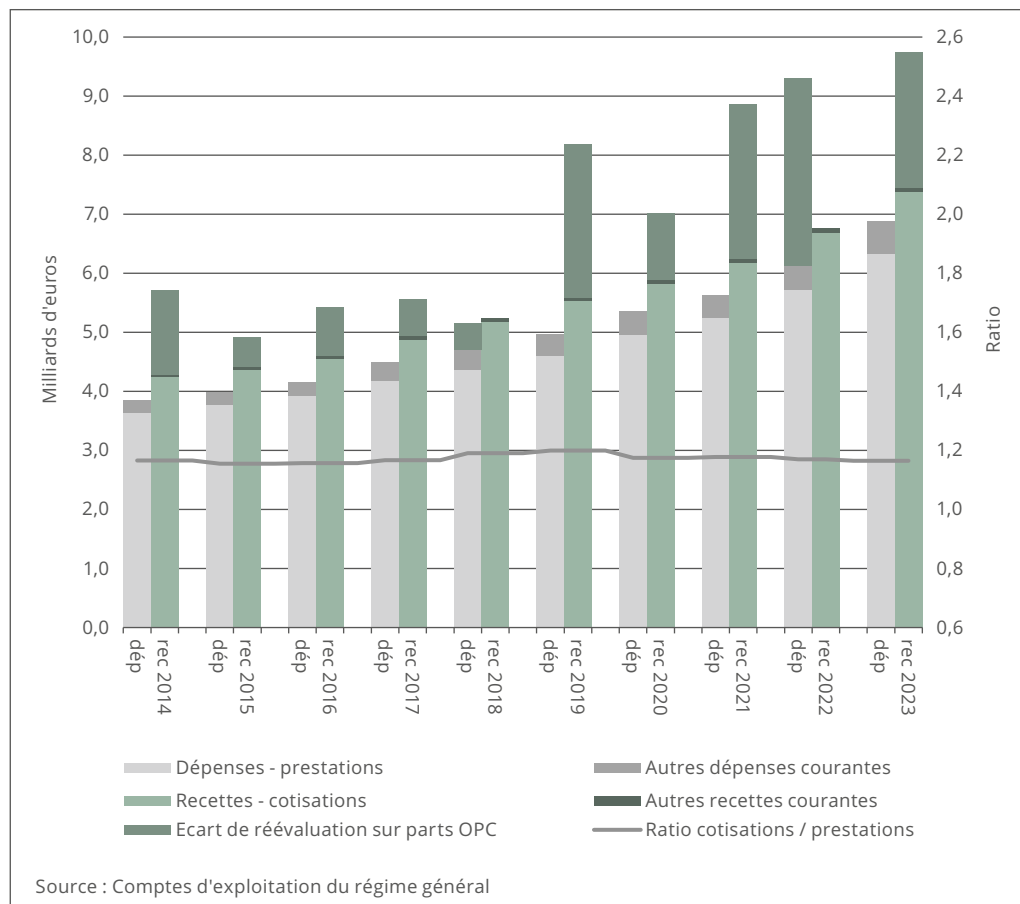
Source : Compte d'exploitation et bilan consolidé du régime général d'assurance pension.



Les recettes en cotisations excèdent les dépenses en prestations de 14,1% (14,5% en 2022). Après déduction des autres dépenses courantes et de la dotation au fonds de roulement minimal ⁸, la CNAP a pu transférer 436 millions EUR au FDC.

La prime de répartition pure, qui mesure le rapport entre les dépenses courantes de la CNAP et la masse cotisable, s'élève à 22,33% en 2023.

Graphique 7: Évolution des recettes et des dépenses courantes du régime général d'assurance pension



Source : Comptes d'exploitation du régime général

Note: L'écart de réévaluation sur parts OPC représente la variation en valeur des actifs de l'organisme de placement collectif (OPC) : « Fonds de Compensation de la Sécurité Sociale SICAV-FIS » détenu par le FDC.

8. La loi prévoit un niveau correspondant à 20% des prestations de l'année précédente.



2.1. LES RECETTES

Les recettes courantes du régime général s'élèvent à 9 739 millions EUR, dont 2 302 millions EUR de produits financiers et 55 millions EUR de revenus sur immobilisations.

Parmi les produits financiers, l'écart de réévaluation sur parts OPC s'élève à 2 287 millions EUR. Il mesure la variation en valeur des actifs investis dans l'organisme de placement collectif (OPC) : « Fonds de Compensation de la Sécurité Sociale SICAV-FIS » détenu par le FDC. En 2022, l'écart de réévaluation sur parts OPC affichait une moins-value (dépense) de 3 175 millions EUR.

Les recettes en cotisations atteignent 7 371,9 millions EUR et augmentent ainsi de 10,1% en 2023 (+8,3% en 2022).

2.2. LES DÉPENSES

Les dépenses courantes du régime général d'assurance pension s'élèvent à 6 884,2 millions EUR.

Le niveau des prestations atteint 6 449 millions EUR en 2023, soit une progression (+12,6%), par rapport à 2022. Les pensions proprement dites (pensions personnelles et pensions de survie) représentent 6 330 millions EUR. Le coût des indemnités d'attente s'élève à 45 millions EUR. Le reste des dépenses en prestations est composé de remboursements au Fonds pour l'emploi relatifs aux indemnités professionnelles d'attente et les préretraites ainsi que des remboursements de cotisations et quelques autres versements en capital.

Tableau 4: Évolution des principales dépenses en prestations (en millions EUR)

Dépenses en prestations	2019	2020	2021	2022	2023
Pensions	4 506,6	4 864,3	5 150,2	5 615,0	6 330,5
Variation annuelle en %	6,0%	7,9%	5,9%	9,0%	12,7%
Indemnités d'attente	72,4	67,2	56,9	49,8	45,0
Variation annuelle en %	-10,0%	-7,2%	-15,2%	-12,5%	-9,8%
Indemnités professionnelle d'attente	5,0	8,1	12,7	17,2	22,6
Variation annuelle en %	191,1%	61,6%	57,0%	35,2%	31,3%
Indemnités de préretraite	21,7	21,8	25,9	36,9	43,5
Variation annuelle en %	2,0%	0,7%	19,0%	42,3%	17,8%

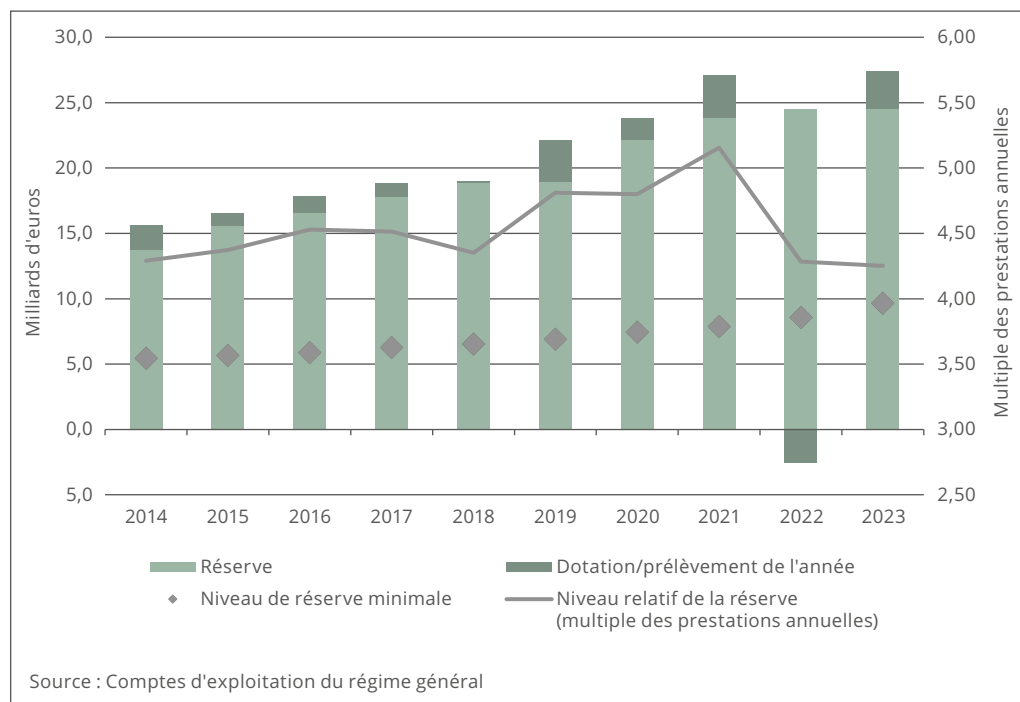
Source : Compte d'exploitation et bilan consolidé du régime général

2.3. LE RÉSULTAT ET LA RÉSERVE

Le résultat consolidé du régime général d'assurance pension (CNAP et FDC) pour l'exercice 2023 est de 2 855 millions EUR (excédent), de sorte que la réserve augmente à 27 393 millions EUR. Au 31 décembre 2023, la réserve constituée par 1 145 millions EUR de fonds de roulement (CNAP) et 26 246 millions EUR de réserve de compensation (FDC) correspond à 4,25 fois le montant des prestations annuelles et dépasse le seuil minimum requis de 1,5.



Graphique 8: Évolution de la réserve du régime général d'assurance pension



Au 31 décembre 2023, les actifs du FDC comprennent entre autres 24 216 millions EUR de valeurs mobilières, placées en grandes parties dans l'OPC : « Fonds de Compensation de la Sécurité Sociale SICAV-FIS » et 564 millions EUR d'immobilisations, dont 538 millions EUR d'immobilisations corporelles (terrains, immeubles, installations et mobilier).

Tableau 5: Évolution de la situation financière du régime général d'assurance pension

Année	Coefficient de charge ^a	Prime de répartition pure ^b	Niveau relatif de la réserve ^c
2019	41,5	21,58%	4,81
2020	42,1	22,05%	4,80
2021	42,4	21,75%	5,16
2022	42,6	21,89%	4,29
2023	43,3	22,33%	4,25

a. Coefficient de charge = nombre moyen de pensions pour 100 assurés cotisants.

b. Prime de répartition pure = rapport dépenses courantes / masse cotisable.

c. Niveau relatif réserve = réserve exprimée comme multiple des prestations annuelles.





ASSURANCE ACCIDENT

INTRODUCTION

L'assurance accident appartient aux plus anciens régimes de protection sociale. Introduite par le législateur en 1902, l'assurance accident couvre d'abord les accidents du travail proprement dits. Les maladies professionnelles et les accidents de trajet s'y ajoutent en 1928 respectivement en 1933.

Sont assurés obligatoirement contre les accidents du travail, les accidents de trajet et contre les maladies professionnelles l'ensemble des salariés, y compris les fonctionnaires et les employés de l'État, des communes et des établissements publics et des chemins de fer, les personnes y assimilées, ainsi que les indépendants.

L'assurance accident gère pour le compte de l'État les régimes spéciaux. Ces derniers incluent en particulier les écoliers, élèves et étudiants, et ceci dans le cadre de leurs activités scolaires et périscolaires.

En 2023, la population protégée par l'assurance accident se chiffre en moyenne à 524 918 personnes. Ce nombre est principalement constitué de la population active et des chômeurs, à l'exclusion de certaines catégories liées à des activités extraprofessionnelles, qui sont marginales et plus difficiles à estimer. La situation actuelle de la population protégée est présentée en détail au chapitre sur la protection sociale du rapport général.

OBJECTIFS DE L'ASSURANCE ACCIDENT

L'assurance accident a pour objectif principal d'indemniser les assurés victimes d'un accident du travail ainsi que les victimes d'un accident de trajet et de certaines maladies dites professionnelles.

La loi définit l'accident du travail comme celui qui est survenu à un assuré par le fait du travail ou à l'occasion de son travail. Il est caractérisé par l'action soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail une lésion de l'organisme humain.

La loi qualifie d'accident de trajet celui survenu sur le trajet de l'aller et du retour entre le lieu de travail et soit la résidence, soit le lieu où l'assuré prend habituellement ses repas.

Une maladie professionnelle est une maladie qui a sa cause déterminante dans une activité professionnelle assurée. Il incombe au médecin de faire la déclaration d'une maladie professionnelle. Ensuite, l'employeur doit fournir tous les renseignements nécessaires concernant l'exposition professionnelle à des risques.



LES PRESTATIONS DE L'ASSURANCE ACCIDENT

L'assuré a droit à la réparation du préjudice résultant d'une lésion ou d'une maladie survenue à la suite d'un accident du travail, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle. La réparation consiste dans l'octroi de prestations en nature et de prestations en espèces.

Prestations en espèces pendant les 78 premières semaines

En cas d'incapacité de travail totale temporaire suite à un accident ou à une maladie professionnelle, le salarié a droit au maintien intégral de son salaire (Lohnfortzahlung) jusqu'à la fin du mois de calendrier au cours duquel se situe le 77^{ème} jour d'incapacité de travail, pendant une période de référence de 18 mois de calendrier successifs. La Mutualité des employeurs rembourse à l'employeur, pour compte de l'assurance accident, 80% de la rémunération.

Si à l'issue de cette première période l'assuré continue à être atteint d'incapacité de travail totale, il a droit au paiement d'une indemnité pécuniaire par la Caisse nationale de santé (CNS) pour compte de l'assurance accident. Cette indemnité pécuniaire est versée pendant un maximum de 78 semaines sur une période de référence de 104 semaines¹. Le montant de l'indemnité correspond au salaire cotisable de la victime au moment de la survenance de l'incapacité de travail.

Les rentes accident

Pour les accidents survenus et les maladies professionnelles déclarées à partir du 1^{er} janvier 2011, les rentes accident y relatives indemnisent la perte totale ou partielle du revenu professionnel. Elles sont soumises aux retenues pour l'impôt sur le revenu et elles donnent lieu à l'affiliation aux assurances maladie-maternité et pension. De plus, elles sont adaptées automatiquement à l'évolution du coût de la vie et ajustées tous les deux ans à l'évolution du niveau de vie. L'octroi d'une pension de vieillesse anticipée ou l'accomplissement d'un âge de 65 ans impliquent la cessation du paiement des rentes accident.

Si un assuré décède avant l'âge de 65 ans, son conjoint survivant ou partenaire ainsi que ses enfants légitimes, naturels ou adoptifs ont droit à une rente de survie. Les rentes de survie ne sont pas déterminées en faisant abstraction de l'octroi de la pension de survie au titre de l'assurance pension, mais elles sont au contraire conçues comme complément à cette pension.

Les bénéficiaires d'une rente de survie octroyée suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ayant causé le décès de l'assuré ont en outre chacun droit à une indemnité pour dommage moral forfaitaire.

Les indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux

Si, après la consolidation, l'assuré est atteint, par suite d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle, d'une incapacité de travail totale ou partielle permanente, il a droit à l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux. Selon ces préjudices, les indemnités sont forfaitaires ou calculées sur base d'un barème d'évaluation médicale.

1. Loi du 10 août 2018 modifiant 1. le Code du travail ; et 2. le Code de la sécurité sociale en matière de maintien du contrat de travail et de reprise progressive du travail en cas d'incapacité prolongée.



Les prestations pour soins de santé

L'assurance accident accorde une multitude de prestations en nature prévues en matière d'assurance maladie-maternité. Les soins de santé liés à un accident ou à une maladie professionnelle sont intégralement pris en charge par l'assurance accident sans que l'assuré ait à avancer les frais des prestations.

Les prestations de l'assurance dépendance

L'assuré qui, à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle, a un besoin important et régulier d'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie dans les domaines de l'hygiène corporelle, de la nutrition, de la mobilité, de l'élimination ou de l'habillement, a droit aux prestations en nature et en espèces prévues en matière d'assurance dépendance.

Indemnisation des dégâts matériels

Si l'accident a donné lieu à une lésion corporelle, l'assuré a droit à la réparation des dégâts matériels accessoires causés par l'accident. En outre, même en l'absence de lésions corporelles, l'assuré sera indemnisé des dégâts causés au véhicule automoteur utilisé au moment de l'accident survenu ou aux prothèses sur la voirie publique sous certaines conditions et dans certaines limites.

ORGANISATION DE L'ASSURANCE ACCIDENT

La gestion de l'assurance accident incombe à l'Association d'assurance accident (AAA), qui est un établissement public chargé de la prévention et de l'indemnisation des accidents et des maladies professionnelles.

L'AAA est placée sous la tutelle du ministère ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et sous la surveillance de l'Inspection générale de la sécurité sociale. Elle est gérée par un Conseil d'administration composé d'un président, de 8 délégués des employeurs et de 8 délégués des employés.

FINANCEMENT DE L'ASSURANCE ACCIDENT

Pour faire face aux charges globales du régime général, l'AAA applique le système de la répartition des charges avec constitution d'une réserve. Celle-ci ne peut être inférieure au montant des dépenses courantes de l'avant-dernier exercice.

Les charges du régime général sont essentiellement financées par des cotisations. Celles-ci sont à payer par les employeurs et les assurés non-salariés. Le taux de cotisation pour l'exercice à venir est fixé chaque année par le Conseil d'administration de l'AAA.

Le financement des régimes spéciaux incombe à l'État, qui rembourse à l'AAA les prestations payées pour les personnes assurées dans le cadre des régimes spéciaux.



1. PRINCIPALES DONNÉES STATISTIQUES

Les informations contenues dans cette section proviennent soit des données comptables, soit des données statistiques de l'Association d'assurance accident.

Encadré méthodologique

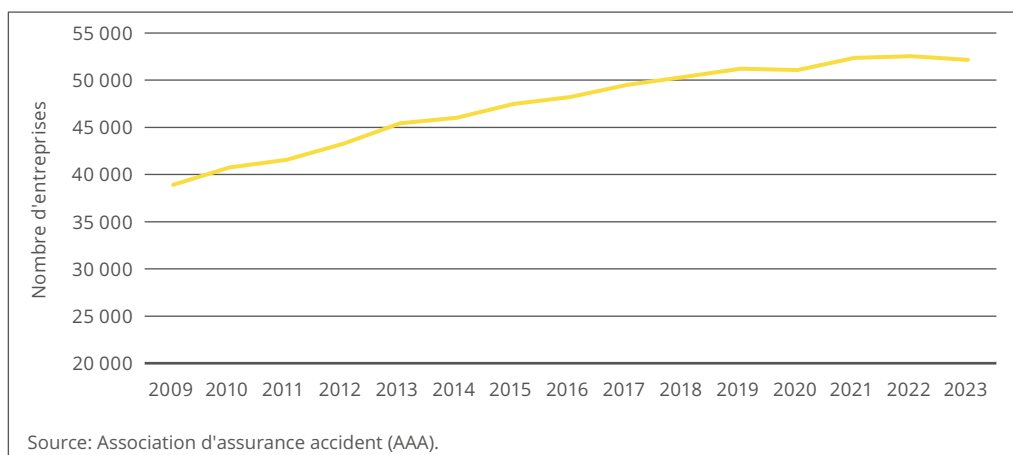
Pour la détermination des statistiques sont pris en compte :

- le nombre d'affiliés à l'assurance accident qui correspond à celui retenu au 31 décembre de l'exercice concerné ;
- le nombre de prestations qui correspond au nombre de prestations liquidées au 31 décembre de l'exercice concerné ;
- le nombre d'accidents déclarés qui comprend tous les accidents déclarés relevant de l'exercice concerné ;
- le nombre d'accidents reconnus qui comprend tous les accidents relevant de l'exercice concerné reconnus comme accident du travail ou du trajet avant le 2 septembre de l'année suivante.

1.1. LES EMPLOYEURS

Le graphique suivant illustre l'évolution du nombre des employeurs affiliés à l'assurance accident depuis 2009.

Graphique 1: Évolution du nombre d'employeurs affiliés à l'assurance accident (régime général)



Le nombre d'employeurs affiliés à l'assurance accident poursuit une trajectoire stable dans les années récentes. En 2023, il se situe à 52 166 unités, ce qui correspond à une très légère diminution de 0,7% par rapport à 2022. Le taux de croissance annuel moyen s'élève à 2,3% sur la période allant de 2009 à 2023.



Tableau 1: Évolution du nombre d'employeurs affiliés à l'assurance accident (régime général)

	2019	2020	2021	2022	2023
Employeurs	51 219	51 076	52 381	52 545	52 166
dont ménages	20 579	20 837	21 028	21 018	20 795
dont employeurs hors ménages	30 640	30 239	31 353	31 527	31 371
Travailleurs-unité	435 681	453 434	469 166	488 118	494 947

Source: Association d'assurance accident (AAA).

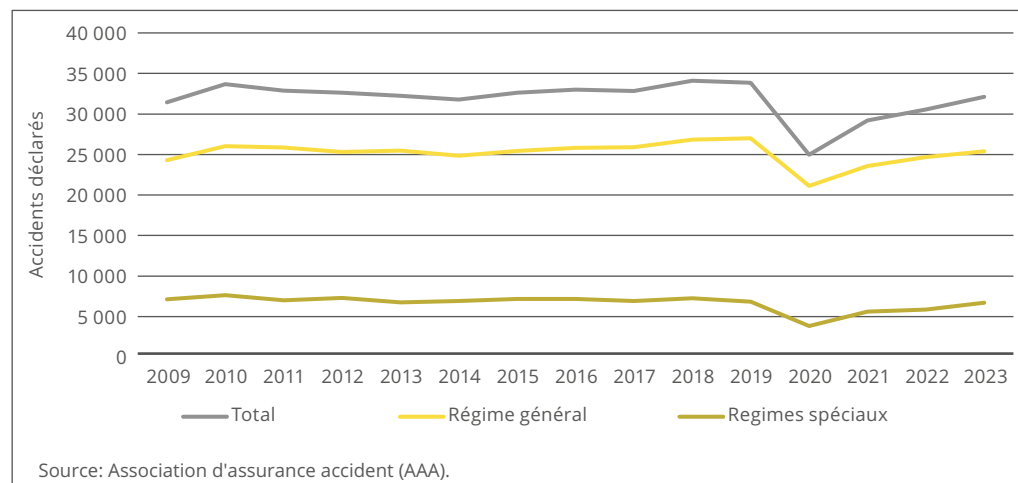
En 2023, le nombre des employeurs hors ménages diminue de -0,5% et celui des ménages de 1,1%. Entre 2019 et 2023, le nombre des employeurs hors ménages et le nombre des ménages augmente de 0,5% en moyenne annuelle.

Afin de calculer un taux de fréquence des accidents, la notion de travailleurs-unité s'avère indispensable. Un travailleur-unité correspond au total des heures de travail déclarées divisé par le temps de travail moyen annuel. Le nombre de travailleurs-unités se situe en 2023 à 494 947, ce qui correspond à une hausse de 1,4% par rapport à 2022.

1.2. LES ACCIDENTS

En 2023, le nombre d'accidents déclarés à l'assurance accident s'élève à 32 095, dont 25 400 (79,1%) relèvent du régime général et 6 695 (20,9%) des régimes spéciaux.

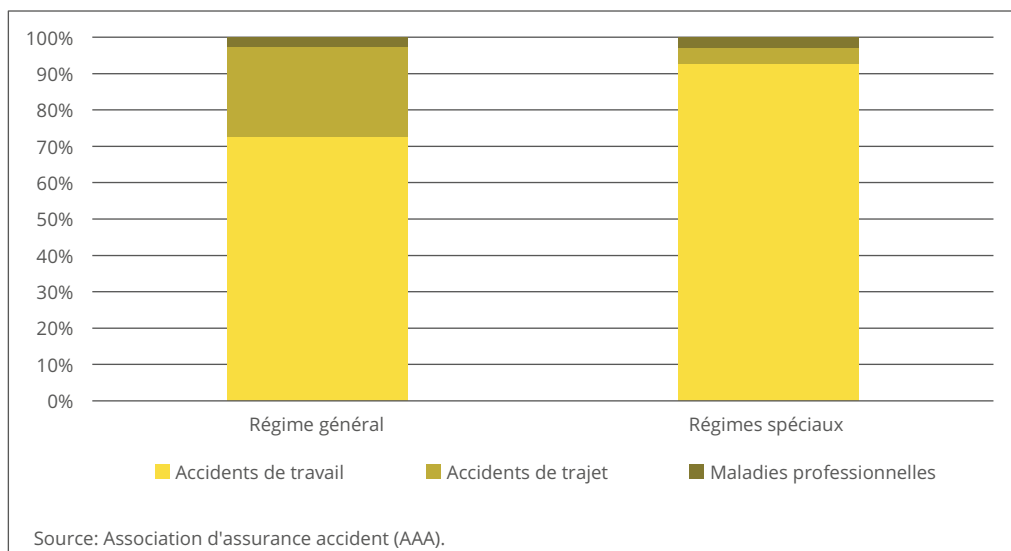
Graphique 2: Évolution du nombre d'accidents déclarés par régime



L'évolution du nombre d'accidents au cours des 15 dernières années met en évidence la situation extraordinaire qui se présente depuis 2020, année de début de la pandémie liée à la COVID-19. En effet, après une chute du nombre d'accidents déclarés de 26,2% en 2020, qui témoigne de l'application des mesures de confinement, celui-ci augmente de nouveau au cours des années suivantes. Ainsi, le nombre d'accidents évolue de 5,0% en 2023, contre 4,7% en 2022. Néanmoins, les niveaux de pré-pandémie ne sont pas encore atteints.



Graphique 3: Nombre d'accidents déclarés du régime général et des régimes spéciaux par type d'accident



Dans l'ensemble des cas déclarés au régime général en 2023, 72,6% concernent des accidents du travail proprement dits, 24,8% des accidents de trajet et 2,6% des maladies professionnelles. Dans le cadre des régimes spéciaux, les accidents du travail proprement dits représentent 92,6% des accidents déclarés, les accidents de trajet 4,5% et les maladies professionnelles 2,9%. Cette distribution différente s'explique par le fait que les régimes spéciaux incluent les écoliers, élèves et étudiants.

Toute personne assurée devenue victime d'un accident du travail ou de trajet, respectivement d'une maladie professionnelle, est tenue d'informer sans retard son employeur. Celui-ci doit déclarer l'accident du travail à l'assurance accident en fournissant toutes les indications demandées sur un formulaire prescrit. Le refus de considérer comme accident du travail ou de trajet, ou comme maladie professionnelle un accident déclaré se fait par une décision de l'AAA.

Tableau 2: Évolution du nombre d'accidents déclarés et reconnus du régime général par type d'accident

Année	Accidents (tous)			Accidents du travail proprement dits			Accidents de trajet			Maladies professionnelles		
	Déclarés	Reconnus	Taux	Déclarés	Reconnus	Taux	Déclarés	Reconnus	Taux	Déclarés	Reconnus	Taux
2019	27 002	19 918	73,8%	19 515	16 142	82,7%	6 872	3 649	53,1%	615	127	20,7%
2020	21 121	15 415	73,0%	15 492	12 656	81,7%	4 742	2 446	51,6%	887	313	35,3%
2021	23 568	16 540	70,2%	17 373	13 712	78,9%	5 459	2 589	47,4%	736	239	32,5%
2022	24 686	17 163	69,5%	17 915	13 868	77,4%	6 117	3 095	50,6%	654	200	30,6%
2023	25 400	17 409	68,5%	18 444	14 273	77,4%	6 289	3 003	47,8%	667	133	19,9%

Source: Association d'assurance accident (AAA).

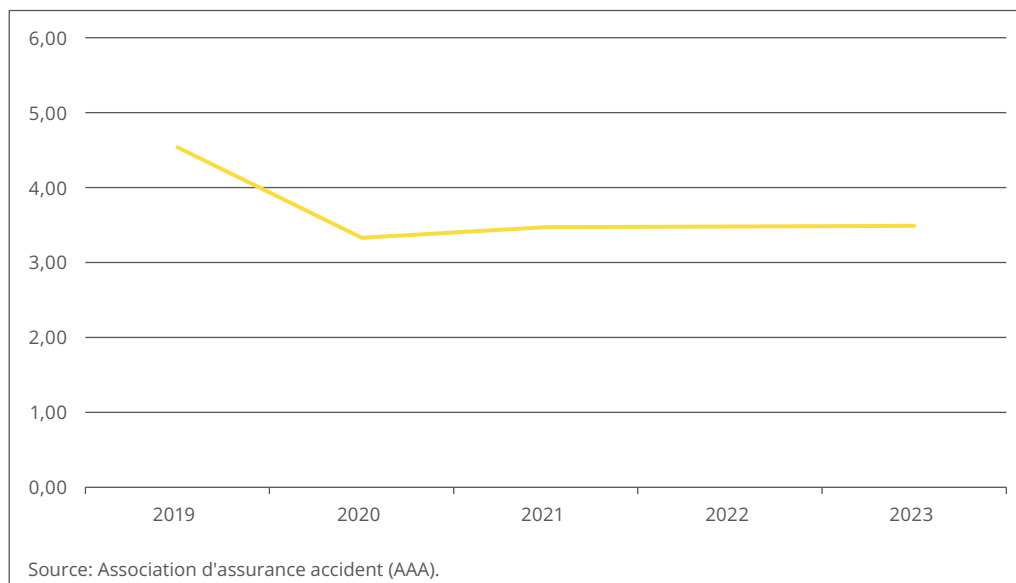


En 2023, le nombre d'accidents reconnus par l'assurance accident s'élève à 23 129, soit 72,1% des accidents déclarés. Le taux des accidents reconnus est nettement plus bas pour le régime général que pour les régimes spéciaux. En effet, le régime général compte 17 409 accidents reconnus, ce qui correspond à un taux de 68,5%, tandis que 5 720 accidents sont reconnus pour les régimes spéciaux, ce qui équivaut à une proportion de 85,4%.

Le taux des accidents reconnus du régime général varie fortement en fonction du type d'accident déclaré. Ainsi, 77,4% des accidents du travail proprement dits sont reconnus, alors que seulement 47,8% des accidents de trajet et 19,9% des maladies professionnelles déclarées sont reconnues par l'assurance accident.

De plus, le taux global d'accidents reconnus par l'assurance accident diminue au cours des 5 dernières années.

Graphique 4: Évolution du taux de fréquence des accidents



Le taux de fréquence des accidents est obtenu en calculant le quotient du nombre d'accidents reconnus par le nombre de travailleurs-unité, multiplié par 100. Bien qu'il soit en déclin continu, il connaît une baisse importante en 2020, qui s'explique notamment par la pandémie liée à la COVID-19 et l'application des mesures de confinement y relatives. Alors qu'il se situe encore à 4,8% en 2018, sa valeur n'affiche plus que 3,3% en 2020. Au cours des années suivantes, il s'accroît légèrement pour atteindre 3,5% en 2022 et 3,5% en 2023.

1.3. LES PRESTATIONS

Etant donné que les prestations accordées sous l'ancienne législation continuent à exister, mais poursuivront leur réduction rapide dans les années à venir, l'accent est mis, dans cette sous-section, sur les prestations actuellement prises en charge par l'assurance accident.



1.3.1. Les prestations introduites en 2010

La présente sous-section résume les principales statistiques des prestations de l'assurance accident telles qu'elles ont été introduites ou modifiées par la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident.

1.3.1.1. Les prestations en espèces prises en charge pendant les 78 premières semaines

Les prestations en espèces prises en charge pendant les 78 premières semaines sont accordées en vue de maintenir le salaire intégral et d'autres avantages résultant du contrat de travail de l'assuré victime d'un accident de travail, de trajet ou d'une maladie professionnelle.

Tableau 3: Évolution du nombre de prestations en espèces pendant les 78 premières semaines

Catégorie	2021	2022	2023
Indemnités du type Lohnfortzahlung	10 878	14 275	10 376
Indemnités pécuniaires liquidées par la CNS	2 203	2 338	2 382

Source: Association d'assurance accident (AAA).

Le nombre d'indemnités du type " Lohnfortzahlung " payées par l'assurance accident connaît une baisse importante et retombe ainsi aux niveaux enregistrés au cours de la crise liée à la COVID-19. En effet, il s'élève dorénavant à 10 376 unités, ce qui correspond à une diminution de 27,3% par rapport à 2022. Le nombre d'indemnités pécuniaires liquidées par la CNS s'élève à 2 382 unités et affiche ainsi une légère augmentation de 1,8% par rapport à 2022.

1.3.1.2. Les rentes accident

Les rentes accident comprennent les rentes complètes, payées en cas d'incapacité de travail totale, les rentes professionnelles d'attente, accordées lors d'un reclassement professionnel, les rentes partielles, garanties sous certaines conditions en cas de perte de revenu, et les rentes de survie.

Tableau 4: Évolution du nombre des rentes

Catégorie	2021	2022	2023
Rentes complètes	493	538	464
Rentes partielles	16	20	21
Rentes professionnelles d'attente	483	529	550
Rentes de survie	231	245	253
TOTAL	1 223	1 332	1 288

Source: Association d'assurance accident (AAA).

En 2023, le nombre total de rentes accordées s'élève à 1 288 unités, ce qui correspond à une diminution de 3,3% par rapport à 2022. Le nombre de rentes complètes diminue de 13,8%, alors que le nombre de rentes d'attente affiche une croissance de 4,0%. Le nombre de rentes partielles se situe à 21 unités et celui des rentes de survie à 253 unités.



1.3.1.3. Les indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux

Le tableau qui suit présente l'évolution des indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux entre 2021 et 2023.

Tableau 5: Évolution des indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux

Catégorie	2021	2022	2023
Indemnités pour préjudice physiologique et d'agrément (capital)	716	703	941
Indemnités pour préjudice physiologique et d'agrément (mensuel)	554	608	696
Indemnités forfaitaires pour douleurs physiques endurées	753	734	997
Indemnités forfaitaires pour préjudice esthétique	478	491	704
Indemnités forfaitaires pour dommage moral (survivants)	20	22	24
TOTAL	2 521	2 558	3 362

Source: Association d'assurance accident (AAA).

En 2023, 3 362 indemnités sont accordées pour des préjudices extrapatrimoniaux, ce qui correspond à une augmentation importante de 31,4% par rapport à 2022, où 2 558 indemnités sont enregistrées.

En 2023, 1 637 unités, c'est-à-dire un peu moins que la moitié des indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux est versée pour des préjudices physiologiques et d'agrément. Parmi ces indemnités, 941 unités représentent des indemnités versées en capital, tandis que 696 concernent des paiements mensuels. Alors que les paiements mensuels augmentent de 14,5%, les versements en capital s'accroissent de 33,9%.

Les indemnités forfaitaires pour douleurs physiques endurées représentent la deuxième catégorie pour laquelle une forte augmentation du nombre de cas est enregistrée. Leur nombre passe de 734 en 2022 à 997 en 2023, ce qui correspond à une hausse de 35,8%. Les indemnités pour préjudice esthétique augmentent de 43,4% pour afficher 704 en 2023. Les indemnités forfaitaires pour dommage moral des survivants augmentent légèrement. Leur nombre s'élève à 24 unités en 2023.

1.3.1.4. Prestations pour soins de santé

Le tableau qui suit présente l'évolution du nombre d'accidents pour lesquels des prestations pour soins de santé ont été liquidées par la CNS entre 2021 et 2023.

Tableau 6: Évolution du nombre d'accidents pour lesquels des prestations pour soins de santé ont été liquidées par la CNS

Catégorie	2021	2022	2023
Prestations pour soins de santé	28 137	28 319	28 803

Source: Association d'assurance accident (AAA).

Les prestations pour soins de santé liquidées par la CNS concernent un total de 28 803 accidents en 2023, ce qui correspond à une hausse de 1,7% par rapport à 2022.



1.3.1.5. Indemnisation des dégâts matériels

Les statistiques présentées ci-dessous distinguent entre les dégâts aux véhicules automoteurs et les dégâts aux matériels accessoires, ces derniers incluant notamment les prothèses.

Tableau 7: Évolution du nombre des dégâts matériels

Catégorie	2021	2022	2023
Dégât aux véhicules automoteurs	282	267	244
Dégât accessoire	60	69	98
TOTAL	342	336	342

Source : Association d'assurance accident (AAA).

Alors que 336 indemnités sont payées en 2022, un total de 342 indemnités est mis en compte pour 2023, ce qui équivaut à une légère hausse de 1,8%. La hausse continue des contrats d'assurance « dommages matériels » (Casco) contribue à l'évolution observée des dégâts aux véhicules automoteurs, étant donné que le droit à l'indemnisation par l'assurance accident n'existe pas si le préjudice est indemnisable à ce type de contrat d'assurance conclu avec une compagnie d'assurance privée.

1.3.2. Les rentes accordées avant la réforme de l'assurance accident

Le tableau qui suit illustre l'évolution du nombre de rentes accordées avant la réforme et le nombre de rachats de vente entre 2021 et 2023.

Tableau 8: Évolution des rentes avant la réforme et rachats de rentes

Catégorie	2021	2022	2023
Rentes	10 869	10 742	10 375
Rentes viagères	10 227	10 105	9 775
Rentes transitoires pour blessés	16	14	14
Rentes pour survivants	626	623	586
Rachats de rentes	42	18	23
TOTAL	10 911	10 760	10 398

Source: Association d'assurance accident (AAA).

En 2023, le nombre total des rentes accordées avant la réforme s'élève à 10 375 unités, ce qui représente une diminution de 3,4% par rapport aux 10 742 unités en 2022.

Le nombre des rachats de rentes ainsi que les rentes transitoires de l'ancien régime connaissent une réduction rapide suite aux rachats d'office des rentes inférieures à 10% et des consolidations des anciens cas sous l'ancienne législation.



2. LA SITUATION FINANCIÈRE

2.1. APPRÉCIATION GLOBALE DES OPÉRATIONS COURANTES

Sur la période allant de 2019 à 2023, le solde des opérations courantes de l'assurance accident est en moyenne légèrement négatif, avec un déficit de 1,2 millions EUR par an.

En 2023, ce solde se situe à 10,0 millions EUR, avec des recettes courantes de 262,4 millions EUR et des dépenses courantes de 252,5 millions EUR. Entre 2019 et 2023, le taux de croissance annuel moyen des dépenses courantes se situe à 0,2% (au nombre indice 100), ce qui correspond à une progression plus lente des dépenses de l'assurance accident par rapport à celle des dépenses des autres branches de la sécurité sociale. Les recettes courantes augmentent en moyenne de 0,2% (au nombre indice 100), reflétant ainsi multiples révisions à la baisse du taux de cotisation global.

Tableau 9: Évolution des recettes et des dépenses courantes de l'assurance accident (en millions EUR)

	2019	2020	2021	2022	2023
RECETTES					
Cotisations	200,2	191,8	207,1	226,4	244,1
Participations de tiers	6,5	5,5	6,3	6,2	7,2
Transferts de cotisations	0,0	0,1	0,2	0,0	0,0
Produits divers provenant de tiers	10,0	10,0	7,8	8,3	7,4
Produits financiers	0,6	0,5	0,5	0,5	3,7
Autres recettes	1,9	0,1	0,0	0,0	0,0
TOTAL DES RECETTES COURANTES	219,2	208,0	221,9	241,4	262,4
<i>Variation annuelle en %</i>	-3,9%	-5,1%	6,7%	8,8%	8,7%
DEPENSES					
Frais d'administration	14,6	15,9	16,0	17,4	19,8
Prestations en espèces	165,7	163,9	164,4	173,5	189,0
Prestations en nature	37,3	39,3	38,9	37,3	38,0
Transferts de cotisations à d'autres organismes	3,6	4,1	4,0	4,5	4,9
Autres dépenses	0,9	1,5	0,3	3,4	0,9
TOTAL DES DEPENSES COURANTES	222,2	224,7	223,5	236,0	252,5
<i>Variation annuelle en %</i>	2,3%	1,1%	-0,5%	5,6%	7,0%
Solde des opérations courantes	-3,0	-16,7	-1,6	5,4	10,0

Source : Compte de résultat et bilan de l'Association d'assurance accident.

En 2023, les recettes courantes augmentent de 8,7%, le taux de cotisation étant au même niveau que 2022, c'est-à-dire à 0,75%. Les dépenses courantes augmentent de 7,0%, ce qui s'explique notamment par la croissance des dépenses pour prestations en espèces. Le solde des opérations courantes est positif pour la deuxième année consécutive..



2.2. LES RECETTES COURANTES

La loi du 17 décembre 2010 a introduit un taux de cotisation unique pour l'assurance accident qui est fixé annuellement par le Conseil d'administration de l'AAA. Il s'élève à 0,75% en 2023 et reste ainsi inchangé par rapport à l'année précédente.

Tableau 10: Répartition des recettes courantes de l'assurance accident en 2023 (en millions EUR)

Recettes	Montants	En % du total
Cotisations	244,1	93,0%
Participation de l'Etat	7,2	2,7%
Produits financiers et recettes diverses	11,1	4,2%
TOTAL	262,4	100,0%

Source: Association d'assurance accident (AAA).

En 2023, les recettes courantes de l'assurance accident se composent de 93,0% de cotisations et de 2,7% de la prise en charge par l'Etat des dépenses dans le cadre des régimes spéciaux. Les 4,2% qui restent correspondent entre autres aux produits financiers.

Les recettes en cotisations augmentent de 7,8% par rapport à 2022 et se situent actuellement à 244,1 millions EUR.

2.3. LES DÉPENSES COURANTES

La répartition des dépenses courantes de l'assurance accident est illustrée dans le tableau suivant.

Tableau 11: Répartition des dépenses courantes de l'assurance accident en 2023 (en millions EUR)

Dépenses	Montants	En % du total
Frais d'administration	19,8	7,8%
Prestations en espèces	189,0	74,9%
Prestations en nature	38,0	15,0%
Dépenses diverses ^a	5,7	2,3%
TOTAL	252,5	100,0%

a. Les dépenses diverses regroupent les transferts entre ISS et les décharges et restitutions de cotisations.

Source: Association d'assurance accident (AAA).

En 2023, les dépenses courantes de l'assurance accident se composent de 89,9% de prestations, de 7,8% de frais d'administration et de 2,3% de dépenses diverses.



2.3.1. Les prestations du régime général

L'évolution des dépenses du régime général est illustrée dans le tableau suivant.

Tableau 12: Évolution du montant des prestations du régime général (en millions EUR)

	2019	2020	2021	2022	2023
Prestations en espèces	163,7	161,6	162,1	171,0	186,3
<i>Indemnités pécuniaires</i>	32,2	30,9	31,6	33,5	35,6
<i>Rentes</i>	110,9	112,2	111,9	117,6	124,4
<i>Rachats de rentes</i>	1,5	1,2	1,3	0,9	1,0
<i>Indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux</i>	19,1	17,4	17,3	19,0	25,3
Prestations en nature	33,2	36,6	35,3	34,1	33,8
TOTAL DES PRESTATIONS	196,9	198,2	197,4	205,1	220,2

Source: Association d'assurance accident (AAA).

En 2023, la progression des montants des prestations du régime général s'explique notamment par la variation de l'échelle mobile des salaires, la croissance de la masse salariale et le réajustement des rentes. A partir de 2011, les montants des nouvelles prestations de l'assurance accident ont connu une augmentation rapide, tandis que ceux relevant de l'ancienne législation diminuent.

2.3.2. Les prestations des régimes spéciaux

L'évolution des dépenses des régimes spéciaux est illustrée dans le tableau suivant.

Tableau 13: Évolution du montant des prestations des régimes spéciaux (en millions EUR)

	2019	2020	2021	2022	2023
Prestations en espèces	2,0	2,3	2,2	2,4	2,7
<i>Indemnités pécuniaires</i>	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1
<i>Rentes</i>	1,6	1,7	1,7	1,9	2,0
<i>Rachats de rentes</i>	0,0	0,1	0,0	0,1	0,1
<i>Indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux</i>	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4
Prestations en nature	4,1	2,7	3,6	3,2	4,1
TOTAL DES PRESTATIONS	6,1	4,9	5,8	5,7	6,8

Source: Association d'assurance accident (AAA).

Les prestations des régimes spéciaux affichent un montant total de 6,8 millions EUR en 2023 et augmentent ainsi de 20,2% par rapport à l'exercice précédent





PRESTATIONS FAMILIALES

INTRODUCTION

Les prestations familiales ont été introduites pendant la première guerre mondiale sous la forme d'un sursalaire alloué par certains employeurs du secteur de la sidérurgie aux travailleurs ayant des enfants à charge. La première base légale qui a créé les allocations familiales en faveur de tous les salariés date de 1947. Depuis, le champ des prestations familiales s'est fortement élargi et leurs objectifs se sont diversifiés pour s'adapter aux changements sociétaux, notamment l'accès de plus en plus large des femmes au marché du travail et l'évolution des structures familiales. L'indexation du montant des allocations familiales de base et de celui des majorations d'âge est réintroduite à partir du mois d'octobre 2021 afin de protéger le pouvoir d'achat des familles ayant des enfants. Cette indexation n'était plus en application depuis l'année 2006. En 2023, deux hausses indiciaires ont pris effet pour les allocations familiales et les majorations d'âge. En raison du report d'une tranche indiciaire du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2023, le montant de l'indemnité de congé parental a été quant à lui indexé trois fois. Le partage de l'allocation familiale entre parents en cas d'autorité parentale conjointe et de résidence alternée de l'enfant est possible depuis 2023, sur demande conjointe des parents ¹.

OBJECTIFS DES PRESTATIONS FAMILIALES

Dès leur première introduction, les prestations familiales visent à compenser les familles pour les charges qu'elles supportent en raison de la présence d'enfants. A cet objectif de redistribution des familles sans enfants vers les familles avec enfants, des objectifs de santé publique, de conciliation vie familiale/vie professionnelle et de libre choix se sont ajoutés. Les objectifs affichés des réformes en 2016 sont, quant à eux, à favoriser l'égalité des chances, à harmoniser la vie familiale et la vie professionnelle, à individualiser les droits de l'enfant, à rendre cohérent les différentes prestations familiales et à promouvoir les prestations en nature par rapport aux prestations en espèces.

L'allocation pour l'avenir de enfants, l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation spéciale supplémentaire (qui compense partiellement les charges occasionnées par la présence d'enfants handicapés), contribuent principalement à l'objectif de redistribution en faveur des familles avec enfants. Les prestations de naissance poursuivent quant à elles surtout un objectif de santé publique, à savoir la réduction de risques d'accidents de la grossesse et de mortalité infantile. Enfin, le congé parental est un instrument favorisant l'équilibre entre la vie familiale et la vie professionnelle et l'égalité des chances. Il permet aux parents

1. <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/12/23/a668/jo>.



d'interrompre ou de réduire leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leur enfant, pour une durée qui varie selon le modèle du congé parental choisi. Les bénéficiaires du congé parental perçoivent un revenu de remplacement et ils ont la garantie de retrouver le même emploi ou un emploi similaire à l'issue du congé.

LES PRESTATIONS POUR LES FAMILLES ET LES ENFANTS

Il existe deux types de prestations pour les familles et les enfants : les prestations en espèces et les prestations en nature. Les prestations en espèces actuelles sont les suivantes :

- l'allocation pour l'avenir des enfants, composée de l'allocation familiale de base et des majorations d'âge ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- l'allocation spéciale supplémentaire en faveur des enfants handicapés ;
- les prestations de naissance, comprenant l'allocation prénatale, l'allocation de naissance proprement dite et l'allocation postnatale ;
- l'indemnité de congé parental ;
- l'allocation d'éducation (abolie au 1^{er} juin 2015).

Les chèques-service accueil constituent des prestations familiales en nature et ont été introduits en 2009 en vue de réaliser à long terme la gratuité des services d'éducation et d'accueil d'enfants.

ORGANISATION DES PRESTATIONS FAMILIALES

La Caisse pour l'avenir des enfants (CAE), créée en 2016, a pour mission de s'occuper de la gestion et du paiement des prestations familiales en espèces. Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), de concert avec les communes pour les résidents et avec la CAE pour les non-résidents, s'occupe des prestations familiales en nature. La suite de ce chapitre analysera presque exclusivement les prestations familiales en espèces gérées par la CAE. Néanmoins, quelques ordres de grandeur relatifs aux chèques-service accueil sont proposés.

FINANCEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

Les réformes des prestations familiales de 2016 ont profondément modifié le système de financement des prestations familiales en espèces et de l'indemnité du congé parental à partir du 1^{er} janvier 2017. Pour le paiement des prestations familiales en espèces et du congé parental, la CAE applique le système de la répartition des charges avec constitution d'une réserve. Pour faire face aux charges globales, la CAE dispose d'une part d'une dotation étatique annuelle couvrant l'excédent des dépenses sur les recettes et d'autre part, des cotisations d'un nombre limité d'employeurs (l'État, les communes, les institutions de sécurité sociale, les syndicats de communes et les chambres professionnelles). Ces cotisations représentent 1,7% des traitements, salaires ou rémunérations des personnes occupées par ces employeurs. Ces cotisations ne représentent cependant qu'une partie infime des recettes. Les cotisations dues pour les salariés du secteur privé, ainsi que celles dues pour les non-salariés, et prises en charge par l'État depuis les années 90, sont abolies². De même, la participation du Fonds pour l'emploi dans l'indemnité de congé parental est abrogée.

Les chèques-service accueil sont financés par le budget de l'État.

2. <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/07/23/n2/jo>



1. LES PRESTATIONS

Le nombre de bénéficiaires des prestations familiales en espèces, donc le nombre d'enfants et le nombre de naissances, est déterminant pour leur coût financier. L'indicateur conjoncturel de fécondité et le taux de natalité permettent de prévoir l'évolution du nombre d'enfants résidents. En 2023, l'indicateur conjoncturel de fécondité atteint ³ 1,25 contre 1,31 en 2022, et le taux de natalité ⁴ est de 9,5 contre 9,9 en 2022. L'évolution du nombre d'enfants non-résidents peut être estimée à partir de la variation du nombre de travailleurs frontaliers, qui augmente ⁵ de 1,7% entre décembre 2022 et décembre 2023.

Les enfants sont bénéficiaires de l'allocation familiale de base, des majorations d'âge, de l'allocation spéciale supplémentaire (s'ils sont touchés par un handicap permanent), et de l'allocation de rentrée scolaire. Les (futurs) mères sont les bénéficiaires des prestations de naissance (regroupant l'allocation prénatale, l'allocation de naissance et l'allocation postnatale). Finalement, les parents peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une indemnité de congé parental ou de l'allocation d'éducation (cette dernière a été abolie au 1^{er} juin 2015).

Encadré méthodologique

Deux sources de données alimentent le chapitre sur les prestations familiales : les comptes annuels publiés par la CAE et, pour le point concernant l'allocation familiale de base, les bases de données de la CAE stockées auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS). Ces bases de données contiennent les informations liées aux paiements courants et aux paiements uniques en matière de prestations familiales et notamment en matière d'allocations familiales. Pour ces dernières, ces paiements concernent l'ensemble des enfants bénéficiaires résidents et non-résidents à partir de novembre 2017, alors que jusqu'octobre 2017 inclus, une partie seulement des enfants bénéficiaires non-résidents est renseignée. En effet, dès lors que les enfants non-résidents, en grande majorité des enfants de travailleurs frontaliers, bénéficient de prestations familiales dans leur pays de résidence, le Luxembourg verse des prestations différentielles, c'est-à-dire la différence entre le montant de l'ensemble des prestations familiales auxquelles un enfant non-résident a droit au Luxembourg et le montant de l'ensemble des prestations familiales auxquelles il a droit dans son pays de résidence. Le mode de gestion des paiements différentiels étant différent des paiements courants et des paiements uniques, ils n'apparaissent pas dans l'ancienne base de données de la CAE (avant novembre 2017). Dans la nouvelle base de données de la CAE (à partir de novembre 2017), les paiements différentiels sont renseignés en tant que paiements uniques. Pour éviter une rupture de séries, ils ne sont donc pas repris dans les statistiques sur le nombre de bénéficiaires de ce chapitre qui ne se composent que des bénéficiaires des paiements courants. Les statistiques produites à partir des bases de données sous-estiment donc le nombre de bénéficiaires d'allocations familiales.

[...]

3. Source : Statec - Indicateurs démographiques. L'indicateur conjoncturel de fécondité mesure le nombre d'enfants qu'aurait une femme tout au long de sa vie, si les taux de fécondité observés l'année considérée à chaque âge demeuraient inchangés.
4. Source : Statec - Taux de natalité. Le taux de natalité exprime le nombre de naissances par an pour 1 000 habitants.
5. Source : IGSS - Emploi au 29 décembre 2023.



Encadré méthodologique (suite)

[...]

Cette situation vaut également pour les nombres de bénéficiaires des majorations d'âge, de l'allocation spéciale supplémentaire, de l'allocation de rentrée scolaire et de l'allocation d'éducation publiés dans les comptes annuels de la CAE et repris dans ce chapitre.

Malgré ces considérations, la rubrique « Allocations différentielles » dans le tableau 1 renseigne l'évolution du nombre de bénéficiaires d'allocations différentielles.

1.1. L'ALLOCATION POUR L'AVENIR DES ENFANTS

L'allocation pour l'avenir des enfants se compose de l'allocation familiale de base et des majorations d'âge.

1.1.1. L'allocation familiale de base

L'allocation familiale de base est allouée à tous les enfants résidents, ainsi qu'aux enfants des travailleurs frontaliers non-résidents jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis et elle est maintenue jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis pour ceux qui poursuivent des études dans l'enseignement secondaire ou qui sont en apprentissage.

Comme déjà mentionné, en 2023, deux hausses indiciaires ont pris effet pour les allocations familiales et les majorations d'âge⁶. À la suite des mesures législatives⁷ et réglementaires prises au cours des années 2022 et 2023 dans un contexte de hausse soutenue du coût de la vie, le nombre indice applicable aux allocations familiales et aux majorations d'âge est supérieur à celui en vigueur pour les revenus salariaux, les pensions et les revenus de remplacement tels que le congé parental pendant les trois premiers mois de l'année 2023. En effet, le montant des allocations familiales avait été ajusté à l'évolution du coût de la vie trois fois au cours de l'année 2022 (en janvier, en avril et en juillet) alors que l'effet de la tranche indiciaire déclenchée au 1^{er} avril 2022 avait été reporté au 1^{er} avril 2023 pour les revenus salariaux et les autres revenus de remplacement. À partir du mois d'avril 2023, le montant de l'allocation pour l'avenir des enfants n'évolue plus selon la côte d'application de l'EMAF⁸ mais suit celle de l'échelle mobile des salaires et se voit ainsi appliquer une deuxième hausse indiciaire au mois de septembre 2023.

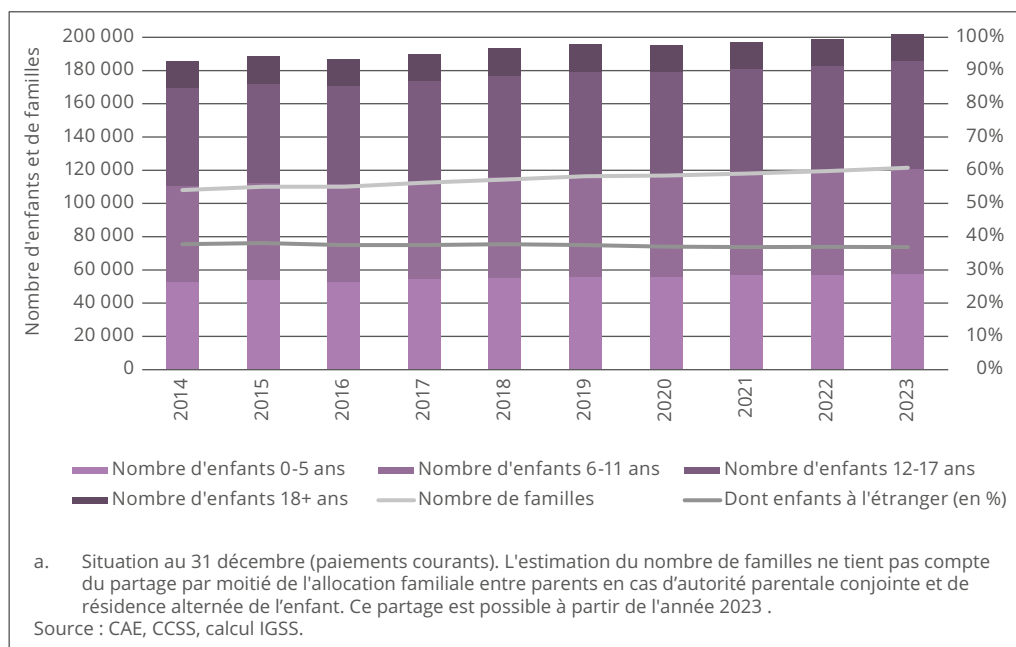
6. 02/2023 et 09/2023.

7. Voir la loi du 29 juin 2022 portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 (<https://www.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/06/29/a317/jo>).

8. L'EMAF désigne l'« échelle mobile des allocations familiales ».



Graphique 1: Évolution du nombre d'enfants bénéficiaires par groupe d'âge et du nombre de familles attributaires^a



Le nombre total de bénéficiaires d'allocations familiales croit entre 2014 et 2015, pour diminuer ensuite en 2016, à la suite des modifications des conditions d'éligibilité aux allocations familiales pour les non-résidents (graphique 1). Dès 2017, le nombre total de bénéficiaires repart de nouveau à la hausse pour régresser très légèrement en 2020 avant un rebond en 2021 qui se poursuit jusqu'en 2023. En décembre 2023, la CAE a versé des allocations familiales (paiements courants) à 201 455 enfants issus de 121 536 familles⁹, ce qui équivaut à une hausse du nombre des enfants de 2 758 unités (1,4%) et à un accroissement du nombre des familles de 2 003 unités (1,7%) par rapport à 2022. La réforme de 2016 a écarté la notion de groupe familial, c'est-à-dire le nombre d'enfants ouvrant droit aux allocations familiales au sein d'une même famille, qui prévalait jusque-là pour déterminer le montant des allocations familiales. Mais les données permettent de le reconstituer. Entre 2014 et 2023, la taille moyenne des groupes familiaux est passée de 1,72 à 1,66.

De 2014 à 2023, le pourcentage d'enfants non-résidents, bénéficiaires de paiements courants, est resté assez constant (autour de 37%-38% de tous les enfants bénéficiaires). En termes de nombre, les fluctuations annuelles pour les non-résidents sont les mêmes que pour l'ensemble des enfants bénéficiaires.

1.1.2. Les majorations d'âge

Chaque enfant bénéficiaire de l'allocation familiale de base a droit à une majoration d'âge dès qu'il atteint l'âge d'entrée dans le cycle 2 de l'école fondamentale (début de l'ancienne école primaire), soit 6 ans. Le montant de la majoration d'âge augmente quand l'enfant

9. L'estimation du nombre de familles ne tient pas compte du partage par moitié de l'allocation familiale entre parents en cas d'autorité parentale conjointe et de résidence alternée de l'enfant. Ce partage est possible à partir de l'année 2023.



atteint l'âge d'entrée dans l'enseignement secondaire, soit 12 ans. Le but de cette prestation, introduite progressivement en 1976 et 1977, est d'adapter les allocations familiales versées aux familles aux dépenses croissantes avec l'âge des enfants. Tout comme les allocations familiales de base, les majorations d'âge sont revalorisées deux fois au cours de l'année 2023. Au 31 décembre 2023, les montants des majorations d'âge sont de 22,67 EUR par mois dès que l'enfant atteint 6 ans et de 56,57 EUR par mois dès que l'enfant atteint 12 ans. En décembre 2023, 143 691 enfants ont bénéficié d'une majoration d'âge, dont 80 489 (56,0%) âgés de 12 ans et plus.

1.2. L'ALLOCATION SPÉCIALE SUPPLÉMENTAIRE

L'allocation spéciale supplémentaire (ASS) a été introduite en 1977 afin de pallier les dépenses supplémentaires qui incombent aux familles ayant un enfant handicapé à charge. Chaque enfant, bénéficiaire de l'allocation pour l'avenir des enfants et atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins 50% de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge, a droit à l'ASS. L'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2004 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées a eu pour effet de supprimer le droit à l'ASS aux bénéficiaires non-résidents percevant une prestation ou un revenu étranger en rapport avec leur handicap et donc de réduire subitement le nombre de bénéficiaires d'une ASS. A partir de l'année 2006, le nombre d'ASS retrouve son rythme de progression normal, qu'il poursuit jusqu'en 2018. Sur la période des années 2019 à 2023, le nombre de bénéficiaires de l'ASS présente une évolution à la baisse. La réforme des prestations familiales entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 réévalue le montant de l'allocation spéciale supplémentaire qui passe de 185,6 EUR par mois à 200 EUR par mois, contre 185,60 EUR/mois jusque-là. En 2023, le nombre de bénéficiaires de cette allocation s'établit à 1 812 enfants, contre 1 952 enfants en 2022 (-7,6%).

1.3. L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE

L'allocation de rentrée scolaire existe depuis 1986. Elle est liquidée ensemble avec l'allocation pour l'avenir des enfants au mois d'août aux enfants âgés de plus de 6 ans qui suivent un régime scolaire primaire ou secondaire. Le montant de cette allocation est différent selon l'âge : 115 EUR par an pour les enfants de plus de 6 ans et 235 EUR par an pour ceux âgés de plus de 12 ans. Le nombre des allocations de rentrée scolaire, payées au mois d'août, s'établit pour 2023 à 132 087, soit une augmentation de 1,1% par rapport à 2022.

1.4. LES PRESTATIONS DE NAISSANCE

Les prestations de naissance font partie des prestations familiales les plus anciennes. Elles apparaissent dans la première base légale qui régit les prestations familiales en 1947. Actuellement, elles sont divisées en 3 tranches, et leur versement est soumis à des conditions d'exams médicaux de la mère et de l'enfant. L'évolution du nombre des bénéficiaires d'allocations de naissance a toujours suivi le mouvement des naissances, mais en raison des conditions d'attribution non remplies relatives aux visites médicales, le nombre des naissances au Luxembourg dépasse légèrement le nombre des allocations des résidents. En 2023, la CAE a liquidé 7 621 allocations prénatales, 7 499 allocations de naissance proprement dites et 7 792 allocations postnatales. Au total, 22 912 prestations de naissance, dont 22,9% à des non-résidents, ont été versées en 2023, ce qui constitue une baisse de -0,1% par rapport à 2022.



1.5. L'INDEMNITÉ DE CONGÉ PARENTAL

Le congé parental, accordé depuis le 1^{er} mars 1999, est modifié profondément en décembre 2016. Le congé parental est, sous certaines conditions, accordé à toute personne occupée légalement et de façon continue sur un lieu de travail situé sur le territoire du Luxembourg et qui s'adonne à l'éducation d'un enfant âgé de 6 ans au plus au début du congé parental. Le droit à un congé parental existe pour chacun des deux parents et ne peut être cumulé dans le chef d'un des parents. L'un des parents doit prendre son congé successivement au congé de maternité ou d'accueil. Cette condition ne s'applique pas au parent qui vit seul avec son ou ses enfants. L'autre parent peut prendre son congé en même temps que son conjoint ou partenaire ou plus tard, mais le congé parental doit toujours débiter avant les 6 ans accomplis de l'enfant. En cas d'enfant adopté, le délai est porté à 12 ans. Il existe différents modèles de congé parental : congé à plein temps pendant 4 ou 6 mois, congé à mi-temps pendant 8 ou 12 mois, congé fractionné de 4 mois dans une période de 20 mois ou congé fractionné d'un jour par semaine pendant 20 mois au maximum. Le congé fractionné n'est possible que pour les parents travaillant à plein temps. L'indemnité de congé parental est un revenu de remplacement calculé sur base des revenus précédant le début du congé parental.

Le tableau 1 ci-dessous regroupe le nombre de bénéficiaires des différentes prestations de la CAE pour les années 2019 à 2023.

Tableau 1: Évolution du nombre de bénéficiaires des prestations familiales en espèces ^a

Prestations	2019	2020	2021	2022	2023	Variation 2022/23
Allocation pour l'avenir des enfants (paiements courants)	195 621	195 310	196 921	198 697	201 455	1,4%
Majorations d'âge (paiements courants)	139 637	139 151	140 209	141 594	143 683	1,5%
Allocation spéciale supplémentaire (paiements courants)	2 570	2 316	2 113	1 952	1 812	-7,2%
Allocation de rentrée scolaire (situation au 31 août)	126 764	128 499	129 075	130 667	132 087	1,1%
Prestations de naissance (total sur l'année)	21 744	22 328	22 728	22 926	22 912	-0,1%
Indemnité de congé parental	10 387	10 886	11 636	12 698	13 193	3,9%
Allocations différentielles (nombre d'enfants par année)	84 405	85 876	87 061	88 865	90 474	1,8%

a. Situation au 31 décembre (uniquement paiements courants).

Sources : CAE, CCSS, calcul IGSS.

Le nombre de bénéficiaires de l'indemnité de congé parental est en augmentation depuis sa création en 1999, avec une accélération sans précédent depuis la réforme entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2016. En décembre 2023, cette prestation compte 13 193 bénéficiaires, ce qui représente une augmentation de 3,9% par rapport à décembre 2022.



Tableau 2: Évolution du nombre d'indemnités de congé parental selon le sexe et le type de congé parental^a

			2019	2020	2021	2022	2023	
Femmes	Plein-temps	Premiers	3 055	3 253	3 451	3 518	3 390	
		Seconds	168	158	200	228	283	
	Mi-temps	Premiers	1 009	964	1 041	994	898	
		Seconds	137	128	148	171	190	
	Fractionné	Premiers	300	338	390	395	357	
		Seconds	275	243	220	223	272	
	Total Femmes			4 944	5 084	5 450	5 529	5 390
	Hommes	Plein-temps	Premiers	159	189	208	208	203
Seconds			1 410	1 513	1 588	1 939	2 155	
Mi-temps		Premiers	122	109	136	144	173	
		Seconds	1 209	1 188	1 300	1 430	1 396	
Fractionné		Premiers	175	188	179	212	239	
		Seconds	2 368	2 615	2 775	3 236	3 637	
Total Hommes			5 443	5 802	6 186	7 169	7 803	
TOTAL GENERAL			10 387	10 886	11 636	12 698	13 193	

a. Congés en cours au 31 décembre (paiements courants), à partir de décembre 2016: nouveau système de congé parental; ancien et nouveau système

Source : CAE, CCSS, calcul IGSS.

La réforme du congé parental en décembre 2016, caractérisée par davantage de flexibilité et un revenu de remplacement plus avantageux que l'indemnité forfaitaire en vigueur jusque-là, porte ses fruits dès la première année de son lancement. Avant la réforme les hommes bénéficiaient davantage de congés à mi-temps, alors que depuis la réforme ils optent plus pour les congés parentaux à plein-temps que pour ceux à mi-temps. Mais dès l'entrée en vigueur de la réforme, le choix des hommes se porte le plus souvent sur le congé fractionné nouvellement introduit. En décembre 2023, 49,7% des congés parentaux pris par des hommes sont des congés fractionnés, 30,2% sont des congés à plein-temps et 20,1% sont des congés à mi-temps. Chez les femmes, 68,1% des congés parentaux sont des congés à temps plein, 20,2% sont des congés à mi-temps et 11,7% sont des congés fractionnés.

La part des congés parentaux pris par des hommes présente une tendance à la hausse depuis la réforme entrée en vigueur en 2017. Les hommes représentent 59,2% des bénéficiaires en décembre 2023, contre environ un quart des bénéficiaires au mois de décembre pour les années précédant la réforme. La part des congés parentaux pris par des hommes à un moment donné dans le temps est toutefois un indicateur biaisé de la répartition entre hommes et femmes du temps consacré au congé parental: puisque les hommes optent plus souvent pour un congé parental fractionné, qui s'étale sur un maximum de 20 mois, alors que les femmes prennent le plus souvent leurs congés parentaux en blocs de 4, 6, 8 ou 12 mois, alors la probabilité, à un moment donné dans le temps, que le congé parental d'un homme soit en cours est plus grande que la probabilité que le congé parental d'une femme soit en cours. Lorsqu'ils sont exprimés en équivalents temps plein, seulement environ 47% des congés parentaux en cours au 31 décembre 2023 sont pris par des hommes.



1.6. LE CHÈQUE-SERVICE ACCUEIL

Le chèque-service accueil (CSA) a été introduit le 1er mars 2009. Le CSA est une participation de l'État aux frais de garde et d'accueil extrascolaire des enfants. Il s'adresse à tous les enfants entre 0 et 12 ans qui résident au Luxembourg et qui sont accueillis dans une structure agréée prestataire CSA. Depuis septembre 2016, les enfants dont au moins un parent est travailleur frontalier et qui sont accueillis dans une structure agréée prestataire CSA, peuvent également bénéficier du CSA.

Le montant de la participation de l'État varie en fonction du revenu des parents, du rang de l'enfant dans une fratrie, du nombre d'heures d'accueil hebdomadaire dont bénéficie l'enfant et du type de la structure assurant l'accueil éducatif. Dès la mise en place du CSA, une gratuité d'au moins 3 heures d'accueil éducatif hebdomadaire est introduite au profit des familles¹⁰. Le nombre d'heures d'accueil gratuit, ainsi que le montant de la participation de l'État aux frais d'accueil et de restauration, augmentent par paliers au fur et à mesure que le revenu des parents diminue. Des réformes en 2012, 2017 et en 2022 étendent successivement l'ampleur et/ou le champ de cette gratuité. Depuis octobre 2017, les enfants non scolarisés âgés de 1 à 4 ans qui fréquentent une crèche ou une mini-crèche prestataires CSA bénéficient, pendant 46 semaines par an, d'un accueil gratuit de 20 heures par semaine. Les enfants qui fréquentent l'éducation précoce à temps partiel bénéficient également de 10 heures gratuites¹¹ par semaine, pendant 46 semaines par an. À partir de septembre 2022, l'accueil dans des structures d'éducation non-formelle (maisons-relais, foyers, assistants parentaux, mini-crèches) et le repas principal deviennent gratuits pendant les semaines d'école (du lundi au vendredi, de 7:00 à 19:00), pour les enfants scolarisés à l'enseignement fondamental¹². Le repas principal est également gratuit pendant les semaines de vacances pour les enfants faisant partie d'un ménage dont le revenu imposable ne dépasse pas 2 fois le salaire social minimum catégorie « 18 ans et plus, non qualifié ».

Au 31 décembre 2023, 61 562 enfants bénéficient du CSA, dont 3 581 enfants frontaliers¹³. La progression du nombre d'enfants bénéficiaires du CSA s'établit à 4,5% par rapport à l'année précédente et par rapport à 2009, année de lancement du CSA, le nombre d'enfants bénéficiaires du CSA a plus que doublé. Le MENJE estime qu'environ 64% des enfants résidents de 0 à 12 ans bénéficient du CSA fin 2023 pour un taux qui se situait à seulement environ 34% fin 2009.

97,9% des dépenses du Service de l'éducation et de l'accueil du MENJE sont consacrées au CSA. Lesdites dépenses s'établissent à 725,9 millions EUR en 2023 et évoluent ainsi de 15,5% par rapport à 2022. En 2009, ces dépenses atteignaient seulement 86,8 millions EUR. Cette hausse des dépenses depuis le lancement du CSA résulte à la fois de la hausse du nombre de bénéficiaires du CSA et des différentes réformes du CSA qui sont intervenues depuis son lancement.

10. La gratuité pour les parents s'applique dans le cadre du barème du CSA tel que défini dans la loi : la participation horaire à la charge des parents telle que prévue dans le barème est alors prise en charge par l'État. Le supplément éventuel demandé par une structure d'accueil, hors barème CSA, reste toutefois à la charge des parents.

11. Sur ces 20 heures ou 10 heures gratuites, aucun dépassement ne peut être facturé par les structures prestataires du CSA.

12. La gratuité de l'accueil dans des structures d'éducation non-formelle s'applique uniquement à partir du moment de la scolarisation obligatoire de l'enfant (4 ans révolus au 1^{er} septembre). Ainsi les enfants scolarisés à l'éducation précoce ne sont pas concernés.

13. Les chiffres relatifs au CSA sont extraits du rapport d'activité 2023 du MENJE.



2. LA SITUATION FINANCIÈRE

La situation financière de la CAE dépend largement du nombre de bénéficiaires des prestations familiales. Compte tenu du fait que les cotisations n'incombent qu'à certains employeurs (l'État, les institutions de sécurité sociale, les communes, les syndicats intercommunaux et les chambres professionnelles) et que l'excédent des dépenses sur les recettes est couvert par une dotation de l'État, la situation financière de la CAE est assez peu impactée par la situation économique du pays et donc la fluctuation du nombre de cotisants.

En 2023, les recettes et les dépenses augmentent de 6,9% par rapport à 2022. Cette hausse est principalement due aux indexations successives des montants des allocations familiales et des indemnités de congé parental en lien avec la hausse du coût de la vie, ainsi qu'à l'accroissement du nombre de bénéficiaires des congés parentaux. L'effet de la réforme du congé parental de décembre 2016 diminue avec le temps au cours des années 2017 à 2021, mais s'accroît de nouveau en 2022 et en 2023.

La suite de ce chapitre analyse en détail l'évolution du coût des différentes prestations, l'évolution des recettes courantes et des dépenses courantes, ainsi que les transferts à l'étranger.

Tableau 3: Évolution des recettes et des dépenses courantes de la CAE (en millions EUR)

EXERCICE	2019	2020	2021	2022	2023
RECETTES					
Cotisations	64,4	69,0	72,8	78,1	89,8
Participation de l'Etat	1 202,9	1 213,8	1 215,2	1 319,8	1 404,4
Autres recettes	0,0	0,3	1,2	0,7	0,8
TOTAL DES RECETTES COURANTES	1 267,3	1 283,0	1 289,2	1 398,7	1 495,0
Participation Etat-déficit	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL DES RECETTES	1 267,3	1 283,0	1 289,2	1 398,7	1 495,0
<i>Variation annuelle en %</i>	<i>2,1%</i>	<i>1,2%</i>	<i>0,5%</i>	<i>8,5%</i>	<i>6,9%</i>
DEPENSES					
Frais d'administration	19,6	20,4	20,8	22,0	25,6
Prestations	1 245,7	1 259,6	1 267,7	1 376,1	1 469,2
dont:					
Allocations familiales ^a	953,5	944,7	939,1	1 001,0	1 049,2
Boni pour enfant	0,5	0,4	0,2	0,1	0,2
Allocation d'éducation	0,9	0,1	0,0	0,0	0,0
Indemnité de congé parental	246,9	270,3	283,5	329,7	374,0
Allocation de rentrée scolaire	31,4	31,2	31,7	32,0	32,6
Prestations de naissance	12,6	13,0	13,2	13,3	13,3
Allocations de maternité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres dépenses ^b	2,0	3,0	0,7	0,5	0,2
TOTAL DES DEPENSES COURANTES	1 267,3	1 283,0	1 289,2	1 398,7	1 495,0
<i>Variation annuelle en %</i>	<i>2,1%</i>	<i>1,2%</i>	<i>0,5%</i>	<i>8,5%</i>	<i>6,9%</i>
SOLDE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

a. Comprennent les allocations familiales de base, les majorations d'âge et l'allocation spéciale supplémentaire ; à partir de 2016: allocation pour l'avenir des enfants

b. Décharges, restitutions et extournes de cotisations et frais de gestion du patrimoine.

Source(s): Comptes annuels de la CAE.



Les dépenses pour les prestations d'allocations familiales (allocations familiales de base, majorations d'âge, allocations spéciales supplémentaires et boni pour enfant) ont progressé en 2023 de 48,2 millions EUR pour atteindre 1049,4 millions EUR, contre 1001,1 millions EUR en 2022. Cette progression s'explique en grande partie par les indexations répétées qui ont pris effet en 2023. La valeur annuelle moyenne de l'indice appliqué aux allocations familiales de base et aux majorations d'âge a augmenté de 5,1% entre 2022 et 2023. L'effet des adaptations indiciaires se manifeste également chez les bénéficiaires non-résidents, les dépenses au titre d'allocations familiales différentielles ayant augmenté globalement de 3,7% en 2023, par rapport à 2022. La progression des montants des allocations familiales octroyées par le Luxembourg en 2023 a entraîné des versements plus importants d'allocations familiales différentielles envers les familles dont la législation belge ou française est prioritaire en matière d'allocations familiales. Ces deux pays ont également procédé à des majorations des allocations familiales en 2022¹⁴ et en 2023, mais les relèvements appliqués sont plus modérés que les revalorisations effectuées par le Luxembourg. En revanche, le montant versé aux familles dont la législation allemande est prioritaire en matière d'allocations familiales a diminué en 2023 par rapport à 2022 (-0,7%), l'Allemagne ayant procédé au 1^{er} janvier 2023 à une augmentation conséquente du montant des allocations familiales (le *Kindergeld* est passé à 250 EUR par mois pour chaque enfant, alors qu'auparavant le montant mensuel était de 219 EUR pour le premier et le deuxième enfant, de 225 EUR pour le troisième enfant et de 250 EUR à partir du 4^e enfant).

Avec une dépense de 955,7 millions EUR en 2023, les allocations familiales de base représentent 91,1% du total des dépenses pour les allocations familiales. Les majorations d'âge représentent 8,4% du total, avec une dépense de 88,2 millions EUR et les allocations spéciales supplémentaires 0,5% du total avec une dépense de 5,4 millions EUR en 2023.

Les dépenses au titre de l'allocation de rentrée scolaire sont passées de 32,0 millions EUR en 2022 à 32,6 millions EUR en 2023, soit une hausse de 1,0%.

Le montant total des prestations de naissance se chiffre à 13,3 millions EUR en 2023, il reste au même niveau qu'en 2022.

Les dépenses relatives à l'indemnité de congé parental affichent une augmentation de 13,4% en 2023, passant ainsi de 329,7 millions EUR en 2022 à 374,0 millions EUR en 2023. Cette hausse résulte d'une part de l'introduction de trois tranches indiciaires, qui ont entraîné une hausse de la valeur annuelle moyenne de l'indice de 5,7% entre 2022 et 2023, et d'autre part de la hausse du nombre de congés parentaux (+3,9% entre décembre 2022 et décembre 2023).

En 2015, l'allocation d'éducation est abolie, mais les droits à cette allocation ouverts avant son abolition continuent à courir en 2023 et ce, jusqu'à leur extinction. Les dépenses pour l'allocation d'éducation s'élèvent à 0,03 million EUR en 2023, contre 0,02 million EUR en 2022.

14. Les revalorisations effectuées par les pays limitrophes font sentir leurs effets avec un certain retard sur les allocations différentielles que le Luxembourg verse. Les prestations différentielles sont généralement versées deux fois par an. En janvier de l'année *t*, ce sont les prestations différentielles correspondant aux mois de juillet à décembre de *t-1* qui sont versées et en juillet de l'année *t*, ce sont les prestations différentielles correspondant aux mois de janvier à juin de l'année *t* qui sont versées. Les effets d'une réforme des allocations familiales dans un des pays voisins sur les prestations différentielles versées par le Luxembourg peuvent ainsi être décalés de 6 mois.



2.1. LES RECETTES COURANTES

Les recettes courantes se composent des cotisations de certains employeurs (l'État, les institutions de la sécurité sociale, les communes, les syndicats de communes et les chambres professionnelles), mais principalement de la dotation annuelle de l'État visant la couverture de l'excédent des dépenses sur les recettes. En 2023, les recettes en cotisations représentent ainsi 6,0% des recettes courantes et la part de la participation de l'État s'élève à 93,9%.

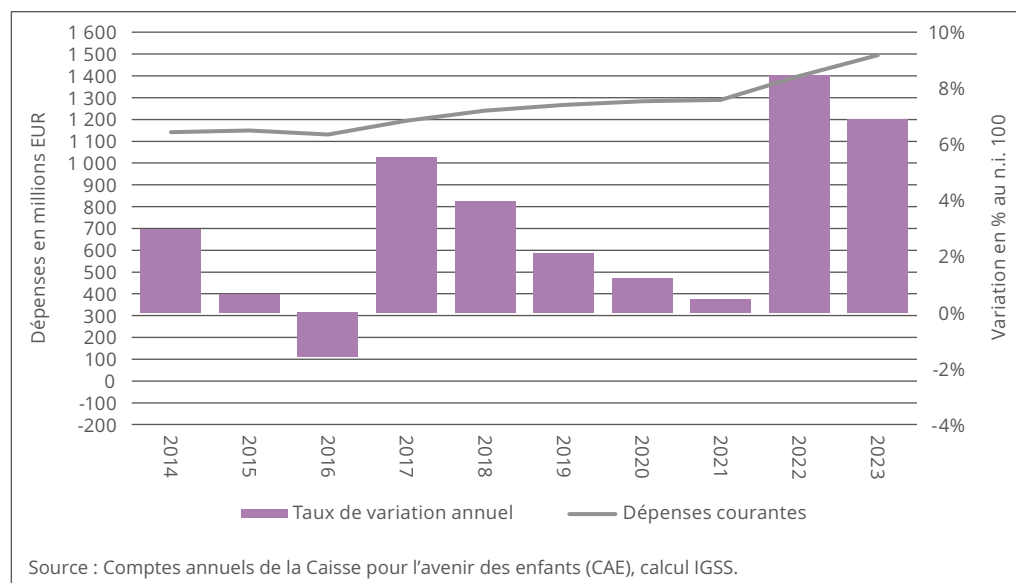
La participation annuelle de l'État dans les prestations et les frais d'administration est de 1 404,4 millions EUR en 2023, contre 1 319,8 millions EUR en 2022, soit une hausse de 6,4%.

2.2. LES DÉPENSES COURANTES

L'analyse de l'évolution des dépenses courantes montre que pour les années qui ont vu l'application de modifications législatives, les taux de variation des dépenses exprimés au nombre indice 100 de l'échelle mobile des salaires ont été plus forts.

L'évolution des dépenses courantes dépend exclusivement de l'évolution des dépenses liées aux prestations, qui représentent 98,3% des dépenses courantes en 2023, et varie en fonction de l'évolution du niveau de ces prestations et du nombre de bénéficiaires.

Graphique 2: Évolution des dépenses courantes



La période allant de 2014 à 2016 est marquée par une relative stabilité des dépenses courantes. Entre 2017 et 2021, les dépenses augmentent suite à la réforme du congé parental de décembre 2016 : les dépenses liées aux indemnités du congé parental de 2017 sont près du double de celles de 2016, elles augmentent de 33,0% en 2018, de 11,5% en 2019, de 9,5% en 2020 et de 4,9% en 2021. En 2022 et en 2023, la hausse des dépenses courantes s'accroît nettement, et ce principalement en raison du taux de croissance des dépenses pour indemniser le congé parental (16,3% en 2022 et 13,4% en 2023) et de celui caractérisant les dépenses d'allocations familiales (taux de croissance de 6,6% en 2022 et 4,8% en 2023).

En 2023, les dépenses courantes s'élèvent à 1 495,0 millions EUR, contre 1 398,7 millions EUR en 2022. Les dépenses liées aux prestations représentent presque la totalité des dépenses



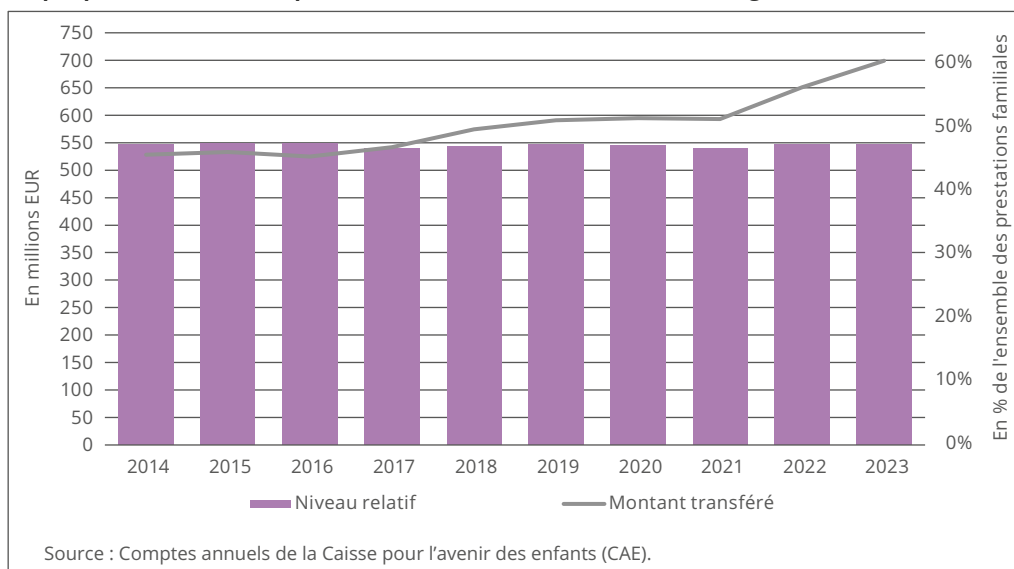
totales de la CAE. Ainsi, en 2023, le montant total des prestations payées par la CAE atteint 1 469,2 millions EUR contre 1 376,1 millions EUR pour l'année précédente.

Les frais d'administration ne représentent que 1,7% du total des dépenses en 2023 et affichent 25,6 millions EUR, par rapport à 22,0 millions EUR en 2022. Les frais de personnel représentent 63,7% du montant total des frais d'administration.

2.3. LES PRESTATIONS TRANSFÉRÉES À L'ÉTRANGER

Toutes les prestations familiales sont exportables à l'étranger sous certaines conditions. Le montant total des prestations transférées à l'étranger (allocation pour l'avenir des enfants, allocation d'éducation, indemnité de congé parental, allocation de rentrée scolaire, allocation de naissance) se chiffre en 2023 à 699,1 millions EUR (contre 651,0 millions EUR en 2022), représentant 47,3% des prestations.

Graphique 3: Évolution des prestations familiales transférées à l'étranger



Les transferts à l'étranger dépendent à la fois de la conjoncture économique et, pour les bénéficiaires d'allocations différentielles, de l'écart entre le montant des prestations familiales versé dans le pays de résidence et celui versé par le Luxembourg. Les périodes de forte croissance des transferts à l'étranger correspondent en effet aux périodes avec un embauchage important de main-d'œuvre étrangère (frontalière ou non), qui a droit, pour elle ou sa famille, à certaines prestations familiales indépendamment du lieu de résidence, ou encore à des périodes où des mesures visant à protéger le pouvoir d'achat conduisent au relèvement des montants des prestations. Entre 2014 et 2015, les transferts à l'étranger restent relativement stables. En 2016, les effets de la réforme des allocations familiales d'août 2016 deviennent visibles avec un léger recul des transferts à l'étranger. À partir de 2017, les effets de la réforme du congé parental de décembre 2016 se traduisent par une augmentation des dépenses destinées aux bénéficiaires non-résidents. Ces effets sont atténués en 2020 et 2021 par un recul du montant des allocations différentielles, de sorte que globalement le montant des transferts à l'étranger a diminué en 2020 et en 2021. En 2022 et en 2023 les transferts à l'étranger reprennent une tendance haussière, sous l'effet conjoint de l'augmentation des dépenses au titre de prestations différentielles et de l'accroissement des montants d'indemnités de congé parental transférés à l'étranger.



Tableau 4: Évolution du montant et de la part des différentes prestations familiales transférées à l'étranger (montants en millions EUR)

Année	Allocation pour l'avenir des enfants ^a		Allocation de rentrée scolaire		Indemnité de congé parental		Prestations de naissance (total)	
	Montant transféré à l'étranger	Niveau relatif	Montant transféré à l'étranger	Niveau relatif	Montant transféré à l'étranger	Niveau relatif	Montant transféré à l'étranger	Niveau relatif
2019	464,6	48,7%	15,6	49,8%	106,7	43,2%	2,6	20,7%
2020	455,4	48,2%	15,8	50,8%	120,8	44,7%	2,7	21,2%
2021	448,7	47,8%	15,7	49,5%	125,7	44,3%	2,9	21,8%
2022	479,1	47,9%	15,8	49,5%	152,9	46,4%	3,1	23,0%
2023	501,5	47,8%	16,2	49,8%	178,2	47,7%	3,0	22,9%

a. Comprend les allocations familiales de base, les majorations d'âge et les allocations spéciales supplémentaires.

Source : Comptes annuels de la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE).

En 2023, le montant transféré à l'étranger au titre d'allocations familiales de base, de majorations d'âge et d'allocations spéciales supplémentaires transférées à l'étranger a progressé de 22,3 millions EUR par rapport à 2022. La part de ces allocations transférées à l'étranger reste toutefois stable, autour de 48%, depuis 2018. Le constat d'une évolution stable est fait également pour l'allocation de rentrée scolaire. Or, concernant l'indemnité de congé parental, le montant de la dépense et la part transférée à l'étranger suivent une tendance à la hausse (+25,3 millions EUR entre 2023 et 2022).

Les prestations de naissance connaissent beaucoup moins de succès à l'étranger (22,9% des montants en 2023). L'obligation pour la mère et l'enfant de se soumettre à une série stricte d'exams médicaux pour avoir droit à cette prestation explique en partie cette situation. Le suivi médical des grossesses étant propre à chaque pays, les mères dont la grossesse est suivie médicalement à l'étranger peuvent difficilement satisfaire aux critères requis par la loi sur les allocations de naissance pour ouvrir droit aux prestations de naissance luxembourgeoises.

L'analyse de l'évolution des prestations familiales transférées à l'étranger sous l'angle du nombre des bénéficiaires de paiements courants, présentée ci-dessous, conduit aux mêmes conclusions.

Tableau 5: Évolution du nombre et de la part des bénéficiaires des prestations familiales transférées à l'étranger

Année	Allocation pour l'avenir des enfants ^a		Allocation de rentrée scolaire ^b		Indemnité de congé parental ^c		Prestations de naissance (total)	
	Nombre de bénéficiaires (paiements courants) à l'étranger	Pourcent	Nombre de bénéficiaires (paiements courants) à l'étranger	Pourcent	Nombre de bénéficiaires (paiements courants) à l'étranger	Pourcent	Nombre de bénéficiaires (paiements courants) à l'étranger	Pourcent
2019	73 289	37,5%	48 876	38,6%	4 738	45,6%	4 495	20,7%
2020	72 211	37,0%	49 104	38,2%	5 030	46,2%	4 736	21,2%
2021	72 628	36,9%	48 882	37,9%	5 348	46,0%	4 961	21,8%
2022	73 327	36,9%	49 658	38,0%	6 276	49,4%	5 266	23,0%
2023	74 324	36,9%	50 014	37,9%	6 759	51,3%	5 239	22,9%

a. Situation au 31 décembre. A côté des paiements courants, ont bénéficié d'une allocation différentielle 90 474 enfants au cours de l'année 2023, 88 865 enfants au cours de l'année 2022, 87 061 enfants au cours de l'année 2021, 85 876 enfants au cours de l'année 2020 et 84 405 enfants au cours de l'année 2019.

b. Situation au 31 août.

c. Situation au 31 décembre.

Source : CAE.



INCLUSION SOCIALE

INTRODUCTION

Selon la Commission européenne, l'inclusion sociale est un processus qui garantit que les personnes en risque de pauvreté et d'exclusion sociale obtiennent les possibilités et les ressources nécessaires pour participer pleinement à la vie économique, sociale et culturelle et qu'elles jouissent d'un niveau de vie et de bien-être considéré comme normal pour la société dans laquelle elles vivent. L'inclusion sociale leur garantit une meilleure participation aux processus de prise de décision qui affectent leur vie et un meilleur accès à leurs droits fondamentaux.¹

Au Luxembourg, l'inclusion sociale est un des principaux risques ou besoins couverts par la protection sociale et relève de la solidarité nationale. La solidarité nationale s'exprime par la prise en charge de risques ou besoins sans contrepartie de cotisations (logique d'assistance).

En principe, l'inclusion sociale est un volet de la protection sociale réservé aux personnes résidentes au Grand-Duché de Luxembourg. En 2023, environ 139 000 personnes sont en risque de pauvreté ou d'exclusion sociale². Pour toutes les prestations (sauf le forfait d'éducation), la situation économique des personnes est prise en compte pour déterminer le droit à la prestation.

OBJECTIFS DE L'INCLUSION SOCIALE

L'inclusion sociale vise à aider à couvrir les besoins individuels des personnes défavorisées afin de leur permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Au Luxembourg, chaque ménage a le droit d'appeler à la solidarité au cas où ses revenus tombent en-dessous d'un seuil garanti, indépendamment de toute cause qui est à la base de l'insuffisance des ressources.

L'inclusion sociale assure aux personnes dans le besoin et à leur famille l'accès aux biens et aux services adaptés à leur situation particulière, afin de les aider à acquérir ou à préserver leur autonomie et à s'adapter au milieu social environnant. Ces secours sont apportés par les collectivités publiques aux personnes dont les ressources sont insuffisantes.

1. Source : Rapport conjoint sur l'inclusion sociale 2004, p. 11. (http://ec.europa.eu/employment_social/social_inclusion/docs/final_joint_inclusion_report_2003_fr.pdf).

2. STATEC, Analyses 2-2024: Rapport « Travail et Cohésion sociale » (<https://statistiques.public.lu/fr/publications/series/analyses/2024/analyses-03-24.html>).



LES PRESTATIONS DE L'INCLUSION SOCIALE

A l'heure actuelle, les prestations de la solidarité nationale suivantes sont fournies par le Fonds national de solidarité (FNS) :

- le revenu d'inclusion sociale (REVIS) qui remplace le revenu minimum garanti (RMG) depuis le 1^{er} janvier 2019;
- le forfait d'éducation (« Mammerent ») ;
- le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) ;
- l'allocation de vie chère (AVC);
- la prime énergie (PE);
- le complément dans le cadre des prestations de l'accueil gérontologique (AG);
- l'avance de pensions alimentaires (PA).

L'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées (APGH) est remplacée par les prestations de l'assurance dépendance à partir du 1^{er} janvier 1999. Les allocations compensatoires sont abrogées par la loi du 26 juillet 1986 portant création du droit à un revenu minimum garanti. Ces deux prestations continuent cependant à être payées aux bénéficiaires présents lors de l'abrogation, tant que le droit persiste.

A côté de ces prestations, il existe des prestations ciblées, qui peuvent être de nature palliative, curative ou préventive, pour intervenir à titre subsidiaire et compléter les prestations du FNS. Le bénéficiaire est tenu d'épuiser les prestations de la solidarité nationale avant de solliciter ces prestations ciblées.

ORGANISATION DE L'INCLUSION SOCIALE

Le Fonds national de solidarité (FNS) est créé en 1960 afin de coordonner les prestations de l'inclusion sociale et de combler les dernières lacunes laissées par le système de sécurité sociale qui était en train de se mettre en place.

L'Office national d'inclusion sociale (ONIS), qui remplace le Service national d'action sociale (SNAS) depuis le 1^{er} janvier 2019, et l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) ont pour mission d'aider à réintégrer les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale sur le marché du travail.

Les prestations ciblées, en nature ou en espèces, sont prestées par les 30 offices sociaux, et réglées par la loi³ du 18 décembre 2009, qui remplace depuis janvier 2010 la loi du 28 mai 1897 sur les domiciles de secours. Depuis le 1^{er} janvier 2019, date d'entrée en vigueur de la loi sur le revenu d'inclusion sociale⁴, les offices sociaux hébergent également les agents régionaux d'inclusion sociale (ARIS).

La suite de ce chapitre analyse exclusivement les prestations fournies par le FNS et l'ONIS.

FINANCEMENT DE L'INCLUSION SOCIALE

Le financement du FNS prévu à sa création est appliqué jusqu'aujourd'hui. Il se compose essentiellement d'une dotation de l'État et d'une part dans le produit de la Loterie Nationale. De plus, dès le début, les prestations sont restituables.

3. <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2009/12/18/n14/jo>

4. <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/28/a630/jo>



1. LES PRESTATIONS

Les prestations dont la gestion et le paiement sont à la charge du FNS sont des prestations d'assistance sociale.

Encadré méthodologique

Les statistiques présentées dans ce chapitre se basent sur des données issues du FNS et stockées auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS). L'extraction des données est faite par l'IGSS.

Le tableau sur les comptes financiers provient des comptes annuels du FNS.

1.1. LE REVENU D'INCLUSION SOCIALE

Le revenu d'inclusion sociale (REVIS), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, a été créé par la loi du 28 juillet 2018. Cette loi abroge la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (RMG) qui, elle-même, avait abrogé la loi du 26 juillet 1986, première loi portant création du droit à un revenu minimum garanti.

Le REVIS prévoit soit une allocation d'inclusion (anciennement allocation complémentaire), soit une allocation d'activation (anciennement indemnité d'insertion), soit une combinaison des deux allocations, le tout dans les limites fixées en fonction du revenu et de la composition de la communauté domestique. A partir du mois de juillet 2022, un équivalent crédit d'impôt⁵ (ECI) de 84 EUR par mois est accordé aux bénéficiaires du montant forfaitaire de base par adulte de l'allocation d'inclusion.

Encadré méthodologique

Les données statistiques qui suivent tiennent compte des communautés domestiques qui touchent :

- soit une allocation d'inclusion destinée à parfaire les seuils du REVIS ;
- soit une allocation d'inclusion combinée à une allocation d'activation, sans pour autant pouvoir dépasser les limites fixées par la loi ;
- soit une allocation d'activation seule.

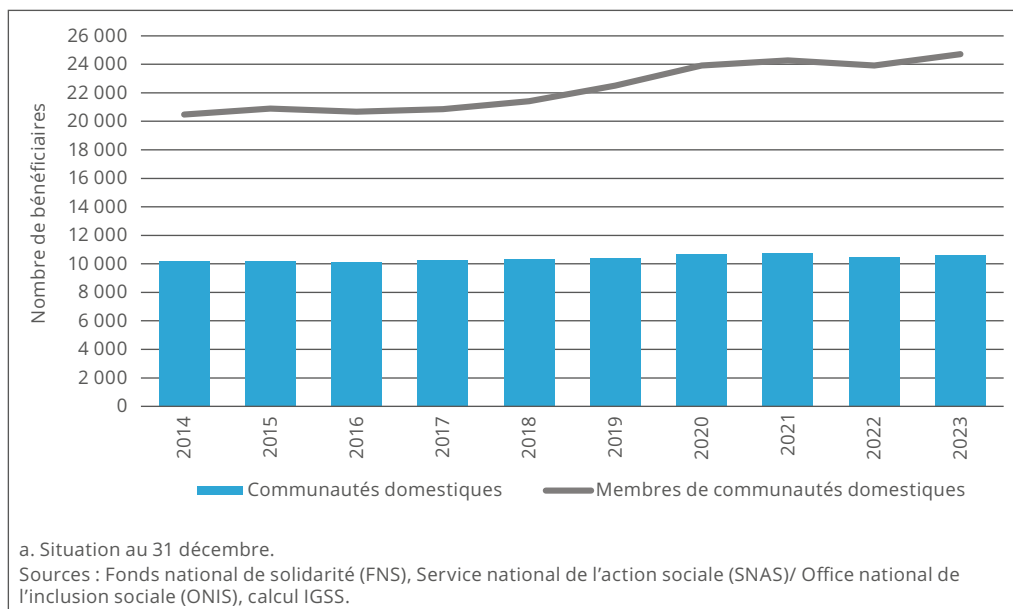
Le nombre de communautés domestiques provient du rapport d'activité du FNS, le nombre de membres du rapport d'activité du Ministère de la Famille et de l'Intégration (MiFa) (partie consacrée à l'ONIS) ; ce dernier étant le seul organisme à connaître la composition des communautés domestiques touchant uniquement une allocation d'activation.

Sur la période allant de 2014 à 2023, l'évolution du nombre de communautés domestiques est relativement stable.

5. <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/06/29/a317/jo>



Graphique 1: Évolution du nombre de communautés domestiques et du nombre de membres de famille ^a



Au 31 décembre 2023, le FNS compte 10 638 communautés domestiques bénéficiant du REVIS (+2,0% par rapport à 2022) composées de 24 707 membres (+3,3% par rapport à 2022). Fin 2023, 10 105 communautés domestiques bénéficient d'une allocation d'inclusion et 1 602 bénéficient d'une allocation d'activation pour une activité d'insertion professionnelle. Ces chiffres étaient de 10 105 et 1 495 un an plus tôt. A noter qu'une communauté domestique peut bénéficier en même temps d'une allocation d'inclusion et d'une allocation d'activation.

1.2. LE FORFAIT D'ÉDUCATION

La loi du 28 juin 2002 crée un forfait d'éducation ⁶ (« Mammerent ») qui est accordé au parent qui s'est consacré à l'éducation d'un enfant à condition que sa pension ou celle de son conjoint ne comporte pas, pour l'enfant en question, la mise en compte de baby-years. Depuis 2011, le droit au forfait d'éducation est ouvert à partir de l'âge de 65 ans (60 ans auparavant) ou au moment de l'octroi d'une pension personnelle.

Pour les bénéficiaires de pension, le montant du forfait d'éducation s'élève à 141,0 EUR par mois et par enfant en moyenne en 2023, contre 130,5 EUR par mois et par enfant en 2022. Ce montant est adapté à l'indice du coût de la vie et ajusté au niveau de vie à l'instar des pensions. Il est soumis aux mêmes charges sociales et fiscales que les pensions. Ce forfait d'éducation est avancé par les caisses de pension pour le compte du FNS.

Le forfait d'éducation pour les ayants droit qui ne touchent pas de pension est liquidé directement par le FNS. Le montant est figé à 86,54 EUR par mois et par enfant par la loi ⁷ du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements et modifiant (...) la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation.

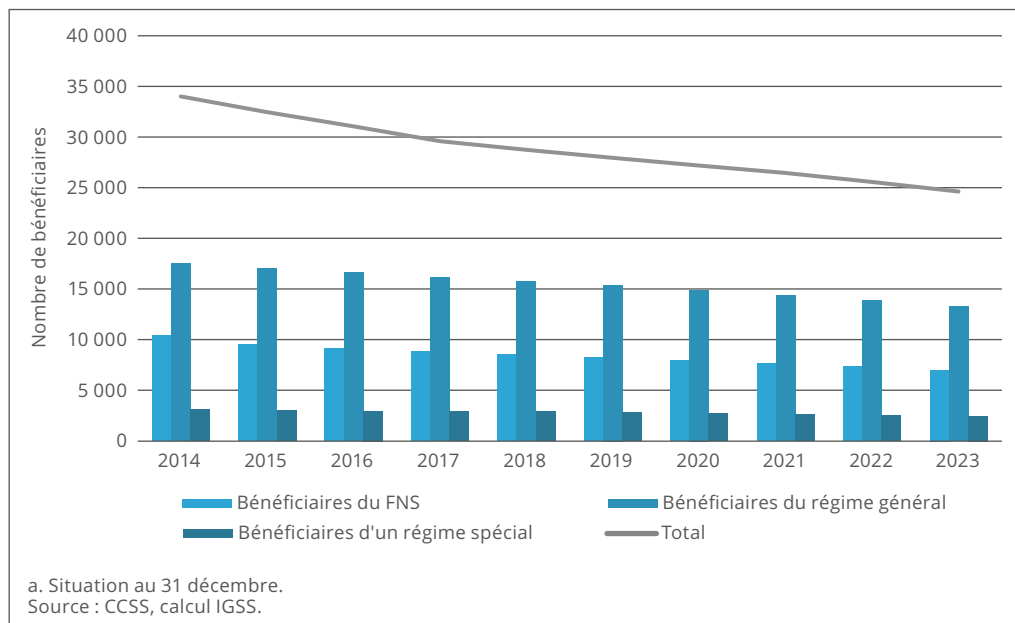
6. <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2002/06/28/n2/jo>

7. <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2006/06/27/n1/jo>



Les différents forfaits d'éducation sont intégralement à charge de l'État. La loi⁸ du 19 décembre 2008 élargit le cercle des bénéficiaires aux personnes relevant d'un instrument bi- ou multilatéral⁹, en enlevant la condition de domiciliation et de résidence.

Graphique 2: Évolution du nombre de bénéficiaires du forfait d'éducation selon le régime de pension^a



En décembre 2023, le FNS enregistre 7 022 paiements mensuels, les régimes spéciaux renseignent 2 471 liquidations, et la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) enregistre 13 301 bénéficiaires. Au total, 22 794 bénéficiaires sont dénombrés en décembre 2023, contre 23 721 bénéficiaires en décembre 2022. La régression observée depuis 2014 résulte du rehaussement de l'âge d'ouverture du droit au forfait d'éducation à 65 ans en janvier 2011, contre 60 ans jusque-là et de l'arrivée progressive à l'âge de la retraite de générations de parents qui peuvent mettre en compte des baby-years ou qui ne se sont pas arrêtés de travailler lorsque leurs enfants avaient moins de quatre ans. Le nombre moyen, par bénéficiaire, des enfants pour lesquels le forfait d'éducation est liquidé par le FNS, est de deux.

1.3. LE REVENU POUR PERSONNES GRAVEMENT HANDICAPÉES

La loi¹⁰ du 12 septembre 2003, entrée en vigueur au 1^{er} juin 2004, introduit un revenu en faveur des personnes gravement handicapées qui présentent une diminution de la capacité de travail d'au moins 30%, et qui sont hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé. Les personnes reconnues travailleurs

8. <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/12/19/n13/jo>

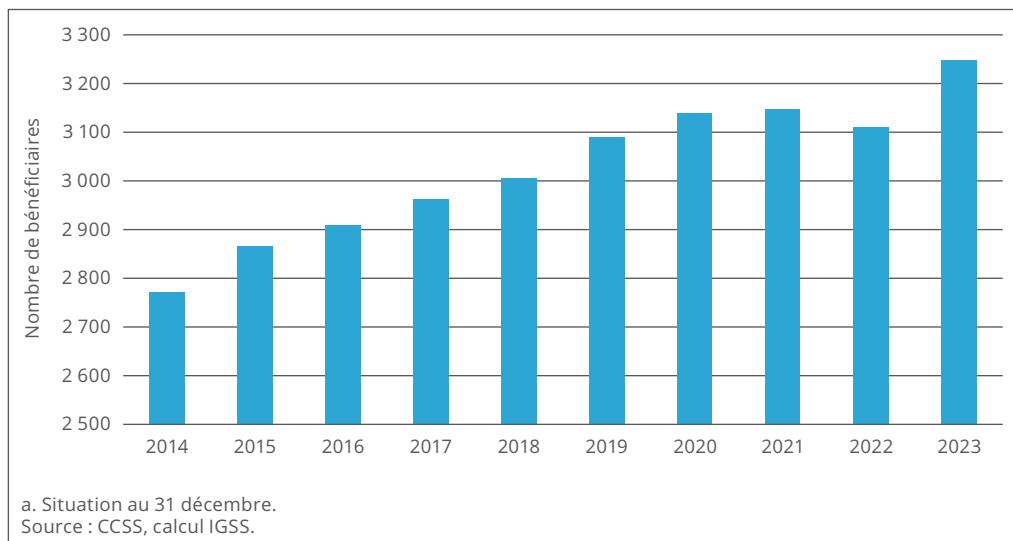
9. Dans le domaine de la sécurité sociale, les règlements européens relatifs à la coordination des systèmes de sécurité sociale ainsi que les conventions bilatérales de sécurité sociale conclues par le Luxembourg comportent notamment des dispositions visant à assurer d'une part l'égalité de traitement des personnes concernées par ces règlements et conventions et d'autre part l'exportation des prestations de pension. En vertu d'une telle disposition, le bénéfice d'une prestation versée par le système de sécurité sociale luxembourgeois doit être accordé aux personnes affiliées à ce système mais résidant dans un autre pays auquel s'applique le règlement ou la convention en question.

10. <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2003/09/12/n1/jo>



handicapés perçoivent soit un salaire pour travailleurs handicapés, soit un revenu pour personnes gravement handicapées.

Graphique 3: Évolution du nombre de bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées ^a



Cette dernière prestation est à charge du FNS. Le nombre de bénéficiaires au 31 décembre 2023 est de 3 248, contre 3 111 pour l'année 2022, soit une hausse de 4,4%. Le nombre de bénéficiaires progresse de 17,2% entre 2014 et 2023. Dans le contexte des mesures visant la préservation du pouvoir d'achat des ménages ¹¹, les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapés reçoivent un équivalent crédit énergie à hauteur de 84 EUR par mois, à partir du mois de juillet 2022.

1.4. L'ALLOCATION DE VIE CHÈRE ET LA PRIME ÉNERGIE

Le règlement ¹² du Gouvernement en Conseil du 19 décembre 2008 introduit, à partir de l'année 2009, une allocation de vie chère en lieu et place de l'allocation de chauffage (créée en 1983) en faveur des ménages à revenu modeste. Les montants de cette nouvelle allocation de vie chère sont deux fois plus élevés que les montants de l'allocation de chauffage. Entre 2014 et 2015, un retard dans le traitement des nouvelles demandes explique la baisse apparente en 2015. Depuis 2015, une nouvelle date limite (30.9.) pour introduire les demandes de l'allocation de vie chère a été fixée pour limiter les retards de traitement. Face à la crise liée à la COVID-19, le Gouvernement a décidé de doubler ponctuellement les montants de l'allocation de vie chère en 2020 par rapport à ceux de l'année précédente. En 2021, les montants de cette allocation ne sont pas revenus au niveau de ceux de 2019 mais, dans une volonté de soutenir davantage les ménages modestes, ils ont été augmentés de 10% par rapport aux montants de 2019. Afin de pallier à la forte hausse des prix de l'énergie en 2022, le Gouvernement a rehaussé de 13,8% les montants de l'allocation de vie chère et a introduit une prime énergie ¹³ en faveur des ménages à revenu modeste. Le montant annuel de la prime varie entre 200 et 400 EUR en fonction de la

11. <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/06/29/a317/jo>

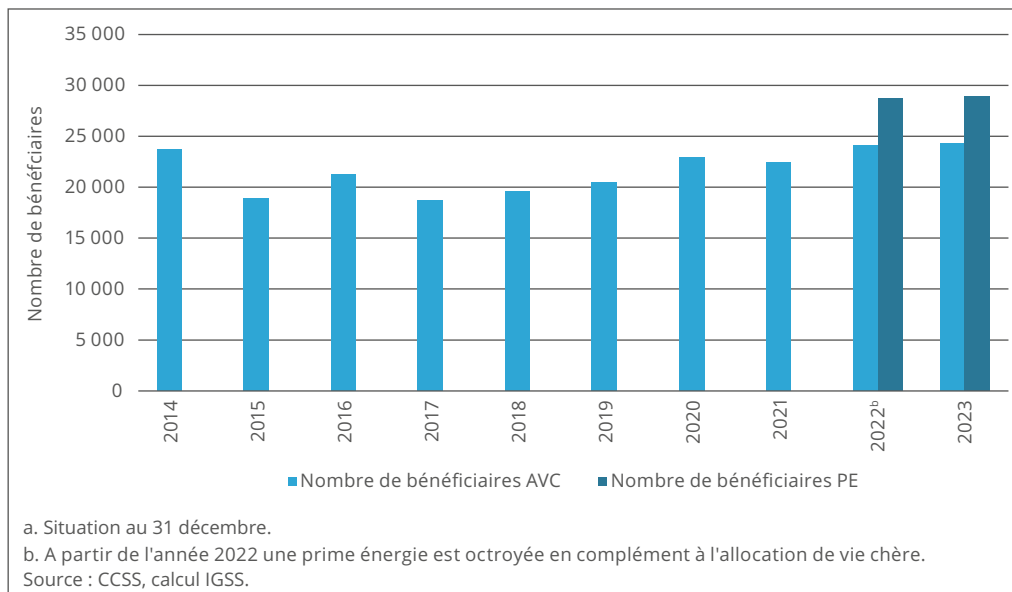
12. <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgc/2008/12/19/n2/jo>

13. <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgc/2022/03/18/a129/jo>



composition du ménage et du niveau de ses revenus. La prime énergie est destinée aux bénéficiaires de l'allocation de vie chère, ainsi qu'aux ménages dont les revenus ne dépassent pas de plus de 25% les plafonds de revenu conditionnant l'octroi de l'allocation de vie chère.

Graphique 4: Évolution du nombre de bénéficiaires d'une allocation de vie chère et de la prime énergie ^a



En 2023, 24 309 ménages bénéficient de l'allocation de vie chère, contre 24 079 en 2022, soit une hausse de 1,0%. Le nombre de ménages bénéficiaires de la prime énergie est de 28 881 en 2023, contre 28 693 en 2022 (+0,7%).

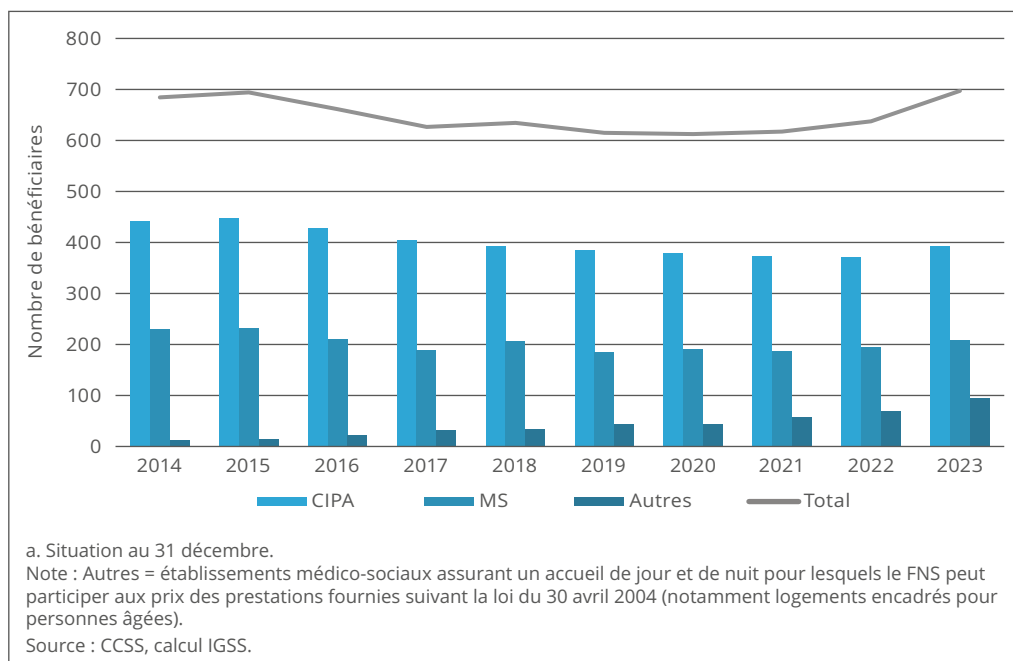
1.5. LE COMPLÉMENT DANS LE CADRE DES PRESTATIONS DE L'ACCUEIL GÉRONTOLOGIQUE

Le complément dans le cadre des prestations de l'accueil gérontologique institue une aide au profit des personnes incapables de couvrir par leurs ressources personnelles les dépenses afférentes à ces prestations. Le montant de ce complément est fixé en fonction de la qualité des prestations fournies et des ressources personnelles des usagers. De 1999 à 2004, les institutions couvertes par la loi pour l'accueil gérontologique se limitent aux centres intégrés pour personnes âgées (CIPA) et aux maisons de soins (MS). Depuis 2004, le FNS est autorisé ¹⁴ à participer également aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit, dont notamment certains logements encadrés.

14. <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2004/04/30/n1/jo>



Graphique 5: Évolution du nombre de bénéficiaires du complément accueil gérontologique par lieu de séjour ^a



Depuis 2014, les proportions des bénéficiaires résidant dans une maison de soins (MS), dans un centre intégré pour personnes âgées (CIPA) ou dans un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit (Autres) sont restées relativement stables. En 2023, 56,2% des bénéficiaires résident dans un CIPA, 30,0% résident dans une maison de soins, et 13,8% dans un autre établissement. Au 31 décembre 2023, 697 compléments sont versés, contre 637 en 2022.

1.6. L'AVANCE DE PENSIONS ALIMENTAIRES

La loi ¹⁵ du 26 juillet 1980 et le règlement grand-ducal ¹⁶ du 2 décembre 1983 règlent l'avance et le recouvrement par le FNS de pensions alimentaires dues à un conjoint, un ascendant ou un descendant.

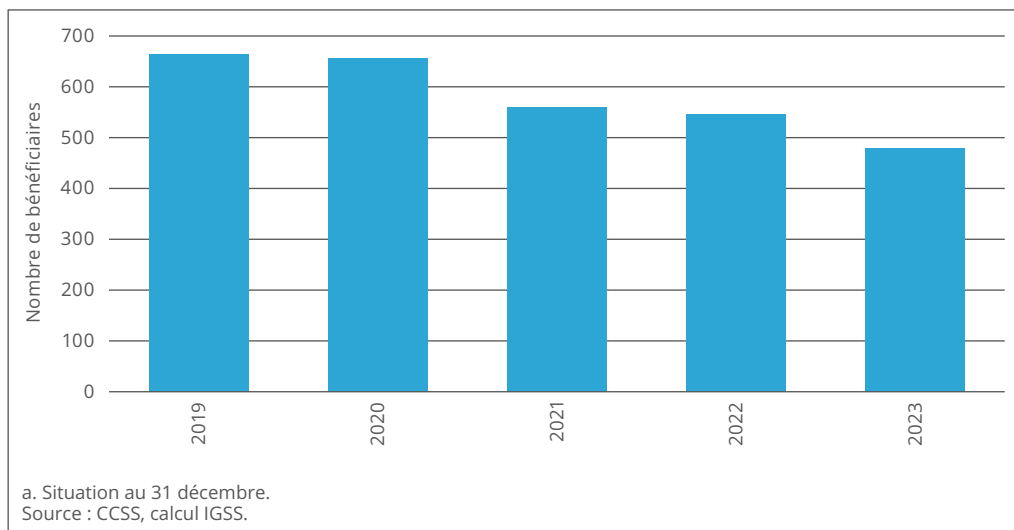
Tout ayant droit d'une pension alimentaire fixée par décision judiciaire exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg non payée par son débiteur, peut faire une demande auprès du FNS pour toucher une avance sur la pension alimentaire. La condition est que le bénéficiaire se trouve dans une situation économique difficile et ait personnellement épuisé toutes les possibilités légales pour obtenir son droit.

15. <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1980/07/26/n2/jo>

16. <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/1983/12/02/n6/jo>



Graphique 6: Évolution du nombre de bénéficiaires d'une pension alimentaire ^a



Au 31 décembre 2023, 479 personnes sont bénéficiaires d'une avance de pension alimentaire, contre 547 personnes en 2022.

1.7. LES PRESTATIONS ABROGÉES

Depuis l'abrogation des allocations compensatoires en 1986, le nombre de bénéficiaires est passé de 7 020 au 31 décembre 1986 à 92 au 31 décembre 2023. Plus aucun bénéficiaire n'est à charge du FNS, tous relèvent de la CNAP.

L'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées (APGH) est abolie en 1999, mais continue à être versée aux personnes qui étaient bénéficiaires de cette allocation en 1999. Le nombre de bénéficiaires de l'APGH est passé de 2 713 personnes au 31 décembre 1999 à 454 personnes au 31 décembre 2023.



2. LA SITUATION FINANCIÈRE

En 1960, le FNS est créé afin de combler les dernières lacunes du système de sécurité sociale qui est graduellement mis en en place, notamment par le paiement d'une pension de solidarité, basée sur les ressources. Le financement y prévu est appliqué jusqu'aujourd'hui.

2.1. APPRÉCIATION GLOBALE DES OPÉRATIONS COURANTES

L'État verse au FNS des dotations destinées à couvrir les besoins résultant des obligations définies par les différentes lois relatives aux prestations à liquider. Le reste des prestations est couvert par des recettes provenant d'établissements d'utilité publique (Loterie Nationale et Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte), ainsi que par des remboursements et restitutions effectués par des bénéficiaires de ces prestations. Les frais d'administration sont remboursés au FNS par l'État.

Tableau 1: Évolution des recettes et des dépenses globales du FNS (en millions EUR)

Exercice	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes					
Dotations de l'État	313,1	359,7	329,7	354,8	397,1
Participation d'autres organismes ^a	7,7	7,3	7,4	8,8	9,3
Participation de l'État aux frais d'administration	9,3	10,4	10,9	11,9	13,8
Restitutions et pensions alimentaires recouvrées	20,8	21,0	25,3	21,0	17,0
Autres recettes	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
TOTAL DES RECETTES	351,2	398,6	373,5	396,8	437,5
<i>Variation annuelle en %</i>	<i>4,8%</i>	<i>13,5%</i>	<i>-6,3%</i>	<i>6,2%</i>	<i>10,3%</i>
Dépenses					
Frais d'administration	9,3	10,4	10,9	11,9	13,7
Prestations	340,8	387,6	360,7	382,6	423,1
dont:					
Revenu minimum garanti (RMG) / Revenu d'inclusion sociale (REVIS) ^b	192,2	195,3	204,9	209,2	240,6
Forfait d'éducation (« Mammerent »)	53,1	51,5	49,6	48,0	46,6
Revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)	49,2	50,7	52,5	54,9	63,7
Allocation de vie chère (AVC)	36,3	79,9	43,5	60,3	61,1
Accueil gérontologique	7,9	8,0	8,2	8,2	9,4
Pensions alimentaires	2,0	2,0	1,9	1,7	1,7
Allocations compensatoires	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Autres dépenses	1,0	0,7	1,9	2,3	0,8
TOTAL DES DEPENSES	351,2	398,6	373,5	396,8	437,5
<i>Variation annuelle en %</i>	<i>4,8%</i>	<i>13,5%</i>	<i>-6,3%</i>	<i>6,2%</i>	<i>10,3%</i>
Solde des opérations courantes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

a. Loterie nationale et Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte

b. Revenu d'inclusion sociale (REVIS) à partir de 2019.

Source : Comptes de résultat du Fonds National de Solidarité (FNS).

Les dépenses se composent principalement des prestations qui sont au nombre de huit et qui représentent plus de 96,7% des dépenses totales.



La dépense annuelle totale en lien avec les prestations REVIS ¹⁷, charges sociales comprises, atteint un montant de 240,6 millions EUR en 2023, soit une augmentation de 15,0% par rapport à 2022. Cette hausse reflète d'une part, la prise d'effet de trois tranches indiciaires au cours de l'année 2023 et l'octroi d'un équivalent crédit d'impôt de 84 EUR par mois pour les bénéficiaires du montant forfaitaire de base pour adulte de l'allocation d'inclusion. Parmi les prestations REVIS, les allocations d'inclusion représentent un montant de 200,0 millions EUR, et les allocations d'activation un montant de 40,5 millions EUR.

Les dépenses totales relatives au forfait d'éducation pour l'exercice 2023 s'élèvent à 46,6 millions EUR, contre 48,0 millions EUR en 2022. Cette baisse de 2,9% s'explique par une diminution du nombre de bénéficiaires. Les prestations liquidées directement par le FNS se chiffrent à 16,1 millions EUR. Les régimes spéciaux de pension ont payé 5,2 millions EUR et le régime général d'assurance pension a alloué 25,3 millions EUR.

Pour 2023, les dépenses annuelles du revenu pour personnes gravement handicapées se chiffrent à 63,7 millions EUR, contre 54,9 millions EUR pour 2022 (cotisations sociales comprises). L'augmentation de 15,9% des dépenses s'explique par l'introduction d'un équivalent crédit impôt pour les bénéficiaires de cette prestation et par les indexations répétées de ce revenu.

Les dépenses annuelles pour l'exercice 2023 relatives à l'allocation de vie chère s'élèvent à 61,1 millions EUR, contre 60,3 millions EUR en 2022. Cette hausse s'explique par l'augmentation du nombre de bénéficiaires de l'allocation de vie chère et de la prime énergie.

Les dépenses relatives au complément dans le cadre des prestations de l'accueil gérontologique varient avec l'évolution du nombre de bénéficiaires et avec celle du montant moyen payé. En 2023, le montant des dépenses augmente de 14,0% pour un nombre de bénéficiaires quasiment constant par rapport à 2022.

La dépense annuelle pour pensions alimentaires est influencée par le nombre de demandes acceptées, par le niveau du montant alloué et par le montant du recouvrement de pensions avancées. Les niveaux des montants des pensions alimentaires avancées par le FNS sont influencés d'une part par le nombre des personnes faisant partie d'un ménage, et d'autre part par le montant fixé par décision judiciaire, à savoir que le législateur n'a pas fixé de plafonds. Ainsi, la fourchette des montants avancés est assez large. En 2023, cette dépense atteint 1,7 million EUR, au même niveau qu'en 2022.

Le montant des dépenses pour allocations compensatoires continue à diminuer (0,08 million EUR en 2023, contre 0,09 million EUR en 2022).

Le financement de l'allocation pour personnes gravement handicapées (APGH) est repris par l'assurance dépendance depuis son introduction en 1999. Selon le décompte de l'assurance dépendance de 2023, les dépenses pour l'allocation pour personnes gravement handicapées s'élèvent à 4,5 millions EUR, affichant une baisse de -0,3% par rapport à 2022.

17. Les prestations REVIS comprennent l'allocation d'inclusion, l'allocation d'activation, les cotisations d'assurance pension selon l'art.6(3) de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et les prestations de participation aux frais de personnel en cas d'engagement d'un bénéficiaire de l'allocation d'activation moyennant contrat de travail selon l'art.51 de la loi précitée.



2.2. LES RECETTES COURANTES

Les recettes courantes s'élèvent à 437,5 millions EUR en 2023, soit une hausse de 10,3% par rapport à 2022. Les dotations de l'État au financement des différentes prestations, qui composent la très grande part des recettes, s'élèvent à 397,1 millions EUR en 2023, contre 354,8 millions EUR en 2022. Depuis 2013, la quote-part au profit du FNS dans le produit de l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte a été relevée à un tiers¹⁸, contre un quart auparavant. En 2023, ces recettes se situent à 9,3 millions EUR. Les restitutions de prestations, qui se composent de restitutions de prestations indûment touchées ou de restitutions de prestations dûment touchées de la part de bénéficiaires revenus à meilleure fortune, affichent 17,0 millions EUR en 2023.

2.3. LES DÉPENSES COURANTES

Les prestations constituent la presque totalité des dépenses courantes, les frais d'administration ne représentant en 2023 que 3,1% du total, soit 13,7 millions EUR. En 2023, le montant total des prestations payées par le FNS atteint 423,1 millions EUR, contre 382,6 millions EUR pour l'année précédente. Le total des dépenses courantes atteint 437,5 millions EUR, contre 396,7 millions EUR en 2022, soit une augmentation de 10,3%.

18. <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2013/01/16/n1/jo>

SOMMAIRE DES TABLEAUX

Protection sociale	11
Tableau 1: Panorama de la protection sociale	12
Tableau 2: Évolution des recettes et dépenses totales de protection sociale (en millions EUR)	23
Tableau 3: Répartition des personnes protégées et personnes bénéficiaires par risque de la protection sociale en 2023 (moyenne annuelle)	27
Tableau 4: Répartition de la population protégée par résidence et statut en 2023 (moyenne annuelle)	28
Tableau 5: Évolution du nombre de personnes protégées entre 2019 et 2023 (moyenne annuelle)	29
Tableau 6: Évolution annuelle de la population protégée entre 2019 et 2023	29
Assurance maladie-maternité	31
Tableau 1: Évolution du nombre de médecins conventionnés au Luxembourg	35
Tableau 2: Évolution du nombre de médecins conventionnés à activité significative par spécialité médicale	37
Tableau 3: Évolution du nombre des médecins hospitaliers de 2020 à 2023	38
Tableau 4: Évolution du nombre des professionnels de santé autorisés à exercer par qualification	41
Tableau 5: Évolution du nombre de salariés du secteur hospitalier par sexe et pays de résidence	42
Tableau 6: Les lits budgétisés des établissements hospitaliers en 2024	44
Tableau 7: Nombre de pharmacies ouvertes au public selon le canton en 2023	45
Tableau 8: Évolution des dépenses pour soins de santé (en millions EUR)	47
Tableau 9: Évolution de la distribution des soins de santé consommés	50
Tableau 10: Évolution des contacts médicaux de 2019 à 2023	53
Tableau 11: Évolution du nombre de consultations et de visites réalisées en milieu extrahospitalier entre 2019 et 2022	55
Tableau 12: Part de l'activité des maisons médicales de garde et des cabinets médicaux ou autres dans les consultations et visites urgentes en milieu extrahospitalier entre 2019 et 2023	57
Tableau 13: Évolution du volume des honoraires des médecins depuis 2014 (en millions EUR)	58
Tableau 14: Évolution du Top 10 du nombre d'admissions en hospitalisation avec nuitée par diagnostic principal	69
Tableau 15: Évolution du Top 10 du nombre d'admissions en hôpital de jour par diagnostic principal	69
Tableau 16: Le type d'hospitalisation et la durée moyenne de séjour dans les hôpitaux aigus entre 2021 et 2023	71
Tableau 17: Le type d'hospitalisation et la durée moyenne de séjour dans les hôpitaux aigus pour les assurés non-résidents entre 2021 et 2023	72
Tableau 18: Principaux groupes de thérapeutiques de médicaments pris en charge par la CNS en 2023	81
Tableau 19: Évolution des dépenses pour les autres soins de santé de 2013 à 2023 (en millions EUR)	87
Tableau 20: Évolution du nombre de demandes d'autorisation de transfert à l'étranger entre 2021 et 2023	90
Tableau 21: Décomposition de la progression du taux d'absentéisme maladie de 2021 à 2023	95
Tableau 22: Évolution des dépenses pour prestations en espèces de maladie de 2021 à 2023 (en millions EUR)	102
Tableau 23: Évolution du nombre de bénéficiaires d'un congé de maternité par groupe d'âge de 2021 à 2023	105
Tableau 24: Évolution du nombre de bénéficiaires d'une dispense de travail pour femmes enceintes par groupe d'âge de 2021 à 2023	107
Tableau 25: Évolution du nombre de femmes ayant bénéficié d'une dispense de travail pour femmes enceintes selon le secteur d'activité de 2021 à 2023	108
Tableau 26: Part des femmes avec un congé de maternité et ayant bénéficié d'une dispense de travail selon le secteur d'activité de 2021 à 2023	109
Tableau 27: Évolution des dépenses pour prestations en espèces en cas de maternité de 2021 à 2023	112
Tableau 28: Évolution financière globale de l'assurance maladie-maternité (en millions EUR)	116
Tableau 29: Évolution des cotisations de l'assurance maladie-maternité de 2019 à 2023 (en millions EUR)	119
Tableau 30: Évolution des dépenses pour soins de santé de 2019 à 2023 (en millions EUR)	120



Tableau 31: Évolution des dépenses pour prestations en espèces de 2019 à 2023 (en millions EUR)	121
Tableau 32: Évolution des recettes et dépenses de la Mutualité des Employeurs entre 2019 et 2023 (en millions EUR)	122
Assurance dépendance	123
Tableau 1: Évolution des effectifs du personnel	129
Tableau 2: Évolution des effectifs du secteur des soins de longue durée par qualification	130
Tableau 3: Évolution du nombre de bénéficiaires de l'assurance dépendance	132
Tableau 4: Évolution du nombre de bénéficiaires par lieu de séjour	134
Tableau 5: Évolution du nombre de bénéficiaires par sexe et lieu de séjour	134
Tableau 6: Évolution de l'âge moyen et de l'âge médian des bénéficiaires de l'assurance dépendance	135
Tableau 7: Évolution du nombre de bénéficiaires par groupe d'âge et lieu de séjour	135
Tableau 8: Évaluation de la répartition des bénéficiaires de prestations forfaitaires par sexe et par type d'affection	136
Tableau 9: Évolution de l'âge moyen des bénéficiaires de prestations forfaitaires par type d'affection	136
Tableau 10: Évolution du nombre de bénéficiaires d'un forfait « Décès » ou d'un forfait « Soins palliatifs »	137
Tableau 11: Évolution de l'âge moyen des bénéficiaires d'un forfait « Décès » ou « Soins palliatifs »	138
Tableau 12: Répartition des bénéficiaires par cause de dépendance principale et par sexe en 2023 (en % du total)	140
Tableau 13: Classification des causes de la dépendance selon la AEC	141
Tableau 14: Répartition des bénéficiaires par cause de dépendance principale et groupe d'âge en 2023 (en % du total)	141
Tableau 15: Répartition des bénéficiaires par cause de dépendance principale, sexe et lieu de séjour en 2023 (en % du total)	142
Tableau 16: Évolution de la répartition des bénéficiaires par niveau de dépendance	144
Tableau 17: Évolution de la répartition des bénéficiaires par niveau de dépendance et par lieu de séjour en 2023 (en % du total)	145
Tableau 18: Évolution du temps moyen requis (TMR) pour les actes essentiels de la vie (AEV)	146
Tableau 19: Répartition des personnes dépendantes vivant à domicile selon leur synthèse de prise en charge en 2023 (en %)	147
Tableau 20: Répartition des personnes vivant dans un ESC selon leur synthèse de prise en charge en 2023 (en %)	148
Tableau 21: Répartition des personnes résidant dans un ESI selon leur synthèse de prise en charge en 2023 (en %)	149
Tableau 22: Répartition des bénéficiaires d'AAI par cause de dépendance principale et lieu de séjour en 2023 (en %)	149
Tableau 23: Les bénéficiaires vivant à domicile ayant droit à une formation en fonction de l'origine du plan en 2023	152
Tableau 24: Évolution de la répartition des bénéficiaires vivant à domicile par type de partage	153
Tableau 25: Répartition des bénéficiaires vivant à domicile par type de partage et par sexe en 2023	154
Tableau 26: Répartition des bénéficiaires vivant à domicile par type de partage et par groupe d'âge en 2023	154
Tableau 27: Répartition des aidants évalués depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance dépendance par groupe d'âge et sexe en 2023	155
Tableau 28: Top Ten des aides techniques selon la norme internationale ISO	156
Tableau 29: Les aides techniques selon la norme internationale ISO par rubrique principale	157
Tableau 30: Évolution du nombre de titulaires d'une décision positive pour une adaptation du logement	158
Tableau 31: Évolution des dépenses pour prestations de l'assurance dépendance depuis 2014 (en millions EUR)	159
Tableau 32: Évolution des dépenses pour les prestations de l'assurance dépendance par groupe d'âge et lieu de séjour du bénéficiaire (en millions EUR)	160



Tableau 33: Évolution des dépenses de l'assurance dépendance par type de prestataire (en millions EUR)	162
Tableau 34: Évolution des dépenses pour les différents types de prestation en nature (en millions EUR)	163
Tableau 35: Évolution des dépenses pour prestations en nature par type de prestation et lieu de séjour du bénéficiaire au Luxembourg (en millions EUR)	163
Tableau 36: Répartition des dépenses pour différents types de prestations en nature par groupe d'âge du bénéficiaire en 2023 (en millions EUR)	164
Tableau 37: Évolution des dépenses pour les prestations forfaitaires de l'assurance dépendance (en millions EUR)	165
Tableau 38: Évolution des dépenses pour prestations à domicile par type de partage (en millions EUR)	165
Tableau 39: Évolution des dépenses pour les aides techniques (en millions EUR)	166
Tableau 40: Évolution des recettes et dépenses de l'assurance dépendance (en millions EUR)	167
Tableau 41: Évolution du montant total des contributions à l'assurance dépendance	168

Assurance pension **171**

Tableau 1: Évolution des prestations en cours de paiement	174
Tableau 2: Évolution des assurés-cotisants	178
Tableau 3: Évolution des recettes et des dépenses globales du régime général de pension (en millions EUR)	180
Tableau 4: Évolution des principales dépenses en prestations (en millions EUR)	182
Tableau 5: Évolution de la situation financière du régime général d'assurance pension	183

Assurance accident **185**

Tableau 1: Évolution du nombre d'employeurs affiliés à l'assurance accident (régime général)	189
Tableau 2: Évolution du nombre d'accidents déclarés et reconnus du régime général par type d'accident	190
Tableau 3: Évolution du nombre de prestations en espèces pendant les 78 premières semaines	192
Tableau 4: Évolution du nombre des rentes	192
Tableau 5: Évolution des indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux	193
Tableau 6: Évolution du nombre d'accidents pour lesquels des prestations pour soins de santé ont été liquidées par la CNS	193
Tableau 7: Évolution du nombre des dégâts matériels	194
Tableau 8: Évolution des rentes avant la réforme et rachats de rentes	194
Tableau 9: Évolution des recettes et des dépenses courantes de l'assurance accident (en millions EUR)	195
Tableau 10: Répartition des recettes courantes de l'assurance accident en 2023 (en millions EUR)	196
Tableau 11: Répartition des dépenses courantes de l'assurance accident en 2023 (en millions EUR)	196
Tableau 12: Évolution du montant des prestations du régime général (en millions EUR)	197
Tableau 13: Évolution du montant des prestations des régimes spéciaux (en millions EUR)	197

Prestations familiales **199**

Tableau 1: Évolution du nombre de bénéficiaires des prestations familiales en espèces	205
Tableau 2: Évolution du nombre d'indemnités de congé parental selon le sexe et le type de congé parental	206
Tableau 3: Évolution des recettes et des dépenses courantes de la CAE (en millions EUR)	208
Tableau 4: Évolution du nombre et de la part des bénéficiaires des prestations familiales transférées à l'étranger	212
Tableau 5: Évolution du montant et de la part des différentes prestations familiales transférées à l'étranger (montants en millions EUR)	212

Inclusion sociale **213**

Tableau 1: Évolution des recettes et des dépenses globales du FNS (en millions EUR)	222
---	-----



SOMMAIRE DES GRAPHIQUES

Protection sociale	11
Graphique 1: Évolution des recettes courantes de la protection sociale (croissance nominale annuelle en %)	16
Graphique 2: Évolution du financement de la protection sociale (en % des recettes courantes)	17
Graphique 3: Évolution de la participation de l'État au financement de la protection sociale (en % du budget des dépenses courantes de l'État)	18
Graphique 4: Répartition de la participation de l'État au financement des régimes de protection sociale (en % des recettes courantes - valeurs moyennes sur la période 2019-2023)	18
Graphique 5: Évolution des dépenses courantes de la protection sociale (croissance nominale annuelle en %)	20
Graphique 6: Évolution des dépenses de protection sociale par fonction (en % des dépenses courantes)	20
Graphique 7: Évolution des prestations de protection sociale par fonction (en % du PIB)	21
Graphique 8: Évolution des recettes et des dépenses courantes de la protection sociale (en % du PIB)	22
Graphique 9: Répartition de la population protégée par âge en 2023 (moyenne annuelle)	28
Graphique 10: Contribution à l'augmentation de la population protégée des différents groupes de personnes protégées sur la période 2019-2023	30
Assurance maladie-maternité	31
Graphique 1: Évolution des médecins conventionnés à activité significative	35
Graphique 2: Évolution de la pyramide des âges des médecins conventionnés à activité significative par sexe et spécialité médicale	36
Graphique 3: Évolution de la pyramide des âges des médecins hospitaliers par sexe	38
Graphique 4: Comparaison de la structure d'âge des médecins hospitaliers masculins en 2015 et 2024	39
Graphique 5: Comparaison de la structure d'âge des médecins hospitaliers féminins en 2014 et 2023	40
Graphique 6: Évolution des dépenses pour soins de santé	46
Graphique 7: Répartition des dépenses pour soins de santé au Luxembourg en 2023 (en % du total)	49
Graphique 8: Composition des soins de santé pris en charge pour l'ensemble des patients et pour les 2% de patients bénéficiant des montants pris en charge les plus élevés en 2023 (en % du total)	50
Graphique 9: Répartition du nombre de patients et du montant moyen de prise en charge par groupe d'âge et sexe en 2023	51
Graphique 10: Répartition des contacts médicaux par groupe d'âge et sexe en 2023	52
Graphique 11: Répartition des contacts médicaux par groupe d'âge et type de contact en 2023	54
Graphique 12: Évolution des contacts médicaux par spécialité médicale de 2021 à 2023	54
Graphique 13: Évolution mensuelle du nombre de consultations et de visites urgentes en milieu extrahospitalier entre 2019 et 2023	56
Graphique 14: Évolution du nombre de consultations et de visites urgentes en milieu extrahospitalier par jour et semaine entre 2021 et 2023	57
Graphique 15: Répartition des honoraires médicaux moyens par groupe d'âge et sexe en 2023 (en milliers EUR)	59
Graphique 16: Évolution des honoraires médicaux moyens par spécialité médicale entre 2019 et 2023 (par ordre décroissant pour 2023)	60
Graphique 17: Évolution des dépenses pour soins de médecine	61
Graphique 18: Évolution des dépenses pour soins de médecine dentaire	62
Graphique 19: Évolution des dépenses pour soins hospitaliers	63
Graphique 20: Évolution des journées d'hospitalisation par type d'hospitalisation	64
Graphique 21: Répartition des types de journées facturées avec nuitée par groupe d'âge en 2023 (en %)	65
Graphique 22: Répartition des types de journées facturées sans nuitée par groupe d'âge en 2023 (en %)	66
Graphique 23: Évolution du nombre d'admissions par type d'hospitalisation	67
Graphique 24: Nombre d'admissions pour 100 000 personnes protégées résidentes par groupe d'âge et sexe en 2023	68



Graphique 25: Durée moyenne de séjour par groupe d'âge et sexe en 2023 (hôpitaux aigus)	71
Graphique 26: Évolution mensuelle du nombre de passages aux urgences en milieu hospitalier par centre hospitalier entre 2019 et 2023	73
Graphique 27: Nombre de passages aux urgences en milieu hospitalier par jour de semaine en 2019 et 2023	74
Graphique 28: Évolution du nombre de consultations urgentes des sous-sections 3, 4, 6 et 7 de la section 4, du chapitre 1, de la partie 1 de la nomenclature des actes et services des médecins en milieu hospitalier par groupe d'âge des patients en 2019 et 2023	76
Graphique 29: Évolution du nombre de consultations urgentes des sous-sections 3, 4, 6 et 7 de la section 4, du chapitre 1, de la partie 1 de la nomenclature des actes et services des médecins par niveau d'urgence défini selon l'échelle canadienne de triage par groupe d'âge des patients entre 2021 et 2023	77
Graphique 30: Évolution des dépenses pour prestations en nature de maternité (en millions EUR)	78
Graphique 31: Le nombre d'accouchements par césarienne et le nombre d'accouchements normaux en 2014 et 2023	79
Graphique 32: Nombre d'accouchements et part des accouchements par césarienne en fonction de l'âge de la mère en 2014 et 2023	79
Graphique 33: Évolution des dépenses relatives aux médicaments dispensés par les pharmacies ouvertes au public	80
Graphique 34: Part des médicaments génériques dans l'ensemble des médicaments dispensés dans les pharmacies ouvertes au public	82
Graphique 35: Évolution des dépenses totales relatives aux médicaments	83
Graphique 36: Évolution des dépenses relatives aux analyses de biologie médicale	84
Graphique 37: Évolution des dépenses pour soins infirmiers	85
Graphique 38: Évolution des dépenses relatives aux actes de kinésithérapie	86
Graphique 39: Le nombre de psychothérapies par groupe d'âge et sexe en 2023	88
Graphique 40: Évolution des dépenses pour prestations à l'étranger	89
Graphique 41: Évolution du nombre de demandes S2 accordées par pays de destination de 2019 à 2023	91
Graphique 42: Évolution du nombre de demandes S2 accordées par type de traitement de 2019 à 2023	92
Graphique 43: Évolution du taux d'absentéisme de 2014 à 2023	94
Graphique 44: Évolution mensuelle du taux d'absentéisme de 2020 à 2022	96
Graphique 45: Évolution mensuelle du nombre de personnes absentes de 2021 à 2023	96
Graphique 46: Taux d'absentéisme par groupe d'âge et sexe de 2021 à 2023	97
Graphique 47: Taux d'absentéisme par lieu de résidence et sexe de 2021 à 2023	97
Graphique 48: Taux d'absentéisme par secteur d'activité de 2020 à 2022	98
Graphique 49: Répartition du nombre de jours de maladie des salariés résidents de 2021 à 2023, selon la raison médicale	99
Graphique 50: Répartition du nombre d'épisodes de maladie des salariés résidents de 2021 à 2023, selon la raison médicale	101
Graphique 51: Évolution des indemnités pécuniaires de maladie proprement dites à charge de la CNS (en millions EUR) de 2014 à 2023	103
Graphique 52: Évolution du nombre de femmes ayant bénéficié d'un congé de maternité et de la part de ces femmes par rapport au total des femmes en emploi âgées entre 15 et 50 ans de 2014 à 2023	105
Graphique 53: Distribution de l'âge des bénéficiaires d'un congé de maternité en 2005, 2009, 2013, 2018, 2023	106
Graphique 54: Évolution du nombre de femmes ayant bénéficié d'une dispense de travail pour femmes enceintes et de la part de ces femmes par rapport au total des femmes ayant bénéficié d'un congé de maternité de 2014 à 2023	107
Graphique 55: Évolution du nombre de bénéficiaires du congé pour raisons familiales (CPRF) et de la part des salariés et indépendants en emploi ayant bénéficié du CPRF selon le sexe de 2014 à 2023	110
Graphique 56: Nombre de femmes ayant bénéficié du congé pour raisons familiales par groupe d'âge de 2021 à 2023	111
Graphique 57: Nombre d'hommes ayant bénéficié du congé pour raisons familiales par groupe d'âge de 2021 à 2023	111



Graphique 58: Évolution des dépenses pour indemnités pécuniaires de maternité proprement dites de 2014 à 2023	113
Graphique 59: Évolution des dépenses pour indemnités pécuniaires de maternité pour la protection des femmes enceintes de 2014 à 2023 (dispenses de travail pour femmes enceintes)	113
Graphique 60: Évolution du coût du congé pour raisons familiales (en millions EUR)	114
Graphique 61: Évolution du solde des opérations courantes de 2019 à 2023 (en millions EUR)	117
Graphique 62: La réserve globale en fin d'année en % des dépenses courantes de 2018 à 2022	118
Graphique 63: Évolution des recettes et dépenses courantes de 2019 à 2023	118
Graphique 64: Sources de financement de l'assurance maladie-maternité en 2023 (en % du total)	120

Assurance dépendance **123**

Graphique 1: Taux de croissance de la population protégée et taux de dépendance	133
Graphique 2: Évolution du temps moyen requis pour les actes essentiels de la vie par groupe d'âge	146
Graphique 3: Répartition des bénéficiaires d'AAI et du temps moyen requis pour les AEV (en heures) par groupe d'âge en 2023	150
Graphique 4: Répartition des bénéficiaires d'AAI et du temps moyen requis pour AEV (en heures) par cause de dépendance principale en 2023	151
Graphique 5: Évolution des dépenses pour prestations de l'assurance dépendance par groupe d'âge et sexe du bénéficiaire	161
Graphique 6: Évolution des dépenses pour prestations de l'assurance dépendance par sexe et lieu de séjour du bénéficiaire	161
Graphique 7: Évolution de la participation de l'État aux recettes de l'assurance dépendance (en millions EUR)	169
Graphique 8: Évolution de la réserve globale au 31 décembre en % des dépenses courantes	170

Assurance pension **171**

Graphique 1: Répartition des pensions par type de pension et sexe du bénéficiaire en 2022	175
Graphique 2: Part des pensions migratoires par type de pension en 2022	176
Graphique 3: Répartition des pensions par pays de destination en 2021	176
Graphique 4: Répartition par âge du bénéficiaire des pensions de vieillesse attribuées en 2022	177
Graphique 5: Montant moyen des pensions non-migratoires par type de pension en 2022 (en EUR)	178
Graphique 6: Évolution du nombre moyen d'assurés et de pensions	179
Graphique 7: Évolution des recettes et des dépenses courantes du régime général d'assurance pension	181
Graphique 8: Évolution de la réserve du régime général d'assurance pension	183

Assurance accident **185**

Graphique 1: Évolution du nombre d'employeurs affiliés à l'assurance accident (régime général)	188
Graphique 2: Évolution du nombre d'accidents déclarés par régime	189
Graphique 3: Nombre d'accidents déclarés du régime général et des régimes spéciaux par type d'accident	190
Graphique 4: Évolution du taux de fréquence des accidents	191

Prestations familiales **199**

Graphique 1: Évolution du nombre d'enfants bénéficiaires par groupe d'âge et du nombre de familles attributaires	203
Graphique 2: Évolution des dépenses courantes	210
Graphique 3: Évolution des prestations familiales transférées à l'étranger	211

Inclusion sociale **213**

Graphique 1: Évolution du nombre de communautés domestiques et du nombre de membres de famille	216
Graphique 2: Évolution du nombre de bénéficiaires du forfait d'éducation selon le régime de pension	217



Graphique 3: Évolution du nombre de bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées	218
Graphique 4: Évolution du nombre de bénéficiaires d'une allocation de vie chère et de la prime énergie	219
Graphique 5: Évolution du nombre de bénéficiaires du complément accueil gérontologique par lieu de séjour	220
Graphique 6: Évolution du nombre de bénéficiaires d'une pension alimentaire	221

Accident de trajet (AA)	Accident survenu sur le parcours normal et direct emprunté par le salarié pour se rendre de son domicile habituel à son lieu de travail et en revenir.
Accident de travail (AA)	Accident survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail. La prise en charge d'un accident de travail présuppose qu'une personne assurée subisse, à l'occasion d'une activité assurée, un accident qui entraîne une lésion corporelle et/ou des dégâts au véhicule.
Accueil gérontologique ou Complément dans le cadre des prestations de l'accueil gérontologique (IS)	Ce complément est versé par le FNS sous certaines conditions aux personnes admises en institution (centre intégré pour personnes âgées, maison de soins ou autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit) ou séjournant à l'hôpital, mais dont les ressources personnelles ne leur permettent pas de couvrir les frais d'hôtellerie (prix d'accueil) et les besoins personnels.
Actes essentiels de la vie (AD)	La perte d'autonomie se caractérise par des difficultés, voire une incapacité, à réaliser seul certains actes essentiels de la vie : se lever, s'habiller, se coucher, se laver, se nourrir, aller aux toilettes, se déplacer dans son domicile.
Activités d'accompagnement en établissement (AD)	Les activités d'accompagnement en établissement d'aides et de soins consistent en un encadrement durant la journée d'une personne dépendante. Ces activités ont pour objectif de garantir la sécurité de la personne dépendante qui ne peut pas rester seule de façon prolongée ou d'éviter un isolement social. Elles aident à structurer le déroulement de la journée de la personne dépendante et permettent une participation à des activités occupationnelles ou sociales. Les activités d'accompagnement en établissement sont prestées en collectivité.
Activités d'appui à l'indépendance (AD)	Les activités d'appui à l'indépendance consistent à apprendre à la personne dépendante les capacités requises pour réaliser des actes essentiels de la vie, soit : <ul style="list-style-type: none">• en prévenant une diminution des capacités motrices, cognitives et psychiques ;• en entretenant les capacités motrices, cognitives et psychiques ;• en améliorant les capacités motrices, cognitives et psychiques.



Activités de maintien à domicile - Assistance à l'entretien du ménage (AD)

Il s'agit d'un forfait de 3 heures par semaine payé directement au réseau d'aides et de soins. Ce forfait finance les tâches visant à garantir la propreté des lieux de vie de la personne dépendante (salle de bains, toilettes, cuisine, chambre à coucher, salon, salle à manger) et/ou à veiller à son approvisionnement de base, c'est-à-dire :

- nettoyer et ranger les pièces de vie ;
- faire la vaisselle et nettoyer l'équipement de la cuisine ;
- s'assurer de la comestibilité des aliments ;
- acheter les denrées alimentaires et les produits de première nécessité pour la personne ;
- changer la literie ;
- laver et repasser le linge.

Activités de maintien à domicile - Gardes en groupe (AD)

La garde en groupe vise à garantir l'intégrité physique et psychique d'une personne dépendante présentant un besoin d'encadrement prolongé. En outre, elle peut viser le répit planifié de l'aidant. Cette garde consiste en un encadrement en-dehors du lieu de vie, durant la journée d'une personne dépendante et ne pouvant rester seule de façon prolongée.

La garde en groupe comprend le cas échéant des activités occupationnelles lorsque l'état général de la personne le permet.

Activités de maintien à domicile - Gardes individuelles (AD)

La garde individuelle vise à garantir l'intégrité physique et psychique d'une personne dépendante présentant un besoin constant de surveillance et d'encadrement. En outre, elle vise le répit planifié de l'aidant.

Cette garde individuelle consiste en une surveillance et un encadrement à domicile pendant une courte période durant la journée d'une personne dépendante en l'absence de son aidant.

La garde individuelle comprend le cas échéant des activités occupationnelles lorsque l'état général de la personne le permet

Activité d'insertion professionnelle (du SNAS) (IS)

Les activités d'insertion professionnelle prennent la forme:

- a) de préparation et de recherche assistées, pendant une durée qui ne peut excéder trois mois, d'une activité professionnelle rémunérée ou d'une des activités visées sous b) et c) ci-dessous;
- b) d'affectation temporaire à des travaux d'utilité collective auprès de l'État, des communes, des établissements publics, des établissements d'utilité publique ou de tout autre organisme, institution ou groupement de personnes poursuivant un but non lucratif ;
- c) d'affectation temporaire à un stage en entreprise.



Age médian	L'âge « x » qui divise une population en deux groupes d'effectifs égaux, l'un composé uniquement des individus d'âge supérieur ou égal à « x », l'autre des individus d'âge inférieur ou égal à « x ».
Age moyen	Il correspond à la somme des âges des personnes analysées divisée par leur nombre.
Aidant (AD)	Tierce personne qui assure, d'après un plan de prise en charge, des aides et soins à une personne dépendante à son domicile sans appartenir à un réseau d'aides et soins.
Aide à domicile (AD)	Toute activité consistant à accomplir pour au moins trois personnes, principalement au domicile des usagers, des prestations entre autres d'entretien, d'assistance au niveau des tâches domestiques, de garde, de guidance et d'orientation socio-familiales, éducatives et/ou gérontologiques, d'accompagnement au niveau des démarches administratives et sociales, d'aides et de soins comprenant les actes essentiels de la vie, les tâches domestiques, le soutien à domicile et le conseil pris en charge par l'assurance dépendance.
Aide sociale (IS)	L'aide sociale assure aux personnes dans le besoin et à leur famille l'accès aux biens et aux services adaptés à leur situation particulière, afin de les aider à acquérir ou à préserver leur autonomie. Toute personne séjournant légalement au Grand-Duché de Luxembourg a en principe droit à l'aide sociale afin de pouvoir mener une vie conforme à la dignité.
Allocation compensatoire (IS)	L'allocation compensatoire a été créée en 1975 et abrogée en 1986. Elle est versée par le FNS en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions. Depuis 1986, elle continue à être versée aux bénéficiaires tant qu'ils ont droit à une pension ou à une rente et pour autant qu'ils ne touchent pas le revenu minimum garanti.
Allocation complémentaire (cadre du RMG) (IS)	L'allocation complémentaire est destinée aux communautés domestiques résidentes qui disposent de revenus mensuels inférieurs aux plafonds du RMG sous certaines conditions.
Allocation d'activation (cadre du REVIS) (IS)	L'allocation d'activation qui remplace l'indemnité d'insertion (cadre du RMG) depuis le 1 ^{er} janvier 2019 est destinée à soutenir une personne participant à une mesure d'activation.
Allocation d'éducation (PF)	L'allocation d'éducation a été introduite en 1988 et abolie au 1 ^{er} juin 2015. Elle a pour but de donner aux parents la possibilité d'être plus disponibles pour l'éducation des enfants en bas âge. Depuis 2015, elle continue à être versée aux bénéficiaires tant que le droit persiste.



Allocation de rentrée scolaire (PF)	L'allocation de rentrée scolaire est accordée en faveur des enfants âgés de six ans et plus qui sont admis à l'enseignement fondamental ou à l'enseignement secondaire. Elle est destinée à alléger les dépenses extraordinaires auxquelles donne lieu la rentrée des classes. Le montant de l'allocation change selon l'âge de l'enfant. Elle est versée d'office en faveur des enfants bénéficiaires d'allocations familiales pour le mois d'août de la même année.
Allocation de vie chère (anc. : allocation de chauffage) (IS)	Le Fonds national de solidarité (FNS) accorde, sur demande et sous certaines conditions, une allocation spécifique (anciennement appelée allocation de chauffage), en faveur des ménages à revenu modeste. Cette allocation est destinée à satisfaire les besoins de ces ménages face à une situation économique difficile, et notamment à une augmentation du coût des biens destinés à la consommation.
Allocation d'inclusion (cadre du REVIS) (IS)	L'allocation d'inclusion qui remplace l'allocation complémentaire (cadre du RMG) depuis le 1 ^{er} janvier 2019 est destinée à parfaire la différence entre les seuils du REVIS et la somme des ressources dont la communauté domestique dispose.
Allocation pour l'avenir des enfants (allocation familiale) (PF)	L'allocation pour l'avenir des enfants est un droit personnel de l'enfant résident Les allocations familiales sont dues en principe à partir du mois de naissance jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis de l'enfant qui réside sur le territoire du Luxembourg ou dont les parents ont un emploi sur le territoire du Luxembourg. Les enfants non-résidents d'un parent travaillant au Luxembourg peuvent avoir droit à une allocation différentielle.
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées (APGH) (IS)	L'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées a été créée en 1979 et abrogée en 1999 lors de l'introduction de l'assurance dépendance. Elle est versée par le FNS à la personne dont une ou plusieurs fonctions physiques ou mentales sont diminuées d'une façon telle qu'elle ne peut subsister sans l'assistance ou les soins constants d'une tierce personne. Depuis 1999, elle continue à être versée aux bénéficiaires qui ne bénéficient pas des prestations de l'assurance dépendance.
Allocation spéciale supplémentaire (PF)	L'allocation spéciale supplémentaire est due jusqu'à l'âge de 18 ans pour les enfants bénéficiaires de l'allocation pour l'avenir des enfants et atteints d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins 50% de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge.
Anatomical Therapeutic Chemical classification (ATC) (AM)	L'ATC est un système de classification des médicaments établi par l'OMS. Les médicaments sont divisés en différents groupes selon l'organe ou le système sur lequel ils agissent et/ou leurs caractéristiques thérapeutiques et chimiques.



Assistance sociale (PS)	L'assistance sociale repose uniquement sur les besoins individuels. Elle est l'expression de la solidarité nationale et non une contrepartie d'un apport professionnel.
Avance (de pension) (AP)	Versement de pension à un titulaire pour lequel le montant définitif de la pension n'est pas encore déterminé (p.ex : premiers mois de pension).
Avance des pensions alimentaires (IS)	Le Fonds national de solidarité (FNS) avance et recouvre, sous certaines conditions, les pensions alimentaires dues aux conjoints, ascendants ou descendants. La pension alimentaire (également appelée « obligation alimentaire ») est une compensation financière versée, normalement par décision de justice, à une personne dont il s'agit d'assurer la subsistance alimentaire. Elle forme l'obligation légale de fournir à une personne dans le besoin l'aide indispensable pour vivre.
Baby-years (AP)	La période dite « baby-years » est une période d'assurance de 2 années mise en compte dans la carrière d'assurance pension du parent qui s'est consacré au Grand-Duché de Luxembourg à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif âgé de moins de 4 ans lors de l'adoption. La période prévue de 24 mois est étendue à 48 mois si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins 50 % de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge.
Caisse pour l'avenir des enfants (PF)	Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016, l'ancienne Caisse nationale des prestations familiales a changé de dénomination pour devenir la « Caisse pour l'avenir des enfants » (CAE). Elle regroupe au sein d'une entité nationale la gestion et le paiement de toutes les prestations familiales du Luxembourg, du congé parental et du chèque-service accueil pour travailleurs résidents et frontaliers.
Coefficient de charge (AP)	Nombre moyen de pensions pour 100 assurés cotisants.
Communauté domestique (cadre du RMG et REVIS) (IS)	Une communauté domestique est constituée de toutes les personnes qui résident dans le cadre d'un foyer commun, qui disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir des preuves matérielles qu'elles résident ailleurs.
Complément différentiel (PF)	Le complément différentiel concerne les familles ne résidant pas au Luxembourg, mais dont au moins un des parents exerce une activité professionnelle au Luxembourg. Dans ce cas, le pays de résidence est prioritaire pour le versement des prestations familiales, et le Luxembourg ajoute un complément différentiel si les prestations du Luxembourg sont supérieures aux montants des prestations étrangères.



Congé parental (PF)	Le congé parental est une mesure destinée à permettre aux parents d'interrompre leur activité professionnelle pour s'adonner pendant un certain temps aux tâches d'éducation de leurs enfants, tout en leur garantissant une indemnisation forfaitaire - l'indemnité de congé parental payée par la CAE - et la possibilité de retrouver leur emploi à la fin du congé.
Contrat subsidié (du SNAS) (IS)	Le contrat subsidié permet aux entreprises du secteur privé ou aux organismes publics de demander au SNAS la participation aux frais de personnel occasionnés par l'engagement d'un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion pour une période maximale de trente-six mois.
Contribution dépendance (AD)	La contribution dépendance est prélevée sur les revenus professionnels, les revenus de remplacement et les revenus du patrimoine des personnes assurées.
Cotisations réacheminées (PS)	Les cotisations sociales réacheminées sont les versements qu'un régime de protection sociale opère au profit d'un autre en vue de conserver ou d'augmenter, pour les personnes qu'il protège, les droits à la protection sociale du régime bénéficiaire.
Croissance nominale	La croissance nominale est une croissance qui n'est pas corrigée de l'impact de l'inflation. Une croissance corrigée de l'impact de l'inflation est une croissance réelle.
Defined Daily Dose (DDD) (AM)	La DDD est une mesure statistique définie par l'OMS qui est utilisée pour rendre comparable des données de consommation de différents dosages d'une même molécule ou de différentes substances d'une même classe de médicament.
Densité médicale (AM)	La densité médicale est le ratio qui rapporte les effectifs de médecins à une population donnée. Elle s'exprime en nombre de médecins pour 1 000 personnes protégées.
Désindexation	La désindexation consiste en la suppression de l'adaptation d'une prestation ou d'un revenu à un index, par exemple la hausse des prix.
Diagnostic de sortie (AM)	Le diagnostic de sortie est encodé par le médecin traitant lors de la sortie de l'hôpital du patient. Ce diagnostic est codé selon la classification internationale des maladies 10e révision (CIM 10). Généralement, le diagnostic de sortie correspond à la cause d'hospitalisation.
Droits dérivés (PS)	Les droits dérivés en droit de la sécurité sociale désignent certains droits à prestations sociales dont bénéficie une personne en vertu d'un lien avec un assuré social.
Durée moyenne de séjour (DMS) (AM)	La durée moyenne de séjour à l'hôpital (DMS) est fréquemment utilisée pour mesurer l'activité de l'hôpital. Toutes choses égales par ailleurs, un séjour plus court diminue le coût par sortie et déplace les soins aux patients hospitalisés vers le cadre moins onéreux des soins



	<p>postagis (réhabilitation, convalescence). La DMS est le nombre moyen de jours que les patients passent à l'hôpital. Elle est généralement calculée en divisant le nombre total de journées passées par tous les patients au cours d'une année par le nombre des admissions ou des sorties. Les soins dispensés en ambulatoire, les hospitalisations de jour et les hospitalisations pour traitements subaigus (rééducation, convalescence, etc.) ne sont pas pris en compte. A noter que la DMS n'est pas calculée sur base des épisodes et n'inclut pas les transferts entre plusieurs hôpitaux.</p>
Ecart de réévaluation (de l'OPC du FDC) (AP)	L'écart de réévaluation correspond à la différence entre la valeur nette au 31 décembre d'une année et celle au 31 décembre de l'année précédente des fonds placés par le FDC dans son organisme de placement collectif (OPC).
Episode de maladie (PEE) (AM)	Un épisode de maladie est une période constituée de jours civils de maladie consécutifs. Une rechute précédée d'une reprise du travail est considérée comme un nouvel épisode.
Episode hospitalier (AM)	Un épisode hospitalier est la période mise en compte pour un patient lors d'une hospitalisation complète, ininterrompue, même si cette hospitalisation comporte des transferts vers d'autres établissements spécialisés (p.ex. INCCI, Rehazenter, etc.) ou commence avec une hospitalisation du jour.
Etablissement hospitalier subaigu (AM)	Etablissement de convalescence, de rééducation ou de réadaptation.
Evolution anticyclique	Par rapport aux cycles économiques, se dit d'une évolution qui va à l'opposé des périodes de croissance ou de ralentissement de la croissance.
Fonds de compensation commun au régime général de pension (AP)	Le Fonds de compensation commun au régime général de pension a été institué par la loi modifiée du 6 mai 2004 sur l'administration du patrimoine du régime général de pension. Il a pour mission d'assurer la gestion de la réserve de compensation du régime général d'assurance pension dans la perspective de faire bénéficier la majeure partie de cette réserve de compensation de l'évolution des marchés financiers en diversifiant ses actifs dans un portefeuille tenant à la fois compte de critères de risque et de rendement.
Fonds national de solidarité (IS)	Le Fonds national de solidarité (FNS) est un établissement public qui gère et coordonne les prestations de l'assistance sociale.
Forfait d'éducation (IS)	Le forfait d'éducation, appelé « Mammerent », est destiné au parent, ou toute autre personne en lieu et place des parents, qui s'est consacré principalement à l'éducation d'un ou de plusieurs enfants. Le droit au forfait d'éducation est ouvert à partir de l'âge de 65 ans.



Hôpital aigu (AM)	<p>Etablissement hospitalier prodiguant des soins curatifs de courte à moyenne durée dont les tâches principales consistent à soigner des maladies, effectuer des actes chirurgicaux, thérapeutiques et de diagnostic et aider les femmes qui accouchent.</p> <p>Sont exclus de ce groupe les hôpitaux traitant les patients ayant besoin de soins de longue durée du fait de souffrir de handicaps chroniques et d'une autonomie réduite dans les activités de la vie quotidienne et les établissements réservés aux soins palliatifs.</p>
Hospitalisation (avec nuitée) (AM)	<p>Une hospitalisation avec nuitée, appelée aussi hospitalisation complète, comprend au moins un jour (le jour de l'admission) et une nuit à l'hôpital.</p>
Hospitalisation de jour (AM)	<p>Les hospitalisations de jour regroupent les hospitalisations avec entrée et sortie le même jour et les passages en hôpital de jour chirurgical, non-chirurgical, pédiatrique et psychiatrique.</p> <p>Les prestations en policlinique ou similaires (p.ex. sessions de chimiothérapie ou de dialyse) ne sont pas considérées comme hospitalisations.</p>
Inclusion sociale (IS)	<p>L'inclusion sociale consiste en un ensemble d'actions et de dispositifs qui visent à couvrir les besoins des personnes défavorisées et à les soutenir afin de leur permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine et de pouvoir participer pleinement à la société. Dans son acception la plus large, l'inclusion sociale couvre tous les domaines de la société. Dans une perspective de protection sociale, seules les principales prestations individuelles en espèces et en nature, la plupart sous condition de ressources, qui participent au processus d'inclusion sociale, sont retenues.</p>
Indemnisation des dégâts matériels accessoires (AA)	<p>Si un accident du travail ou de trajet a provoqué un dommage corporel, l'Assurance accident indemnise le dégât causé aux vêtements ou autres effets personnels que l'assuré portait au moment de l'accident.</p>
Indemnité d'insertion (cadre du RMG) (IS)	<p>Indemnité destinée aux personnes majeures âgées de moins de 60 ans qui sont aptes et disponibles pour des mesures d'insertion professionnelle, qui ont signé le contrat d'insertion et qui participent aux activités d'insertion professionnelle organisées par le SNAS.</p>
Indemnité forfaitaire pour douleurs physiques endurées (AA)	<p>Indemnité visant à réparer les souffrances endurées par l'assuré jusqu'à la consolidation de ses lésions. Elle est destinée à réparer le dommage causé par les douleurs physiques spécifiques au type de blessures encourues ainsi que celles causées par les traitements chirurgicaux et thérapeutiques que leur guérison a nécessités. Elle consiste dans un forfait fixé sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale sur base d'une échelle tenant compte de la gravité du préjudice.</p>



Indemnité forfaitaire pour douleurs physiques esthétiques (AA)	Le préjudice esthétique peut être défini comme la répercussion d'une atteinte anatomique ou anatomo-physiologique à la personne, entraînant chez la victime une altération de l'image qu'en ont les autres, mais aussi une altération de l'image de soi, atteinte psychologique limitée que le médecin sait être habituelle. L'importance du préjudice esthétique est appréciée en fonction des séquelles laissées par la blessure subie (p.ex. localisation et apparence des cicatrices et infirmités) et de l'âge de la victime. Le préjudice esthétique est indemnisé par un forfait et il appartient au Contrôle médical de la sécurité sociale d'évaluer ce préjudice à l'aide d'une échelle numérique similaire quant à la graduation à celle utilisée pour la détermination du préjudice pour douleurs endurées, mais en partie différente quant aux montants.
Indemnité pour dommage moral forfaitaire (AA)	Si le décès d'un assuré a pour cause principale un accident du travail survenu ou une maladie professionnelle déclarée à partir du 1 ^{er} janvier 2011, les survivants ont droit à une indemnité pour dommage moral forfaitaire. L'indemnisation consiste dans des forfaits fixés par règlement grand-ducal, compte tenu du droit à une rente de survie ou des liens ayant existé entre l'assuré et l'ayant droit. Le forfait ne saurait dépasser quatre mille quatre cents euros au nombre indice cent du coût de la vie par survivant.
Indemnité pour le congé parental (PF)	Montant mensuel versé par la CAE aux parents qui bénéficient d'un congé parental pendant la durée de celui-ci.
Indemnité pour préjudices extrapatrimoniaux (AA)	Lorsqu'un assuré est atteint d'une incapacité de travail des suites d'un accident du travail ou de trajet ou d'une maladie professionnelle déclarée à compter du 1 ^{er} janvier 2011, il peut demander auprès de l'Association d'assurance accident (AAA), selon les cas et sous certaines conditions, des indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux. L'octroi de ces indemnités a pour objectif de réparer les suites de l'accident du travail ou de trajet ou de la maladie professionnelle subies par l'assuré qui n'ont pas de conséquence sur l'état de son patrimoine.
Indicateur conjoncturel de la fécondité (AM)	L'indicateur conjoncturel de la fécondité mesure le nombre d'enfants qu'aurait une femme tout au long de sa vie, si les taux de fécondité observés l'année considérée à chaque âge demeuraient inchangés.
Indice du coût de la vie	L'indice du coût de la vie est équivalent à l'indice des prix à la consommation qui est un indicateur économique élaboré pour mesurer les variations, dans le temps, des prix des biens de consommation et des services acquis, utilisés ou payés par les ménages.



Lettre-clé (AM)	La valeur monétaire de la prestation fournie correspond au coefficient de l'acte multiplié par une lettre-clé. C'est un signe dont la valeur en unité monétaire est fixée par voie conventionnaire. La lettre-clé permet de suivre l'indexation des salaires, en conséquence le tarif des prestations des médecins est ajusté à chaque indexation. De plus, différentes valeurs de lettre-clés existent pour différents types de prestataires (ex. médecins, laboratoires, infirmiers, etc.).
Majoration d'âge (PF)	Les majorations d'âge visent à compenser les coûts supplémentaires d'un enfant liés à son âge. Ainsi, à partir de l'âge de 6 ans l'enfant a droit à une majoration d'âge qui est suivie par une majoration d'âge d'un montant plus élevé à partir de l'âge de 12 ans.
Maladie professionnelle (AA)	Maladie qui a sa cause déterminante dans une activité professionnelle assurée.
Mesure d'activation (cadre du REVIS) (IS)	Les mesures d'activation prennent la forme d'activités de stabilisation sociale ou de préparation à l'activité via une affectation temporaire à des travaux d'utilité collective auprès de l'État, des communes, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, de tout autre organisme, institution ou groupement de personnes poursuivant un but non lucratif ainsi que les organismes gestionnaires fonctionnant sous le régime du droit privé dont les frais sont principalement à charge du budget de l'État.
Niveau relatif de la réserve du régime général de pension (AP)	Réserve du régime général de pension exprimée en multiple des prestations annuelles.
Paiement courant (PF)	Paiement régulier et mensuel d'une prestation, p.ex. allocations familiales, RMG, etc.
Paiement unique (PF)	Paiement exceptionnel d'une prestation qui est en principe payée régulièrement et mensuellement p.ex. suite à un changement de la situation du bénéficiaire
Pension de survie (AP)	Pension versée aux membres de famille d'un assuré décédé (pension de survie conjoint, pension d'orphelin).
Pension de vieillesse anticipée (AP)	Pension de vieillesse attribuée, en fonction du stage accompli, avant l'âge légal de pension. On distingue la pension de vieillesse anticipée à partir de 60 ans (art 184.1 CSS) et la pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de 57 ans (art 184.2 CSS).
Pension de vieillesse (AP)	Pension personnelle versée à des titulaires ayant dépassé l'âge légal de pension (65 ans). Tous les autres types de pensions personnelles (vieillesse anticipée, invalidité) sont reconduits en pensions de vieillesse à l'âge de 65 ans.



Pension migratoire (AP)	Pension versée à des titulaires n'ayant effectué leur stage d'assurance que partiellement dans un régime de pension luxembourgeois. Une pension migratoire peut, le cas échéant, être complétée par des pensions de régimes étrangers.
Pension partielle (AP)	Pension versée à des titulaires n'ayant effectué leur stage d'assurance que partiellement dans le régime de pension en question (général ou statutaire). Une pension partielle peut, le cas échéant, être complétée par des pensions partielles d'autres régimes (statutaires ou général).
Pension personnelle (AP)	Pension versée à l'assuré même (pension de vieillesse, pension de vieillesse anticipée, pension d'invalidité).
Périodes complémentaires (AP)	Périodes d'assurance non cotisées mais prises en compte pour le stage. Entre autres les périodes dédiées à l'éducation des enfants et les périodes études et de formation professionnelles non indemnisées peuvent constituer des périodes complémentaires ; art 172 CSS.
Périodes effectives (AP)	L'ensemble des périodes obligatoires et volontaires.
Périodes obligatoires (AP)	Périodes d'assurance cotisées (activités professionnelles, revenus de remplacement, baby-years ...); art 171 CSS.
Périodes volontaires (AP)	Périodes d'assurance cotisées volontairement en cas d'arrêt ou de réduction de l'activité professionnelle : assurance continuée (art 173 CSS), assurance facultative (art 173bis CSS), achat (rétroactif) de périodes (art 174 CSS).
Période transitoire (AD)	Période qui s'écoule entre la date de la demande de prestations de l'assurance dépendance et la date de la décision de la CNS. Abrogée suite à la réforme entrée en vigueur au 1.1.2018.
Place de surveillance (AM)	Les places de surveillance sont des places ou lits réservés aux patients qui doivent être surveillés pendant un certain temps avant de rentrer le même jour, par exemple après des actes diagnostiques ou interventionnels nécessitant une légère sédation du patient. À partir du 1 ^{er} janvier 2019, les places de surveillance sont supprimées et remplacées par les passages en hôpital de jour pédiatrique, chirurgical et non-chirurgical.
Prestataire de soins de longue durée (AD)	Service professionnel (réseau ou établissement) qui a un contrat avec l'assurance dépendance et apporte tous les aides et soins nécessaires à la personne dépendante.
Prestation en espèces (PS)	Une prestation en espèce est une prestation qui est versée en espèces et qui n'exige pas de preuve des dépenses effectives du bénéficiaire.
Prestation en nature (PS)	Une prestation en nature est une prestation accordée sous forme de biens ou de services. Une prestation qui est versée en espèces et qui exige la preuve des dépenses effectives du bénéficiaire est également une prestation en nature.



Prestation forfaitaire (AD)	Prestation en espèces forfaitaire correspondant à 361 minutes d'aides et de soins accordées à des personnes atteintes de cécité complète, de réduction grave de la capacité auditive, de troubles graves de la communication, les personnes atteintes de spina bifida, d'aphasie et les personnes présentant une laryngectomie.
Prestations de naissance (PF)	Les prestations de naissance ont pour objectif la prévention pour la mère et l'enfant, de problèmes de santé résultant de la grossesse et de l'accouchement, ainsi que la réduction de la mortalité infantile, moyennant une surveillance médicale commençant au début de la grossesse et allant en ce qui concerne l'enfant jusqu'à son deuxième anniversaire. Les prestations de naissance sont allouées en trois tranches : 1. l'allocation prénatale ; 2. l'allocation de naissance proprement dite ; 3. l'allocation postnatale.
Prestations des survivants (AA)	Si le décès de l'assuré a pour cause principale l'accident du travail survenu ou la maladie professionnelle déclarée à partir du 1 ^{er} janvier 2011, les survivants ont droit à une indemnité pour dommage moral forfaitaire. Si le décès de l'assuré est survenu avant l'âge de 65 ans, son conjoint survivant ou partenaire ainsi que ses enfants légitimes, naturels ou adoptifs ont droit à une rente de survie.
Prestations requises (AD)	Prestations auxquelles la personne dépendante peut prétendre en fonction des besoins qui ont été constatés lors de l'évaluation et qui sont repris dans la synthèse de prise en charge.
Prime de répartition pure (AP)	Rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension.
Pyramide des âges (PS)	Représentation graphique de la répartition de la population (axe horizontal) en fonction de l'âge (axe vertical) et du sexe.
Redevance du secteur énergie (AD)	Produit de la taxe « électricité » prélevé sur les gros consommateurs d'électricité c.-à-d. les clients finaux avec une consommation annuelle supérieure à 1 million de kWh.
Régime contributif (PS)	Dans le domaine de la protection sociale, un régime contributif est un régime financé tout ou en partie par des cotisations sociales. En outre, le bénéfice des prestations de ce régime est conditionnel au fait d'avoir versé des cotisations sociales à ce régime.
Régime général de pension (AP)	Régime de pension du secteur privé.



Régime non contributif (PS)	Le régime non contributif s'oppose au régime contributif dans la mesure où le bénéfice des prestations de ce régime n'est pas conditionnel au fait d'avoir versé des cotisations sociales à ce régime.
Régime spécial de pension (AP)	(Nouveau) régime applicable aux assurés du secteur public entrés en fonction après 1998.
Régime spécial transitoire (AP)	Régime spécial applicable aux assurés du secteur public en fonction avant 1999.
Régimes statutaires / régimes spéciaux (AP)	Régimes de pension du secteur public (Etat, Communes, SNCF).
Rente viagère (AA)	Rente versée jusqu'au décès du bénéficiaire.
Revenu d'inclusion sociale (IS)	A partir de janvier 2019, le revenu d'inclusion sociale (REVIS) remplace le RMG. Il a deux composantes : une allocation d'inclusion et une allocation d'activation. La première est une aide financière en faveur du ménage qui confère des moyens d'existence de base aux personnes sans revenus ou dont les revenus n'atteignent pas un certain seuil. La deuxième est une indemnité salariale pour la personne qui participe à une mesure d'activation.
Revenu minimum garanti (IS)	La législation sur le revenu minimum garanti (RMG) crée un droit à une assistance financière publique en faveur des personnes et des ménages dont les revenus n'atteignent pas un certain seuil, considéré comme minimum vital. Il a pour rôle de lutter contre l'exclusion sociale en assurant des moyens suffisants d'existence et des mesures d'insertion professionnelle et sociale. Le dispositif du revenu minimum garanti prévoit 2 prestations : l'allocation complémentaire et l'indemnité d'insertion. L'allocation complémentaire est gérée par le FNS, l'indemnité d'insertion par le SNAS.
Revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) (IS)	Prestation du FNS qui assure un revenu minimum à toute personne atteinte d'un handicap important, qui ne parvient pas à trouver une occupation professionnelle correspondant à ses besoins particuliers ou se voit dans l'impossibilité d'exercer une quelconque activité du fait de la gravité de ses déficiences.
Salaire pour travailleurs handicapés (PS)	Une personne atteinte d'un handicap et exerçant une activité professionnelle ou étant inscrite comme demandeur d'emploi peut demander la reconnaissance du statut de salarié handicapé afin de bénéficier, par le biais de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), de propositions d'emplois plus adaptées à son handicap sur le marché du travail ordinaire ou en atelier protégé.



Service national d'action sociale (SNAS) (IS)	<p>Le service national d'action sociale a été créé en 1986 dans le cadre de la loi portant création d'un RMG. Il a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'assurer l'exécution des dispositions prévues au chapitre II de la loi RMG (indemnité d'insertion);• de coordonner à cet effet l'action et l'apport des instances et organismes concernés;• d'assurer le secrétariat du comité interministériel et du conseil supérieur de l'action sociale;• de recueillir les données statistiques nécessaires relatives aux prestations accordées aux bénéficiaires. <p>A partir de janvier 2019, le SNAS devient l'ONIS (Office national d'inclusion sociale).</p>
Sous-traitance (AD/AM)	<p>Opération par laquelle une entreprise confie, sous sa responsabilité et sous son contrôle, à une autre personne (sous-traitant) tout ou partie de l'exécution des tâches qui sont à sa charge.</p>
Spina Bifida (AD)	<p>Le spina bifida est une malformation congénitale qui apparaît dès le stade embryonnaire. Elle consiste en une malformation osseuse sous la forme d'une fissure de la partie postérieure de la colonne vertébrale, provenant d'un défaut d'ossification des vertèbres.</p>
Stage d'assurance pension (AP)	<p>Le stage d'assurance pension correspond à la somme des périodes d'assurance accumulées. Il se compose des périodes obligatoires, des périodes complémentaires et des périodes volontaires. Le stage est exprimé en mois.</p>
Statut unique (AM)	<p>Introduit par la loi du 13 mai 2008, le statut unique introduit la notion de « salarié » et met fin à la distinction faite entre les employés privés et les ouvriers. Cette loi vise l'harmonisation du maintien du salaire par l'employeur en cas de maladie, la diminution des taux de cotisation de l'assurance maladie par l'introduction d'un taux unique, la création de la mutualité des employeurs pour faire face à l'accroissement des charges salariales de ces derniers, la fusion des caisses de maladie et celle des caisses de pension.</p>
Taux d'absentéisme (AM)	<p>Le taux d'absentéisme correspond au rapport du nombre de jours de travail perdus sur le nombre de jours de travail disponibles, le tout multiplié par 100.</p>
Taux d'absentéisme de courte durée (AM)	<p>Le taux d'absentéisme de courte durée est défini par le rapport entre le nombre total de jours civils de maladie de tous les individus, dans la période comprise entre le 1^{er} et le 21^{ème} jour de chaque absence, et le nombre de jours civils correspondant à la somme des durées pendant lesquelles ils ont exercé une occupation.</p>



Taux d'absentéisme de longue durée (AM)	Le taux d'absentéisme de longue durée est défini par le rapport entre le nombre total de jours civils de maladie de tous les individus, dans la période comprise entre 22ème et le dernier jour de chaque absence, et le nombre de jours civils correspondant à la somme des durées pendant lesquelles ils ont exercé une occupation.
Taux de cotisation d'équilibre	Le taux théorique qui aurait été nécessaire pour garantir des recettes de l'année suffisantes pour couvrir les dépenses courantes ainsi que l'alimentation de la réserve légale.
Taux de dépendance (AD)	Ratio entre le nombre total de bénéficiaires de l'assurance dépendance et le nombre total de personnes protégées.
Travailleur handicapé (IS)	Personne avec une insuffisance ou diminution des capacités physiques ou mentales qui entraînent une réduction des possibilités de conserver ou maintenir un emploi.



LISTE DES ABRÉVIATIONS

AAA	Association d'assurance accident
AEC	Administration d'Évaluation et de Contrôle de l'Assurance Dépendance
AD	Assurance dépendance
ADEM	Agence pour le développement de l'emploi
AEV	Actes essentiels de la vie
AIP	Activité d'insertion professionnelle
AMM	Assurance maladie / maternité
AMMD	Association des médecins et médecins-dentistes
APGH	Allocation pour personnes gravement handicapées
ARIS	Agent régional d'inclusion sociale
ASS	Allocation spéciale supplémentaire
ATC	Anatomical Therapeutic Chemical classification system
ATM	Assistant technique médical
AVC	Allocation de vie chère (chapitre Inclusion sociale)
CAE	Caisse pour l'avenir des enfants
CAS	Code des assurances sociales
CCSS	Centre commun de la sécurité sociale
CFL	Société nationale des chemins de fer luxembourgeois
CHdN	Centre hospitalier du Nord
CHEM	Centre hospitalier Emile Mayrisch
CHL	Centre hospitalier de Luxembourg
CHNP	Centre hospitalier neuropsychiatrique
CIM 10	Classification internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, 10e révision (anglais : ICD10)
CIPA	Centre intégré pour personnes âgées
CMFEC	Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux
CMFEP	Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics
CNAP	Caisse nationale d'assurance pension
CNS	Caisse nationale de santé
COPAS	Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins
CPFEC	Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux
CRCC	Centre de réhabilitation du Château de Colpach
CSM	Clinique Sainte-Marie
CSS	Code de la sécurité sociale



DDD	Daily Defined Dose
DMS	Durée moyenne de séjour
EMCFL	Entraide médicale des chemins de fer du Luxembourg
ETP	Equivalent temps plein
FDC	Fonds de compensation
FDL	Fonds de logement
FHL	Fédération des Hôpitaux Luxembourg
FIS	Fonds d'investissement spécialisé
FNS	Fonds national de solidarité
FPE	Fonds pour l'emploi
HDJ	Hospitalisation de jour
HIS	Hôpital intercommunal de Steinfort
HRS	Hôpitaux Robert Schuman
IGSS	Inspection générale de la sécurité sociale
INCCI	Institut national de chirurgie cardiaque et de cardiologie interventionnelle
IP	Indemnités pécuniaires
ISO	Organisation internationale de normalisation - normes internationales
ISS	Institution de la sécurité sociale
LNS	Laboratoire national de santé
MDE	Mutualité des Employeurs
MEVS	Médecin en voie de spécialisation
MS	Maison de soins
N.i.	Nombre indice 100
NACE Rev2	Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté européenne, deuxième révision
OCa	Organisation caritative
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONIS	Office national d'inclusion sociale (remplace le SNAS à partir de janvier 2019)
OPC	Organisme de placement collectif
OSo	Offices sociaux
PIB	Produit intérieur brut
PRN	Projet de recherche en nursing
REVIS	Revenu d'inclusion sociale (à partir de janvier 2019)



RevMG	Revenu moyen global
RMG	Revenu minimum garanti
RMS	Revenu moyen par spécialité
RPGH	Revenu pour personnes gravement handicapées
SESPROS	Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale
SICAV	Société d'investissement à capital variable
SICAV-FIS	Société d'investissement à capital variable sous forme de fonds d'investissement spécialisé
SMA	Service des moyens accessoires
SMU	Sociétés de secours mutuels
SNAS	Service national d'action sociale
SNCFL	Société nationale des chemins de fer luxembourgeois
SSM	Salaire social minimum
STATEC	Institut national des statistiques et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg
TMR	Temps moyen requis
UEL	Union des entreprises luxembourgeoises



RÉFÉRENCES LÉGALES

- Loi modifiée du 16 août 1947 portant révision de la charge fiscale des contribuables au titre de l'impôt sur le revenu respectivement de la retenue d'impôts sur les salaires (L.I.R.).
- Loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification
 1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
 2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé ;
 3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum ;
 4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 - a) création d'un fonds pour l'emploi ;
 - b) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;
 5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales ;
 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie ;
 7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la SNCFL,
 8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et
 9. le CAS.
- Loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit.
- Loi du 23 décembre 2005 modifiant
 1. différentes dispositions du Code des assurances sociales en matière d'assurance dépendance ;
 2. les articles 12, 92 et 97 du Code des assurances sociales ;
 3. la loi du 25 juillet 2005 modifiant
 - a) le Code des assurances sociales;
 - b) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois;
 - c) la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ;
 4. la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.
- Loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé et modifiant:
 1. le Code du travail;
 2. le Code des assurances sociales;
 3. la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;



4. la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;
 5. le chapitre VI du Titre I de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 6. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 7. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- Loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident et modifiant:
 1. le Code de la sécurité sociale;
 2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois;
 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
 4. le Code du travail;
 5. la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural;
 6. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.
 - Loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé et modifiant:
 1. le Code de la sécurité sociale; .
 2. la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers.
 - Loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension et modifiant:
 1. le Code de la sécurité sociale;
 2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois;
 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
 4. la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics;
 5. le Code du travail.
 - Loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015).
 - Loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe.
 - Loi du 23 juillet 2016 portant modification
 1. du Code de la sécurité sociale;
 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant.
 - Loi du 3 novembre 2016 portant réforme du congé parental et modifiant
 1. le Code du travail;
 2. le Code de la sécurité sociale;
 3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 4. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;



5. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
 6. la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création de congés d'accueil pour les salariés du secteur privé;
 7. la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales;
 8. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.
- Loi du 29 août 2017 portant modification
 1. du Code de la sécurité sociale ;
 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;
 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.
 - Loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant modification
 - 1° du Code de la Sécurité sociale ;
 - 2° du Code du travail ;
 - 3° de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;
 - 4° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 5° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 - 6° de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
 - 7° de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.
 - Loi du 10 août 2018 modifiant
 1. le Code du travail ; et
 2. le Code de la sécurité socialeen matière de maintien du contrat de travail et de reprise progressive du travail en cas d'incapacité prolongée.
 - Règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance.
 - Règlement grand-ducal du 28 février 2003 portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti prévus à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.
 - Règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit.
 - Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à la comptabilité et aux budgets des institutions de sécurité sociale

